

N° : 26-034

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-034-B-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**PRESENTATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS ET COMPOSITION DU
COMITE SYNDICAL**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que les élections municipales des 15 et 22 mars derniers ont modifié la composition du Comité Syndical et que dans la continuité de ces dernières, les communautés d'agglomérations et urbaine ont procédé à la désignation de leurs délégués pour les représenter au sein de Ports de Normandie,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la nouvelle composition du Comité Syndical telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
28 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 représentants de la Région Normandie



Jean-François Bloc



Philippe Chapron



Jean-Baptiste
Gastinne



Sophie Gaugain



Hervé Morin



Quentin Lagallarde



David Margueritte



Bastien Recher



Pierre Vogt

2 représentants du Département du Calvados



Michel Fricout



Emmanuel Porcq

2 représentants du Département de la Manche



Jean Morin



Valérie Nouvel

2 représentants du Département de la Seine-Maritime



Alain Bazille



Nicolas Langlois

1 représentant de Caen la mer



Romain Bail

1 représentant de la CA du Cotentin



Camille Margueritte

1 représentant de Dieppe Maritime



Sébastien Jumel

9 représentants de la Région Normandie



Hubert
Dejean de la Batie



Robin Devogelaere



Antoine Jean



Sophia
Habibi Noori



Marie Le Vern



Marc Millet



Aminthe Renouf



Franck Simon



Stéphanie
Yon Courtin

2 représentants du Département du Calvados



Mélanie Lepoultier



Ludwig Willaume

2 représentants du Département de la Manche



Gilles Lelong



Yvan Taillebois

2 représentants du Département de la Seine-Maritime



André Gautier



Imelda Vandecandelaere

1 représentant de Caen la mer



Rodolphe Thomas

1 représentant de la CA du Cotentin



Christèle Castelein

1 représentant de Dieppe Maritime



Frédéric Canto

N° : 26-035

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-035-DE
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ELECTION DU PRESIDENT

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL FRICOUT

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte tels que modifiés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2018,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT que Monsieur Michel FRICOUT est doyen d'âge,

LE COMITE SYNDICAL ELIT A L'UNANIMITE :

- Monsieur Hervé MORIN, Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Le Président de séance



Michel FRICOUT

Publié sur le site
Internet : 28 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-036

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-036-1-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ELECTION DU BUREAU

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL ELIT A L'UNANIMITE :

- Monsieur Jean MORIN en qualité de 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte ;
- Monsieur Alain BAZILLE en qualité de 2^e Vice-président du Syndicat Mixte ;
- Monsieur Michel FRICOUT en qualité de 3^e Vice-président du Syndicat Mixte ;
- Madame Camille MARGUERITTE en qualité de 4^e Vice-présidente du Syndicat Mixte ;
- Monsieur Romain BAIL et Monsieur Sébastien JUMEL en qualité de membres du bureau du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-037

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-037-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DELEGATIONS AU PRESIDENT

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.2122-22 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déléguer au Président du Syndicat Mixte, pour la durée de son mandat, la possibilité :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat Mixte ;
2° de fixer, dans les limites déterminées par le Comité Syndical, les droits prévus au profit du Syndicat Mixte qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3° de procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° pour les marchés dont le montant est inférieur à 200 000 €, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Lorsque

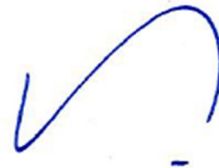
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-037-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

l'urgence, au sens juridique du terme, le justifie, le Président pourra signer par délégation les marchés jusqu'à 400 000 € ;
5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte ;
8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10° d'engager au nom du Syndicat Mixte toutes actions en justice au soutien de ses intérêts tant en demande qu'en défense y compris pour les contraventions de grande voirie ;
11° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-038

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-038-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1414-2 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL ELIT A L'UNANIMITE :

- les membres suivants pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Michel FRICOUT	Camille MARGUERITTE
Alain BAZILLE	Sophie GAUGAIN
Valérie NOUVEL	Jean MORIN
Bastien RECHER	Emmanuel PORCQ
Philippe CHAPRON	Frédéric CANTO

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-039

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-039-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA CCSPL

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT la modification de la composition du Comité Syndical,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour la représentation du Syndicat Mixte ;
- de désigner les représentants du Syndicat Mixte suivants :

En qualité de membres titulaires de la CCSPL :

- Monsieur Michel FRICOUT
- Monsieur Alain BAZILLE
- Madame Valérie NOUVEL
- Monsieur Bastien RECHER
- Monsieur Philippe CHAPRON

En qualité de membres suppléants de la CCSPL :

- Madame Camille MARGUERITTE
- Madame Sophie GAUGAIN
- Monsieur Jean MORIN
- Monsieur Emmanuel PORCQ
- Monsieur Frédéric CANTO

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-039-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- de retenir pour la représentation des associations :

- Association des Utilisateurs de Transport de Fret ;
- Association des Ports de Plaisance Normands - Ports Normands ;
- Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports ;
- Association pour l'avenir des ports de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Dieppe Navals.

- d'autoriser le Président à saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux concernant :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que le Comité Syndical se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou d'une SPL, avant la décision portant création de la régie ou de la SPL ;

3° Sur toute autre question entrant dans le champ de compétence défini à l'article L.1413-1 du CGCT.

Par ailleurs, à la demande de la majorité de ses membres, la CCSPL peut en outre inscrire à son ordre du jour toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-040

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-040-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :
 - les membres du Comité Syndical sont invités à établir une ou plusieurs listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - les listes devront être déposées au siège du Syndicat Mixte en distinguant les candidats « titulaires » des candidats « suppléants » ;
 - de procéder à l'élection des membres lors du prochain Comité Syndical.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**REGLEMENT DE DEPOT DES LISTES ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT
RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS
En application de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

Vu la délibération du XXXX du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe ;

Considérant que la commission de délégation de service public présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant comporte cinq membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein ;

Considérant qu'en application de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'Assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » en vue de l'élection des membres de cette commission ;

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission de délégation de service public qui siège à l'occasion de procédures de passation de délégation de service public.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES LISTES

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-4 du Code général des collectivités territoriales :

- chaque liste est établie par des membres du Comité syndical ;
- chaque liste peut comporter au plus cinq candidats titulaires et cinq candidats suppléants ;
- les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- les candidats sont présentés distinctement en qualité de titulaires et de suppléants.

ARTICLE 3 – DEPOT DES LISTES

Les listes doivent être déposées au siège du Syndicat Mixte (3 rue René Cassin – 14280 Saint-Contest) au plus tard dix jours francs avant la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public, soit au plus tard le 12 juin 2026, pour une élection organisée lors du Comité syndical du 23 juin 2026. Chaque dépôt donne lieu à un accusé de réception.

ARTICLE 4 – MODE DE SCRUTIN

La désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public s'effectue :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-040-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

- selon le système de la représentation proportionnelle,
- avec application de la règle du plus fort reste,
- sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le scrutin est secret.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le jour du scrutin :

- les listes régulièrement déposées sont mises à la disposition de chaque membre du Comité syndical ;
- chaque membre peut voter personnellement ou par pouvoir dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être proclamé élu, conformément à l'article **D.1411-4** du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – CONTESTATION

Toute contestation relative :

- à la régularité du dépôt des listes,
- ou au déroulement du scrutin,

relève des voies de recours prévues par le droit en vigueur et de la compétence du juge administratif.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent règlement sera régulièrement affiché.

Fait à Saint-Contest, le 19 mai 2026.

Le Président du Syndicat Mixte

Déclaration de candidatures à l'élection de la commission de délégation de service public

Vu l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 19 mai 2026 fixant la composition de la commission de délégation de service public du Syndicat Mixte

Vu le règlement de dépôt des listes et modalités de fonctionnement relatives à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,

Les soussignés ont fait acte de candidature :

Titulaires

Suppléants

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

Monsieur /Madame

N° : 26-041

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-041-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES APPELES A SIEGER DANS
LES INSTANCES**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT la modification de la composition du Comité Syndical,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de désigner les élus mentionnés en annexe de la présente délibération pour siéger au sein des différentes instances.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-041-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ANNEXE A LA DELIBERATION N°26-041 :

Structure	Représentant(s)	Observations
Société Publique Locale d'Aménagement « Caen Presqu'île »	Michel FRICOUT	N°10/03 du 12 février 2010 N°25-123 du 6 octobre 2025
Société Publique Locale « Cherbourg-Port »	<u>Conseil d'Administration</u> David MARGUERITTE Pierre VOGT Jean MORIN Valérie NOUVEL <u>Assemblée Générale</u> Antoine JEAN (<i>titulaire</i>) Christèle CASTELEIN (<i>suppléante</i>)	N°21/117 du 13 septembre 2021 N°21-169 du 15 octobre 2021 N°25-079 du 24 juin 2025 N°26-041 du 19 mai 2026
Société Publique Locale « Nautisme Caen-Ouistreham »	<u>Conseil d'Administration</u> Romain BAIL Rodolphe THOMAS Michel FRICOUT Sophie GAUGAIN Marc MILLET <u>Assemblée Générale</u> Rodolphe THOMAS - titulaire Romain BAIL- suppléant	N°23-094 du 5 juin 2023 N°23-131 du 28 septembre 2023 N°24-122 du 7 octobre 2024 N°26-041 du 19 mai 2026
Comité Social Territorial	Pierre VOGT	Arrêté n° RH 2026-046
Régie Dieppoise des Activités Portuaires	Titulaires : Alain BAZILLE Jean-François BLOC Jean-Baptiste GASTINNE Nicolas LANGLOIS Imelda VANDECANDELAERE Frédéric CANTO Suppléants :	Délibération n°24-122 du 7 octobre 2024 N°26-041 du 19 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260519-26-041-2-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

	Robin DEVOGELAERE Sophie GAUGAIN André GAUTIER Marc MILLET Pierre VOGT Sébastien JUMEL									
SPL Port de Dieppe	<p align="center"><u>Conseil d'Administration</u></p> <table border="0"> <tr> <td align="center"><i>Titulaires</i></td> <td align="center"><i>Suppléants</i></td> </tr> <tr> <td align="center">Alain BAZILLE</td> <td align="center">Robin DEVOGELAERE</td> </tr> <tr> <td align="center">Jean-François BLOC</td> <td align="center">André GAUTIER</td> </tr> <tr> <td align="center">Frédéric CANTO</td> <td align="center">Sébastien JUMEL</td> </tr> </table> <p align="center"><u>Assemblée Générale</u></p> Imelda VANDECANDELAERE- titulaire Pierre VOGT - suppléant	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	Alain BAZILLE	Robin DEVOGELAERE	Jean-François BLOC	André GAUTIER	Frédéric CANTO	Sébastien JUMEL	Délibération n°25-098 du 24 juin 2025 Délibération n°25-129 du 6 octobre 2025 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>									
Alain BAZILLE	Robin DEVOGELAERE									
Jean-François BLOC	André GAUTIER									
Frédéric CANTO	Sébastien JUMEL									
Régie des outils de mise à sec du port de Cherbourg	<p align="center"><u>Titulaires</u></p> Pierre VOGT David MARGUERITTE Quentin LAGALLARDE Valérie NOUVEL <p align="center"><u>Suppléants</u></p> Yvan TAILLEBOIS Gilles LELONG Camille MARGUERITTE Marc MILLET	Délibération n°22-160 du 25 novembre 2022 Délibération n°25-163 du 18 novembre 2025								
Commission d'Appel d'Offres	<p align="center"><u>Titulaires :</u></p> Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER	Délibération 22-055 du 3 mai 2022 Délibération 25-080 du 24 juin 2025								

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-041-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

	Philippe CHAPRON Suppléants : Camille MARGUERITTE Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Frédéric CANTO	
Commission de Délégation de Service Public	Titulaires : Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER Philippe CHAPRON Suppléants : Benoît ARRIVÉ Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Dominique PATRIX	Délibération 22-090 du 28 juin 2022 Délibération 25-109 du 6 octobre 2025
Commission Consultative des Services Public Locaux	Titulaires : Michel FRICOUT Alain BAZILLE Valérie NOUVEL Bastien RECHER Philippe CHAPRON Suppléants : Camille MARGUERITTE Sophie GAUGAIN Jean MORIN Emmanuel PORCQ Frédéric CANTO	Délibération 22-056 du 3 mai 2022 Délibération 25-081 du 24 juin 2025 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260519-26-041-2-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

	Association des Utilisateurs de Transport de Fret ; Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports ; Association des Ports de Plaisance Normands - Ports Normands ; Association pour l'avenir des ports de Cherbourg-en-Cotentin ; Dieppe Navals.	
Conseil portuaire de Caen-Ouistreham	<p>Titulaires : Pierre VOGT Michel FRICOUT Romain BAIL</p> <p>Suppléants : Marc MILLET Emmanuel PORCQ Rodolphe THOMAS</p>	Délibération n°21/83 du 31 août 2021 N°24-122 du 7 octobre 2024 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026
Conseil portuaire de Cherbourg	<p>Titulaires : Pierre VOGT Valérie NOUVEL David MARGUERITTE</p> <p>Suppléants : Marc MILLET Yvan TAILLEBOIS Camille MARGUERITTE</p>	Délibération n°21/83 du 31 août 2021 Délibération n°25-163 du 18 novembre 2025 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026
Conseil portuaire de Dieppe	<p>Titulaires : Pierre VOGT Alain BAZILLE Frédéric CANTO</p> <p>Suppléants :</p>	Délibération n°22-005 du 3 mars 2022 Délibération N°26-041 du 19 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-041-2-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

	Jean-François BLOC André GAUTIER Sébastien JUMEL	
Club croisière	Marc MILLET	Délibération n°21/83 du 31 août 2021
Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux	Titulaire : Jean-Baptiste GASTINNE Suppléant : David MARGUERITTE	Délibération n°21/83 du 31 août 2021
Adhésion Agence Urbanisme Cherbourg	Monsieur David MARGUERITTE	Délibération n°25-083 du 24 juin 2025
Conseil Maritime de Façade	Philippe DEISS – titulaire Bertrand MARSSET - suppléant	Délibération n°25-110 du 6 octobre 2025

N° : 26-042

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-039-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur Le Vice-Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le règlement intérieur du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe annexé à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÈGLEMENT INTERIEUR

du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen- Ouistreham Cherbourg et Dieppe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-039-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

PREAMBULE :	3
CHAPITRE I. LE COMITE SYNDICAL	4
A. Réunions du Comité Syndical	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocation	4
Article 3 : Ordre du jour	4
B. Tenue des séances du Comité Syndical	4
Article 4 : Présidence	4
Article 5 : Secrétariat de séance	5
Article 6 : Présence, exclusion, radiation	5
Article 7 : Personnel	6
Article 8 : Accès et tenue du public	6
Article 9 : Suspension de séance	6
Article 10 : Séance à huis clos	6
Article 11 : Police de l'assemblée	6
C. Organisation des débats et vote des délibérations :	7
Article 12 : Quorum	7
Article 13 : Déroulement de la séance	7
Article 14 : Débats ordinaires	8
Article 15 : Débats d'orientation budgétaire	8
Article 16 : Amendements	8
Article 17 : Clôture de toute discussion	9
Article 18 : Votes	9
Article 19 : Questions orales	10
Article 20 : Accès aux dossiers	10
CHAPITRE II. LE BUREAU	10
Article 21 : Composition	10
Article 22 : Attributions	11
Article 23 : Convocation	11
Article 24 : Présidence et tenue des séances	11
Article 25 : Compte-rendu des séances	11
CHAPITRE III. COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	12
Article 26 : Compte-rendu	12
Article 27 : compte-rendu	12
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 28 : Modification du règlement	12
Article 29 Application du règlement	12

Préambule :

Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes en vertu de l'article L.5211-2 du même code, a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et s'applique dans le respect des droits des membres de l'assemblée délibérante.

Chapitre I - Le Comité Syndical

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-039-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

A. Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer lorsque la demande motivée lui en est faite par le tiers des membres en exercice.

Article 2 : Convocation

La convocation est faite par le Président.

Elle indique l'ordre du jour et est adressée par écrit, y compris par voie dématérialisée, à l'adresse choisie par chaque membre.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à **un jour franc**. Le Comité syndical se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

B. Tenue des séances du Comité Syndical

Article 4 : Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, vérifie la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Article 5 : Secrétariat de séance

Un secrétaire de séance assure sous l'autorité du Président, le secrétariat des séances du Bureau et du Comité Syndical.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 6 : Présence, exclusion, radiation

La présence des membres du Comité syndical est constatée par l'émargement d'une feuille de présence.

Lorsque la séance se tient en tout ou partie par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants, leur participation effective et la retransmission continue des débats, les membres sont réputés présents dès lors qu'ils participent effectivement à la séance dans ces conditions.

Le Président ou le secrétaire de séance s'assure :

- de l'identité des membres participant à distance,
- de la continuité de leur connexion,
- et de leur possibilité d'intervenir oralement et de prendre part aux votes.

En cas d'empêchement :

- un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, lequel dispose alors d'une voix délibérative ;
- à défaut, un pouvoir écrit peut-être donné à un autre membre du Comité syndical, étant précisé qu'un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres participant à la séance par visioconférence peuvent valablement :

- prendre part aux débats,
- voter dans les mêmes conditions que les membres présents physiquement,
- et être porteurs ou donneurs de pouvoir, dans le respect des règles applicables.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-039-DE
~~Article 10 - Resté en~~ transmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le personnel du Syndicat Mixte ainsi que le personnel des collectivités membres du Syndicat Mixte (*Conseil Régional de Normandie ; Conseil Départemental du Calvados ; Conseil Départemental de la Manche ; Conseil Départemental de Seine-Maritime ; Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » ; Communauté d'agglomération « Le Cotentin » ; Communauté Urbaine « Caen-la-Mer »*) assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 8 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il pourra également assister aux séances par l'intermédiaire d'un système de visio-conférence. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La participation par visioconférence peut être autorisée lorsque les conditions techniques le permettent.

Article 9 : Suspension de séance

La suspension est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du Comité Syndical.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 10 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le Président assure la police de la séance afin d'en garantir le bon déroulement.
En cas de trouble caractérisé :

- il peut rappeler un membre à l'ordre,
- et, si nécessaire, faire cesser immédiatement le trouble, y compris en demandant à l'intéressé de quitter la salle pour la durée de la séance.

Ces mesures relèvent exclusivement du maintien de l'ordre et ne constituent pas des sanctions disciplinaires.

C. Organisation des débats et vote des délibérations :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 12 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérative.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des titulaires excusés et des suppléants qui les remplacent, vérifie la validité des pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité Syndical.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité Syndical, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-039-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Chaque affaire doit être soumise au Comité Syndical par le Président ou les rapporteurs désignés par l'assemblée.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Les Vice-présidents et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsque le Président juge l'assemblée suffisamment informée, il peut clore le débat.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Débats d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport de synthèse permettant de connaître les orientations budgétaires qui seront discutées lors du débat d'orientation budgétaire.

Le rapport est mis à la disposition des membres du Comité Syndical au siège du Syndicat Mixte cinq jours avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité Syndical.

L'amendement, rédigé par écrit, est remis au Président du Comité Syndical.

Il précise :

- le rapport ou la proposition auquel il se rapporte ;
- le nom du ou des membres qui le déposent ;
- l'exposé sommaire des motifs.

Le Comité Syndical décide si les amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 17 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité Syndical.

Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

Article 18 : Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

- Les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés ;
- Les abstentions ne constituent pas des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu :

- à main levée,
- au scrutin public,
- ou au scrutin secret dans les conditions prévues par la loi.

→ Le vote à main levée :

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le Président qui compte le nombre de votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions volontaires. Le résultat est proclamé par le Président. En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote.

→ Le scrutin public :

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal.

Le résultat du vote est inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

→ Le scrutin secret :

Il est procédé au scrutin secret pour les élections, à l'aide de bulletins clos portant les noms et les prénoms de ceux que l'on veut élire. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

En outre ce mode de scrutin peut également être demandé pour toute autre question par un tiers des membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin public.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-039-DE

Date de télétransmission 29/05/2026

Date de réception en préfecture 29/05/2026

Pour la votation de certains articles des statuts du Syndicat Mixte des élections, sont utilisés des bulletins clos portant les noms et les prénoms des votants, les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Article 19 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte non inscrites à l'ordre du jour. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande aux Vice-présidents ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical.

Les questions des membres du Comité Syndical et les réponses peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des membres du Comité Syndical présents.

Article 20 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat Mixte aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Chapitre II. Le bureau**Article 21 : Composition**

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le Comité Syndical est composé d'un représentant par membre, ce y compris le président du Syndicat et les 4 vice-présidents.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le président, dans les conditions de l'article 2 du présent règlement, afin de préparer les sujets présentés en Comité Syndical

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Dans cette hypothèse, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres avec voix prépondérante du Président.

Article 22 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Article 23 : Convocation

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Article 24 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les délibérations par délégation du Comité Syndical sont prises dans les formes de quorum, de votes et d'incompatibilité prévues au chapitre 1 du présent règlement.

Les membres de l'administration du Syndicat Mixte ou des collectivités membres du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat Mixte peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Article 25 : Compte-rendu des séances

Le compte-rendu de séance est établi par le Président.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-039-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Chapitre III. Compte rendu des débats et des décisions

Article 26 : Compte-rendu

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu.

Article 27 : compte-rendu

Le compte rendu est envoyé aux membres du Comité Syndical lors de l'envoi du dossier de la séance suivante.

Chapitre IV. Dispositions diverses

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du Comité Syndical ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 29 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

N° : 26-043

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-043-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal, notamment ses dispositions relatives à la prise illégale d'intérêts ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.1211 relatif aux principes déontologiques du service public ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU les recommandations de l'Agence française anticorruption ;

VU le rapport de Monsieur Le Vice-Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la démarche engagée par la Région Normandie visant à renforcer les dispositifs de prévention des atteintes à la probité et à en assurer le déploiement auprès des structures auxquelles elle participe ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat mixte Ports de Normandie de formaliser un socle commun de bonnes pratiques déontologiques applicables à ses élus ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la Charte de l'élu de Ports de Normandie, telle qu'annexée à la présente délibération.
- de formaliser l'engagement des élus par la signature individuelle de la charte, pour la durée de leur mandat ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-043-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Charte de l' élu de Ports de Normandie

Références : article [L121-1](#) du Code général de la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-043-DE

Préambule Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Ports de Normandie est un Syndicat Mixte au service du développement portuaire, économique et maritime de la région. Regroupant la Région Normandie, les départements et intercommunalités, le syndicat mixte assure la gestion, l'aménagement et la modernisation des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dans un esprit de coopération et d'intérêt commun. Cette gouvernance partagée implique pour chaque élu une responsabilité forte, fondée sur la confiance des collectivités membres et des usagers du service public portuaire.

L'exercice du mandat au sein de Ports de Normandie requiert une conduite exemplaire, guidée par la probité, la transparence et la loyauté envers les territoires représentés. Les enjeux portuaires — qu'ils concernent les trafics maritimes, la transition énergétique, la sûreté et sécurité portuaire, le développement économique, la pêche, le nautisme ou l'aménagement du littoral — exigent des élus une vision stratégique, une capacité d'anticipation et une rigueur de décision au service du long terme.

Dans un contexte de transformations économiques et environnementales profondes, les élus du syndicat s'engagent à agir avec impartialité et intégrité, à prévenir toute situation de conflit d'intérêts et à garantir l'usage strictement professionnel des moyens mis à leur disposition. Ils veillent également au respect du dialogue territorial, à l'écoute des parties prenantes et à la promotion d'une gestion durable et responsable des infrastructures portuaires.

En adoptant la présente charte, chaque élu affirme sa volonté d'incarner les valeurs de Ports de Normandie : responsabilité, transparence et recherche constante de l'intérêt général au bénéfice des territoires et des usagers des ports normands.

1. Valeurs et principes d'exercice du mandat :

- **Dignité, impartialité, intégrité et probité** – J'exerce mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ; je préviens toute situation de favoritisme, de pression ou de dépendance.
- **Neutralité et laïcité** – Je respecte la neutralité du service public et le principe de laïcité ; je m'abstiens de manifester mes convictions personnelles dans l'exercice de mon mandat lorsqu'elles sont de nature à altérer l'égalité de traitement des administrés.
- **Poursuite de l'intérêt général** – Je poursuis en toute circonstance le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, familial, professionnel ou partisan.

2. Prévention des conflits d'intérêts et transparence :

- **Déport et déclaration** – Lorsque mes intérêts personnels sont en cause dans une affaire, je les rends publics avant le débat et je ne participe pas à la délibération ni au vote.
- **Cadeaux et avantages** – Je refuse tout avantage, cadeau ou invitation de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice impartial de mes fonctions.
- **Traçabilité des décisions** – Je veille à la motivation, à la publicité et à l'archivage des décisions, dans le respect des règles de publicité et d'accès aux documents administratifs.

3. Usage des moyens publics et exemplarité :

- **Utilisation des ressources** – J'utilise les moyens et ressources mis à disposition exclusivement pour l'exercice de mon mandat.
- **Assiduité et diligence** – Je participe avec assiduité aux réunions des instances où je siège ; je prépare les dossiers et respecte les délais et procédures.
- **Après-mandat** – Je m'abstiens, pendant mon mandat, de prendre des décisions me procurant un avantage professionnel futur ; à l'issue du mandat, j'observe un comportement de nature à prévenir tout soupçon de prise illégale d'intérêts.

4. Relations avec les citoyens et parties prenantes

- **Égalité de traitement et non-discrimination** – Je garantis un accueil et un traitement égal de tous les usagers ; je proscriis toute discrimination et tout harcèlement.
- **Information et reddition de comptes** – Je rends compte régulièrement de mon action.
- **Dialogue et participation** – Je favorise la concertation et la participation du public, notamment pour les projets ayant un impact significatif sur l'environnement, le cadre de vie ou l'économie locale.

5. Sensibilisation et appui déontologique

Je m'informe et me forme aux règles déontologiques applicables. Je peux, à tout moment, saisir le référent déontologique de Ports de Normandie pour tout conseil utile relatif au respect de la présente charte.

6. Engagement

En signant la présente charte, je m'engage à respecter ces principes durant toute la durée de mon mandat et à signaler sans délai toute difficulté éthique rencontrée.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Nom et qualité : _____

Signature : _____

N° : 26-044

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-044-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

INDEMNITES DES ELUS

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-12, L.5721-8 et R.5723-1 relatifs
aux indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes ;

VU la délibération n° 18-079 du 18 octobre 2018 relative à la strate démographique du syndicat ;

VU le rapport de Monsieur Le Vice-Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des Vice-Présidents comme suit :

	Taux retenu – en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de rémunération de la fonction publique.
Président	14.77
Vice-Présidents	5.91

- d'autoriser le remboursement aux élus des frais engagés lors de déplacements engendrés par leur participation à des événements directement liés à leur fonction au sein du Syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi et sur présentation des justificatifs des dépenses.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-044-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le Président du Syndicat Mixte

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid, cursive letter 'M' that loops back to the right and then down to the left, ending in a small horizontal dash.

Hervé MORIN

*Publié sur le site Internet :
29 mai 2026*

N° : 26-045

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-045-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU
6 FEVRIER 2026**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 6 février 2026 joint en annexe de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 6 FEVRIER 2026

Sous la Présidence de Monsieur Jean MORIN

Présents :

ROMAIN BAIL ; ALAIN BAZILLE ; Sophia HABIBI-NOORI ; Michel FRICOUT ; Antoine JEAN ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

Jean MORIN salue la qualité du travail accompli ainsi que la collaboration constructive avec les élus qui ne se représentent pas, et adresse ses encouragements et ses vœux de réussite à ceux qui poursuivent l'aventure.

1. Actualités (bilan 2025 et perspectives 2026) :

- Le Comité Syndical prend acte à l'unanimité de la présentation du bilan d'activité 2025 et des perspectives pour 2026.

Dominique PATRIX indique que l'activité de réparation navale est en plein développement notamment avec l'implantation de la société TSM Thomas Services Maritimes.

Il précise également que les enrochements au port de Dieppe sont programmés jusqu'en avril et qu'aucun navire n'est prévu pour OLATEIN.

Il évoque ensuite l'activité pêche et indique que le port de Dieppe est aujourd'hui essentiellement centré sur la coquille Saint-Jacques. Il précise toutefois qu'une activité de bulot subsiste, malgré une nette diminution liée au réchauffement climatique.

Michel FRICOUT s'interroge sur les conséquences du déraillement survenu le 11 janvier près de Carentan, ayant entraîné l'arrêt de la ligne de fret Cherbourg–Bayonne, pour l'activité de ferroutage.

Il lui est répondu que BAI a remis en place des liaisons maritimes entre l'Espagne et l'Angleterre. La crainte exprimée tient au fait que le service de ferroutage commençait à trouver sa clientèle et à démontrer sa fiabilité, notamment comme alternative aux risques liés au transport routier. Une vigilance particulière sera donc nécessaire.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-045-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception en préfecture : 29/05/2026

Il est précisé que le BEA (Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre) est mobilisé afin d'enquêter sur l'état du réseau et de déterminer les causes du déraillement. Une reprise du ferroutage est toutefois envisagée à partir du mois prochain.

Jean MORIN souligne la réactivité des équipes de la SNCF, avec l'acheminement rapide sur site de deux grues ferroviaires hors norme, uniques en France.

Capables de soulever jusqu'à 150 tonnes, elles ont permis d'engager sans délai une opération de relevage d'une ampleur inédite, consistant à retirer une à une les remorques puis les wagons du train de marchandises déraillé près de Carentan. Il salue la mobilisation de moyens techniques et humains conséquents, indispensables pour sécuriser le site et permettre, à terme, la remise en état des infrastructures ferroviaires.

Marc MILLET s'interroge sur l'analyse par la SNCF d'éventuelles zones de fragilité du réseau. Il est précisé que le BEA (Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre) est mobilisé afin d'enquêter sur l'état du réseau et de déterminer les causes du déraillement.

2. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 16 décembre 2025 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 16 décembre 2025.

3. Composition du Comité Syndical :

- Considérant que Madame Marie-France KURDZIEL a été désignée par la Région Normandie, en 2022, pour siéger en qualité de suppléante au sein du Comité Syndical et qu'elle est décédée en octobre 2025 et considérant que lors de sa Commission Permanente du 26 janvier 2026, la Région Normandie a décidé de désigner Monsieur Franck SIMON pour la remplacer, le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la nouvelle composition du Comité Syndical conformément au document figurant en annexe de la présente délibération.

Dominique PATRIX indique qu'il s'agit de son dernier Comité syndical. Jean MORIN le remercie pour son engagement et la qualité de son implication.

4. Cherbourg - voie de bagatelle – Déclassement :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de constater la désaffectation de la partie du terrain située à proximité du 14 avenue Étienne Lecarpentier, à Cherbourg-en-Cotentin, cadastrée section AR n° 498 ;
 - de prononcer le déclassement de cette emprise du domaine public afin de l'intégrer au domaine privé du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
 - d'autoriser le Président ainsi qu'un Vice-Président à signer les documents et actes correspondants.

5. **Cherbourg - voie de bagatelle – cession :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la cession d'une partie du terrain, sis parcelle AR 498, à proximité du 14 avenue Etienne Lecarpentier, d'une surface de 30 m² environ, au prix de 5.40 €/m² net vendeur (réduction de 10% de l'évaluation domaniale, au regard de la nature de la parcelle), auquel s'ajoute 57.90 € HT de frais de dossier, à Monsieur JEULAND Anthony ;
- de prévoir que les frais de géomètre et ceux liés à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- de prévoir que la vente se fera sous la forme d'un acte notarié ;
- d'autoriser le Président ainsi qu'un Vice-Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et les actes correspondants.

6. **Cherbourg – SAIPEM – COT n°506022116 - avenant n°3 :**

➤ Considérant que Ports de Normandie et SAIPEM ont conclu, le 20 octobre 2021, une Convention d'Occupation Temporaire (COT) sur l'emprise portuaire pour les besoins de préparation du fond marin en vue de la pose de fondations monopieux –, dans le cadre du projet de parc éolien en mer au large de Courseulles sur Mer et considérant que le chantier a pris du retard et que SAIPEM sollicite une nouvelle prolongation de l'ensemble des parcelles qu'il occupe, le Comité Syndical décide à l'unanimité, de valider les termes de l'avenant conformément aux caractéristiques décrites ci-après et autorise le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération :

Titulaire	SAIPEM																													
Objet	Stockage et Zone de préchargement de gravier et sable, et de casings																													
COT	Sans droit réel																													
Durée	1 ^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026																													
Surface	- Zone A : 70 000 m ² - Zone B1 : 3 567 m ² - Zone B2 : 6 610 m ² - Zone B3 : 1 371 m ² - Zone B4 : 100 m ²																													
Tarif*	1 ^{er} trimestre 2026 <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Zones</th> <th>€/m²/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone A</td> <td>7,19</td> </tr> <tr> <td>Zone B1</td> <td>9,23</td> </tr> <tr> <td>Zone B2</td> <td>9,23</td> </tr> <tr> <td>Zone B3</td> <td>20,50</td> </tr> <tr> <td>Zone B4</td> <td>9,23</td> </tr> <tr> <td>Dont redevance de sécurité</td> <td>0,26</td> </tr> </tbody> </table> 2 nd trimestre 2026 <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Zones</th> <th>€/m²/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone A</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Zone B1</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Zone B2</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Zone B3</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>Zone B4</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Dont redevance de sécurité</td> <td>0,26</td> </tr> </tbody> </table>		Zones	€/m ² /an	Zone A	7,19	Zone B1	9,23	Zone B2	9,23	Zone B3	20,50	Zone B4	9,23	Dont redevance de sécurité	0,26	Zones	€/m ² /an	Zone A	12	Zone B1	12	Zone B2	12	Zone B3	24	Zone B4	12	Dont redevance de sécurité	0,26
Zones	€/m ² /an																													
Zone A	7,19																													
Zone B1	9,23																													
Zone B2	9,23																													
Zone B3	20,50																													
Zone B4	9,23																													
Dont redevance de sécurité	0,26																													
Zones	€/m ² /an																													
Zone A	12																													
Zone B1	12																													
Zone B2	12																													
Zone B3	24																													
Zone B4	12																													
Dont redevance de sécurité	0,26																													
Paiement	Trimestriel																													
Conditions générales	- Production d'une garantie bancaire SAIPEM émanant d'une banque européenne d'un montant de cent-dix mille (110 000) euros																													

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-045-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

	l'occupation réglementaire classe 1: interdiction de construction jusqu'à 135m autour du point de chargement/déchargement pendant la période nécessaire aux opérations.
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Déduction du loyer des pénalités de remises tardives des terrains réclamées dans le cadre de l'exécution de la convention s'achevant au 31 décembre 2025 - Priorité secondaire après la classe 1, - Pénalité de 28 000 €/j en cas de restitution des terrains par SAIPEM après le 30 juin 2026 - Plafond d'indemnités SAIPEM de 5 M€ - Ports de Normandie n'appliquera pas de pénalités si ce retard n'implique aucune conséquence financière pour Ports de Normandie, notamment pour absence de demande de réparation de préjudice de BYTP Mona Morgan pour mise à disposition tardive des terrains - Dans l'hypothèse où le montant de pénalité réclamé par l'occupant suivant à Ports de Normandie serait inférieur à 28 000 €/j, alors Ports de Normandie n'appliquera à SAIPEM que le montant réclamé par l'occupant suivant. - Point de revoyure au cours du 1^{er} trimestre 2026 pour déterminer les conditions d'une éventuelle prorogation d'occupation des terrains - Ports de Normandie garantit la disponibilité foncière suivante dès le 1^{er} avril 2025 : <ul style="list-style-type: none"> o 9 000 m² à proximité des quais FL1/FL2 en complément de la zone de chargement de la zone B3, pour le stockage de matériaux de carrière, selon le plan joint o 1 923 m² en arrière du quai FL3 selon le plan joint o Une surface à définir au quai des Mielles o 4 500 m² sur la ZI des Mielles pour le stockage de matériel divers, selon le plan joint En cas d'usage, le taux de 12 €/m ² /an sera appliqué. <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'un courrier à la DREAL indiquant que SAIPEM est le locataire et l'exploitant des parcelles A et B.

Michel FRICOUT s'interroge sur le caractère plafonné à six mois des retards autorisés.

Il lui est précisé que, du fait du décalage du chantier de construction des fondations du parc de Courseulles-sur-Mer, les terre-pleins sont occupés sur une période plus longue, générant ainsi une recette supplémentaire pour Ports de Normandie, et que cette occupation prolongée s'effectue sans chevauchement avec les occupants suivants tant qu'elle demeure inférieure à 6 mois.

7. **Cherbourg – EMMN – protocole de réservation – avenant n°3 :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider les termes de l'avenant 3 visant à compléter l'article 10 du protocole comme suit :

« Toutefois, dans l'hypothèse où la Convention d'Occupation Temporaire ne serait pas signée, ce montant sera réduit à due concurrence des sommes effectivement versées par un ou plusieurs tiers ayant conclu avec Ports de Normandie un accord de réservation portant sur tout ou partie de l'Ensemble Immobilier et pour les périodes d'occupation prévues à l'annexe 2. Ports de Normandie fournira tous éléments justificatifs des montants ainsi imputés. »

Il autorise le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants.

Dominique PATRIX rappelle que les délais entre la phase de réservation foncière et la réalisation effective d'un parc éolien en mer sont généralement très longs. Néanmoins, durant la période de réservation, il est possible de louer les espaces selon les besoins du projet.

Il indique que le parc éolien de Dieppe–Le Tréport a nécessité près de quatorze ans avant d'aboutir. Il souligne ainsi la nécessité de faire preuve de souplesse, ces projets s'inscrivant par nature dans des temporalités longues.

8. **Cherbourg – MoMo – protocole de réservation – avenant n°1 :**

➤ Considérant le protocole de réservation d'emprises signé le 14 octobre 2025 entre Ports de Normandie et les sociétés Mona Offshore Wind Ltd, Morgan offshore Wind Ltd et Bouygues Travaux Publics, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider la passation d'un avenant n°1 au protocole sus-visé pour :
 - ✓ modifier la date avant laquelle la COT doit être signée,
 - ✓ modifier la date de prise de location de parcelles G et D par les co-bénéficiaires
 - ✓ élargir les signataires et bénéficiaires de la COT, à Mona Offshore Wind Ltd.
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants.

9. **Cherbourg – SHEMA – secteur 2 - avenant :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la signature de l'avenant n° 3 à convention d'occupation temporaire n° 50 602 21 21 conclus avec la SHEMA, relative au secteur II lot A, afin de modifier la rédaction de l'article 9 « redevance » comme suit :

Précédente rédaction article 9 (avenant n°2)	Nouvelle rédaction article 9 – avenant 3
<p>Date de valeur 1^{er} janvier 2019 – indice BT01 de 110.1</p> <p>La redevance sera révisée au premier janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice national BT01 par application de la formule suivante :</p> $R = 141\,140.48 * (B / 110.1)$ <p>Dans laquelle :</p> <p>R représente la nouvelle redevance à appliquer</p> <p>B représente la dernière valeur du BT01 connue au 1^{er} janvier de l'année en cours.</p>	<p>La redevance sera révisée au premier janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice national TP 01 par application de la formule suivante :</p> <p>Redevance année n = Redevance année n-1 X (indice TP01 année n / indice TP01 année n-1)</p> <p>TP01 année n = indice TP01 connu au 1^{er} janvier de l'année n (en cours)</p> <p>TP01 année n-1 = indice TP01 connu au 1^{er} janvier de l'année n-1 (année précédente)</p> <p>Pour mémoire, et en vertu de ce qui précède le tarif valeur 2026 est de 6 €/m²/an/HT</p>

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260519-26-045-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception en préfecture : 29/05/2026

10. **Caen-Ouistreham- mise en compatibilité PLU Ranville (bilan concertation) :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de Ranville ;
- de poursuivre le projet en prenant en compte les éléments issus de la concertation. ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

11. **Caen-Ouistreham – nauti-plaisance – avenant n°2 :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la signature d'un avenant n° 2 à convention d'occupation temporaire accordée à l'entreprise NAUTIPLAISANCE par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham, délégataire du port de plaisance de Caen-Ouistreham, afin de prolonger l'occupation jusqu'au 31 décembre 2039, conformément à la durée d'amortissement des travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de prévoir que l'avenant intégrera également l'occupation d'une portion de bord à quai, situé au quai Charcot, auparavant accordée par une autorisation d'occupation temporaire n° 14 488 69 01 délivrée par Ports de Normandie, à compter du 1er janvier 2025 ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

12. **Dieppe – Pont Colbert – commission indemnisation :**

➤ Considérant la décision de la Commission d'Indemnisation amiable réunie le 26 janvier 2026, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte du montant délibéré par la Commission d'Indemnisation amiable lors de sa séance du 26 janvier dernier :

Date de la commission	Commerçants	Montant indemnisation	Période indemnisée	Délibération Comité Syndical
05/09/2024	LA CAMBUSE CHEZ CARLOTTA	18 668,00 €	01/01/2024 - 30/06/2024	24-131 du 07/10/2024
05/09/2024	M.FLEUR	4 303,00 €	01/01/2024 - 30/06/2024	24-131 du 07/10/2024
06/12/2024	M.FLEUR	767,00 €	01/07/2024- 30/09/2024	24/211 du 17/12/2024
06/12/2024	LA BOUCHERIE DU POLLET	6 144,00 €	01/01/2024-31/08/2024	24/211 du 17/12/2024
28/02/2025	LA CAMBUSE CHEZ CARLOTTA	11 146,00 €	01/09/2024-31/12/2024	25-038 du 29/04/2025
21/05/2025	LA BOUCHERIE DU POLLET	9 020,00 €	01/01/2024-28/02/2025	25-092 du 24/06/2025
21/05/2025	LA BOUCHERIE CHAUMONT	18 862,00 €	01/01/2024-30/10/2024	25-092 du 24/06/2025
21/05/2025	LE CAYEUX	34 035,00 €	01/01/2024-30/09/2024	25-092 du 24/06/2025
24/09/2025	LA BOUCHERIE CHAUMONT	17 848,00 €	01/01/2024-30/06/2025	25-116 du 06/10/2025
24/09/2025	SAS DIEPPE FISH - ENSEIGNE LE JEHAN ANGO	47 439,00 €	01/01/2024-30/06/2025	25-116 du 06/10/2025
24/09/2025	LA CAMBUSE CHEZ CARLOTTA	5 797,00 €	01/01/2024-30/06/2025	25-116 du 06/10/2025
14/11/2025	LA BOUCHERIE DU POLLET	10 862,00 €	01/01/2024-30/09/2025	25-180 du 18/11/2025
26/01/2026	SARL PYL CONCEPT - BISTROT LA CALE	37 177,00 €	01/01/2024-31/12/2025	
		222 068,00 €		

- d'inscrire la somme correspondante dans la Décision Modificative n°1 ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération

7

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-045-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Dominique PATRIX fait état de difficultés liées au permis de démolir. Il est précisé que l'Architecte des Bâtiments de France souhaite préserver une partie du patrimoine portuaire, notamment certaines voûtes. Dominique PATRIX répond qu'il s'agit d'un port à vocation industrielle, ce qui nécessite de trouver un terrain d'entente avec l'ABF. Ces échanges entraînent des délais supplémentaires, alors même que des opérateurs sont en attente de la mise à disposition de terrains.

Concernant l'ouverture de la passerelle provisoire « La Colbertine », Dominique PATRIX attire l'attention sur les difficultés susceptibles d'en découler pour EMDT. EMDT sollicite, en effet, des interventions en dehors des horaires de marée afin d'éviter les heures de pointe, notamment en raison de la reprise des flux de transports scolaires.

Ports de Normandie précise qu'EMDT devra se rapprocher de la Ville afin d'assurer la bonne prise en compte des enjeux urbains.

13. Dieppe – Hangars Afrique et Indes – cession EPFN :

- Considérant que l'ensemble des emprises mentionnées, parcelles AR76 78 et 81, ont été déclassées du domaine public, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la cession des parcelles AR76 78 et 81 ; sises quai du Maroc et quai des Indes, foncier bâti et non bâti, à l'euro symbolique à l'EPF de Normandie ;
 - de préciser que la surface totale des parcelles à céder à l'EPF de Normandie est de 25 359 m² environ ;
 - de prévoir que les frais d'actes sont à la charge de l'EPF de Normandie ;
 - de prévoir que les frais de géomètre sont à la charge de Ports de Normandie ;
 - de prévoir que la vente se fera sous la forme d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative.

Dominique PATRIX fait état de difficultés liées au permis de démolir. Il est précisé que l'Architecte des Bâtiments de France souhaite préserver une partie du patrimoine portuaire, notamment certaines voûtes.

Dominique PATRIX répond qu'il s'agit d'un port à vocation industrielle, ce qui nécessite de trouver un terrain d'entente avec l'ABF. Ces échanges entraînent des délais supplémentaires, alors même que des opérateurs sont en attente de la mise à disposition de terrains.

14. Dieppe – COT association La Dieppoise – bâtiment Guynemer :

- Considérant la demande formulée par l'Association « La Dieppoise » relative à l'occupation d'une partie du bâtiment situé quai Guynemer, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire avec l'association La Dieppoise, selon les conditions déterminées ci-après et autorise le Président à mettre au point et à signer tous documents relatifs à ce dossier :

Surfaces estimatives occupées	Bâtiment : 171 m2 Terre-plein 147,75 m2 devant le bâtiment 1 rampe PMR de 9,80 m2 1 rampe PMR de 11,91 m2 1 place de stationnement PMR : 16,5 m2	185,96 m2																								
Durée	10 ans. Date prévisionnelle du début de l'occupation : 09/02/2026, jusqu'au 31/12/2035.																									
Redevance	<p>1/ La redevance sera applicable à compter de la date d'achèvement des travaux ou au plus tard à compter du 1er septembre 2026.</p> <p>2/ tarifs bâtiment Guynemer « bureaux » - grille tarifaire</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Éléments</th> <th>Délibération n°25-131 du 16/12/2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface retenue</td> <td>165</td> </tr> <tr> <td>Base tarifaire annuelle</td> <td>168,24 €</td> </tr> <tr> <td>Redevance sans vétusté HT</td> <td>27 759,60 €</td> </tr> <tr> <td>Coefficient de vétusté</td> <td>75,00%</td> </tr> <tr> <td>Montant vétusté</td> <td>20 819,70 €</td> </tr> <tr> <td>Montant annuel vétusté déduite HT</td> <td>6 939,90 €</td> </tr> <tr> <td>Montant totalité occupation 10 ans</td> <td>69 399,00 €</td> </tr> <tr> <td>Déduction travaux réalisés par l'occupant</td> <td>60 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Montant totalité occupation 10 ans</td> <td>9 399,00 €</td> </tr> <tr> <td>Redevance annuelle HT</td> <td>783,25</td> </tr> <tr> <td>Taxe foncière</td> <td>2 600 € HT par an</td> </tr> </tbody> </table> <p>Terre-plein – terrains – grille tarifaire : 1,75 €/HT/an/m2 (tarif valeur 2026) Tarifs blocs bétons : 16.25 €/HT/unité/an (mise à disposition par Ports de Normandie au bénéfice de l'occupant). Ce tarif suivra l'évolution de la grille tarifaire de Ports de Normandie Un forfait de frais de dossier sera appliqué, soit 57.90 € HT (grille tarifaire forfait valeur 2026). La TVA 20% sera appliquée.</p>		Éléments	Délibération n°25-131 du 16/12/2025	Surface retenue	165	Base tarifaire annuelle	168,24 €	Redevance sans vétusté HT	27 759,60 €	Coefficient de vétusté	75,00%	Montant vétusté	20 819,70 €	Montant annuel vétusté déduite HT	6 939,90 €	Montant totalité occupation 10 ans	69 399,00 €	Déduction travaux réalisés par l'occupant	60 000,00 €	Montant totalité occupation 10 ans	9 399,00 €	Redevance annuelle HT	783,25	Taxe foncière	2 600 € HT par an
Éléments	Délibération n°25-131 du 16/12/2025																									
Surface retenue	165																									
Base tarifaire annuelle	168,24 €																									
Redevance sans vétusté HT	27 759,60 €																									
Coefficient de vétusté	75,00%																									
Montant vétusté	20 819,70 €																									
Montant annuel vétusté déduite HT	6 939,90 €																									
Montant totalité occupation 10 ans	69 399,00 €																									
Déduction travaux réalisés par l'occupant	60 000,00 €																									
Montant totalité occupation 10 ans	9 399,00 €																									
Redevance annuelle HT	783,25																									
Taxe foncière	2 600 € HT par an																									
Travaux	<p>L'association La Dieppoise porte des travaux d'investissement dans le bien à hauteur de 60 000 € environ, entièrement consacré aux travaux de mise aux normes.</p> <p>La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est prévue le 30 juin 2026. Les travaux devront être terminés au plus tard avant le 31 décembre 2026.</p>																									

Dominique PATRIX ne prend pas part au vote.

15. Caen-Ouistreham – SNSM – convention subvention spectacle SNSM :

- Considérant que l'association Normands de Chœur, dont le siège est situé à Saint-Lô, organise en 2026 un événement musical d'envergure régionale dénommé « le Grand Choral des Comédies Musicales », réunissant près de 350 choristes et 11 musiciens. Les représentations auront lieu en juin au Zenith de Caen ; considérant les bénéfices seront intégralement versés à la SNSM, structure essentielle à la sécurité maritime et que dès lors, l'association a sollicité Ports de Normandie pour devenir partenaire officiel de l'événement et considérant que ce partenariat présente un intérêt portuaire directe dans la mesure où la SNSM, bénéficiaire des

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-045-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

recette de la sécurité des usagers des ports et des zones portuaires ; la sécurité des installations portuaires ; la protection des vies humaines en mer ; l'accompagnement des autorités portuaires lors des opérations d'urgence, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider ce partenariat pour un montant de 500 € auquel pourra s'ajouter la TVA le cas échéant ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention selon les principes suivants :
 - Montant : 500 €
 - Versement en une seule fois
- d'imputer la dépense en section de fonctionnement.

16. Caen-Ouistreham – conventions subvention Montalivet :

- Considérant que cette opération est inscrite au Contrat Territorial Eau Climat (CTEC), signé entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et Caen la Mer. Elle devrait bénéficier d'un financement de l'Agence de l'eau de 80 % et considérant que Ports de Normandie a déposé, le 22 décembre 2025, une demande de subvention selon le budget prévisionnel ci-dessous :

Organisme	Montant	Taux de financement
Agence de l'Eau Seine-Normandie	49 800 €	80 %
Ports de Normandie	12 450 €	20 %
TOTAL	62 250 €	100 %

Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte du dépôt de dossier ;
- si le dossier de Ports de Normandie est retenu, d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ludwig WILLAUME s'interroge sur l'existence d'un plan B reposant sur un déplacement du barrage. Il est indiqué que cette option n'est pas privilégiée du fait des coûts très importants d'une telle opération. Les pistes actuellement retenues consistent :

- à aménager davantage les modes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- à retravailler le dispositif d'échelle à poissons.

Le déplacement du barrage, envisagé notamment pour répondre aux enjeux de lutte contre les inondations, permettrait certes de gagner en capacité de stockage en reculant l'ouvrage. Il est toutefois rappelé que l'enjeu principal réside moins dans le stockage que dans la gestion des flux.

Par ailleurs, des avancées ont été réalisées avec RTE concernant les contraintes générées par les lignes à haute tension qui surenchérisaient les coûts.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260519-26-045-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

17. Multi-sites – adhésions 2026 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser les cotisations et subventions rapport (à l'exception de l'ANPMT et de Normandie Maritime qui font l'objet d'une délibération spécifique) ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

18. Adhésion Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser l'adhésion à l'ANPMT pour une cotisation 2025 de 5 500 € ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Alain BAZILLE ne prend pas part au vote sur ANPMT.

19. Adhésion Normandie Maritime :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser l'adhésion à Normandie Maritime pour une cotisation 2026 de 2 047 € ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Romain BAIL ne prend pas part au vote.

20. Cherbourg – DSP plaisance - Elite Nautik :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser le Président à contresigner la Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin va conclure avec Elite Nautik pour une durée de 12 ans, en vertu des articles 12.1 et 12.2 du contrat de Délégation de Service Public.

21. Caen-Ouistreham – DSP - Budgets prévisionnels 2026 – plaisance Ouistreham :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de prendre acte, pour l'année 2026, du budget présenté par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham et d'approuver le programme d'investissement et l'autorisation d'emprunt associées soit :

	Programme d'investissement	Autorisation d'emprunt	Délibération
Concessions COMMERCE			
Cherbourg	5 495 k€	néant	n°25-224 du 16/12/2025
Caen-Ouistreham	4 989 k€	néant	n°25-224 du 16/12/2025
Concessions PÊCHE			
Cherbourg	216 k€	néant	n°25-224 du 16/12/2025
Concessions PLAISANCE			
Cherbourg	2 479 k€	1 986 k€	n°25-224 du 16/12/2025
Caen-Ouistreham	100 k€	néant	n°26-021 du 06/02/2026

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

22. Caen-Ouistreham – DSP plaisance – avenant n°3 :

- Considérant l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 4 février 2026 à 11h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider les termes de l'avenant n°3 permettant de modifier le contrat comme suit :

Rédaction actuelle	Rédaction après avenant n°3
<p>66. Assurances :</p> <p>Le Délégué souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notaires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.</p> <p>Il s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte du Délégué.</p> <p>Le Délégué devra souscrire les assurances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité civile d'exploitation couvrant la responsabilité du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du Délégué, à l'égard des usagers et des tiers ; - responsabilité dommage aux biens couvrant les biens de toute nature qui lui sont confiés par le Délégué pour l'exécution du service, à l'exception des digues, jetées et quais. Ces biens sont réputés être non vétustes et en bon état général à la date de prise d'effet de la convention, le Délégué renonçant à tout recours contre Ports de Normandie et ses assureurs pour tout dommage qu'il subirait du fait de ces biens. Cette assurance dommages aux biens permet de garantir les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, catastrophes naturelles. - responsabilité civile et dommages pour tout le matériel mobile [automobiles, bateaux, remorques, élévateurs, grues...] - responsabilité civile professionnelle : afin de couvrir sa responsabilité d'exploitant, le Délégué souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le Délégué fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation. 	<p>66. Assurances :</p> <p>Le Délégué souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notaires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.</p> <p>Il s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'il exécute pour le compte du Délégué.</p> <p>Le Délégué devra souscrire les assurances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité civile d'exploitation couvrant la responsabilité du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du Délégué, à l'égard des usagers et des tiers ; - responsabilité dommage aux biens couvrant les biens de toute nature qui lui sont confiés par le Délégué pour l'exécution du service, à l'exception des digues, jetées et quais. Ces biens sont réputés être non vétustes et en bon état général à la date de prise d'effet de la convention. Cette assurance dommages aux biens permet de garantir les biens immobiliers pour le compte du propriétaire et mobiliers, les recours des voisins et des tiers, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, catastrophes naturelles. Les polices d'assurance prévues à l'alinéa précédent doivent prévoir une clause de renonciation à recours en cas de sinistre du délégué et ses assureurs à l'égard de Ports de Normandie et de ses assureurs. En contrepartie, Ports de Normandie et ses assureurs renoncent à tous recours en cas de sinistre contre le délégué et ses assureurs. - responsabilité civile et dommages pour tout le matériel mobile [automobiles, bateaux, remorques, élévateurs, grues...] - responsabilité civile professionnelle : afin de couvrir sa responsabilité d'exploitant, le Délégué souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le Délégué fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

23. Dieppe - Redéploiement électrique de l'IP du Maroc :

➤ Considérant que l'offre classée en première position s'élève à 572 100 €, soit un montant supérieur à l'estimation initiale du besoin fixée à 335 000 € (écart de 237 100 €). De ce fait, cette offre doit être regardée comme inacceptable, au sens de l'article R.2152-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle ne répond pas aux exigences financières fixées par l'acheteur et excède manifestement l'estimation arrêtée pour le marché et considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 février 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de déclarer le marché sans suite ;
- d'autoriser le Président à relancer une consultation.

24. Multi-sites – MA 2025-037 – Travaux subaquatiques

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-045-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026

➤ Considérant que l'offre classée en première position s'élève à 450 000 €, soit un montant supérieur à l'estimation initiale du besoin fixée à 335 000 € (écart de 115 000 €). De ce fait, cette offre doit être regardée comme inacceptable, au sens de l'article R.2152-3 du Code de la commande publique, dès lors qu'elle ne répond pas aux exigences financières fixées par l'acheteur et excède manifestement l'estimation arrêtée pour le marché et considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 février 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Lot 1		Caen-Ouistreham			
Périodes	Début	Fin	Montant maxi en € HT	Attributaire	
Période ferme	Date de notification	31/12/2026	450 000,00 €	OCELIAN 94290 VILLENEUVE	
Reconstruction éventuelle 1	01/01/2027	31/12/2027	450 000,00 €	OCELIAN 94290 VILLENEUVE	
Reconstruction éventuelle 2	02/01/2028	31/12/2028	450 000,00 €	OCELIAN 94290 VILLENEUVE	
Reconstruction éventuelle 3	03/01/2029	31/12/2029	450 000,00 €	OCELIAN 94290 VILLENEUVE	
Lot 2		Cherbourg			
Périodes	Début	Fin	Montant maxi en € HT	Attributaire	
Période ferme	Date de notification	31/12/2026	450 000,00 €	OCELIAN 94290 VILLENEUVE	
Reconstruction éventuelle 1	01/01/2027	31/12/2027	450 000,00 €	OCELIAN 94290 VILLENEUVE	
Reconstruction éventuelle 2	02/01/2028	31/12/2028	450 000,00 €	OCELIAN 94290 VILLENEUVE	
Reconstruction éventuelle 3	03/01/2029	31/12/2029	450 000,00 €	OCELIAN 94290 VILLENEUVE	
Lot 3		Dieppe			
Périodes	Début	Fin	Montant maxi en € HT	Attributaire	
Période ferme	Date de notification	31/12/2026	450 000,00 €	SAS EURODIVA 59640 DUNKERQUE	
Reconstruction éventuelle 1	01/01/2027	31/12/2027	450 000,00 €	SAS EURODIVA 59640 DUNKERQUE	
Reconstruction éventuelle 2	02/01/2028	31/12/2028	450 000,00 €	SAS EURODIVA 59640 DUNKERQUE	
Reconstruction éventuelle 3	03/01/2029	31/12/2029	450 000,00 €	SAS EURODIVA 59640 DUNKERQUE	

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Il est précisé à Marc MILLET qu'Eurodiva envisage une implantation sur le Havre. Par ailleurs, il est indiqué qu'Ocelian a procédé au rachat de Neptune Service

25. **Multi-sites – MA 2025-060 - Accord-cadre missions de coordination SPS :**

- Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 février 2026 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité, d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés à intervenir avec les attributaires mentionnés ci-après :

	2026 (période ferme)	2027 (Reconduction 1)	2028 (Reconduction 2)	2029 (Reconduction 3)	TOTAL par lot	Attributaires
Lot 1 – Cherbourg	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	800 000,00 €	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
						DEKRA INDUSTRIAL SAS
						APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
Lot 2 – Caen–Ouistreham	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	800 000,00 €	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
						DEKRA INDUSTRIAL SAS
						APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
Lot 3 – Dieppe	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	800 000,00 €	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
						DEKRA INDUSTRIAL SAS
						APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
TOTAL par période	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	2 400 000,00 €	

15

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-045-DE
Date de réception préfecture : 29/05/2026

26. **Comité Syndical décide de la transmission de la MA 2025-050**
Date de réception préfecture : 29/05/2026
➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la passation des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2025-050 Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet Lot 2 Analyse des choix opérés	19.725,00	SINBIO 4, rue du Tram 35 520 LE MEZIERE
MA 2025-079 Traduction de textes juridiques, techniques et commerciaux	19.725,00	AMG Traduction 72, rue des Jacobins 80 000 AMIENS
MA 2025-080 Prestations de reproduction et d'impression	40.000,00	HANDIPRINT 260, rue des Noisetiers 50 110 CHERBOURG EN COTENTIN
MA 2025-086 Assurance flotte automobile	39.242,00 TTC	MUTUELLE DE POITIERS 86 066 POITIERS Cedex 6

27. **Budget 2026 – Décision Modificative n°1 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget principal de Ports de Normandie ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

28. **Subvention investissement Régie Dieppoise des Activités Portuaires :**

- Considérant le programme d'investissement 2026 présenté par la Régie et la demande d'une subvention associée auprès de Ports de Normandie de 1 400 000 € afin de permettre la continuité des projets structurants sur l'exercice 2026, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'autoriser le versement à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires d'une subvention d'investissement de 1 400 000 € ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention à intervenir avec la Régie Normandie pour le versement de 1 300 000 € au profit de Ports de Normandie.

Dominique PATRIX précise que si Carpente intègre la Régie à compter du 1^{er} avril 2026, les travaux seront alors pris en charge financièrement par cette dernière.

29. **Admission en non-valeur :**

- Considérant les listes transmises par le Payeur Départemental détaillant les créances dont le recouvrement doit être abandonné, réparties selon qu'elles relèvent d'une décision juridique empêchant toute action en recouvrement (*créances éteintes*) ou d'une irrécouvrabilité constatée (*créances en non-valeur*), le Comité Syndical décide à l'unanimité :

16

- d'admettre en non-valeur ou en créances éteintes les créances listées dans les tableaux annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à émettre les mandats correspondants sur les imputations comptables suivantes :
 - o 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – Créances admises en non-valeur » ;
 - o 6542 « Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes ».
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Pierre VOGT s'interroge sur l'absence de garantie apportée par DCNS à sa filiale OpenHydro. Il lui est précisé que Ports de Normandie a, pour sa part, déposé une plainte auprès du procureur de la République de Cherbourg pour mise en danger de vie d'autrui, à la suite de l'abandon de la barge Triskell dans le port de Charbourg, sans garde ni surveillance, alors même que DCNS avait connaissance des risques que cette barge faisait peser tant sur la navigation que sur la santé des personnes.

30. Déclassement :

- Considérant que dans le cadre du renouvellement du matériel de plongée, certains équipements ne sont plus utilisés et ne présentent plus d'intérêt pour le service et doivent, à ce titre, être déclassés afin de permettre leur cession, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'acter le déclassé des matériels suivants :

Liste matériel plongée à déclasser

Équipement	Date d'achat	Coût achat HT	Quantité	TOTAL HT	État	Numéro fiche Immo	Numéro inventaire	Durée amortissement	Valeur Nette Comptable
Masques de plongée	24/07/2018	3 730,00 €	2	7 460,00 €	Bon	104440	18-2158-005	10 ans	2 238,00 €
Harnais	24/07/2018	345,00 €	2	690,00 €	Bon	104440	18-2158-005	10 ans	207,00 €
Narguilé	15/04/2014	1 328,00 €	1	1 328,00 €	Bon	100812	14-2158-005	10 ans	- €
Narguilé	02/10/2019	1 120,83 €	1	1 120,83 €	Bon	106454	19-2158-005	10 ans	448,33 €
Détendeur	10/10/2019	174,00 €	1	174,00 €	Correct	106405	19-2158-004	10 ans	69,60 €
Valise-gestion des gaz	10/10/2019	4 997,00 €	1	4 997,00 €	Bon	106405	19-2158-004	10 ans	1 998,80 €
Flexible air respirable	10/10/2019	189,70 €	2	379,40 €	Correct	106405	19-2158-004	10 ans	151,76 €
Flexible	10/10/2019	103,00 €	1	103,00 €	Correct	106405	19-2158-004	10 ans	41,20 €
Tuyaux	31/07/2020	6 831,90 €	1	6 831,90 €	Correct	106658	20-PA502-2158-007	10 ans	3 415,95 €

- d'autoriser leurs cessions ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260519-26-045-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception en préfecture : 29/05/2026

31. Transformation de poste :

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 3 février 2026, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de procéder à la transformation et aux modifications des postes ci-après :

➤ Transformation de poste :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	DAM/ESP-D	Technicien hydrographe - responsable entretien et suivi des profondeurs de Dieppe	1	Recrutement de M. Faël DEVAUX

➤ Mise à jour du tableau des effectifs :

- La modification de l'intitulé du poste d'attaché territorial vacant ;
- le retrait de la mention « par intérim » à l'intitulé du poste occupé par Mme Estelle RABOTTIN ;
- le retrait du poste de M. Laurent NATIVELLE, conformément au CST du 29/09/25 ;
- le retrait du poste de M. Christophe BROSSARD, conformément au CST du 10/12/25 ;
- l'insertion de M. Valentin JACQUES sur le poste d'administrateur réseau ;
- le passage de la mention « stagiaire » à « titulaire » pour M. Aurélien PARIS.

32. Elections professionnelles 2026 :

- Considérant que le Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans toute collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ; considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, Ports de Normandie compte 141 agents (26 % de femmes et 74 % d'hommes) ; considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer la composition du CST et les modalités d'organisation du scrutin, conformément au Code général de la fonction publique ; considérant les échanges intervenus avec les organisations syndicales représentatives et considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 3 février 2026, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte du calendrier des échéances des opérations électorales ;
- de recourir au vote électronique exclusif ;
- d'externaliser la prestation ;
- de faire procéder à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 ainsi que les objectifs de sécurité demandés par la CNIL ;
- d'ouvrir l'urne du 3 décembre 2026 à 8h30 jusqu'au 10 décembre 2026 à 15h0 ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

33. Convention Centre de Gestion de la Manche :

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 3 février 2026, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Manche.

34. Actions de cohésion :

- Considérant la démarche engagée par Ports de Normandie visant à soutenir la cohésion interne, la qualité des relations professionnelles et le bien-être des agents ; considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de financement des actions de convivialité, de cohésion d'équipe et d'accompagnement collectif afin d'assurer une utilisation maîtrisée des moyens publics et considérant qu'il appartient également au Comité Syndical de fixer les modalités de prise en charge des dépenses réalisées à l'occasion du décès d'un agent, en témoignant de la solidarité de l'établissement envers ses personnels et leurs proches, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider les dépenses décrites ci-après :

1. Actions de cohésion, de convivialité et de prévention des risques psychosociaux :

Les dépenses ci-dessous peuvent être financées par Ports de Normandie lorsqu'elles répondent à un objectif d'intérêt du service, notamment :

- amélioration de la coordination entre services ;
- décloisonnement des équipes ;
- renforcement du sentiment d'appartenance ;
- accompagnement des évolutions organisationnelles ;
- prévention des risques psychosociaux ;
- amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

1.1. Dépenses éligibles :

- Frais de location de salle ;
- Frais de restauration dans un cadre strictement professionnel ;
- Prestations d'animation, de formation ou d'accompagnement collectif ;
- Frais logistiques strictement nécessaires à l'action (matériel, supports, déplacements internes justifiés).

1.2. Dépenses exclues :

- Toute dépense à caractère personnel ;
- Dépenses sans lien direct avec l'intérêt du service ;
- Achats non justifiés ou non conformes aux règles de la comptabilité publique.

1.2. Conditions de prise en charge

- Production de devis préalables si nécessaire ;
- Production de factures détaillées ;
- Liste des participants (avec indication de leur fonction) ;
- Compte-rendu synthétique de l'action ;
- Respect des règles de la commande publique pour tout prestataire extérieur ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-045-DE

• Date de télétransmission : 29/05/2026

• Date de réception en préfecture : 29/05/2026

1.4. Plafond de dépenses

Le montant annuel maximal consacré aux actions de cohésion interne est fixé à **35 000 € HT**.
Un **bilan annuel** sera présenté au Comité Syndical.

2. Dépenses liées à l'accompagnement lors du décès d'un agent :

Ports de Normandie peut prendre en charge l'achat d'une gerbe, d'une couronne ou d'une composition florale lors du décès :

- d'un agent en activité ;
- ou d'un agent retraité ayant exercé au sein du syndicat mixte pendant une durée significative.

2.1. Conditions :

- Dépense justifiée par l'intérêt du service et la solidarité envers les agents et leurs proches ;
- Achat dans le respect des règles de la comptabilité publique ;
- Production d'une facture conforme.

2.2 Plafond :

Montant maximal autorisé par événement : **80 € HT**.

- d'autoriser le Président à signer les éléments nécessaires à l'exécution de la délibération.

35. Divers - film sauvetage en mer :

Le Comité Syndical s'achève avec le visionnage de la vidéo retraçant une intervention de sauvetage de la SNSM de Ouistreham en pleine tempête : <https://www.youtube.com/watch?v=mtJ-c0YpDGU>

N° : 26-046

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-046-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ACTUALITES - SITUATION DES TRAFICS A FIN MARS 2026

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0


VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la situation des trafics à fin mars 2026.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-047

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-047-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BUDGET VERT – PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances pour 2024 prévoyant l'extension de l'analyse environnementale des dépenses publiques aux collectivités territoriales ;

VU la loi de finances pour 2024 prévoyant l'extension de l'analyse environnementale des dépenses publiques aux collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la démarche de « budget vert » vise à améliorer l'appréciation de l'impact environnemental des politiques publiques et qu'elle s'impose progressivement aux collectivités territoriales, notamment par la production d'une analyse annexée au compte administratif ;

CONSIDERANT que Ports de Normandie met en œuvre cette démarche en s'appuyant sur une méthodologie alignée sur celle de la Région Normandie, centrée sur les axes obligatoires,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la présentation de la démarche de « budget vert » mise en œuvre par Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-047-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le Président du Syndicat Mixte

*Publié sur le site Internet :
29 mai 2026*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' shape with a small horizontal dash at the bottom right.

Hervé MORIN

N° : 26-048

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-048-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – AP 122 OPERATION 4122 – TRAVAUX DECRET TERTIAIRE

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») ;
VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
VU le décret 97-L75 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU l'instruction codificatrice M57 ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-048-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- de prendre en considération une opération de mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire pour les bureaux de Ports de Normandie et la Capitainerie installés dans la Gare Transatlantique de Cherbourg ;
- de créer une Autorisation de Programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
122	4122	Décret tertiaire Cherbourg	3 ans	20 000 €
Catégorie Patrimoniale		05 – Bâtiments et Hangar		
Sous-catégorie Patrimoniale		050303 – Aménagements et Equipements		

- de répartir prévisionnellement les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)		
De 2026 à 2028	2026	2027	2028
20 000 €	20 000 €	0 €	0 €

- de retenir pour la démarche « budget vert » la qualification suivante :

Axe d'analyse environnementale	Qualification de l'opération	Justification
Atténuation du changement climatique	Favorable	L'opération contribue indirectement à la durabilité des infrastructures existantes, sans générer d'émissions supplémentaires significatives ni d'artificialisation nouvelle.
Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	Défavorable	L'opération porte sur des façades, toitures ou surfaces extérieures sans intégration de dispositifs spécifiques en faveur de la biodiversité.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-049

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-049-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – AP 123 OPERATION 4123– TRAVAUX DECRET TERTIAIRE

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») ;
VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
VU le décret 97-L75 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
VU l'instruction codificatrice M57 ;
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
VU la délibération n°24-165 du 7 octobre 2024, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre en considération une opération de mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire pour les bureaux et les ateliers de ports de Normandie à Dieppe ;
- de créer une Autorisation de Programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260519-26-049-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
123	4123	Décret tertiaire Dieppe	5 ans	400 000 €
Catégorie Patrimoniale		05 – Bâtiments et Hangar		
Sous-catégorie Patrimoniale		050303 – Aménagements et Equipements		

- de répartir prévisionnellement les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP De 2026 à 2030	Crédits de paiement (en HT)				
	2026	2027	2028	2029	2030
400 000 €	25 000 €	110 000 €	140 000 €	120 000 €	5 000 €

- de retenir pour la démarche « budget vert » la qualification suivante :

Axe d'analyse environnementale	Qualification de l'opération	Justification
Atténuation du changement climatique	Favorable	L'opération contribue indirectement à la durabilité des infrastructures existantes, sans générer d'émissions supplémentaires significatives ni d'artificialisation nouvelle.
Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	Défavorable	L'opération porte sur des façades, toitures ou surfaces extérieures sans intégration de dispositifs spécifiques en faveur de la biodiversité.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

N° : 26-050

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-050-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CAEN-OUISTREHAM – PROTOCOLE CAEN-PRESQU'ILE - AVENANT

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n°23-081 du 5 juin 2023 actant les principes des cessions foncières dans le cadre du projet Caen Presqu'île ;
VU le protocole foncier et financier signé le 15 novembre 2024 prévoyant le versement d'une indemnité à la CCI en compensation des assiettes foncières cédées dans le cadre du projet Caen Presqu'île ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT que le calcul de la compensation financière a été mis à jour,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la signature de l'avenant n°1 au protocole foncier et financier du projet urbain Caen Presqu'île entre la CCI, la SPL NAUTISME CAEN OUISTREHAM, la CUCLM, la SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT et Ports de Normandie ;
- de préciser que l'avenant n° 1 a pour objet :
 - de fixer le montant définitif de l'indemnité due à la CCI CAEN NORMANDIE à 278 020 €,
 - de mettre à jour les parties signataires du protocole, à savoir le remplacement de la SPLA CAEN PRESQU'ILE par la SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT ;

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260519-26-050-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

- de prévoir les inscriptions budgétaires suivantes :

Type	Chapitre	Imputation	Montant	Observation						
Dépense	Chapitre 65	65888 - Autres	278 020,00 €	Somme à mandater à la CCI						
Dépense	Chapitre 67	673- Annulation de titres sur exercices antérieurs	2 426 €	Somme à mandater à la SPL. Elle a déjà versé le financement, et ce pour un montant supérieur à celui qu'elle devait réellement. <table border="1" data-bbox="868 640 1378 891"> <tr> <td>Somme versée (B55 T154 – 2025)</td> <td>84 384,00 €</td> </tr> <tr> <td>Somme due</td> <td>81 958,00 €</td> </tr> <tr> <td>Différence à restituer</td> <td>2 426,00 €</td> </tr> </table>	Somme versée (B55 T154 – 2025)	84 384,00 €	Somme due	81 958,00 €	Différence à restituer	2 426,00 €
Somme versée (B55 T154 – 2025)	84 384,00 €									
Somme due	81 958,00 €									
Différence à restituer	2 426,00 €									
Recette	Chapitre 75	75888 - Autres	196 062,00 €	Recette de la SPL Caen-la-Mer - aménagement						

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
 29 mai 2026

**PROCOLE FONCIER ET FINANCIER
PROJET URBAIN CAEN PRESQU'ILE**

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Hervé MORIN, sis 3 rue René Cassin à SAINT CONTEST (14280) et autorisé par délibération du Comité Syndical n°26-XXXX en date du 19 mai 2026, propriétaire du Port de Caen Ouistreham,

ET

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE**, dont le siège est 1 rue René Cassin à Saint-Contest (14911 CAEN Cedex 9), agissant en qualité de concessionnaire des terrains domaniaux incorporés dans la concession d'outillage public du port de Caen-Ouistreham réglementée par le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 avril 1996, représentée par son Président en exercice, Monsieur Manuel LE ROUX et autorisé par délibération d'Assemblée Générale du XXXXX,

ET

La **SPL Nautisme Caen-Ouistreham**, représentée par M. David GANDON, Directeur Général, sise jetée Paul Emile Victor à Ouistreham (14 150), concessionnaire du port dans le cadre de l'exploitation des activités nautiques et plaisance,

ET

La **Communauté Urbaine de Caen la Mer**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas JOYAU, sise 16, rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 CAEN CEDEX 9, et autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du XXXXX, concédant de l'opération d'aménagement du Nouveau Bassin,

ET

La **SPL Caen la mer Aménagement**, représentée par Mme Huyghe-Doyere, Directrice Générale, sise 16 rue Rosa Parks – CS 52700 CAEN CEDEX 4, en charge de l'aménagement du Nouveau Bassin projet Caen Presqu'île,

Il est expressément exposé ce qui suit :
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-050-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Rappel contexte
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Dans le cadre du projet d'aménagement Caen Presqu'île, diverses mutations foncières ont été menées depuis début 2022 ayant un impact sur les activités portuaires. Dans le cadre de la cession des emprises dites de la « phase 2 », au niveau des quais Gaston Lamy et de Normandie, à Caen et Mondeville, un protocole a été entre les parties susvisées afin de définir des mesures compensatoires en contrepartie de la perte des surfaces portuaires.

Les mesures compensatoires consistent en la cession, au bénéfice de Ports de Normandie, de terrains (dits terrains SMC à Mondeville), qui incorporeront le périmètre de la concession portuaire, gérée par la CCI CAEN NORMANDIE, ainsi qu'en un versement d'une indemnité financière.

Le protocole foncier et financier a été signé le 15 novembre 2024. Toutefois, il est aujourd'hui nécessaire d'adopter un avenant n° 1 au protocole pour les motifs suivants :

- Le calcul de l'indemnité financière convenue afin de dédommager la CCI CAEN NORMANDIE a été mise à jour afin de prendre en compte les dates réelles des cessions foncières des emprises portuaires, conformément à l'article 3. Aussi il est nécessaire d'acter par voie d'avenant le montant définitif de la compensation financière ;
- Il est également nécessaire de préciser que la SPLA CAEN PRESQU'ILE a été intégrée au sein de la SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT à compter du 30 septembre 2025. Aussi, il est nécessaire de préciser les changements de dénomination des parties.

Article 1er — Modification des parties

A date du 30 septembre 2025, les actionnaires des sociétés CAEN PRESQU'ILE et EPOPEA ont entériné officiellement la fusion de leurs deux structures, la SPLA CAEN PRESQU'ILE étant absorbée par la SPL EPOPEA, dans le cadre d'une fusion absorption. La dénomination de la SPL EPOPEA a été modifiée pour devenir SPL Caen la mer Aménagement.

Les parties conviennent de prendre acte de ce changement. La SPL CAEN LA MER AMENAGEMENT remplace la SPLA CAEN PRESQU'ILE et se voit transférer l'ensemble de ses droits et obligations dans le cadre du protocole foncier et financier.

Article 2 — Modification de l'article 3 - Compensation financière — mise à jour du calcul

Il est ajouté les mentions suivantes à l'article 3 :

La compensation financière donne lieu au versement d'une indemnité. Celle-ci a été fixée à un montant prévisionnel de 284 594 €, par le protocole initial, réparti comme suit :

- 84 384 € à verser par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham

- 204 210 € à verser par la SPLA Caen presqu'île, au titre de l'article 3.2 de son traité de concession

A la suite de la cession des emprises portuaires, la CCI CAEN NORMANDIE a effectué, le 16 mars 2026, une mise à jour du calcul afin de prendre en compte les dates effectives des cessions foncières impactant les pertes de recettes liées aux activités portuaires de la concession portuaire. L'annexe 4, mise à jour, est annexée au présent protocole.

Le montant total définitif de l'indemnité est de **278 020 €**, réparti comme suit :

- **81 958 €** à verser par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham
- **196 062 €** à verser par la SPLA Caen presqu'île, au titre de l'article 3.2 de son traité de concession

Article 3 — Modification de l'article 4 - Modalité de versement de l'indemnité financière

L'article 4 est modifié comme suit :

L'indemnité sera reversée par les Ports de Normandie à la CCI CAEN NORMANDIE selon les modalités suivantes :

- 1/ Versement d'une indemnité de **196 062 €** par la SPL Caen la mer Aménagement à Ports de Normandie.
- 2/ Versement d'un montant de **81 958 €** par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham à Ports de Normandie.
- 3/ Reversement du montant de ces 2 indemnités par Ports de Normandie à la CCI CAEN NORMANDIE, soit une somme de **278 020 €** au titre des pertes d'exploitation.

La SPL Caen la mer Aménagement s'engage à réaliser le virement de l'indemnité à Ports de Normandie **dans un délai de 1 mois à compter de la date du titre de recette émis par Ports de Normandie, à la suite de la signature du présent avenant.**

Ports de Normandie s'engage à réaliser le virement des indemnités à la CCI CAEN NORMANDIE dès réception des fonds de la part de la SPL Caen la mer Aménagement et de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham.

Article 4 — Maintien des clauses du protocole

Il est précisé que les autres clauses du protocole du 15 novembre 2024 demeurent inchangées.

Article 5 - Litiges

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le présent avenant ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence du Tribunal administratif de Caen.

Annexe 4 :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-050-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Fait à Saint-Contest, le XXXXX

En cinq exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

Pour Ports de Normandie,
Pour le Président et par délégation
Philippe DEISS, Directeur Général

Pour la SPL Caen la mer Aménagement,
La Directrice Générale

Pour la CCI CAEN NORMANDIE,
Le Président

Pour la Communauté Urbaine de Caen la Mer,
Le Président

Pour la SPL Nautisme Caen-Ouistreham,
Le Directeur Général

N° : 26-051

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-051-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-QUISTREHAM – SUPERPOSITION AFFECTATION MERVILLE-
FRANCEVILLE – AVENANT**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de transports ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, article 30-I, portant transfert par l'Etat de la propriété des ports dits « d'intérêt national » aux collectivités locales ou à leurs groupements ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006, portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatives aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Quistreham ;
VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime signée le 18 juin 2020 entre le Syndicat Mixte Ports de Normandie et la commune de Merville-Franceville Plage ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 à la convention de superposition d'affectation du 18 juin 2020 conclue avec la commune de Merville-Franceville Plage conformément au projet joint en annexe ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-051-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- de préciser que l'objet de l'avenant est d'ajouter l'activité de promenade en bateau sur le canal et dans l'estuaire de l'Orne ;
- d'autoriser le Président de Ports de Normandie à mettre au point et à signer l'avenant ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION DES DEPENDANCES DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME**

ZONE DE MOUILLAGE

MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE

ENTRE

Le Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie, dont le siège social est à Saint-Contest – 3 rue René Cassin (14280), représenté par Monsieur Hervé MORIN, son Président en exercice, spécialement autorisé à l’effet des présentes en vertu d’une délibération du Comité Syndical du XXX, n° XXX, lui-même représenté par Monsieur Philippe DEISS, agissant en sa qualité de Directeur Général du Syndicat Mixte, suivant l’arrêté de délégation de signature n°2021-066 du 31 août 2021, ci-après désigné « Ports de Normandie » ou le « Propriétaire » ;

D’une part

ET

La commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE, dont le siège social est à Merville-Franceville Plage– Avenue de Lavergne (14810), représentée par Madame Marie ARNOUT, Maire, spécialement autorisée à l’effet des présentes en vertu d’une délibération du Conseil Municipal du , ci-après désignée « la commune » ;

D’autre part

PREAMBULE

Le 18 juin 2020 le Syndicat Mixte Ports de Normandie et la Commune de Merville-Franceville Plage ont signé une convention de superposition d’affectation, conformément à [l’article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques](#) afin de régir l’utilisation des ouvrages du domaine public portuaire et le plan d’eau afférent de la zone de mouillage, présente dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, sur la commune de Merville-Franceville Plage.

A la suite d’un appel à manifestation d’intérêt réalisé par la Société Publique Locale Nautisme Caen Ouistreham, la société LES VEDETTES CAENNAISES attributaire dudit appel, a proposé de mettre en place sur le canal de Caen à la Mer et dans l’estuaire de l’Orne des promenades commentées en bateau.

Son activité prévoit, en particulier, de s’amarrer avec un navire de 20 passagers maximums, le *COURLIS*, à un ponton de la zone de mouillage de Merville-Franceville Plage.

Or il convient d’ajouter à l’article 1 de la convention de superposition d’affectation les activités de promenade en navire.

Après cet exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

« Article 1 – **Accusé de réception en préfecture**
014-200006096-20260519-26-051-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026
La présente convention vise à confier à la commune de Merville-Franceville Plage une affectation supplémentaire sur les dépendances du domaine public maritime, comme défini par le plan en annexe.

La superposition d’affectation est effectuée aux seules fins et exclusives de gérer, d’aménager et d’exploiter la zone de mouillage (ouvrages maritimes et plan d’eau), située chemin du Club Nautique et au Lais de Mer à Merville-Franceville Plage. La commune assure ainsi la gestion, l’aménagement et l’exploitation des installations portuaires de la zone de mouillage, destinés à la réception des bateaux de plaisance **ainsi que des bateaux liés aux activités commerciales de promenade.** »

Les autres articles et le plan de la convention initiale restent inchangés.

A Saint-Contest le

A Merville-Franceville Plage le

**Le Syndicat Mixte Ouvert
Ports de Normandie
Pour le Président et par délégation**

Commune de Merville-Franceville Plage

**Monsieur Philippe DEISS
Directeur Général**

**Madame Marie ARNOUT
Maire de Merville-Franceville Plage**

N° : 26-052

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-052-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CAEN-OUISTREHAM - CONVENTION DONNEES GEOGRAPHIQUES

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'énergie ;
VU l'autorisation d'occupation temporaire n°14 076 02 01, en date du 13 juillet 2023, délivrée à GRTgaz, devenue NATRAN ;
VU la nécessité pour Ports de Normandie de connaître l'emplacement exact des canalisations et autres accessoires transportant des hydrocarbures sur son domaine public, en l'espèce du gaz naturel ;
VU que pour communiquer ses données, dites sensibles, NATRAN demande la signature d'une convention de mise à disposition de données géographiques ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;


LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de données géographiques relatives à des ouvrages de transport de gaz naturel rédigée par NATRAN conformément au projet joint en annexe ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-052-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser le Président de Ports de Normandie à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

*Publié sur le site Internet :
29 mai 2026*

014-200006096-20260519-26-052-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

préservée c « information » et de caractère confidentiel. Ces données sont dites « sensibles » au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

De plus, les données géographiques¹ relatives aux ouvrages exploités par NaTran constituent des données « sensibles » au sens que la communication et/ou l'utilisation de ces données peut avoir des conséquences en termes de sûreté, de sécurité publique ou de sécurité des personnes au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Ports de Normandie a besoin de connaître les ouvrages de Natran présents sur son domaine public pour un usage interne.

Dans ce contexte, NaTran sera amenée à communiquer des documents, informations et données sensibles concernant ses activités, dans le cadre de la présente Convention relative à la mise à disposition de PORTS DE NORMANDIE desdites données (ci-après la « **Convention** »). C'est pourquoi les Parties ont accepté de conserver à ces documents, informations et données un caractère confidentiel selon les modalités prévues dans la présente Convention.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la mise à disposition du Destinataire ainsi que les conditions selon lesquelles sera protégée la confidentialité des données géographiques numérisées descriptives du réseau de transport de gaz naturel de NaTran en service, *telles que définies à l'article 2.*

¹ Entendu ici comme toute donnée géoréférencée, c'est-à-dire explicitement rapportée à la surface du globe terrestre.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES
RELATIVES A DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

NaTran, société anonyme au capital de 639 283 420 euros, ayant son siège social au 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée sous le numéro 440 117 620 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Anne-Yvonne MARCHAL, en sa qualité d'Adjoint du Pôle Centre de la Donnée Industrielle, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée « **NaTran** »,

d'une part,

ET

PORTS DE NORMANDIE, syndicat mixte ouvert ayant son siège 3, rue René Cassin 14280 SAINT-CONTEST, immatriculé sous le numéro SIREN 200 006 096, représenté par M. Philippe DEISS, en sa qualité de Directeur Général du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé le « **Destinataire** »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

NaTran exploite sur le territoire français un réseau de transport de gaz naturel conformément aux dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-5 du code de l'énergie. NaTran se doit d'assurer la continuité de ses obligations de service public. Au titre de ses activités, NaTran détient un certain nombre de données susceptibles d'avoir un intérêt pour le Destinataire, en vue de connaître les implantations exactes et détaillées de NATRAN sur les domaines publics de Ports de Normandie (portuaire et fluvial), suite à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

La confidentialité de toutes les données émanant de NaTran dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être

Article 2 – Données concernées

2.1 Périmètre des Données

Ces Données sont :

- Tracé du réseau (avec son état) et la classe de précision : classes A <40cm / B entre 40cm et 1,5m / C >1,5m
- Emprises des installations

Elles concernent le territoire ci-après décrit :

Emprise des domaines public et fluvial de Ports de Normandie dont une autorisation d'occupation temporaire a été délivrée à NATRAN (AOT n°14 076 02 01 en annexe 1)

Elles sont fournies sous forme vectorielle, au format DWG suivant le système de coordonnées RGF93-Lambert CC49 (EPSG 3949), en l'état des dernières mises à jour à date de leur représentation géographique 10/09/2025, la précision des positionnements géographiques les moins précis étant estimée à cinq (5) mètres environ,

Elles sont ci-après désignées les « **Données** ».

2.2 Modalités de mise à disposition des Données

NaTran s'engage à fournir les Données dans les conditions définies dans la présente Convention et en l'état de leur(s) dernière(s) mise(s) à jour sans obligation d'adaptation au système d'information utilisé par le Destinataire. Celui-ci fait son affaire personnelle de l'acquisition des éléments et de la technologie nécessaires à la lecture des données fournies par NaTran, sous toute réserve.

NaTran déclare que seules seront communiquées les Données pour lesquelles il est propriétaire ou pour lesquelles il dispose des droits permettant cette transmission.

NaTran accompagne les Données :

- du modèle des Données précisant la sémantique des champs et des éventuelles listes de valeurs ;
- de la date de validité de l'information fournie.

2.3 Modalités financières de mise à disposition des Données

Les Données sont transmises à titre gratuit par OneDrive. La licence d'utilisation définie à l'article 6 de la Convention est également concédée à titre gratuit.

La licence d'utilisation définie à l'article 6 de la Convention est également concédée à titre gratuit.

Article 3 –

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-052-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Les Données de NaTran sont communiquées au Destinataire dans les trente jours à compter de la demande écrite de mise à dispositions des Données.

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et se termine au 31 décembre 2027.

Elle prendra fin automatiquement à l'issue de la durée mentionnée à l'alinéa ci-dessus, sauf dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée dans un délai de deux (2) mois avant la date d'anniversaire annuelle de la Convention.

Les obligations de confidentialité définies à l'Article 5 de la Convention ne prennent pas fin au terme de la Convention et perdurent sans limitation de durée en cas d'impossibilité de destruction ou de restitution des Données.

Article 4 – Destination des Données

Le Destinataire accepte et s'engage à utiliser les Données uniquement en vue d'un usage interne.

Le Destinataire accepte et s'engage à ne pas faire de publication externe sous forme cartographique basée sur les Données directement ou indirectement. Si une publication externe est envisagée à titre exceptionnel, le Destinataire doit obtenir l'accord écrit préalable de NaTran. En cas d'avis favorable, le Destinataire s'engage :

- à respecter une échelle plus petite que le 1/25 000 pour toute production de cartes non interactives (papier, PDF, etc.) ;
- à respecter une échelle plus petite que le 1/250 000 pour toute production de cartes interactives (webmapping, bornes interactives).

Dans tous les cas, ces publications devront porter les mentions suivantes :

« *Édition graphique issue d'un jeu de données qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de NaTran. Les données sources fournies à titre informatif présentent les caractéristiques suivantes 10/09/2025, autres caractéristiques techniques* ».

« *Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de NaTran ni de s'affranchir des dispositions prévues par la réglementation, notamment le code de l'environnement aux articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 ou, le cas échéant, à consulter les documents d'urbanisme en vigueur, seuls faisant foi.*

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

Article 5 – Confidentialité

Les Parties considèrent comme strictement confidentiel le contenu de la Convention ainsi que toutes les informations, documents, résultats ou données, y compris les Données, auxquelles elles ont accès ou qui leur sont fournies à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, quels qu'en soient le support et l'objet (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

L'attention des Parties est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L. 111-77 du code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ». Le Destinataire s'engage, dès la signature de la présente Convention, à se conformer à l'ensemble des obligations juridiques et matérielles inhérentes auxdites informations commercialement sensibles. Le Destinataire s'engage notamment à assurer la confidentialité des informations commercialement sensibles vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture de gaz.

Parmi les Informations Confidentielles mises à disposition du Destinataire figurent des Données géographiques² relatives aux ouvrages exploités par NaTran. Le Destinataire reconnaît expressément avoir connaissance du fait qu'elles constituent des données « sensibles » au sens que la communication et/ou l'utilisation de ces Informations Confidentielles peut avoir des conséquences en termes de sûreté, de sécurité publique ou de sécurité des personnes au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le Destinataire s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations juridiques et matérielles inhérentes à la sensibilité desdites Informations Confidentielles.

Le Destinataire reconnaît l'importance de la préservation de la confidentialité en ce qui concerne les Informations Confidentielles, et s'engage à prendre toute disposition à cet effet, notamment de sécurité matérielle, pour assurer leur protection contre le vol, la détérioration, la perte, la divulgation ou les accès non autorisés, qu'elles figurent dans un document sur un support papier ou établi par tout autre moyen informatique ou électronique.

Le Destinataire s'engage à ne pas utiliser les Données pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages enterrés, sans respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en vigueur, notamment le code de l'environnement aux articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38, ou, le cas échéant, à consulter les documents d'urbanisme en vigueur, seuls faisant foi.

Toute Information Confidentielle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de l'exécution de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de l'exécution de la Convention, est soumise à une diffusion contrôlée et limitée au personnel habilité respectif des Parties. Le Destinataire ne peut utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de la Convention et ne peut les communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de NaTran.

Les Parties acceptent et s'engagent à prendre toutes les dispositions, notamment contractuelles, à l'égard des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la Convention, pour faire respecter par ceux-ci la

² Entendu ici comme toute donnée géoréférencée, c'est-à-dire explicitement rapportée à la surface du globe terrestre

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-052-DE
Date de télétransmission 29/05/2026
Date de réception en préfecture 29/05/2026

confidentielles, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L. 111-77 du code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ». Le Destinataire s'engage, dès la signature de la présente Convention, à se conformer à l'ensemble des obligations juridiques et matérielles inhérentes auxdites informations commercialement sensibles. Le Destinataire s'engage notamment à assurer la confidentialité des informations commercialement sensibles vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture de gaz.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- leur conserver leur caractère confidentiel et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieur à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue,
- ne pas divulguer les Informations Confidentielles et à ne pas permettre leur divulgation à des tiers (y compris à toute société qui lui est affiliée) sans l'accord préalable écrit de la Partie dont elles émanent,
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées, conformément à la présente Convention,
- ne pas copier, reproduire ou dupliquer, totalement ou partiellement, les Informations Confidentielles lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce, de manière spécifique et par écrit.

Chaque Partie doit avertir sans délai l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations du présent article et/ou une atteinte ou un risque d'atteinte à la confidentialité des Informations Confidentielles qu'elle détient. Chaque Partie s'engage à apporter à l'autre toute l'assistance raisonnable afin de minimiser les effets préjudiciables d'une telle violation.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie dont elles émanent.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'Informations Confidentielles à l'autre Partie au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles ou sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles elles se rapportent, ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- i. les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la négociation de la Convention ;
- ii. les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ;
- iii. les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant divulgué l'information considérée ;
- iv. les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère. Dans ce cas, la Partie divulgatrice s'engage, dans la mesure où cela est légalement possible, à en informer la Partie détentrice immédiatement, afin de permettre à cette dernière de prendre toute mesure ou action de protection et à consulter la Partie détentrice, avant toute divulgation, sur l'étendue de la divulgation et le moment auquel elle devra intervenir.

L'obligation de confidentialité, objet du présent article, prend effet à la date de signature de la Convention. Elle est sans limitation de durée après que la Convention aura pris fin, pour quelque cause que ce soit, en cas d'impossibilité de destruction ou de restitution des Informations Confidentielles.

Article 6 – Propriété intellectuelle

6.1 Chaque Partie reste pleinement propriétaire ou titulaire des droits sur tout document (notamment rapports, programmes, manuels, bandes ou disques magnétiques, listes, Données et autre documentation, tout support quelle que soit sa forme) ainsi que des droits de propriété intellectuelle et notamment brevets, marques, propriété littéraire et artistique, y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la Convention ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à ces droits de propriété et/ou droits d'auteur de l'autre Partie et à n'utiliser les Données que pour les besoins de la présente Convention.

6.2 NaTran concède une licence d'utilisation des Données qu'elle transmet, en France pour la durée de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre droit de propriété intellectuelle notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, droits de propriété, de cession, de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution, de concession de licence, de location et d'exploitation sous toutes ses formes.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-052-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

Article 7 – Toutes les informations, documents et copies incorporant en tout ou partie des Informations Confidentielles, ou y faisant référence, devront être restituées ou détruites par le Destinataire à première demande écrite de NaTran. Le Destinataire s'engage à ne conserver aucune copie, aucun extrait, et, plus généralement, aucune reproduction intégrale ou partielle des Informations Confidentielles communiquées. Toute Information Confidentielle qui n'aurait pas été restituée ainsi que toute copie ou reproduction, devront être immédiatement détruites. Le Destinataire certifiera par écrit sous un mois qu'il a procédé à la destruction de l'Information Confidentielle qui n'a pas été retournée.

Dans le cas où la présente Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, le Destinataire s'engage à restituer ou à détruire spontanément, sans délai, l'ensemble des Informations Confidentielles qui lui ont été transmises par NaTran. Sous un mois à compter de la fin de la Convention, le Destinataire fournira par écrit à NaTran une description d'ensemble des opérations de destruction qu'il aura effectuées et confirmera par écrit ne plus posséder de copie des Informations Confidentielles.

Par exception, l'obligation de destruction ne s'appliquera pas aux informations, documents et copies mentionnés au présent paragraphe dont la conservation est imposée par une obligation légale ou réglementaire, les informations, documents et copies ainsi conservés demeurant alors soumis aux stipulations de la présente Convention, notamment aux obligations de confidentialité dans les conditions prévues à l'article 5. Il en va de même en cas d'impossibilité de destruction ou de restitution.

Article 8 – Coordonnées des Parties

Afin d'engager, de coordonner et de suivre la réalisation des actions partenariales entre les Parties, les personnes ou services suivants sont chargés de veiller à la bonne mise en place et du suivi de cette Convention :

Pour NaTran :
GRENIER Marc, NaTran 14, rue Pelloutier 77183 Croissy-Beaubourg marc.grenier@grtgaz.com

Pour le Destinataire :
Baptiste DAVOURY, Gestionnaire des Affaires foncières et domaniales, 3, rue René Cassin 14280 SAINT-CONTEST, 06.09.66.07.74, baptiste.davoury@portsdenormandie.fr ou contact@portsdenormandie.fr

Article 9 – Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions de droit commun des dommages matériels et immatériels directs et certains causés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

De plus, par dérogation au premier alinéa de l'article 1231-5 du code civil, à défaut pour l'une ou l'autre des Parties de respecter ses obligations de confidentialité, telles que définies dans la présente Convention, la Partie fautive versera à la Partie victime de la défaillance, à titre de clause pénale, une indemnité compensatrice du préjudice matériel et/ou immatériel ainsi subi, fixée à trois cents euros (300€). La présente clause pénale n'interdit pas à la Partie victime de demander

en justice l'indemnisation de la totalité des dommages matériels et immatériels subis que lui causerait ce manquement contractuel si celui-ci s'avérait supérieur au montant prévu ci-dessus.

Article 10 – Exclusion de responsabilité

Les Données envoyées sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de NaTran ni de s'affranchir des dispositions prévues par la réglementation, notamment le code de l'environnement aux articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 ou, le cas échéant, à consulter les documents d'urbanisme en vigueur, seuls faisant foi.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Article 11 – Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance de cet événement.

L'événement constitutif de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui le subit. Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans tous les cas, la Partie invoquant le cas de force majeure devra continuer à exécuter les obligations contractuelles non affectées par ce dernier.

Dans le cas où ces effets perdureraient pendant une période de plus de trois (3) mois, la Partie la plus diligente pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La date effective de la résiliation sera celle de la réception de ladite lettre.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, l'autre Partie pourra, après mise en demeure motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours calendaires, résilier la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits ou actions dont elle pourrait se prévaloir. La Partie défaillante ne pourra prétendre à aucune indemnité. La résiliation prend effet à la réception de la notification.

En cas de résiliation, les Parties peuvent exiger la destruction ou la restitution des Données échangées dans le cadre de cette Convention selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente Convention.

À défaut de destruction, les obligations de confidentialité prévues par la présente Convention survivent à la résiliation dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-052-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Article 13 – Cession
La présente Convention est consentie *intuitu personae*, aucune Partie n'est autorisée à céder ou transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

En cas de manquement à cette obligation, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

Article 14 – Modification

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 – Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

Article 16 – Litiges

En cas de désaccord concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se concerter pour trouver une solution amiable. La Partie la plus diligente adressera une notification de résolution du litige à l'amiable par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le litige sera porté par ladite Partie devant les tribunaux compétents de Paris ou le tribunal administratif de Caen.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont déclarées nulles, invalides ou autrement inapplicables en vertu d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres dispositions de la présente Convention resteront en vigueur.

Article 17 – Annexes

La liste des annexes associées à la présente Convention est la suivante :

- Annexe 1 : AOT 14 076 02 01
- Annexe 2 : Engagement de confidentialité

Article 18 – Données personnelles

Dans le cadre de la présente Convention, chaque Partie collecte en tant que responsable de traitement indépendant, directement ou indirectement, des données à caractère personnel relatives aux contacts contractuels (le nom, le prénom, l'adresse mail professionnelle, le numéro de téléphone professionnel). Le traitement a pour finalité de gérer la relation contractuelle avec l'autre Partie.

Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur (le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit «RGPD» ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Chaque Partie sera seule tenue

responsable des dommages causés par les traitements qu'elle met en œuvre s'agissant des données personnelles et qui seraient susceptibles de constituer une violation de la réglementation applicable. Aucune solidarité ne pourra être opposée aux Parties.

Si vous avez des questions sur la façon dont NaTran traite vos données personnelles ou si vous souhaitez exercer l'un de vos droits garantis par le RGPD, veuillez contacter le Data Privacy Manager de NaTran à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@NaTran.com.

Si vous avez des questions sur la façon dont PORTS DE NORMANDIE traite vos données personnelles ou si vous souhaitez exercer l'un de vos droits garantis par le RGPD, veuillez contacter PORTS DE NORMANDIE à l'adresse suivante : 3, rue René Cassin 14280 SAINT-CONTEST.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Partie,

A Croissy-Beaubourg, le

A Saint-Contest, le

NATRAN

PORTS DE NORMANDIE

Adjoint du Pôle Centre de la Donnée
Industrielle,
Anne-Yvonne MARCHAL

Pour le Président du Syndicat Mixte et par
délégation, le Directeur Général
Philippe DEISS

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-052-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

N° : 26-053

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-053-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM – CONVENTIONS OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS – AVENANTS 1**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de transports ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de l'environnement ;
VU la convention de superposition de gestion signée le 20 janvier 2004 entre l'Etat et le Syndicat Mixte de Lutte
Contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant telle que modifiée par avenant ;
VU la convention de mise à disposition au syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne
et son bassin versant des agents du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
pour le contrôle, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations, signée le 8 janvier
2024 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations a été dissous le 1er janvier 2025 et qu'à
compter de cette date ses activités sont gérées directement par la Communauté Urbaine Caen la Mer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de ce fait, d'actualiser la convention de superposition de gestion du 20 janvier 2004
et son avenant n° 1 du 25 avril 2006 ainsi que la convention de mise à disposition des agents du syndicat mixte
régional des ports de caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe du 8 janvier 2024.

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-053-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser la conclusion de l'avenant n°2 à la convention de superposition de gestion des ouvrages de régulation hydraulique conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser la conclusion de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des agents de Ports de Normandie conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer lesdits avenants et l'ensemble des documents nécessaires à leur exécution conformément au projet joint en annexe.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTERHAM, CHERBOURG ET DIEPPE

POUR LE CONTROLE, LA MAINTENANCE ET LA MANŒUVRE DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

AVENANT N° 1

VU la convention de superposition de gestion signée le 20 janvier 2004 entre l'Etat et le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant ;
 VU la convention portant sur la surveillance, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations, signée le 26 octobre 2009 entre et le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations et le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg, renouvelée le 20 mai 2014, puis renouvelée le 8 janvier 2024 avec le Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports de Normandie », en substitution au Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg, dénommé alors « Ports Normands Associés » ;
 CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations a été dissous le 1^{er} janvier 2025 et qu'à compter de cette date ses activités sont gérées directement par la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la convention de mise à disposition des agents de Ports de Normandie, signée le 8 janvier 2024.

La convention est modifiée comme suit (les articles non mentionnés aux présentes ne sont pas modifiés) :

Entre

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports de Normandie » dont le siège social est situé 3, rue René Cassin à SAINT-CONTEST (14280) représenté par son Président en exercice, lui-même représenté par Monsieur Philippe DEISS, son Directeur Général en exercice, dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après désignée « Syndicat Mixte » ou « Ports de Normandie » Date de télérmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026 Et	Accusé de réception en préfecture 014-290006006-20260519-26-05-DE « Syndicat Mixte » ou « Ports de Normandie » Date de télérmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
--	--

La Communauté Urbaine Caen la Mer, dont le siège social est situé à Caen, 16 rue Rosa Parks – CS 52700 - (14027) CAEN CEDEX 9, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après désignée « la Communauté Urbaine Caen la Mer », « la CUCLM », « la Communauté Urbaine ».

Il est convenu :

De substituer dans tous les articles de la convention du 8 janvier 2024, le « Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant » et son acronyme « SMLCI », par la « Communauté Urbaine Caen la Mer » ou « Caen la Mer » et par son acronyme « CUCLM ».

L'intégralité du contenu de la convention du 8 janvier 2024 reste inchangée entre les parties.

Caen, le

Saint-Contest, le

<p>La Communauté Urbaine Caen la Mer Le Président</p> <p>Nicolas JOYAU</p>	<p>Le Syndicat Mixte Ports de Normandie Pour le Président et par délégation Le Directeur Général</p> <p>Philippe DEISS</p>
---	--



**CONVENTION PORTANT SUPERPOSITION DE GESTION DES OUVRAGES DE
REGULATION HYDRAULIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA
MER**

AVENANT N° 2

VU la convention de superposition de gestion signée le 20 janvier 2004 entre l'Etat et le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant ;
VU l'avenant à la convention de superposition de gestion signée le 20 janvier 2004 entre l'Etat et le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant le 25 avril 2006 ;
CONSIDERANT que l'ETAT a transféré ses compétences et sa propriété par les conventions de transfert des 29 et 30 décembre 2006 des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe ;
CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations a été dissous le 1^{er} janvier 2025 et qu'à compter de cette date ses activités sont gérées directement par la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la convention de superposition de gestion du 20 janvier 2004 et son avenant n°1 du 25 avril 2006.

La convention est modifiée comme suit (les articles non mentionnés aux présentes ne sont pas modifiés) :

Entre

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports de Normandie » dont le siège social est situé 3, rue René Cassin à SAINT-CONTEST (14280) représenté par son Président en exercice, lui-même représenté par Monsieur Philippe DEISS, son Directeur Général en exercice, dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après désigné le « Syndicat Mixte Ports de Normandie », le « Syndicat Mixte » ou « Ports de Normandie » ;

Et

La Communauté Urbaine Caen la Mer, dont le siège social est situé à Caen, 16 rue Rosa Parks - CS

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-053-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026

52700 - (14027) CAEN - CEDEX 9, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer les présentes.

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Ci-après désignée « la Communauté Urbaine Caen la Mer », « la CUCLM », « la Communauté Urbaine ».

Il est convenu :

De substituer dans tous les articles de la convention du 20 janvier 2004 et de l'avenant n°1 du 25 avril 2006 :

- le « Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant » et son acronyme SMLCI, par la « Communauté Urbaine Caen la Mer » ou « Caen la Mer » et par son acronyme « CUCLM » ;

- l'ETAT par le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe » ou par « Ports de Normandie » et son acronyme « PDN ».

L'intégralité du contenu de la convention du 20 janvier 2004 et de l'avenant n°1 du 25 avril 2006 reste inchangée entre les parties.

Caen, le

Saint-Contest, le

La Communauté Urbaine Caen la Mer Le Président Nicolas JOYAU	Le Syndicat Mixte Ports de Normandie Pour le Président et par délégation Le Directeur Général Philippe DEISS
---	---

N° : 26-054

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-054-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – BYTP – PROJET MOMO

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 25-087 du 24 juin 2025 relative au projet de fondations gravitaires pour les parcs éoliens offshore Mona et Morgan ;

VU la délibération n° 25-114 du 6 octobre 2025 relative à la poursuite du projet Mona-Morgan et aux modalités d'implantation portuaire ;

VU le protocole de réservation d'emprises signé en octobre 2025 entre les sociétés porteuses des projets Mona et Morgan, Bouygues Travaux Publics et Ports de Normandie ;

VU la délibération n° 26-008 du 6 février 2026 accordant un délai complémentaire pour la signature de la convention d'occupation temporaire ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de l'abandon du projet par Mona-Morgan et BYTP ;
- de confirmer, sous réserve d'obtention de la subvention de 10.5M€ de l'Ademe, la décision de réalisation du quai F10, selon un plan de financement mobilisant les indemnités MoMO et EMF que les recettes ultérieures générées par l'utilisation du quai seront mises à contribution en cas de dépassement du budget prévisionnel

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-054-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser le Président à signer l'avenant au protocole de réservation ayant pour objet la modification des modalités de facturation de l'indemnité de dédit, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

*Publié sur le site Internet :
29 mai 2026*

N° : 26-055

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-055-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG - SAIPEM

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:12 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21-160 du 15 octobre 2021 relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire avec la société SAIPEM dans le cadre du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer ;

VU les délibérations n° 24-128, n° 25-177 et n° 26-006 ayant respectivement approuvé les avenants successifs à ladite convention d'occupation temporaire ;

VU la convention d'occupation temporaire conclue le 20 octobre 2021 entre Ports de Normandie et la société SAIPEM, ainsi que ses avenants successifs ;

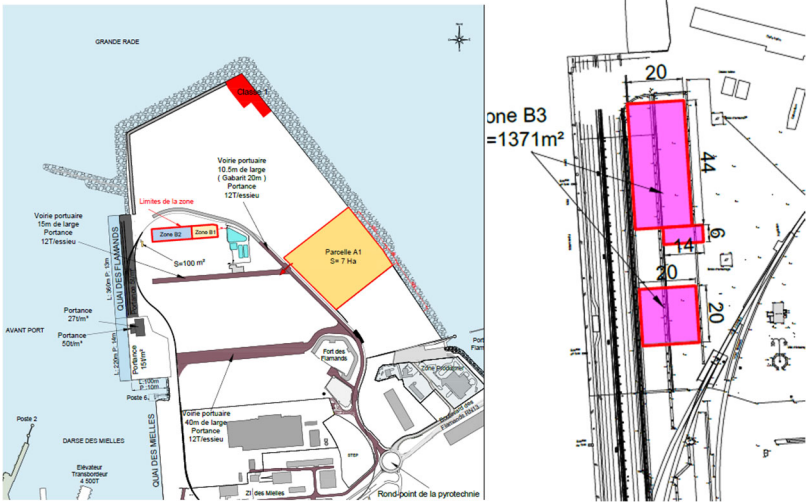
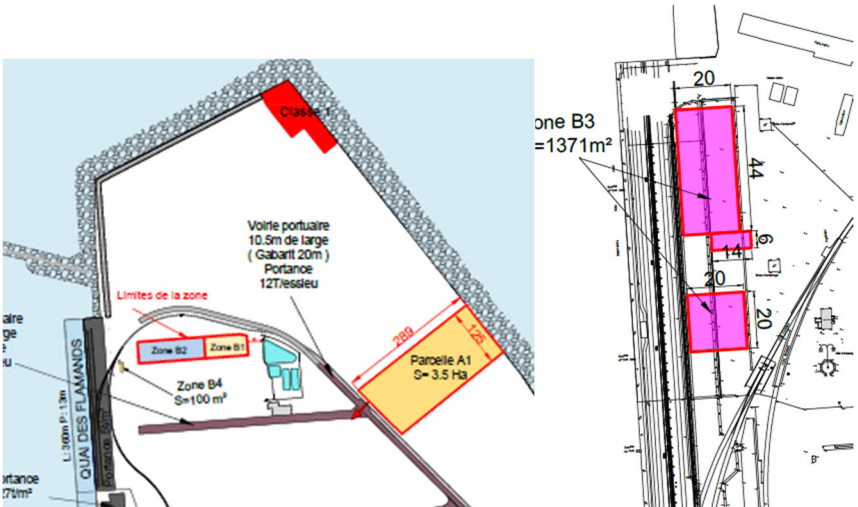
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la demande de la société SAIPEM tendant à prolonger la durée de cette occupation afin d'achever les opérations liées au projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- de valider les termes de l'avenant n°4 conformément aux caractéristiques décrites infra :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260519-26-055-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

Titulaire	SAIPEM
Objet	Stockage et zone de pré-chargement de gravier et sable, et de casings
COT	Sans droit réel
Durée	1er juillet 2026 au 31 décembre 2026
Surface	<p>Période du 1er juillet au 30 septembre 2026</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone A : 70 000 m² - Zone B1 : 3 567 m² - Zone B2 : 6 610 m² - Zone B3 : 1 371 m² - Zone B4 : 100 m² 
	<p>Période du 1er octobre au 31 décembre 2026</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone A : 35 000 m² - Zone B1 : 3 567 m² - Zone B2 : 6 610 m² - Zone B3 : 1 371 m² - Zone B4 : 100 m² 
Tarif*	

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-055-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

	Zones	€/m ² /an
	Zone A	12
	Zone B1	12
	Zone B2	12
	Zone B3	24
	Zone B4	12
	Dont redevance de sécurité	0,26
Païement	Trimestriel	
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none">- Production d'une garantie bancaire SAIPEM émanant d'une banque européenne d'un montant de cent-dix mille euros- Prise en considération de l'évolution réglementaire classe 1 : interdiction de l'activité humaine en bord à quai jusqu'à 135m autour du point de chargement/déchargement pendant la période nécessaire aux opérations.	
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none">- Priorité secondaire après la classe 1,- Pénalité de 1 500 €/j si le retard ne dépasse pas trente jours, et de 3 000€/j pour chaque jour au-delà de trente jours de retard en cas de restitution des terrains par SAIPEM après le 31 décembre 2026,- Accord pour usage en tant que de besoin d'une zone de pré-chargement mouvante de 10mx10m en arrière-quai des flamands 1 et 2 pour un casing sur chandelles,- Point de revoyure au cours du 4e trimestre 2026 pour déterminer les conditions d'une éventuelle prorogation d'occupation des terrains en 2027.	

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

N° : 26-056

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-056-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – LM WIND – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL BORNE
INCENDIE**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment son article 2044 relatif aux transactions ;

VU la convention d'occupation temporaire n° 50 602 24 21 conclue avec la société LM Wind Power sur le port de Cherbourg ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT les dégradations constatées sur les équipements portuaires dans le cadre de cette occupation et reconnues par la société LM Wind Power ;

CONSIDERANT le projet de protocole transactionnel fixant les modalités d'indemnisation du préjudice subi par Ports de Normandie ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le protocole transactionnel joint tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- d'imputer l'indemnité versée par LM Wind, soit 4 685.46 €, en recettes de fonctionnement au chapitre 75 – Autres produits de gestion courante, article 75888 – Autres ;

- d'autoriser le Président à signer la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-056-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026
l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

*Publié sur le site Internet :
29 mai 2026*



Protocole d'accord

Indemnisation des dommages subis dans le cadre de l'exécution de la convention d'occupation temporaire n°50 602 24 21

Entre les soussignés :

Ports de Normandie (Ports Associés de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe) dont le siège social est situé 3 rue René Cassin, 14280 Saint Contest, France, représenté par Monsieur Hervé Morin, président, dûment autorisé aux présentes conformément à la délibération n°26-XXX du 19 mai 2026,

(ci-après dénommés les « Ports de Normandie »),

Premièrement,

Et :

La SAS LM WIND Power Blades représentée par M. Julien ARVOR, agissant en qualité de Directeur, dont le siège est sis 100 rue du Fort des Flamands – Tourlaville – 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le numéro 797 671 195, dûment autorisé aux présentes,

(ci-après dénommé « LMWP »)

D'autre part,

Ci-après, tous deux sont dénommés ensemble « les parties ».

En préambule

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-056-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

En 2024 et 2025, LMWP a reçu sur son site de Cherbourg, des pales à inspecter voire réparer en provenance d'autres usines. Pour exécuter ce contrat, LMWP a eu besoin de disposer d'un site portuaire de stockage des dites pales, d'où elle a pu entreprendre leur inspection, et le cas échéant leur réparation, avant réexpédition. C'est l'objet de la COT n° 50 602 24 21.

Durant l'occupation LMWP a signalé la détérioration d'un poteau incendie. Cette détérioration a été consignée dans l'état des lieux de sorties réalisé le 13 février 2026 en présence des parties, puis signées par elles.

L'article 11 de la Convention d'Occupation Temporaire n° 50 602 24 21 signée le 28 août 2024 prévoit que « En fin du titre d'occupation ou en cas de cessation de l'occupation des lieux pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit remettre les lieux, dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention du premier titre d'occupation qui lui a été accordé, c'est à dire tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée réalisé le mercredi 26 juin (Cf. annexe) ».

Dans ce contexte, Ports de Normandie et LMWP ont souhaité régler amiablement les conséquences financières du dommage constaté, au moyen du présent protocole transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Il est été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de règlement amiable relatives à l'indemnisation des dommages matériels subis par Ports de Normandie, consécutifs à la détérioration d'un poteau incendie dans le cadre de l'exécution de la convention d'occupation temporaire n° 50 602 24 21.

Article 2 - Nature du dommage :

Les dégâts suivants sont observés :

- Dégradation de la protection béton du poteau incendie
- Dégradation du poteau incendie lui-même



Article 3 – Processus financier de restauration de l'ouvrage :

Ports de Normandie a procédé à l'évaluation financière des travaux nécessaires à la remise en état du poteau incendie et de son massif béton, figurant en **annexe 1** au présent protocole.

Les Parties conviennent de retenir le chiffrage correspondant à l'offre n° 3 de la société COLAS, pour un montant total de **4 685,46 €**.

Ce montant constitue une indemnité transactionnelle, versée en réparation d'un dommage matériel. À ce titre, cette indemnité est hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-056-DE

LMWP reconnaît la responsabilité de Ports de Normandie dans l'indemnisation globale, forfaitaire et définitive des dommages matériels susvisés, conformément au présent protocole.

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Les travaux de remise en état seront réalisés directement par Ports de Normandie.

Il est expressément convenu que :

- si le coût final des travaux excède le montant mentionné ci-dessus, aucun complément ne pourra être réclamé à LMWP ;
- si le coût final des travaux est inférieur, aucune restitution ne sera due par Ports de Normandie à LMWP.

Article 4 : Engagements LMWP

LMWP s'engage à verser à Ports de Normandie la somme de 4 685,46 €, à titre d'indemnité transactionnelle, conformément aux stipulations du présent protocole.

Article 5 : Délai de paiement

Le paiement interviendra dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception par LMWP du titre de recettes émis par Ports de Normandie, dont les coordonnées bancaires figurent en annexe 2.

Article 6 – effets transactionnels

En contrepartie du paiement intégral de l'indemnité prévue au présent protocole, les Parties se déclarent remplies de leurs droits respectifs et renoncent irrévocablement à toute action contentieuse ou réclamation ultérieure, strictement limitée aux dommages matériels objet du présent protocole, au titre de la convention d'occupation temporaire n° 50 602 24 21.

Cette renonciation ne saurait porter sur des préjudices distincts, non connus à la date de signature du présent accord ou étrangers aux dommages susvisés.

Article 7 : Entrée en vigueur

Ce protocole entrera en vigueur dès sa signature.

Article 8 : Litiges

Les litiges résultant de l'application de ce protocole seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Saint-Contest, le XX XX 2026

Pour Ports de Normandie, Pour le Président
Et par délégation
Directeur général

Philippe DEISS

Pour LMWP
Le Directeur

Julien Arvor

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-056-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Annexe 1 - Estimation des coûts de réintégration

				Ports de NORMANDIE		MASTELLOTTO		EUROVIA		COLAS	
						Classement 2		Classement 2		Classement 1	
N° Prix	Désignation de prix	Unité	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant total € HT	Prix unitaire € HT	Montant total € HT	Prix unitaire € HT	Montant total € HT	Prix unitaire € HT	Montant total € HT
01-00 Prix Généraux											
01-01	Installation chantier										
01-01 a	Installation chantier pour un bon de commande ou un marché subsequent < 20 000€	F	1,00	1 981,98	1 981,98	650,65	650,65	691,35	691,35		
01-02	Mobilisations Démobilisations			0,00							
01-02 a	Mobilisations Démobilisations du matériel nécessaire pour un bon de commande ou marché subsequent < 20 000€	F	1,00	200,20	200,20	560,56	560,56	578,94	578,94		
04-00 Démolition											
04-02	Dalle en dallage béton armé de 5 à 20 cm d'épaisseur	M2	2,00	17,32	34,64	22,42	44,84	10,38	20,76		
05-00 Terrassement											
05-10	Sciage de revêtement bitumineux ou dallage béton	ML	4,00	4,17	16,68	6,80	27,20	2,59	10,36		
05-19	Evacuation des matériaux en décharge agréée de classe 3 pour les déchets inertes	M3	0,20	10,18	2,04	11,08	2,22	18,55	3,71		
12-00 Béton											
12-01	Dalle béton C30/37 - 100 kg/m3										
12-01 b	Dalle béton épaisseur 25 cm	M2	2,00	65,91	131,82	67,40	134,80	81,58	163,16		
26-00 Canalisation AEP - Incendie											
26-08	Fourniture et pose de Poseau incendie rouge Du 100 avec vitérage canalisable	U	1,00	2 030,00	2 030,00	2 553,61	2 553,61	2 524,79	2 524,79		
26-09	Béton pour linte ou ancrage	F	1,00	304,50	304,50	233,45	233,45	81,33	81,33		
PN Prix Nouveaux											
PN1	Fourniture et pose de barrières de protection	U	2,00	417,01	834,02	550,22	1100,44	315,53	631,06		
				TOTAL EN € HT	5 535,88	TOTAL EN € HT	5 307,77	TOTAL EN € HT	4 685,46		
				TTC à 20%	1 107,18	TTC à 20%	1 061,55	TTC à 20%	937,00		
				TOTAL EN € TTC	6 643,05	TOTAL EN € TTC	6 369,32	TOTAL EN € TTC	5 622,55		

Annexe 2 – RIB Ports de Normandie

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAJERIE DEPARTEMENTALE
DU CALVADOS
11 BD BERTRAND
14000 CAEN

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00244 C1440000000 54
IBAN : FR79 3000 1002 44C1 4400 0000 054
BIC : BDFEFRPP00CT

N° : 26-057

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-057-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG- PROTOCOLE DE SORTIE – RESERVATION EMPRISES- EMF

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 11-48 du 12 mai 2011 relative au projet d'implantation d'installations industrielles sur le port de Cherbourg au bénéfice de la société Éolien Maritime France ;

VU le protocole signé le 21 décembre 2011 entre Ports Normands Associés (devenu Ports de Normandie) et la société EMF relatif à la réservation d'emprises portuaires ;

VU les délibérations n° 13-70, n° 14-78 et n° 19-33 ayant approuvé les avenants successifs audit protocole ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT les stipulations du protocole prévoyant le versement d'une indemnité de dédit ,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à négocier et signer un protocole de sortie avec la société Éolien Maritime France, mettant fin au protocole de réservation d'emprises signé le 21 décembre 2011 et à ses avenants ;
- de préciser que ce protocole de sortie prévoit le versement par la société EMF d'une indemnité de dédit au profit de Ports de Normandie, d'un montant estimé à 7 388 501,06 € nets de taxes, conformément aux stipulations contractuelles ;
- de prendre acte que cette indemnité est calculée dans les conditions prévues par le protocole initial, notamment au regard :
 - o des investissements réalisés par Ports de Normandie,
 - o du plafond contractuel indexé,

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-057-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- o et des recettes déjà perçues sur les emprises concernées

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

*Publié sur le site Internet :
29 mai 2026*

N° : 26-058

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-058-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – PONT COLBERT – COMMISSION INDEMNISATION –
MODIFICATION REGLEMENT**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 22-063 du 3 mai 2022 portant création d'une procédure de règlement amiable et d'une commission d'indemnisation pour les préjudices liés aux travaux du Pont Colbert ;

VU la délibération n° 24-048 du 8 avril 2024 approuvant le règlement intérieur et la procédure de la commission d'indemnisation amiable ;

VU la délibération n° 25-038 du 29 avril 2025 modifiant les modalités d'indemnisation, notamment les critères d'éligibilité et la période indemnisée ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT les avis rendus par la commission d'indemnisation amiable, notamment en date du 13 février 2026, du 14 avril 2026 et du 30 avril 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de modifier le règlement d'indemnisation et le dossier d'indemnisation conformément au projet joint en annexe ;
- d'acter les montants d'indemnisation figurant ci-après :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-058-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Date de la commission	Commerçants	Montant indemnisation	Période indemnisée
13/02/2026	LA BOUCHERIE DU POLLET	6 769,00 €	01/01/2024 - 31/12/2025
30/04/2026	SARL PYL CONCEPT - BISTROT LA CALE	15 827,00 €	01/01/2024- 31/03/2026
		22 596,00 €	

- d'intégrer la somme correspondante dans le Budget Supplémentaire ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ports de Normandie

Règlement intérieur

Commission de règlement amiable – Pont Colbert

PREAMBULE :

Les travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner des préjudices aux professionnels riverains des travaux en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les professionnels riverains "victimes" de ce type de dommages peuvent ainsi intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, il est possible d'instaurer une procédure amiable par la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable permettant d'examiner les demandes d'indemnisations suite à des préjudices éventuellement subis dans le cadre de travaux publics. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux travaux réalisés sur le Pont Colbert, que Ports de Normandie a décidé, par délibération du 3 mai 2022, de mettre en place une procédure de règlement amiable et de créer, à cet effet, une commission ad hoc.

Les commerçants et artisans situés dans le périmètre défini en annexe n°1 pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice qu'il leur appartient de prouver à l'exclusion de :

- Professions libérales,
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Loueurs d'appartements.

L'indemnisation aura lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur devra établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage : il devra s'agir d'un préjudice commercial ou d'exploitation.

En cas de nécessité et/ou d'urgence liée au fonctionnement de son activité, il aura la possibilité de demander une provision sur l'indemnisation.

La commission de règlement amiable sera en charge d'examiner les propositions d'indemnisation préalablement à la décision de Ports de Normandie.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.
- Pour apprécier cette « anormalité » la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux. Les entreprises qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisées.

1- PROCEDURE :

- Demande
 - 1.1. Ports de Normandie met à disposition un dossier d'indemnisation sur demande
 - 1.2. Le pétitionnaire le retourne à Ports de Normandie
 - 1.3. Seuls les dossiers complets sont instruits.

2- INSTRUCTION :

- 2.1. L'expert-comptable mandaté par Ports de Normandie étudie la demande d'indemnisation et rend un avis sur la base des critères suivants :
- 2.1.1. Le préjudice d'exploitation doit être identifié sur la période sinistrée retenue pour l'indemnisation à savoir du démarrage des travaux, en janvier 2024, à la clôture des travaux (*les procès-verbaux de réception des travaux faisant foi*), soit au plus tard en mai 2026. La durée de la période sinistrée ouvrant droit à indemnisation est de 29 mois.
 - 2.1.2. Le préjudice doit être certain et spécial.
 - 2.1.3. Le préjudice ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
 - 2.1.4. Le préjudice doit être anormal en raison de la nature et de la durée du trouble causé par les travaux.
 - 2.1.5. Le calcul du préjudice se fait généralement par l'application d'un taux de marge brute à la perte de chiffre d'affaires. Le taux de marge brute retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices clos avant la période sinistrée, soit au cours des années 2021, 2022 et 2023.
 - 2.1.6. La perte de chiffre d'affaires se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et la moyenne des chiffres d'affaires des 12 mois des années 2022 et 2023, rapportés au nombre de mois de la période sinistrée.
 - 2.1.7. De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.
 - 2.1.8. La commission de règlement amiable fixera un montant maximum d'indemnisation :
 - à titre d'acomptes pour les périodes antérieures à mai 2026 ; des acomptes pourront être versés périodiquement **sur la base maximum de 5 demandes sur la période de janvier 2024 à mars 2026** ;
 - à titre de solde définitif de l'indemnisation à partir de fin mai 2026 ; si les acomptes versés sont excédentaires au montant maximum d'indemnisation fixé sur la période sinistrée, la différence devra être reversée par le bénéficiaire ;
en bénéficiant d'un acompte d'indemnisation, celui-ci prend l'engagement de communiquer à la Commission de règlement amiable le Chiffre d'affaires réalisé sur la totalité de la période sinistrée au plus tard le 31 juillet 2026.
- Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne doit pas amener l'entreprise à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

2.1.9. Critères d'éligibilité

- 2.1.9.1.** En deçà de 10% de perte de chiffre d'affaires, l'entreprise n'est pas indemnisée ;
- 2.1.9.2.** L'indemnité est calculée sur la perte de chiffre d'affaires déterminée au § 2.1.6. Elle est plafonnée à « marge brute x 90 % de la perte de chiffre d'affaires » (10 % du risque étant à la charge du commerçant) ; les acomptes versés jusqu'alors en retenant 15 % de risque à la charge du commerçant seront régularisés à l'occasion d'une prochaine demande portant sur une période sinistrée au-delà de la dernière demande d'au moins 3 mois.
- 2.1.9.3.** Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer ;
- 2.1.9.4.** Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises enregistrées après le 1^{er} janvier 2022 ;
- 2.1.9.5.** Des abattements exceptionnels (*baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste...*) peuvent être prononcés par la commission.

2.2. Clôture de l'instruction - Pour chaque demande d'indemnisation (acomptes et solde), l'instruction des dossiers est close quand l'expert-comptable rend son avis et le communique à Ports de Normandie avant saisine de la commission.

3- AVIS DE LA COMMISSION :

La commission se réunit sur saisine de Ports de Normandie chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant. En tout état de cause, le délai de réponse (*instruction + décision*) ne saurait être supérieur à 2 mois (60 jours) à partir du dépôt de la demande. Les pétitionnaires seront notifiés de la date de la commission.

La commission propose un montant d'indemnisation ou un rejet de dossier. Le vote est exprimé à la majorité absolue des membres à voix délibérative de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu.

L'avis de la commission est communiqué à Ports de Normandie qui se prononce sur la base d'un projet de protocole d'accord individuel et du montant sur lequel la commission de règlement amiable a émis son avis.

4- DISPOSITIONS GENERALES :

La signature d'un protocole d'accord individuel (cf. Annexe n°2 et 3) par le pétitionnaire vaudra renonciation à recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

La commission de règlement amiable émet un avis soumis à la décision de Ports de Normandie.

Annexe n°1 - Périmètre



Commission d'indemnisation amiable

Dossier indemnisation

Travaux Pont Colbert

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-058-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Afin de pouvoir étudier votre demande d'indemnisation, nous vous remercions de nous retourner ce dossier dûment complété, accompagné des pièces justificatives (voir annexe).
Toutes les rubriques doivent obligatoirement être renseignées.

Dossier à adresser à :

Ports de Normandie
3 rue René CASSIN
14280 Saint-Contest

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE Pont Colbert Dossier de demande d'indemnisation

Présentation de l'entreprise concernée par la demande

Raison sociale ou dénomination : _____

Enseigne : _____

Adresse de l'établissement : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

N° de SIRET : _____

Immatriculation : _____

Registre du Commerce et des Sociétés

Répertoire des Métiers

URSSAF

Forme juridique :

Entreprise individuelle SARL EURL

SA SNC Autre (à préciser) :

Nom et prénom du demandeur : _____

Nature de l'activité exercée : _____

Date de début d'activité : _____

Nombre de salariés : _____

Rôle du conjoint dans l'entreprise (préciser son statut) : _____

Etes-vous propriétaire ou locataire de votre local commercial ou artisanal, ou autre ?

Nom et adresse du cabinet comptable :

Accusé de réception en préfecture
0142000600015200540265810E
Nom(s) et adresse de l'entreprise : _____
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Caractéristiques de l'entreprise

Activité détaillée et caractéristiques des produits et/ou services vendus :

Jours et heures d'ouverture :

JOURS	HORAIRES
Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

Périodes habituelles de fermeture annuelle :

Droit d'occupation du domaine public : oui non

Si oui, quel en est l'objet ? _____

Cette autorisation a-t-elle été modifiée ou retirée à l'occasion des travaux ?

Nature de la clientèle (préciser s'il s'agit d'une clientèle de proximité ou de passage) :

Éléments d'identification du préjudice

Période des travaux ayant impacté votre entreprise (de date à date) :

Accessibilité à l'entreprise (cause et description du préjudice subi ayant entraîné des restrictions d'accès ; indiquer les restrictions d'accès, leur importance, leur durée) :

Autres nuisances (nature et durée des nuisances autres que celles liées aux restrictions d'accès, ayant fait obstacle à la poursuite momentanée de l'exploitation ou ayant profondément affecté les conditions d'exploitation) :

Montant des retards de paiement éventuels concernant :

- Cotisations sociales :
- Impôts / TVA :
- Salaires :
- Fournisseurs :
- Banque :
- Loyers :
- Autres (préciser) :

Mesures prises

Accusé de réception en préfecture
014-20006096-20260519-26-058-DEtés
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Gestion des ressources humaines (préciser si des salariés ont été placés en situation de chômage technique, de chômage partiel ou s'ils ont été invités à prendre leurs congés annuels durant la période des travaux) :

Actions ou dépenses spécifiques réalisées pour maintenir l'activité (dépenses de communication, de publicité, modification des horaires ou jours d'ouverture, prêt bancaire pour consolider la trésorerie ...) ; préciser la nature et le montant de chaque action ou dépense :

Nombre de journées de fermeture pendant la période des travaux concernés par la demande, et sur l'année N-1 et l'année N-2, (hors fermeture hebdomadaire) :

Eléments d'identification du dommage

Evolution du chiffre d'affaires et de la marge brute :

Chiffre d'affaires HT	2022	2023	2024	2025	2026
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
TOTAL CA					
Evolution du CA en %					
Montant marge brute					
Taux de marge brute					
Evolution de la marge brute en %					

Evolution des effectifs :

Effectif N-2 (12 mois clos en 2022)	Effectif N-1 (12 mois clos en 2023)	Effectif période sinistrée 2024	Effectif période sinistrée 2025	Effectif période sinistrée 2026

Evaluation financière du préjudice estimée par l'entreprise* :

- Période concernée : _____
- Calcul et montant de l'indemnité (à préciser obligatoirement) : _____
- Arguments concernant la demande :

* Information ayant valeur indicative

Accusé de réception en préfecture
 Autorisation d'expertise comptable n° 0144200006096-20260519-26-058-DE
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

- J'autorise la Commission de Règlement Amiable – travaux Pont Colbert à prendre contact avec mon cabinet d'expertise comptable. »

Signature et cachet

Attestation de l'expert - comptable

« Je, soussigné(e), _____, certifie l'exactitude des informations contenues dans le présent dossier. »

Fait à : _____ Le _____

Signature et cachet

Cachet de l'expert-comptable

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-058-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Chaque page du présent dossier doit être paraphée et cette dernière page, signée.

Annexe : pièces justificatives à fournir (ou pièces s'y substituant, sous réserve d'accord de la commission) obligatoirement avec le dossier

- Extrait K ou extrait Kbis ou justificatif d'inscription au Répertoire des Métiers ou avis INSEE datant de moins de 3 mois
- Pour les 3 années qui précèdent la date de début des travaux faisant l'objet de la demande d'indemnisation [pour les exercices clos au cours des années 2021, 2022 et 2023] :
 - Liasses fiscales, comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), et soldes intermédiaires de gestion.
 - En cas d'activité multi sites, joindre le chiffre d'affaires annuel HT par site des 3 derniers exercices concernés en produisant le tableau de la page 7 pour chaque site (en précisant le site concerné par la demande d'indemnisation)
- Le cas échéant, la ventilation entre le CA commissionné et non-commissionné
- Fichier des écritures comptables :
 - pour la période non couverte par la remise des états comptables et fiscaux annuels au titre de l'exercice clos au cours de l'année 2023,
 - et pour les périodes sinistrées.
- Justificatifs de valorisation des dépenses réalisées pour maintenir l'activité pendant les travaux (facultatif)
- Relevé(s) des congés des salariés ou du chômage partiel pendant la période des travaux, attesté(s) par le comptable
- Relevé d'Identité Bancaire

N° : 26-059

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-059-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE – COT FAVROU - AVENANT

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la convention d'occupation temporaire du domaine public, en date du 26 février 2026, conclue avec la société Armement Favrou pour l'occupation du bâtiment dit « Magasin » situé rue Charles Blound dans le port de Dieppe ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les travaux de mise en conformité pris en charge par l'occupant sur le bien immobilier ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réviser les conditions financières de la convention ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public, n° 76 217 26 03, conclue avec la société Armement Favrou, pour l'occupation du bâtiment dénommé « Magasin » Rue Charles Blound à Dieppe conformément au projet joint en annexe de la présente délibération et selon les caractéristiques suivantes :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-059-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Conditions de la réduction pour travaux		Detail	
Les travaux de mise en conformité du bien sont à la charge de l'occupant, notamment concernant l'électricité et la réalisation de sanitaires.			
Le montant des travaux réalisés pourra faire l'objet d'une déduction sur la redevance due, sur présentation des justificatifs, dans la limite du montant de 2 ans de loyers (valeur 2026)		Soit un seuil maximal et total de : 59 159.48 € HT L'occupant devra obtenir une validation préalable de Ports de Normandie concernant les travaux de mise en conformité envisagés. L'occupant devra fournir un tableau détaillé des travaux réalisés ainsi que leur montant et les factures correspondantes.	
Cette réduction sera applicable dans un délai maximum de 2 ans à compter du début de la convention, soit du 1er mars 2026 au 28 février 2028.		Après cette date, il ne sera plus possible d'appliquer de réduction sur la redevance.	

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT 1 à la CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DOMAINE DES PORTS DE NORMANDIE

PORT DE DIEPPE

COT N° 76 217 26 03

Entre

L'entreprise SAS ARMEMENT FAVROU, groupe FPLG, représentée par son président le Société à Responsabilité limitée FPLG, elle-même représentée par Monsieur LE GARREC Antoine agissant en qualité de Gérant, dont le siège est sis 66 rue de l'Ancien Port – 76370 MARTIN- EGLISE, immatriculée au RCS de Dieppe sous le numéro 524 817 806

Ci-après désigné « Le bénéficiaire » ou « l'occupant ».

Et

Le Syndicat Mixte des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dénommé « Ports de Normandie », Syndicat Mixte Ouvert, ayant son siège 3 rue René Cassin – 14280 SAINT-CONTEST et identifié sous le numéro SIREN 200 006 096.

Ci-après désigné « Ports de Normandie » ou le « Syndicat Mixte ».

Il est convenu

La Convention d'Occupation Temporaire est modifiée comme suit (les articles non mentionnés aux présentes ne sont pas modifiés) :

Préambule

Par convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 26 février 2026, l'Autorité portuaire a autorisé la société ARMEMENT FAVROU SAS, également identifiée au travers de ses activités COQ MARÉE et DIEPPE ATELIER NAVAL, à occuper un ensemble immobilier situé rue Charles Blound au port de Dieppe, composé d'un bâtiment dénommé « Magasin » et de terre-pleins, pour les besoins de ses activités de stockage et de réparation navale.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-059-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Afin de permettre la réalisation de travaux adaptés, l'occupant a prévu la réalisation de travaux de réaménagement en matière d'électricité et de création de sanitaires.

Considérant que ces travaux sont intégralement supportés par l'occupant, les parties ont convenu de réexaminer les conditions financières de la convention initiale.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier les modalités de calcul et de paiement de la redevance.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise ARMEMENT FAVROU SAS, groupe FPLG, immatriculée au RCS de Dieppe sous le numéro 524 817 806, dont le siège social est situé 66 rue de l'Ancien Port 76370 Martin-Eglise, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime du Port de Dieppe :

- Bâtiment dénommé « Magasin » / Rue Charles Blound et terre-pleins.
- N° Inventaire 31 (bâtiment 3)

Aux fins d'exercer son activité professionnelle de réparations navales et stockage.

Détail de l'occupation :

- Bâtiment : 1 118.62 mètres carrés (rdc),
- Terre-pleins : 794.58 mètres carrés (terrain),

L'occupation est représentée sur le plan ci-joint.

Contact :

Direction - COQMAREE <direction@coqmaree.fr>
13 Cours de Dakar
76200 Dieppe

ARTICLE 2 CONDITIONS PARTICULIERES

- L'occupant devra veiller à ne pas entraver le bon fonctionnement des ouvrages portuaires, ainsi que la circulation routière,
- L'occupant devra permettre le maintien des accès à la cale de mise à l'eau ;
- Le bénéficiaire mettra en place les mesures nécessaires afin de réduire autant que possible les nuisances générées par ses activités ;
- Le bénéficiaire devra permettre, et maintenir libre d'accès, le passage sur la voirie de desserte du site aux agents de Ports de Normandie, de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et à ses préposés. ;
- Le bénéficiaire devra permettre et maintenir libre d'accès, le cas échéant, le passage sur la voirie de desserte du site à un nouvel occupant qui bénéficierait d'un titre d'occupation attaché aux autres bâtiments, et/ou aux terre-pleins de la zone, rue Charles Blound et rue Georges Robbe. Dans le cadre d'une nouvelle occupation concernant la « maison en

brique » et/ou « l'atelier de traçage », situés le long de la rue Georges Robbe. En cas de besoin, l'entreprise sera conviée aux discussions portant sur les modalités d'accès ;

- Dans l'attente de la mise en place du point de livraison d'électricité, le bénéficiaire a convenu avec l'occupant voisin EMDT, que celui-ci lui refacturera sa consommation électrique ;
- Le bénéficiaire prendra à sa charge les branchements, les abonnements et les consommations de tout autre réseau (gaz, eau, téléphone, fibre...).
- L'occupant devra porter une attention particulière à la sauvegarde de l'environnement portuaire,

ARTICLE 4 **REDEVANCE ET REVISION**

4.1 Montant de la redevance :

La mise à disposition des biens désignés à l'article 1 est consentie moyennant une redevance annuelle définie comme suit, conformément aux tarifs publics de Ports de Normandie :

- Foncier bâti hangar rue Charles Blound : tarif de 25.20 €/m²/HT/an (valeur 2026 – 2.10 €/m²/HT/mois).
- Foncier non bâti – terre-pleins : tarif de 1.75 €/m²/HT/an (valeur 2026).

Des frais de dossier de 57,90* € HT (forfait valeur 2026) seront appliqués pour la rédaction de la présente convention, ainsi qu'en cas de rédaction d'une nouvelle convention ou d'un avenant (*selon grille des tarifs publics en vigueur adoptés par délibération de Ports de Normandie).

Les tarifs annuels sont adoptés par délibération du Syndicat Mixte Ports de Normandie.

La redevance sera due annuellement, dès le premier jour de l'occupation. La redevance sera facturée au prorata de l'occupation effective des biens objets de la présente convention. Soit, pour l'année 2026, du 1^{er} mars au 31 décembre 2026.

La redevance fait l'objet de l'application de la TVA.

Les fluides (abonnements et consommations) seront directement à la charge de l'occupant.

4.2 Modalités de réduction de la redevance pour travaux :

Compte tenu de la réalisation par l'occupant de travaux de mise en conformité du bien, notamment en matière d'électricité et de création de sanitaires, une réduction de la redevance pourra être appliquée.

Les travaux sont réalisés à la charge exclusive de l'occupant et devront faire l'objet d'une validation préalable par Ports de Normandie.

Le montant des travaux, dûment justifié par la production d'un état récapitulatif détaillé et des factures acquittées, pourra être déduit de la redevance due.

Cette déduction est plafonnée à un montant maximum équivalent à deux années de redevance, soit **59 217,38 € HT (valeur 2026)**.

Cette réduction est applicable dans un délai maximum de deux ans, soit du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2028.

Au-delà de cette période, aucune réduction ne pourra être appliquée.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-059-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

4.3 Modalités de paiement de la redevance :

Le bénéficiaire s'engage à régler à réception du titre de paiement adressé par la Paierie Départementale du Calvados, dans un délai de 30 jours.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux en vigueur en matière domaniale, à compter d'un délai d'un mois suivi de non réponse suite à mise en demeure par le SYNDICAT MIXTE PORTS DE NORMANDIE au bénéficiaire. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Le bénéficiaire a la possibilité de régler en ligne via la plateforme Payfip. Cette plateforme développée par l'Etat est totalement sécurisée, gratuite et facile d'utilisation. Elle est accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Avant le paiement en ligne, le bénéficiaire devra se munir des éléments suivants indiqués sur l'avis des sommes à payer ou factures : l'identifiant de la collectivité, ainsi que la référence de la dette à payer (voir image ci-dessous).

COMPTABLE CHARGE DU RECOURS	
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CALV	
11 BO BERTRAND	
14000 CAEN	
Tel : 0231384257 - Fax : 0231384263	
Gachet : PAIERIE DEPART. DU CALVADOS-B.D.F.PARIS CTES CO	
FR793000100244C14400000054 - BIC : BOFEFRPPCT	
Règlement Internet par Carte Bancaire	
Adr. connexion :	www.tps-budget.gouv.fr
Ident. collectivité :	016912
Ref. de la dette :	2021-000119-1
Talon de paiement à découper et à joindre avec le paiement	
Ports de Normandie	
Organisme :	Budget principal
Exercice :	2021
N° du bordereau :	200051
N° du titre :	300118
Somme due :	169 621,43 (Euros)
Nom débiteur :	ECLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISE


Pour payer en ligne, la procédure est la suivante :

- o Se connecter à www.payfip.gouv.fr
- o Cliquer sur "accéder au paiement"
- o Suivre les indications, il sera demandé au bénéficiaire de saisir successivement les infos suivantes :
 - L'identifiant collectivité (voir sur l'avis des sommes à payer ou factures)
 - La référence de la dette (voir sur l'avis des sommes à payer ou factures)
 - Le montant à payer (montant exact de l'avis ou factures)



Lorsque le paiement sera finalisé, un ticket de paiement apparaît, il peut être imprimé ou

enregistré. Ce ticket sera également envoyé à l'adresse électronique renseignée.

 Le paiement n'entraîne aucun frais supplémentaire pour le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-059-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Fait à Saint-Contest, le

SAS ARMEMENT FAVROU	Le Syndicat Mixte Ports de Normandie Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Philippe DEISS
---------------------	--

N° : 26-060

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-060-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE – TRANSFERT AU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la cession concerne des emprises de domaine public non cadastré ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter une délibération prenant acte du transfert de propriété de Ports de Normandie au Département de la Seine-Maritime ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le transfert d'une emprise de domaine public non cadastrée section AL, de 130 m2 environ, à titre gratuit, constituée du rond-point situé sur la D925, entre le quai Duquesne et le quai du Carénage à Dieppe, appartenant à Ports de Normandie au bénéfice du Département de la Seine-Maritime ;
- de préciser que ce transfert interviendra par délibérations concordantes des deux personnes publiques et il emportera substitution du Département dans l'ensemble des droits et obligations liés à l'ouvrage ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-060-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à cette régularisation foncière.

Le Président du Syndicat Mixte

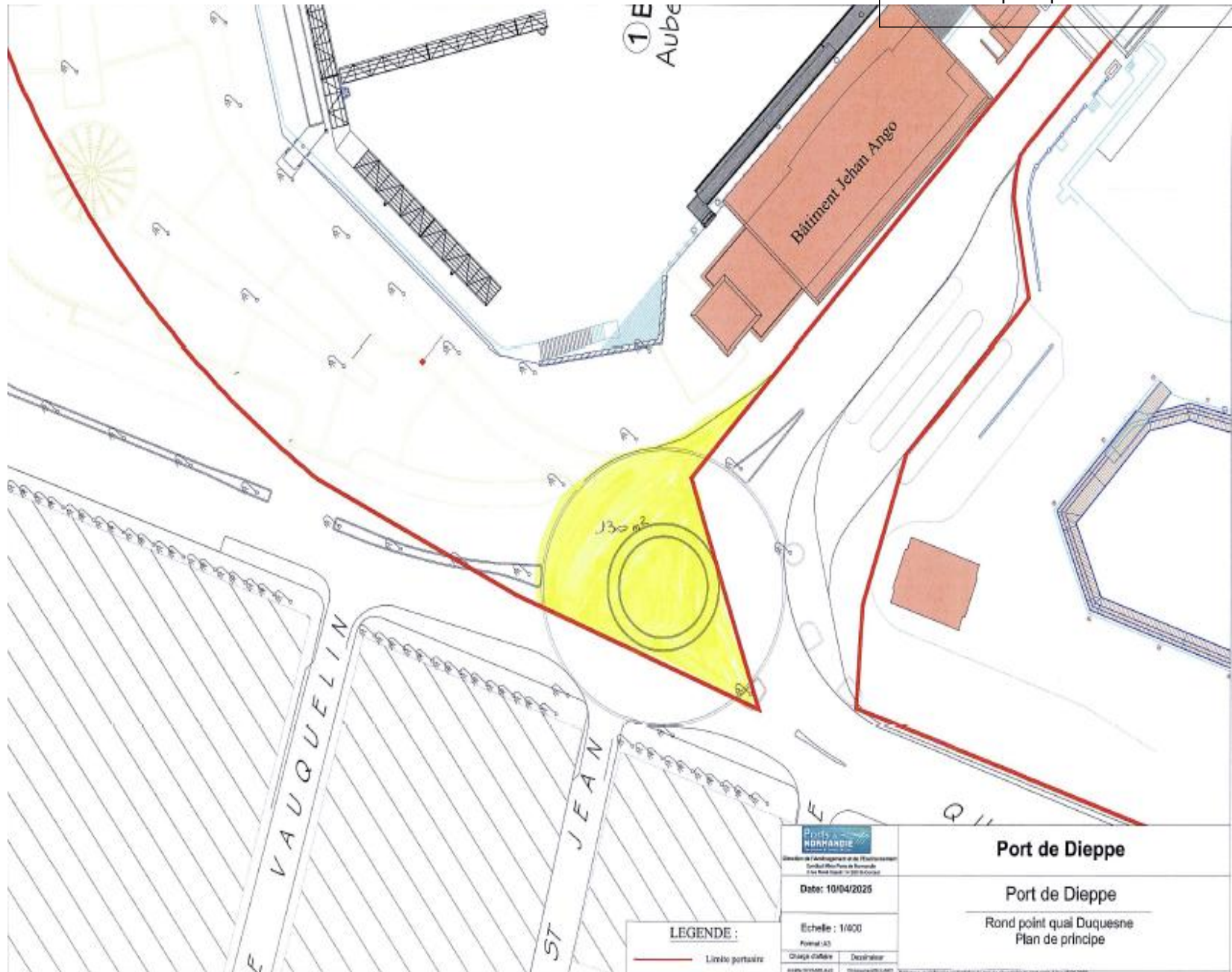


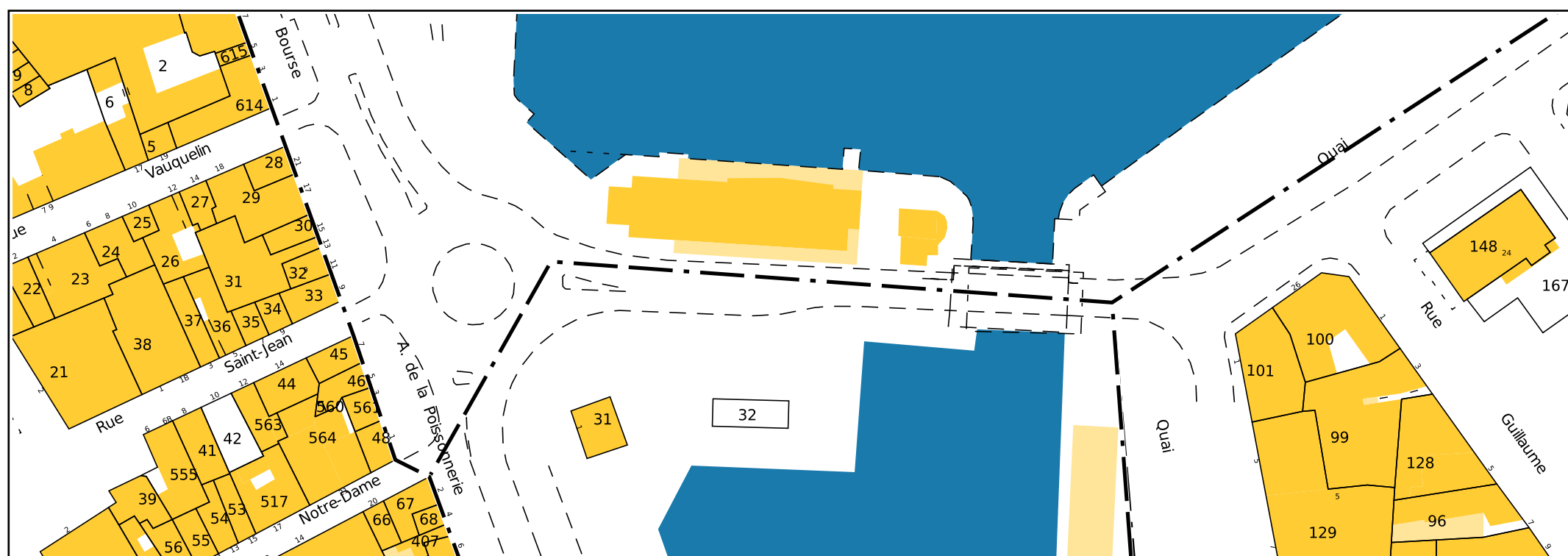
Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-060-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026





N° : 26-061

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-061-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

MULTI-SITES_CONVENTION AIS

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la convention tripartite entre le Syndicat Mixte, la Préfecture du Calvados, autorité de tutelle de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, et la société S&P Global Limited ;

CONSIDERANT que les Capitaineries des ports de Cherbourg et de Dieppe ont exprimé leur intérêt à bénéficier du même type de données que la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rédiger une convention du même type pour les ports de Cherbourg et de Dieppe.

CONSIDERANT que l'occupation des antennes AIS Live, sur le domaine public, présente des contraintes techniques, géographiques et fonctionnelles ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le renouvellement de la convention tripartite pour l'installation d'une antenne AISLive sur le toit de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, entre la société S&P Global Limited, la préfecture du Calvados et le Syndicat Mixte Ports de Normandie, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

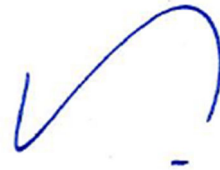
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-061-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser que cette convention sera renouvelée aux mêmes conditions que la convention échue et notamment qu'elle sera maintenue à titre gratuit, en contrepartie d'un partage des données de la société S&P Global Limited au bénéfice de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham ;
- d'autoriser le Syndicat Mixte à bénéficier du même partage de données à titre gratuit, dans le cadre du déploiement de son réseau NOMADE ;
- d'autoriser le Syndicat Mixte à rédiger deux autres conventions tripartites au bénéfice des Capitaineries de Cherbourg et de Dieppe ainsi qu'à son propre bénéfice ;
- d'autoriser le Président à signer et à mettre au point les conventions et tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN MEUBLE

ENTRE

Le Syndicat Mixte Ouvert « Ports de Normandie », dont le siège social est à Saint-Contest – 3 rue René Cassin (14280), représenté par Monsieur Hervé MORIN, son Président en exercice, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du xxx, n° xxx, rendue exécutoire par sa transmission à la Préfecture du Calvados le xxx, lui-même représenté par Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général,

Ci-après désigné « Ports de Normandie » ou « PDN » ou « le Syndicat Mixte » ou « l'Hôte ».

D'une part,

ET

La Préfecture du Calvados, dont le siège est situé rue Daniel Huet à Caen (14000), représentée par Monsieur xxxx, préfet en exercice, lui-même représenté par Madame Marianne PIQUERET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté xxx rendu exécutoire par sa transmission à la Préfecture du Calvados le xxx,

Ci-après désignée « la Préfecture » ou « l'Utilisateur ».

De seconde part,

ET ENFIN,

L'entreprise S&P GLOBAL LIMITED, société de droit britannique, dont le siège social est situé 4th Floor, Ropemaker Place, 25 Ropemaker Street, LONDON EC2Y 9LY – ROYAUME-UNI immatriculée XXX, représentée par son Président en exercice, en vertu des statuts, lui-même représenté par M.XXX, Directeur Général.

Ci-après désignée « S&P GLOBAL » ou « le Fournisseur ».

De troisième part.

PREAMBULE

Par convention du 6 avril 2021, l'entreprise IHS MARKIT avait été autorisée à placer une antenne « AISLive » sur le toit de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham, aux fins de recevoir et de diffuser des informations concernant la position des navires en temps réel dans la baie de Seine.

La Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, sous l'autorité du préfet du Calvados, en charge de la sécurité maritime dans le périmètre du domaine public portuaire de Caen-Ouistreham, ayant besoin de la meilleure information disponible pour l'exercice de sa mission, bénéficiait



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-061-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

gratuitement d'un accès permanent aux informations, recueillies par l'antenne AISLive, concernant la position des navires en temps réel.

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie, propriétaire du bâtiment dans lequel est hébergé la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, situé sur le terre-plein des écluses, à Ouistreham, avait accordé l'occupation du toit de la capitainerie par l'antenne AISLive de l'entreprise IHS MARKIT.

La convention tripartite signée entre Ports de Normandie, la Préfecture du Calvados et IHS MARKIT a pris fin le 5 avril 2024.

Une autorisation d'occupation temporaire en date du 18 novembre 2025 a prolongé temporairement le délai d'occupation du 6 avril 2024 au 30 juin 2026, dans l'attente du renouvellement de la convention tripartite.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE entre les parties de renouveler la convention de mise à disposition d'un bien meuble dans les termes qui suivent :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les relations entre l'utilisateur, l'hôte et le fournisseur pour le maintien d'une antenne AISLive sur le toit de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1/ Le fournisseur assure à ses frais le maintien et l'entretien d'une antenne AISLive sur le toit de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham, sise sur le terre-plein des écluses. Le fournisseur collecte les données en utilisant l'antenne pour :

- utiliser les données recueillies dans le cadre de projets de recherche et développement (ci-après « les Données ») ;
- copier, stocker, diffuser, redimensionner et utiliser les données recueillies pour concevoir des produits susceptibles de faire l'objet d'une diffusion à des fins commerciales ;
- distribuer les données et les produits qui en sont issus à ses clients.

Le fournisseur est responsable de tout dommage causé au bâtiment du fait de ses installations, de ses équipements et/ou de ses préposés.

Un mois avant la fin de la convention et en l'absence de renouvellement de celle-ci, le fournisseur devra procéder, à ses frais, au retrait de ses installations et équipements, et remettre les lieux occupés dans leur état initial.

2.2/ L'hôte garantit l'accès au bâtiment de la capitainerie au fournisseur en vue du maintien et de l'entretien de l'antenne AISLive. Il prévient le fournisseur :

- de tout projet de travaux susceptibles de provoquer le retrait temporaire ou définitif de l'antenne AISLive au moins un mois avant le début des travaux, sauf urgence ;
- de tout événement pouvant mettre en péril l'antenne, de tout dommage survenu ou tout événement qui impacte ou pourrait impacter son fonctionnement.



2.3/ L'utilisateur bénéficie à titre gratuit d'un accès permanent aux informations concernant la position des navires en temps réel. Il est entendu entre les parties que l'accès à ces données est consenti pour l'utilisation exclusive de l'utilisateur pour ses propres besoins et qu'il est exclu que l'utilisateur puisse partager les données collectées par cette antenne avec toute tierce partie de quelque manière que ce soit.

2.4/ Il est convenu entre l'hôte et le fournisseur que l'hôte utilisera également à titre gratuit les données recueillies qui seront intégrées dans son « Port Community System » dénommé NOMADE.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Aucune disposition de la présente convention ne fait naître d'obligation financière entre les parties. Cette convention est à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU MATERIEL INSTALLE

Antenne de type Cardioid Dipole Array avec protection contre les surtensions, reliée par un câble coaxial au récepteur, le récepteur est connecté par un câble réseau au réseau de l'hôte.

ARTICLE 5 : DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle concernant les données et les produits dérivés de ces données.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

6.1 / La responsabilité de chaque partie sera dégagée dans le cas où il lui deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'événements possédant les caractères de la force majeure telle que retenue par la jurisprudence française.

6.2/ De façon expresse sont considérées comme cas de force majeure : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, blocage des télécommunications et tous les autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

6.3/ La partie qui invoquera la force majeure devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution des obligations de la partie empêchée sera alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Cependant, au-delà d'un délai de 30 jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

6.4/ Aucune des parties à cette convention ne sauraient être tenues responsables de tout dommage consécutif, spécial ou indirect causé à l'autre partie, y compris :



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-061-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

* toute perte de bénéfices réels ou prévus, les revenus, l'épargne ou affaires ;

* toute perte de données ou informations ;

* atteinte à la bonne foi, réputation ou pertes similaires ;

* interruptions dans les affaires découlant de cette convention, même si elle a été informée à l'avance de la possibilité de tels dommages ou pertes. La responsabilité contractuelle d'une partie envers une autre partie pour toute réclamation résultant de cette convention, en garantie, en matière contractuelle, responsabilité civile ou autre, ne saurait en aucun cas excéder 10 000,00 € (dix mille euros).

Les limitations de responsabilité civile visées dans la présente clause 6.4 ne s'appliqueront pas en cas :

- de décès ou des dommages corporels résultant d'une faute lourde ou d'un acte intentionnel d'une partie ;
- de dommage ou responsabilité encouru du fait d'une fraude ou d'une faute dolosive commise par la partie ; tout autre motif dans la loi applicable ne permet pas de limitation.

7 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029.

Chaque partie peut mettre fin à la convention par écrit de son intention de mettre fin de manière anticipée à la présente convention dans un délai minimum 6 mois avant la date d'échéance.

8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1/ Toute contestation relative à la formation, l'exécution et/ou l'interprétation de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

8.2/ A défaut, la présente convention est régie par le droit français, sans tenir compte des principes de conflits de lois, et chaque partie attribue la compétence exclusive au tribunal administratif de Caen.

Les parties rejettent expressément l'application de la convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

8.3/ Fait en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Fait à Caen,

Fait à Saint-Contest,

Fait à

Le

Le

Le

Pour la Préfecture du Calvados

Pour le Préfet et par délégation

Pour Ports de Normandie

Pour l'entreprise S&P GLOBAL



La directrice départementale des territoires et de la Mer **Pour le Président du Syndicat Mixte et par délégation** **Le Directeur Général**

Le Directeur Général

Marianne PIQUERET

Philippe DEISS

XXXX

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-061-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

N° : 26-062

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-062-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG -REGIE DES OUTILS DE MISE A SEC – CONVENTIONS –
AVENANT N°1**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 24-084 du 25 juin 2024 autorisant la signature des conventions commerciales avec les sociétés Grand Large Services (GLS) et Grand Large Yachting Manche Atlantique (GLYMA) relatives à l'occupation du ponton du quai Amiral Kniskern ;

VU les conventions commerciales conclues au titre de l'année 2024 avec les sociétés GLS et GLYMA ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter certaines modalités pratiques d'exploitation constatées dans le cadre de l'exécution desdites conventions

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver les projets d'avenants n°1 aux conventions commerciales conclues avec les sociétés Grand Large Services (GLS) et Grand Large Yachting Manche Atlantique (GLYMA), tels qu'annexés à la présente délibération

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-062-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- de préciser que ces avenants ont pour objet de compléter les modalités d'exploitation, notamment en permettant le maintien des navires sur le ponton durant le week-end lorsque les opérations en cours le justifient et sous réserve des contraintes d'exploitation des outils portuaires
- de préciser que les autres stipulations des conventions initiales demeurent inchangées.
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Port de Cherbourg – convention usage du ponton d’armement – quai amiral Kniskern

Avenant n°1

ENTRE D’UNE PART,

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie – Régie des Outils de Mise à Sec sis 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, représenté par son Président en exercice en vertu de la délibération n°XX du 19 mai 2026,

Désigné ci-après « Ports de Normandie »,

ENTRE D’AUTRE PART,

La SARL « Grand Large Services », sise 420 rue de la Pyrotechnie 50100 Cherbourg-en-Cotentin immatriculée au RCS de Cherbourg sous le numéro SIREN 525 183 893 représentée par Monsieur Christophe de GELIS, agissant en qualité de responsable du site de Cherbourg,

Désigné ci-après « GLS »,

PREAMBULE :

Dans le cadre de l’exécution de la convention relative à l’utilisation du ponton d’armement quai amiral Kniskern, les parties ont constaté la nécessité de préciser certaines modalités pratiques d’exploitation.

En effet, l’expérience acquise depuis l’entrée en vigueur de la convention a mis en évidence :

- le besoin de pouvoir conserver les navires sur le ponton le week-end lorsque les opérations définies à l’article 1 de la convention sont toujours en cours
- la possibilité pour Ports de Normandie d’accepter que les navires restent sur le ponton dans ce cadre et lorsque l’activité des outils de mise à sec le permet

Le présent avenant vise ainsi à compléter l’article 2 de la convention initiale afin d’intégrer ces précisions, sans modifier les autres stipulations contractuelles qui demeurent inchangées.

Considérant ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant :

Le présent avenant a pour objet de compléter l’article 2 de la convention initiale relative à l’utilisation du ponton.

Article 2 – Précisions relatives à l’utilisation du ponton :

L’article 2 de la convention initiale est intégralement remplacé par l’article 2 suivant :

« GLS est autorisé à utiliser le ponton d’armement pour les opérations décrites à l’article 1 sous réserve :

- qu’avant chaque utilisation du ponton, le bénéficiaire recueille l’autorisation préalable du responsable du centre opérationnel de Cherbourg, prévenu par écrit (courrier électronique) au minimum dans un délai de 48 heures ;
- que pendant l’utilisation, il pourra être requis de déhaler le bateau ;
- que le week-end, les bateaux doivent être transférés au port de plaisance sauf accord préalable du responsable du centre opérationnel de Cherbourg.

Article 3 – Dispositions inchangées :

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Saint-Contest, le 20/03/2026

Pour Ports de Normandie	Pour Grand Large Services <i>christophe DE GEUS</i> Grand Large Services Manche 420, rue de la Pyrotechnie F - 50110 TOURLAVILLE Tél. 02 33 43 22 20 - Fax 02 33 43 22 22 RCS Cherbourg 525 183 893
-------------------------	--



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-062-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026
Régie des outils de mise à sec
du Port de Cherbourg



Port de Cherbourg – convention usage du ponton d’armement – quai amiral Kniskern

Avenant n°1

ENTRE D’UNE PART,

Le Syndicat Mixte Ports de Normandie – Régie des Outils de Mise à Sec sis 3 rue René Cassin
14280 Saint-Contest, représenté par son Président en exercice en vertu de la délibération n°XX du
19 mai 2026,

Désigné ci-après « Ports de Normandie »,

ENTRE D’AUTRE PART,

La SAS « Grand Large Yachting Manche Atlantique » sise 420 rue de la Pyrotechnie 50100
Cherbourg, immatriculée au RCS de Cherbourg sous le numéro SIREN B 507 843 167 représentée
par Monsieur Marc d’Arbigny, agissant en qualité de responsable du site de Cherbourg,

Désigné ci-après « GLYMA »,

PREAMBULE :

Dans le cadre de l’exécution de la convention relative à l’utilisation du ponton d’armement quai
amiral Kniskern, les parties ont constaté la nécessité de préciser certaines modalités pratiques
d’exploitation.

En effet, l’expérience acquise depuis l’entrée en vigueur de la convention a mis en évidence :

- le besoin de pouvoir conserver les navires sur le ponton le week-end lorsque les opérations
définies à l’article 1 de la convention sont toujours en cours
- la possibilité pour Ports de Normandie d’accepter que les navires restent sur le ponton dans
ce cadre et lorsque l’activité des outils de mise à sec le permet

Le présent avenant vise ainsi à compléter l’article 2 de la convention initiale afin d’intégrer ces
précisions, sans modifier les autres stipulations contractuelles qui demeurent inchangées.

Considérant ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant :

Le présent avenant a pour objet de compléter l’article 2 de la convention initiale relative à l’utilisation du ponton.

Article 2 – Précisions relatives à l’utilisation du ponton :

L’article 2 de la convention initiale est intégralement remplacé par l’article 2 suivant :


« GLYMA est autorisé à utiliser le ponton d’armement pour les opérations décrites à l’article 1 sous réserve :

- qu’avant chaque utilisation du ponton, le bénéficiaire recueille l’autorisation préalable du responsable du centre opérationnel de Cherbourg, prévenu par écrit (courrier électronique) au minimum dans un délai de 48 heures ;
- que pendant l’utilisation, il pourra être requis de déhaler le bateau ;
- que le week-end, les bateaux doivent être transférés au port de plaisance sauf accord préalable du responsable du centre opérationnel de Cherbourg.

Article 3 – Dispositions inchangées :

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Saint-Contest, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Pour Ports de Normandie	Pour Grand Large Yachting Manche Atlantique Le 24/3/2026 
-------------------------	---

N° : 26-063

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-063-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – SAUMON DE FRANCE – GARANTIE FINANCIERE

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'autorisation de programme n° 103 – opération n° 1103- travaux éolien flottant relative à l'extension du quai des Flamands sur le port de Cherbourg ;

VU la présence d'une exploitation aquacole « Saumon de France » à proximité du périmètre des travaux sur le domaine public maritime de l'État ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer contractuellement les impacts potentiels des travaux sur cette exploitation ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter le principe d'une négociation encadrée d'un dispositif de garantie financière visant à couvrir les risques liés aux impacts éventuels des travaux sur l'activité de la société Saumon de France ;
- d'autoriser le Président à engager et conduire les négociations avec la société Saumon de France, dans le respect des principes suivants :
 - o absence d'indemnisation automatique ;
 - o nécessité d'établir un lien de causalité par expertise contradictoire ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-063-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- encadrement et plafonnement de l'indemnisation ;
- prise en compte des seuls préjudices directement liés aux travaux

- de prévoir que le Président rendra compte de l'avancement des négociations au Comité syndical lors d'une prochaine séance.
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-064

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-064-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CHERBOURG – EOLIEN FLOTTANT TRAVAUX – SUBVENTION ADEME

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 24-223 du 17 décembre 2024 relative au dépôt d'un dossier auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets « *infrastructures portuaires métropolitaines pour l'industrie de l'éolien flottant* » ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des modifications du plan de financement de l'opération relative à la création du quai des Flamands 0, telles que présentées, intégrant notamment :
 - o l'ajustement du montant de la subvention de l'ADEME à 10 500 000 € ;
 - o la mobilisation des indemnités de dédit perçues dans le cadre de projets antérieurs.
- de préciser que le plan de financement actualisé maintient un montant total d'investissement de 30 000 000 €, réparti entre les différents financeurs publics et les ressources propres de Ports de Normandie ;


La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-064-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser le Président à mettre au point et signer la convention de financement avec l'ADEME, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-065

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DIEPPE – HANGAR AFRIQUE – CONVENTION EPFN

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-182 du 16 novembre 2023 programmant la démolition du Hangar d'Afrique sur le port de Dieppe ;

VU la délibération n° 23-227 du 19 décembre 2023 autorisant la signature de la convention de financement relative aux études techniques avec l'Établissement Public Foncier de Normandie ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que les études techniques réalisées dans ce cadre, sont achevées,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver les principes de la convention d'intervention à intervenir entre Ports de Normandie et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), portant sur la démolition du Hangar d'Afrique et la maîtrise foncière des emprises concernées ;
- de préciser que cette convention prévoit :
 - o l'acquisition foncière par l'EPFN des parcelles concernées ;
 - o la réalisation des travaux de démolition pour un montant maximal de 1 250 000 € HT, avec une participation de Ports de Normandie à hauteur de 25 %.

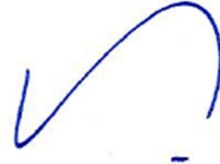
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction des Interventions
et du Foncier



Programme pluriannuel d'interventions 2022-2026

CONVENTION D'INTERVENTION

sur l'opération « Quai du Maroc - Hangars Afrique et Inde » - DIEPPE (76)

Adresse du site	Quai du Maroc – DIEPPE (76)	
N° Projet	PO2025135	
N° Convention	CONV20250164	
Nature d'intervention	Foncier	Travaux
N° Opération	OPE2025126	OPE2023210
Enveloppe financière	70 000 € HT	Et. Tech : 120 000 € HT Travaux : 1 250 000 € HT (prog 16)

ENTRE,

Ports de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe DEISS,
Désigné ci-après par « Le Port ».

D'une part,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025, représenté par son Directeur Général par Intérim, Monsieur Gilles GAL,

Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part.

EPF de Normandie

Accusé de réception en préfecture

« Hangars Afrique et Inde » - DIEPPE (76)

014-200006096-20260519-26-065-DE

VU :

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

- La délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe en date du **xxx**,
- La délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 05/02/2024 (études techniques) et du **xx/03/2026** (travaux) au titre du partenariat EPF/Région 2022-2026,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 06/03/2026 ayant accepté la prise en charge des travaux de déconstruction,
- La décision du Directeur Général par Intérim en date **du XXXX** pour la prise en charge des études techniques et du portage foncier, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 11 juillet 2025.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'EPF Normandie a pour vocation de réaliser :

- Des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens du code de l'urbanisme – et notamment par le portage foncier des sites, la reconversion des friches industrielles, la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords, la protection des espaces agricoles, la préservation des espaces naturels remarquables – et à contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Ainsi que des études et travaux contribuant aux mêmes objectifs.

L'EPF Normandie exerce ses missions dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), fixant pour cinq ans le cadre technique, territorial et financier des interventions de l'Établissement. Le PPI 2022-2026 définit cinq orientations prioritaires :

- 1) la continuité dans l'effort de production au service de toutes les collectivités Normandes,
- 2) la sobriété, pour une gestion économe du foncier et du patrimoine,
- 3) la résilience pour préserver toutes les capacités de rebond des territoires,
- 4) l'inclusion, pour favoriser le développement du logement et des équipements publics essentiels,
- 5) la production pour favoriser la réindustrialisation Normande.

De plus, dans le cadre de la convention Région Normandie / EPF Normandie 2022/2026, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Dans ce contexte, le Port a souhaité mobiliser l'EPF Normandie pour concourir à la réalisation de son projet de réaménagement du quai du Maroc afin de répondre aux besoins opérationnels pour le transport maritime. A ce titre, le Port a sollicité l'EPF Normandie pour la réalisation des travaux de déconstruction des hangars « Afrique » et « Inde », impliquant le portage foncier des emprises des travaux.

La présente Convention vise donc à définir, pour ce projet, un cadre unique d'intervention de l'EPF Normandie pour le compte du Port (Études, Foncier, Travaux), qui pourra faire ultérieurement l'objet d'adaptation par voie d'avenant pour compléter l'accompagnement de l'EPF Normandie si nécessaire.

A noter que le Port et l'EPF Normandie ont initié la préparation des travaux de déconstruction en amont de cette convention d'intervention. En effet, une convention d'études techniques a été signée en date du 17/04/2024. Le contenu de ces études est repris dans la présente convention d'intervention qui vient se substituer au précédent conventionnement.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitue un nouveau dispositif contractuel entre les parties, qui vient se substituer, à sa date de signature, à la précédente convention d'études techniques signée en date du 17/04/2024 entre le Port et l'EPF Normandie sur cette opération. En conséquence, la convention d'études techniques est caduque.

La présente convention d'études techniques, de travaux et de maîtrise foncière a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention de l'EPF Normandie pour le compte du Port en vue de la réalisation du projet sus-décrié dans le préambule, et d'en définir les financements associés.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DE L'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE

Au vu du contexte exposé ci-avant, le Port a sollicité l'EPF Normandie pour mener les interventions décrites ci-dessous.

ARTICLE 2.1 : ETUDES TECHNIQUES

Les **études techniques** concernent le périmètre défini à l'Annexe 1 de la présente convention et cartographié en Annexe 1 et comprennent :

- les études de maîtrise d'œuvre préalable à la démolition des 2 hangars Afrique et Inde (démolition partielle pour le hangar d'Afrique) ; les enjeux liés à la conservation partielle d'une partie du hangar d'Afrique seront notamment appréhendés dans le cadre de ces études techniques. De plus, le démantèlement des 3 grues implantées le long du quai sera intégré aux études préalables à la déconstruction afin d'objectiver la faisabilité de les intégrer aux travaux de déconstruction des hangars ;
- les diagnostics techniques associés (amiante et plomb, PEMD...) ;
- les diagnostics liés à la pollution potentielle des sols, au regard des activités historiques du site et de l'usage projeté. A noter que si le site est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la procédure de cessation d'activité relèvera de la responsabilité de l'exploitant ;
- une mission de référé préventif, qui sera sollicitée auprès du Tribunal Administratif, afin qu'un expert soit nommé pour constater les faits qui seront susceptibles de donner lieu à un litige avec les propriétés voisines, dans le cadre des futurs travaux.
- Une étude biodiversité sur le site, afin d'identifier les potentiels enjeux de biodiversité existant et à préserver, qui devront être pris en compte dans le cadre des travaux de déconstruction et pour la conception du projet futur ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Les données relatives à l'habitat et au biotope recueillies dans le cadre de tels diagnostic feront l'objet d'un recensement et donneront lieu à la création de métadonnées qui seront mises sous une forme interoperable aux fins de publication sur internet et de partage avec les autres autorités publiques, conformément aux obligations découlant de la Directive européenne du 14 mars 2007, dite Directive INSPIRE, transposée aux articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : INTERVENTIONS FONCIERES

A la demande du Port, l'EPF Normandie procédera à l'**acquisition foncière** des parcelles cadastrées section AR numéros 76, 78 et 81 d'une contenance totale de 25.359 m², comprise dans le périmètre défini à l'article 3 de la présente convention et cartographiée en Annexe 1, avec pour objectif de constituer une réserve foncière et d'assurer la maîtrise du bien sur lequel des interventions pourront avoir lieu. Cette acquisition sera prévue concomitamment au démarrage des travaux de déconstruction.

L'enveloppe du projet d'acquisition est fixée au montant de **70.000 € HT** correspondant à la valeur foncière et aux frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (notamment les frais de notaire, les commissions d'agence à la charge de l'acquéreur, les éventuelles indemnités d'éviction, etc...).

ARTICLE 2.3 : TRAVAUX

Les travaux consistent à procéder à la déconstruction et au désamiantage des bâtiments présents dans le périmètre défini et cartographié en Annexe 1.

- Le désamiantage et travaux de déconstruction du bâtiment Inde.
Le désamiantage et travaux de déconstruction partielle du bâtiment Afrique. La fermeture du bâti Afrique conservé sera de type provisoire et à mettre en perspective de l'enveloppe allouée aux travaux.

Le démantèlement de 3 grues. Seules les superstructures seront déconstruites. Les rails et fondations seront laissées en place pour ne pas déstabiliser le bord à quai.

Concernant les bâtis Inde et Afrique, les fondations ne présentant pas de lien structurel avec l'avoisinant seront enlevés jusqu'à une profondeur de 1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièces en sous-sol. Si des infrastructures contribuent à la stabilité des avoisinants elles seront laissées en place.

Les réseaux connus sur la base des données disponibles ou découverts au cours des travaux de déconstruction des infrastructures seront retirés jusqu'à une profondeur de 1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièces en sous-sol. Il ne pourra être écarté à l'issue de l'intervention, la présence de réseaux résiduels au-dessus de 1 m de profondeur au droit des zones non bâties.

Les études préalables à la déconstruction n'ont pas mis en évidence de besoin de confortement des mitoyens. Le cas échéant, si un besoin s'avérait nécessaire en cours de chantier, le principe de confortement sera provisoire et l'incidence financière sera à mettre en perspective de l'enveloppe disponible.
- Les éventuelles opérations de traitement des zones sources de pollution des sols, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. A ce stade, les dallages en place (forte épaisseur) n'ont pas permis de sonder les sols sous les bâtis. Des investigations complémentaires seront réalisées en cours de travaux, après déconstruction

des dallages. Les conclusions de ces études seront partagées avec le Port et seront à mettre en perspective de l'enveloppe disponible.

- Les déblais issus des démolitions (et éventuelles dépollutions) seront évacués hors site à l'exception des bétons. Ces derniers seront concassés et laissés sur place dans la zone indiquée par le Port en cours d'opération de travaux. Le terrain sera nivelé sommairement avec les terres du site en fin de travaux, en respectant la topographie initiale du site, pour la mise en sécurité des fouilles afin d'assurer une pente douce des talus. Au regard de la faible profondeur de la nappe, si besoin, le concassé servira pour assurer le remblaiement de la zone de battement de nappe. Il convient de noter que le terrain sera fourni sans engagement sur les côtes finales précises du site et sur la portance du terrain.
- Le Port devra confirmer son besoin de barrière hérais en fin d'opération pour clôturer le site.
- Un diagnostic écologique de la parcelle a été effectué en octobre 2024 et un complément a été réalisé fin juillet 2025, pour permettre de répondre aux interrogations de la DREAL. Les conclusions des études seront partagées à la DREAL et il est précisé que cette opération est susceptible d'être soumise à dérogation. Dans le cas de mesures imposées par la DREAL pendant le chantier, l'EPF Normandie réalisera ses travaux conformément à l'arrêté en vigueur. Dans le cas de mesures imposées dans une temporalité ultérieure à l'opération de l'EPF Normandie, le Port aura la responsabilité du suivi des mesures en tant que propriétaire du site.

Il a été constaté la présence sur site de plusieurs espèces d'oiseaux protégées. Afin d'éviter une perturbation de ces espèces pendant la période de nidification, le début des travaux ne devra pas survenir dans une période comprise entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.

Des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur le site. L'éradication définitive de celles-ci ne sera pas effectuée dans le cadre des travaux. Un protocole sera mis en place afin d'éviter toute dissémination sur et hors site en phase chantier.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Les missions d'études techniques, de travaux et de maîtrise foncière s'exerceront sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'Annexe 1 de la présente convention, laquelle a pleine valeur contractuelle.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACQUISITION

L'EPF Normandie intervient pour le compte du Port et en son nom.

Il peut réaliser des acquisitions par voie amiable, par voie de préemption (en ce compris la préemption sur adjudication), par voie d'expropriation, par l'exercice du droit de priorité ou dans le cadre de la procédure de délaissement, sur sollicitation préalable et motivée du Port dans le(s) périmètre(s) d'intervention susvisé(s) et dans les conditions ci-après mentionnées.

L'EPF Normandie ne peut pas, sans décision préalable de son autorité de tutelle, acquérir à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, à un montant supérieur à l'évaluation domaniale. Il en va de même, en cas d'acquisition poursuivie par voie d'expropriation, pour la notification des offres amiables, la passation d'un acte de cession amiable avant ou après Déclaration d'utilité publique, ou d'un traité d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.

La décision d'acquiescer relève *in fine* de l'EPF Normandie qui sera seul juge de l'opportunité ou non d'y procéder.

Lorsque le Port sollicite l'intervention de l'EPF Normandie pour l'acquisition d'un ensemble immobilier ayant accueilli une activité industrielle, susceptible de générer une pollution du site, ce dernier lui communiquera, préalablement à l'acquisition, les informations recueillies sur l'état des biens :

- Auprès du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement,
- Par l'intermédiaire des Services de l'État,
- Par le biais d'un diagnostic technique ou tout autre moyen approprié.

Le Port s'oblige, pour sa part, à porter à la connaissance de l'EPF Normandie, toute information utile en sa possession.

Le Port s'engage à l'issue du portage à prendre le bien en l'état, quelles que soient les contraintes susceptibles d'affecter encore son utilisation, y compris après la réalisation de travaux de démolition et de remise en état sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie, et à n'exercer aucun recours contre l'EPF Normandie de ce chef.

Les mêmes conditions auraient matière à s'appliquer dans le cas d'une revente directe à un tiers acquéreur en substitution selon le cas prévu à l'ARTICLE 5 .

ARTICLE 4.1 : ACQUISITION AMIABLE

A la demande du Port, motivée par écrit, l'EPF Normandie procédera, après négociations de gré à gré, sur la Commune de DIEPPE à l'acquisition :

- D'une parcelle nouvellement cadastrée Section AR n°78 d'une contenance de 20.339 m² sur laquelle est édifié un hangar dit « Hangar d'Afrique » d'une surface de 17 500 m²,
- D'une parcelle nouvellement cadastrée Section AR n° 81 d'une contenance de 415 m² sur laquelle il existe trois grues.
- D'une parcelle nouvellement cadastrée Section AR n° 76 d'une contenance de 4.605 m² sur laquelle est édifié un hangar dit « Hangar des Indes » d'une surface de 1 065 m²,

La surface totale des parcelles est de 25.359 m².

Le BIEN étant actuellement la propriété du Port, il est convenu que l'acquisition se fera, pour les besoins des travaux, et au plus proche de la date de début de ces derniers. Une procédure de déclassement des emprises à acquiescer est à prévoir par le Port en amont de l'acquisition.

ARTICLE 5 : OBLIGATION ET MODALITES DE RACHAT, DELAI DE PORTAGE ET MODALITES DE CESSION**ARTICLE 5.1 : DELAI DE PORTAGE**

Le Port s'engage à racheter les biens, ou à désigner un tiers pour leur rachat dans les conditions fixées à l'Article 5.4 de la présente convention, dans un délai maximum de cinq années à compter de leur date d'acquisition, ou de la date de paiement ou de consignation des indemnités d'expropriation, au profit de l'EPF Normandie.

Le rachat sera formalisé par acte authentique de vente qui devra intervenir dans les six mois précédant la date conventionnelle de rachat.

Ce principe de portage sur 5 ans est applicable à toutes les nouvelles acquisitions, quelles que soient la nature des projets et la stratégie foncière présentées par le Port.

Il est toutefois possible pour le Port de solliciter un portage pour une durée comprise entre 5 à 10 ans, en demandant un report d'échéance. Ces demandes seront soumises au Conseil d'Administration de l'EPF Normandie, dans les conditions fixées à l'Article 5.2 de la présente convention.

Ces demandes de report doivent respecter la règle d'équilibre selon laquelle le stock porté pour le compte du Port (toutes opérations confondues) pour une durée supérieure à 5 ans ne pourra excéder 50 % de l'encours de stock global.

Le Port pourra cependant solliciter une dérogation à cette règle d'équilibre en produisant dans la note visée à l'Article 5.2 de la présente convention, un argumentaire au vu duquel le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie se prononcera.

Par exception, un portage entre 10 à 15 ans pourra être réalisé pour les « grandes opérations d'aménagement ».

Les « grandes opérations d'aménagement » s'entendent strictement comme celles comprenant les Grandes Opérations d'Urbanisme (GOU), celles prévues par un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), les Projets d'Intérêt Général (PIG), les Projets d'Intérêt Majeur (PIM), les opérations couvertes par un contrat ou un traité d'aménagement d'une durée supérieure à 10 ans, et les opérations de recomposition spatiale sur des fonciers notamment exposés aux risques (recul du trait de côte) et sur les fonciers destinés à être désartificialisés avec en perspective l'atteinte des objectifs de la loi Climat et Résilience.

La demande de portage entre 10 et 15 ans pour ces « grandes opérations d'aménagement » est à présenter par le Port. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration de l'EPF Normandie dans les conditions fixées par l'Article 5.2 de la présente convention.

La règle d'équilibre susvisée n'est pas applicable au stock porté au titre des « grandes opérations d'aménagement ».

Conformément aux modalités approuvées par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 6 mars 2026, des exceptions au principe de portage maximal de dix (10) ans peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration, au cas par cas, dans les situations suivantes :

- les opérations comportant une intervention en travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-065-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

- les opérations pour lesquelles la mise en œuvre de la cession nécessite un délai technique supplémentaire (report technique inférieur ou égale à 6 mois), dans les conditions précisées à l'Article 5.2 ;
- les cas exceptionnels, justifiés par un argumentaire motivé de la Collectivité, tenant notamment à des enjeux urbains majeurs, à des contraintes techniques ou environnementales lourdes, ou à des temporalités d'aménagement longues.

Dans ces hypothèses, le portage peut être prolongé au-delà de dix (10) ans, sans pouvoir excéder quinze (15) ans, sous réserve d'une délibération expresse du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie. Etant précisé, que la règle d'équilibre susvisée est applicable au stock porté au titre des opérations, bénéficiant desdites dérogations prévues par la délibération du 6 mars 2026.

Dans l'hypothèse où le Port souhaiterait aménager tout ou partie des biens acquis dans les délais de portage précités (5 ans, entre 5 et 10 ans, et entre 10 et 15 ans), elle devra procéder au rachat par anticipation desdits biens ou de la partie concernée, avant tout commencement de travaux.

Par exception, pour les « grandes opérations d'aménagement » l'EPF Normandie peut autoriser le Port, ou le tiers acquéreur visé à l'Article 5.4 de la présente convention, à réaliser, durant la durée de portage, des travaux de voirie concourant à l'opération d'aménagement.

Le Port devra en faire préalablement la demande, par écrit motivé, à l'EPF Normandie pour obtenir son accord en sa qualité de propriétaire. Ces travaux répondront aux seuls besoins du Port. L'EPF Normandie ne pourra en aucun cas être regardé comme intervenant à la réalisation de ces travaux d'aménagement, dont il ne détient pas la compétence statutaire puisqu'il ne peut que réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis, dans les conditions définies à la présente convention.

Le Port s'engage à se rapprocher de l'EPF Normandie au moins 15 jours avant le début de ces travaux, pour définir avec lui les modalités pratiques de leur réalisation sur le site appartenant à l'Etablissement, notamment en termes de mise en sécurité. Les travaux ne pourront pas être entrepris par le Port sans que ces modalités n'aient été acceptées par l'EPF Normandie. En tout état de cause, ces travaux seront réalisés sous la seule responsabilité du Port qui devra notamment s'assurer de leur exécution selon les règles de l'art.

Les parcelles concernées devront faire l'objet d'un rachat par le Port ou le tiers acquéreur en substitution, préalablement à leur affectation à la voirie.

L'EPF Normandie se réserve également le droit de solliciter le rachat par le Port, ou par ledit tiers acquéreur, de la totalité ou d'une partie de ces biens selon l'état d'avancement et les caractéristiques des travaux de voirie.

En toute hypothèse, le Port peut procéder à tout moment à un rachat global ou partiel des biens acquis par l'EPF Normandie, si elle le souhaite.

ARTICLE 5.2 : REPORT D'ECHEANCE

Le délai de rachat, fixé à l'Article 5.1 ci-dessus, devra être impérativement respecté.

En cas de difficultés majeures du Port pour procéder au rachat, d'impératifs calendaires dans le cadre d'une intervention friche, d'un projet d'ampleur aux enjeux urbains multiples, ou d'une « grande opération d'aménagement » telle que définie à l'Article 5.1 de la présente convention, le Port devra saisir l'EPF Normandie d'une demande de report d'échéance en joignant à sa demande une note motivée, ainsi que le délai supplémentaire souhaité.

Le cas échéant, cette note devra être complétée d'un argumentaire justifiant de la demande de dérogation à la règle d'équilibre visée à l'Article 5.1 de la présente convention.

Au vu de cette note, le Conseil d'Administration se prononcera par délibération sur la demande de report. Le Port en sera informé par l'EPF Normandie.

L'examen de cette demande sera effectué au vu de principes exposés dans une délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2012, illustrés, par la suite, dans un rapport au Conseil d'Administration du 1er juin 2017.

Un avenant à la présente convention devra formaliser l'allongement du portage et la nouvelle date d'échéance de rachat par le Port.

Par dérogation et conformément aux modalités approuvées par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 6 mars 2026, lorsque la cession des biens est appelée à intervenir dans un délai inférieur ou égal à six (6) mois après la date contractuelle de rachat, un report technique d'échéance peut être accordé.

Ce report technique est strictement réservé aux situations résultant de contraintes techniques ou administratives ponctuelles, telles que :

- la finalisation des formalités notariales,
- la programmation d'une instance délibérante dans un calendrier contraint,
- la clôture d'une intervention en travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie.

Le report technique pourra être accordé par délibération du Conseil d'Administration, valant automatiquement avenant à la convention d'interventions, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant contractuel à la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le report ne s'accompagne d'aucune autre modification contractuelle portant sur le périmètre, l'enveloppe financière ou les engagements des parties,
- l'exclusion de l'application de la règle d'équilibre mentionnée à l'Article 5.1 pour l'instruction des reports techniques.

ARTICLE 5.3 : PENALITES

Tout dépassement d'échéance n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'EPF Normandie dans les conditions visées aux Article 5.1 et Article 5.2 de la présente convention, sera soumis à pénalités au taux de 4 % dès le premier jour de dépassement de l'échéance contractuelle de rachat jusqu'à la date de rachat effectif, sous forme d'une facturation annuelle adressée au Port ayant souscrit l'engagement de rachat.

Le taux d'actualisation de 1% prévu à l'Article 11.2 de la présente convention continuera parallèlement à courir jusqu'à la date de rachat effectif du bien, sauf exonération validée par le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-065-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Sur la période de dépassement, le taux total applicable sera donc de 5 % l'an (taux de pénalité de 4% + taux d'actualisation de 1%).

ARTICLE 5.4 : RACHAT PAR UN TIERS EN SUBSTITUTION

Le Port pourra, par délibération de son Conseil, demander à l'EPF Normandie que le rachat se réalise, dans les mêmes conditions, au profit soit d'un tiers de droit public, soit d'un bailleur social investi d'une mission d'intérêt général en vue de la réalisation d'une opération de logements, soit d'un aménageur désigné dans le cadre d'une concession d'aménagement, soit d'un tiers opérateur désigné par le Port à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables, dont les conditions devront être respectées tout au long du processus menant jusqu'à la cession du foncier.

Le Port devra porter à la connaissance du tiers acquéreur, quel que soit son mode de désignation, les conditions de la présente convention passée entre elle et l'EPF Normandie au titre de l'action foncière. En toute hypothèse, le Port restera garant à l'égard de l'EPF Normandie, du respect des échéances de rachat prévues conventionnellement et plus largement des conditions de l'engagement de rachat qu'elle a souscrit.

Le cas échéant, le Port interviendra à l'acte de rachat par le tiers acquéreur, pour prendre à sa charge les frais, dépenses et travaux accessoires d'aménagement demandés par ce dernier, et que l'EPF Normandie ne serait pas en mesure de supporter.

ARTICLE 6 : GESTION, SECURISATION ET PRESERVATION DES BIENS

ARTICLE 6.1 : TRANSFERT DE GESTION

La gestion - en ce compris la sécurisation et la préservation des biens, bâtis ou non, libres ou occupés, acquis par l'EPF Normandie, dans le cadre de la présente convention, est transférée au Port à compter de la notification qui lui en est faite par l'EPF Normandie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette gestion est transférée :

- Jusqu'à la date du rachat par le Port, ou par le tiers acquéreur visé à l'Article 5.4 de la présente convention.

Ou

- Jusqu'à la date de notification de reprise du bien à l'initiative de l'EPF Normandie, dans le cas où le Port ne respecterait pas son obligation de rachat à l'échéance prévue. La gestion de l'immeuble sera assurée par l'EPF Normandie, à compter de ladite notification.

Durant le transfert de gestion, et hormis en matière d'assurances et d'indemnisation des sinistres, de relations avec la DGFIP pour la gestion des Taxes Foncières, des opérations de reconnaissance des limites et toutes opérations menées par un géomètre, le Port est subrogé dans tous les droits et obligations de l'EPF Normandie, en sa qualité de propriétaire.

Le Port sollicitera l'autorisation de l'EPF Normandie préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis de

démolir, de construire et d'une manière générale toutes les autorisations d'urbanisme, les autorisations de fouilles et de sondages.

Durant la période de portage où la gestion est transférée, il revient ainsi aux parties de réaliser notamment :

EPF Normandie	Le Port
<ul style="list-style-type: none"> - Prise de l'assurance du propriétaire et gestion des sinistres afférents - Relations avec la DGFIP (taxes et impôts) - Autorisation donnée au Port de déposer une autorisation d'urbanisme (division, démolition, DP, PC), ou de réaliser des fouilles archéologiques - Reconnaissance des limites de propriété - Cosignature des baux avec le Port 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise de l'assurance en tant qu'occupant - Entretien du bâti et des dépendances - Sécurisation et préservation - Gestion des occupants (COP ou bail) - Signature des Conventions d'occupation précaires après accord préalable de l'EPF Normandie visé à l'Article 6.3.1

Le Port prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis lors de la notification du transfert de gestion par l'EPF Normandie. Elle doit les maintenir en bon état d'entretien et de conservation (clôture, murs, toiture, etc.), de sécurité à l'égard des tiers et de préservation si la propriété possède des éléments inscrits, classés ou remarquables tant bâtis que végétaux ou meubles.

ARTICLE 6.2 : GESTION PATRIMONIALE

A compter de la notification du transfert de gestion par l'EPF Normandie, le Port a la garde et la charge des biens acquis par l'EPF Normandie.

Une visite des biens sera organisée par l'EPF Normandie, dans les 8 jours ouvrés, à compter de l'entrée en possession du bien, en présence du Port qui aura au préalable récupéré les clefs. Cette visite n'est pas nécessaire si les travaux de déconstruction sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF Normandie démarrent concomitamment à la prise de possession. Le cas échéant, une visite du bien sera organisée après réception des travaux de déconstruction dans le cadre de la reprise de la gestion du bien par le Port.

En cas de risques spécifiques, la visite des biens sera organisée dans un délai de 48 heures ouvrées, à compter de l'entrée en possession du bien.

Quelle que soit l'hypothèse, le constat d'état des lieux sera établi soit par un huissier de justice, soit par un représentant de l'EPF Normandie, soit par un prestataire compétent missionné par l'EPF Normandie.

Ce constat sera notifié au Port par mail.

ARTICLE 6.3 : GESTION DE L'OCCUPATION

Le Port assurera la gestion des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés lors de l'acquisition des biens par l'EPF Normandie, ainsi que de ceux souscrits durant le portage des biens dans les conditions ci-après.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

Le Port rédigera ou fera rédiger les baux et conventions, sauf cas particulier visé à l'Article 6.3.4 de la présente convention, percevra les loyers et redevances des occupants. Elle remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPF Normandie.

Article 6.3.1 : Biens acquis occupés

Pour les biens acquis occupés, le Port doit veiller à la bonne exécution des baux et conventions en cours au moment de l'acquisition des immeubles par l'EPF Normandie, et notamment percevoir et recouvrer, par voie judiciaire le cas échéant, les loyers et toutes sommes dues au titre de la location ou de l'occupation prévues dans les baux ou conventions.

Toute modification des conditions d'occupation inscrites dans des baux (commerciaux, ruraux, habitation ou autres) devra être cosignée par l'EPF Normandie et le Port. Par ailleurs, les conventions d'occupation précaires passées par cette dernière, qui ne devront pas entraîner de perte de la valeur économique du bien, devront être soumises à l'accord préalable de l'EPF Normandie, formalisé par un courrier.

Article 6.3.2 : Biens acquis libres, par voie d'expropriation

Pour ce type de biens, soumis en termes d'occupation au régime de la précarité prévu par les codes de l'urbanisme et de l'expropriation du fait de leur acquisition par voie exorbitante, le Port consentira exclusivement des conventions d'occupation précaires ne conférant au preneur aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux. Un cahier des charges devra être annexé à ces contrats dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de l'expropriation, lequel devra être préalablement soumis à l'EPF Normandie pour accord. Cet accord sera formalisé par un courrier de l'EPF Normandie adressé au Port.

Article 6.3.3 : Biens acquis libres hors procédure d'expropriation

Le Port pourra passer des contrats d'occupation précaire qui ne pourront en aucun cas excéder la durée du portage. Elle soumettra le projet de contrat à l'EPF Normandie avant toute signature dans les mêmes conditions que celles fixées à l'Article 6.3.1 de la présente convention.

Article 6.3.4 : Biens acquis afin de maintenir ou créer un commerce ou une activité professionnelle

L'EPF Normandie consentira, sur demande du Port, un bail tripartite (EPF Normandie – Le Port – preneur à bail) au candidat retenu par elle selon la nature de l'occupation souhaité et le profil du candidat. Le Port interviendra à la signature du bail, s'engageant ainsi à en assurer l'exécution complète jusqu'à son terme et cela à compter du jour où elle sera devenue propriétaire de l'immeuble en application de la présente convention.

Bien que l'acte soit signé par l'EPF Normandie, le Port aura seul la responsabilité de la gestion du bail.

Les baux pourront prévoir des travaux d'aménagement et de mise aux normes des locaux, qui seront à la charge du Port ou des preneurs à bail. Les conditions dans lesquelles l'EPF Normandie accepte la réalisation de travaux seront précisées dans la demande formulée par le Port : notamment la nature des travaux, les modalités de financement, etc. Les bénéficiaires du bail devront justifier d'une

assurance pour leur activité à compter de la signature du bail. Un état des lieux devra être réalisé avant la prise de possession.

Les baux seront consentis moyennant un loyer à négocier avec le locataire en fonction des autres conditions prévues au contrat. Le loyer sera encaissé directement par le Port pendant la période de portage puis après rachat de l'immeuble. Il s'y ajoutera de manière courante le remboursement de l'impôt foncier et des charges.

En cas de résiliation d'un bail, sans repreneur immédiat, et pour quelque cause que ce soit, les dispositions des Article 6.3.1 à Article 6.3.3, entreraient à nouveau en vigueur sans délai.

ARTICLE 6.4 : USAGES TRANSITOIRES

Dans le cadre du transfert de gestion du bien durant la période de portage, le Port aura l'usage du bien. Elle pourra notamment développer des usages transitoires, soit à son profit, soit au profit de tiers à la présente convention.

Si le Port ne peut donner au bien sa destination finale – avec ou sans travaux – elle peut néanmoins l'utiliser pour un usage transitoire (par exemple : une zone de stockage, un logement temporaire d'urgence, un commerce éphémère, etc.). Seul un contrat adapté à la nature et à la précarité de l'usage pourra être signé par le Port, après accord préalable de l'EPF Normandie formalisé dans un courrier.

Dans l'hypothèse où le Port envisagerait un usage transitoire sur une friche, cette information devra être délivrée suffisamment en amont pour permettre à l'EPF Normandie de lui transmettre, le cas échéant, les éléments dont il dispose sur le bien, notamment en termes de pollution, afin d'en tenir compte dans la mise en œuvre de l'usage transitoire.

Etant ici précisé, que le Port ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux biens acquis par l'EPF Normandie. En conséquence, le bien dont la gestion est transférée au Port ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

ARTICLE 6.5 : SECURISATION

Article 6.5.1 : Mesures de mise en sécurité des biens et des personnes

Dans le cadre du transfert de gestion, le Port veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des tiers, mais également la conservation du bien. Pour cela, elle doit, régulièrement, surveiller et veiller au bon état des clôtures, à la fermeture des portes et des fenêtres, à l'étanchéité des couvertures et remédier aux anomalies constatées, sans que cette liste ne soit exhaustive.

En cas de squats – ponctuels, temporaires ou permanents - une procédure devra être entreprise par le Port, sans attendre, afin de faire quitter les occupants des lieux sans qu'ils puissent revenir, en prenant les mesures de murage, tûlages, mise sous alarme, démolition, etc.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Les travaux de murage et de démolition sont soumis à un accord préalable de l'EPF Normandie, qui sera formalisé par un courrier. Il appartient à le Port d'obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaire et d'en adresser une copie à l'EPF Normandie.

Dès la fin de la déconstruction, l'information sera transmise à l'EPF Normandie par un imprimé CERFA modèle IL 6704 qui le transmettra, en tant que propriétaire aux Services du cadastre concerné dans les 90 jours suivant la réalisation du changement de destination. Cette information permettra également de mettre à jour la base de refacturation de l'assurance.

Article 6.5.2 : Travaux de pré-verdissement ou de reverdissement

Dans le cadre du transfert de gestion, le Port peut engager des travaux de déconstruction du bien aux fins de sa sécurisation, auxquels elle pourra intégrer des travaux de pré-verdissement ou reverdissement.

En aucun cas ces aménagements ne pourront être ouverts au public.

ARTICLE 6.6 : PRESERVATION

Article 6.6.1 : Bâti

Dans le cas où le bien bâti porté serait considéré comme remarquable (biens classés, inscrits ou en cours d'inscription, paysages et biens identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme), le Port s'engage à conserver et entretenir, à la hauteur de ce qu'il représente, ce patrimoine.

Article 6.6.2 : Biodiversité

Le Port, ayant en charge l'entretien régulier des biens (impliquant par exemple l'entretien des espaces extérieurs et des haies par le fauchage, la taille et la coupe de végétation - sans que cette liste ne soit exhaustive), peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux afférents.

Une attention particulière devra cependant être portée à la préservation de la biodiversité éventuellement présente sur le site (faune/flore remarquable, maintien de corridors écologiques (trame verte, trame bleue, trame brune).

Article 6.6.3 : Déchets

En cas de dépôt, volontaire ou non, de déchets sur les parcelles propriétés de l'EPF Normandie dans le cadre d'un portage au bénéfice du Port, celle-ci devra mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose, y compris judiciaires, afin de faire cesser le trouble, et y apporter réparation, pour lutter contre la prolifération des dépôts sauvages. Le Port est tenu, le cas échéant, de faire procéder à l'évacuation des déchets dans les filières appropriées.

En aucun cas l'EPF Normandie ne pourra être regardé, en sa qualité de propriétaire, comme le détenteur et responsable de ces déchets, au sens des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6.6.4 : Pollution

Dans l'hypothèse où des biens portés, dans le cadre du présent contrat, emporteraient l'obligation pour le propriétaire de réaliser des travaux, et notamment si ces travaux visent à endiguer ou mettre fin à une pollution menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, le Port s'engage :

- À accepter que le coût de réalisation de ces travaux soit répercuté dans le prix de rachat de l'immeuble, comme précisé à l'ARTICLE 11 ci-après,
- Ou bien à racheter par anticipation le bien concerné, pour exonérer l'EPF Normandie de la réalisation de ces travaux.

Dans le cas où l'EPF Normandie envisagerait à ce titre des travaux, le Port sera avisé par l'EPF Normandie du risque de pollution des biens portés, de la nature des travaux à mener et de leur coût prévisionnel. La notification adressée par l'EPF Normandie au Port permettra à cette dernière de se positionner selon les deux options prévues ci-dessus.

ARTICLE 7 : ASSURANCES**ARTICLE 7.1 : ASSURANCES DU PROPRIETAIRE (EPF NORMANDIE)**

En sa qualité de propriétaire, l'EPF Normandie assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs. Ces contrats qui couvrent l'ensemble du patrimoine de l'EPF Normandie garantissent les immeubles contre les événements courants en matière immobilière.

L'assurance de l'EPF Normandie est une assurance dite "du propriétaire", elle ne se substitue pas à celle que doit souscrire le Port.

Pour information et sous réserve d'évolution, le montant au contrat de l'EPF Normandie du 01/04/2026 au 31/12/2026 est de 1,1025 € HT/m² de bâti et de plancher quelle que soit la hauteur sous plafond/an. Ce montant est appelé à être révisé annuellement.

La nature de la couverture assurantielle et le montant de la prime est susceptible d'évoluer en fonction des contrats passés par l'EPF Normandie et des variations économiques. A chaque changement d'assureur, ou évolution des contrats d'assurances que l'EPF Normandie a souscrits, les nouvelles dispositions s'appliqueront *de facto*. Le cas échéant, l'EPF Normandie s'oblige à en informer le Port. Cette information prendra la forme d'un courrier, adressé par LRAR par l'EPF Normandie au Port, accompagné du justificatif afférent. Cette information sera délivrée au Port dans les meilleurs délais, ou lors de l'appel annuel de la prime d'assurance, selon les cas de figure visés à l'ARTICLE 8 de la présente convention.

L'EPF Normandie assurera le paiement de cette assurance auprès de l'assureur avant de se faire rembourser par le Port, au prorata du nombre de jours assurés, de la date d'acquisition par l'EPF Normandie à la date de rachat par le Port ou le tiers acquéreur en substitution.

ARTICLE 7.2 : ASSURANCE POUR LE GESTIONNAIRE (LE PORT)

Le Port devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance dûment agréées pour ce type d'opérations, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

à l'ensemble des biens, notamment immobiliers, dont la gestion a été transférée dans les conditions définies à l'ARTICLE 6 de la présente convention.

Elle devra notamment assurer :

- Les risques locatifs, d'occupation et d'usage liés à ces biens ;
- Le recours des voisins et des tiers ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation) ;
- Sa responsabilité liée à l'exercice de ses activités et à l'exploitation des biens objets de la présente convention.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'EPF Normandie, le Port et ses assureurs.

Le Port s'engage à communiquer à l'EPF Normandie les attestations émanant de son assureur spécifiant les garanties souscrites en application du présent article sous un délai d'une semaine maximum après l'acquisition du ou des biens objet(s) de la présente convention. Elle s'engage également à remettre, annuellement, au cours du premier de mois de chaque année, l'attestation annuelle d'assurance des biens portés.

Le Port est tenu d'informer l'EPF Normandie de toute mise en demeure adressée par son assureur à défaut de paiement de cotisation.

ARTICLE 8 : FRAIS DE GESTION ET D'ENTRETIEN A LA CHARGE DU PORT

Pour les dépenses relatives aux assurances et aux taxes foncières bâties et non bâties, l'EPF Normandie assurera le paiement de cette assurance auprès de l'assureur avant de se faire rembourser, annuellement, des sommes avancées auprès des collectivités bénéficiaires du portage (ici Le Port).

Afin de permettre au Port de provisionner ces dépenses dans son budget, l'EPF Normandie précisera lors de la notification du transfert de gestion du bien au Port :

- L'estimation prévisionnelle du montant d'assurance au regard du dernier taux connu au titre de son contrat d'assurance appliqué à la surface développée du bien acquis ;
- Le montant de la dernière taxe foncière si le document est transmis par l'ancien propriétaire.

Pour les taxes diverses (d'habitation, rivière, encombrants, ordures ménagères, etc.), le Port remboursera les dépenses engagées par l'EPF Normandie pouvant être dues au titre des biens portés. Le règlement se fera dans les 30 jours suivant l'appel de fonds, sur production de justificatifs, que l'appel soit fait pendant la période de portage ou après le rachat.

Tout règlement sera effectué par virement au compte de l'Agent Comptable de l'EPF Normandie.

Tous les abonnements de fluides ou autres rattachés à l'immeuble devront, dès l'acquisition du bien, être libellés, adressés et gérés par le Port.

ARTICLE 9 : VISITES DES BIENS EN COURS DE PORTAGE

Les visites ci-après exposées sont réalisées sans préjudice de la visite visée à l'Article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 9.1 : VISITE ANNUELLE DANS LE CADRE DU CONTRAT GLOBAL D'ASSURANCES

Dans le cadre du contrat global qu'il a souscrit auprès de son assureur, l'EPF Normandie s'est engagé à faire procéder à une visite annuelle des biens bâtis en cours de portage. Une première visite a lieu dans les six mois qui suivent leur entrée dans le patrimoine de l'Établissement, sauf si les travaux de déconstruction sont engagés dans ce délai.

L'EPF Normandie a confié à un prestataire la charge d'effectuer ces visites.

Ce prestataire a pour mission d'effectuer un compte-rendu de sa visite et de vérifier tout particulièrement qu'aucun élément de l'état du bien n'ait pour conséquence de mettre en jeu la sécurité des personnes et des biens des tiers. Lors de la visite, un avis peut également être donné sur la structure du bien et sur les mesures de sécurité.

Dans le cadre du transfert de gestion, le Port s'engage à accompagner ce prestataire lors de sa visite aux biens bâtis, objets de la présente convention. La visite se faisant tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le Port prendra les mesures nécessaires afin que son représentant soit en possession des clefs permettant l'ouverture de tous les bâtiments – y compris ceux occupés en tant qu'habitation, magasin, industrie, etc. - à l'exception de ceux totalement murés. En cas d'impossibilité d'accéder à l'immeuble du fait du Port, conduisant l'EPF Normandie à devoir commander une nouvelle visite au prestataire, l'EPF Normandie se réserve la possibilité de facturer cette seconde visite au Port au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF Normandie avec son prestataire, qui serait alors annexé à la facturation correspondante.

ARTICLE 9.2 : VISITES HORS CONTRAT GLOBAL D'ASSURANCES

Dans le cadre de la gestion par le Port du patrimoine porté, l'EPF Normandie peut être amené à effectuer des visites complémentaires de ses biens, tant par un prestataire missionné qu'en interne. Pour cela, il peut solliciter le Port afin qu'elle lui ouvre ou fasse ouvrir le bien concerné. Cette mention doit clairement apparaître dans les conventions ou baux, ou tout autre contrat d'occupation ou d'usage, que le Port pourrait mettre en place au cours de la période de portage.

Le Port s'oblige à mettre fin, sans délai, aux problèmes signalés par le représentant de l'EPF Normandie, y compris à assurer la libération immédiate des lieux si l'occupation consentie devient incompatible avec l'état des bâtiments en assurant, à ses frais le relogement des occupants le cas échéant.

Dans le cas où le Port souhaiterait procéder à la démolition du bien, elle doit en demander l'accord préalable à l'EPF Normandie, puis lui transmettre une copie du permis de démolir. Dès la fin de la démolition, le Port en informe l'EPF Normandie. En cas de non-information de l'EPF Normandie d'une démolition et d'une visite du prestataire de service mandaté par l'EPF Normandie, cette visite sera facturée au Port au montant du bordereau des prix du marché passé par l'EPF Normandie avec son prestataire, qui serait alors annexé à la facturation correspondante.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-065-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Dans l'hypothèse où une procédure d'urgence de mise en sécurité (anciennement procédure de péril imminent) devait être mise en œuvre, sur le fondement des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en raison de l'état des biens dont la gestion a été transférée au Port, l'EPF Normandie sera en droit d'exiger de celle-ci, le cas échéant, le remboursement de l'ensemble des sommes qu'il serait amené à dépenser pour la réalisation des travaux prescrits par l'autorité compétente dans le cadre de ladite procédure, après information de l'EPF Normandie au Port du montant des dépenses à provisionner.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les modalités de travail de l'EPF Normandie intègrent les moyens de communication par visioconférence dès que l'objet de la réunion le permet. Le Port accepte donc cette organisation de travail.

ARTICLE 10.1 : ENGAGEMENTS DE L'EPF NORMANDIE

- Mener les procédures d'acquisitions appropriées à la maîtrise des parcelles, dans le cadre d'un portage foncier (amiable) dans les conditions fixées à l'ARTICLE 4 de la présente convention,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des prestations définies dans le préambule et à l'ARTICLE 2 ci-dessus,
- Demander l'avis des services du Port sur le contenu du Dossier de Consultation des Prestataires/Entreprises de la présente intervention,
- Limiter les engagements aux financements mis en place dans le cadre de la présente convention ou de ses avenants,
- Les obligations de l'EPF Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics,
- Mobiliser, au service de la réalisation du projet, une équipe pluridisciplinaire travaillant en mode projet,
- Tenir régulièrement informée le Port de l'état d'avancement de la convention,
- Transmettre au Port les livrables des documents établis par les prestataires mandatés par l'EPF Normandie,
- Céder à l'issue du portage, les biens acquis à sa demande dans le cadre de la présente convention, au Port ou à un opérateur désigné par elle dans les conditions prévues à l'Article 5.4 de la présente convention,
- Facturer annuellement, telle que prévue au sein de la présente convention, les frais et taxes à la charge du Port, en produisant les justificatifs correspondants.

ARTICLE 10.2 : ENGAGEMENTS DU PORT**Article 10.2.1 : Engagements d'ordre général**

- Avertir dans les meilleurs délais l'EPF Normandie des difficultés locales particulières liées au projet,
- Fournir toute information et tout document utile en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- Permettre le libre accès au(x) site(s) concerné(s) à toute personne représentant l'EPF Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée, pendant la durée de la

présente convention. A noter que le site étant localisé dans le périmètre d'une installation portuaire, son accès est conditionné la détention d'un badge, fourni par Ports de Normandie.

- Informer l'EPF Normandie en cas d'intention de modifier le projet envisagé pendant la durée d'exécution de la présente convention,
- Mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de la convention (délibération, DUP, etc.),
- Mobiliser l'ensemble de l'ingénierie et de l'expertise locale en mesure d'accompagner le projet,
- Conduire les démarches relatives à la modification ou à la révision des documents de planification et /ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

Article 10.2.2 : Engagements particuliers pour le foncier

- Assurer la garde et la charge des biens acquis par l'Etablissement, à compter de la notification du transfert de gestion par l'EPF Normandie,
- Informer l'EPF Normandie de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée du transfert de gestion des immeubles,
- Mener un projet d'aménagement, répondant aux objectifs généraux de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- Se porter acquéreur du foncier au terme du portage ou désigner un tiers acquéreur pour se porter acquéreur du foncier en substitution, au prix de rachat et dans les conditions fixées par les ARTICLE 4 ; ARTICLE 5 et ARTICLE 11 de la présente convention.

Article 10.2.3 : Engagements particuliers pour les études techniques et les travaux

- Le Port organisera les moyens d'accès au site et à l'intérieur des bâtiments et se chargera de leur re-fermeture après intervention des prestataires mandatés par l'EPF Normandie. Ainsi, si cela est nécessaire, le Port s'engage à réaliser les travaux nécessaires de défrichage ou d'ouverture d'accès, pour permettre l'accès au site afin que les interventions soient réalisées dans de bonnes conditions pour les prestataires de l'EPF Normandie.
- Concernant les enjeux liés à la protection de la biodiversité, le Port s'engage à communiquer à l'EPF Normandie les éventuelles informations dont elle dispose sur les spécificités du secteur (retours d'expériences sur le secteur, observations de terrain particulières, ...). Ces éléments pourront ainsi être pris en compte dans l'étude prévue dans le cadre de cette convention, dont les conclusions seront transmises au Port, qui se chargera de les transmettre à son tour aux intervenants ultérieurs du projet. Il a été constaté la présence sur site de plusieurs espèces d'oiseaux protégées. Afin d'éviter une perturbation de ces espèces pendant la période de nidification, le début des travaux ne devra pas survenir dans une période comprise entre le 1er mars et le 1er septembre.

Le port s'engage à réaliser les suivis postérieurs aux travaux qui pourront être imposés dans le cadre d'un arrêté de dérogation le cas échéant.

- Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, le Port devra, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises. Il est précisé que le Port de Normandie a pris en charge la déconnexion et le dévoiement des réseaux nécessaires au bon fonctionnement de son activité. L'EPF Normandie aura à sa charge la déconstruction des ouvrages présents dans le périmètre travaux (transformateurs ...)

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260519-26-065-DE

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception en préfecture : 29/05/2026

- Le Port devra pouvoir disposer d'informations précises sur les limites de propriété du bien concerné par les travaux (nécessité de disposer d'un plan de bornage en cas de contexte urbain avec gestion de mitoyennetés).
- Le Port appuiera l'EPF Normandie dans les démarches à réaliser auprès des riverains (visites éventuelles), si elles sont nécessaires dans le cadre des études techniques ou des travaux.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 11.1 : ETUDES TECHNIQUES ET TRAVAUX

Article 11.1.1 : Enveloppe allouée à l'opération pour les études techniques et les travaux

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à **120 000 € HT**.

Le montant maximal alloué pour les travaux de déconstruction est de **1 250 000 € HT**.

Le projet envisagé sur ce site est à vocation économique (activités portuaires). Un bilan prévisionnel d'opération a été établi, sur la base des données disponibles et d'hypothèses retenues (cf. Annexe 2). Le déficit prévisionnel calculé implique que l'ensemble de l'enveloppe Travaux est financée selon les clés de répartition de la convention EPF/Région 2022-2026.

Ainsi, chaque enveloppe est financée selon la répartition suivante :

- 37,5 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 37,5 % du montant HT à la charge de l'EPF Normandie,
- 25 % du montant HT à la charge du Port auquel s'ajoute la TVA correspondante.

A noter que cette enveloppe financière a été dimensionnée sur la base des connaissances du site lors de la programmation des travaux (cf. ARTICLE 2). Si les enjeux du site mettaient en évidence la nécessité de compléter cette enveloppe travaux, un avenant devra alors être soumis aux instances délibérantes de chaque partenaire.

Dans le cas où d'autres financements seraient susceptibles d'être mobilisés (Fonds Vert de l'Etat...) sur cette intervention, les clés de financement seront revues et feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Le bilan prévisionnel de l'opération sera actualisé au cours de l'exécution réelle du projet, et ce jusqu'au solde de l'intervention relevant du dispositif EPF-Région.

Dans le cas où le déficit de l'opération, hors intervention du fonds friches EPF-Région, serait inférieur – au moment du solde – au montant prévisionnel pris en compte lors de la prise en charge, la subvention allouée sera recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté et fera l'objet d'un avenant à la convention afin de mettre à jour le plan de financement. Dans le cas où, au moment du solde de l'intervention EPF-Région, le déficit de l'opération serait supérieur au montant prévisionnel pris en compte lors de la prise en charge, le montant de la subvention du fonds friches EPF-Région ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse, à l'exception des travaux de recyclage cofinancés.

Article 11.1.2 : Facturation par l'EPF Normandie au Port

Après achèvement des études techniques / travaux, l'EPF Normandie facturera au Port, sa participation augmentée de la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie et joints à l'appel de fonds, le tout transmis de manière dématérialisée.

Afin d'éviter les croisements de flux de trésorerie, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit du Port pour cette opération.

Les règlements du Port seront effectués au compte de l'EPF Normandie qui fournira un R.I.B.

Article 11.1.3 : Versements par le Port

Le Port versera, comme suit, à l'EPF Normandie :

11.1.3.1 Enveloppe « Etudes techniques »

- Un premier acompte d'un montant de **10 500€** a été versé le 20/03/2026
- A la fin des études techniques, le Port et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation de trésorerie afin d'éviter les croisements de règlements. L'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues ou qui resteront à recevoir de la Région Normandie au profit du Port pour ces études. Il en reste une somme maximale de **25 500 €** correspondant au solde de la participation HT du Port (19 500 €) et à la TVA correspondante (6 000 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.

11.1.3.2 Enveloppe « travaux »

- Sur présentation de l'ordre de service de la maîtrise d'œuvre (suivi des travaux), le Port versera un 1^{er} acompte « Travaux » de **75 000 €** correspondant à 20% de sa participation HT (62 500 €) et à la TVA correspondante (12 500 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.
- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égale à 60% du montant prévisionnel programmé pour les Travaux, le Port versera un 2^{ème} acompte « Travaux » de **150 000 €** correspondant à 40% de sa participation HT (125 000 €) et à la TVA correspondante (25 000 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.
- A la fin de l'intervention travaux, le Port et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation de trésorerie afin d'éviter les croisements de règlements. L'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues ou qui resteront à recevoir de la Région Normandie au profit du Port pour cette opération. Il en résulte une somme maximale de **150 000 €** correspondant au solde de la participation HT du Port (125 000 €) et à la TVA correspondante (25 000 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.

Les règlements du Port seront effectués au compte de l'EPF Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Les justificatifs des dépenses seront visés et tamponnés par l'agent comptable de l'EPF Normandie. Sur simple demande du Port, l'EPF Normandie fournira l'ensemble des factures acquittées.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le prix de rachat

Le prix de rachat correspond à l'ensemble des dépenses réalisées par l'EPF Normandie au titre du portage foncier.

Ces dépenses sont composées notamment :

- Du prix et des indemnités de toutes natures payés aux propriétaires initiaux et aux ayants droits,
- Des frais divers d'acte et de procédure, des commissions d'agence et d'intermédiaires, du coût des travaux de géomètre, si nécessaire, de type bornage, division cadastrale, ..., etc. Il est ici rappelé que, en cas de mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, des dispositions particulières sont à prendre en compte pour la prise en charge des frais liés à cette procédure, tel que présenté à l'article 4.3 de la présente convention.
- Le cas échéant, du coût des travaux d'entretien, de conservation ou de mise en sécurité, que l'EPF Normandie serait venu assurer en lieu et place du Port et qui ne serait pas financé dans le cadre de la convention EPF-Région 2022-2026 (cas particuliers),
- Du coût des travaux imposés à l'EPF Normandie par une pollution des biens portés, menaçant la santé publique ou les propriétés riveraines, qui ne serait pas financé dans le cadre de la convention EPF-Région,
- Le cas échéant, du montant des travaux exécutés dans le cadre d'une procédure d'urgence de mise en sécurité (anciennement péril imminent).

L'EPF Normandie, compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, soumet la revente des biens acquis au régime de la TVA applicable au moment de cette revente. La TVA est ajoutée au prix de rachat.

Le prix de rachat demeure valable au plus tard à la date d'échéance de rachat conventionnelle du bien.

Actualisation

Le taux annuel d'actualisation a été fixé par le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie le 28 juin 2016 à 0% si la durée de portage est de 5 ans au plus.

Pour les durées de portage supérieures à 5 ans, il sera appliqué un taux d'actualisation annuel de 1%, calculé au *pro rata temporis* sous forme d'intérêts, à partir de la sixième année de portage, du prix total de rachat du foncier jusqu'à la date prévisionnelle de rachat par le Port ou le tiers acquéreur en substitution, formalisé par acte authentique de vente.

L'assiette du taux d'actualisation de 1% comprend exclusivement :

- Le prix et les indemnités de toutes natures payés aux propriétaires et aux ayants droits,
- Les frais divers d'acte, de procédure, les commissions d'agence et d'intermédiaires, les travaux de géomètre et de sécurisation éventuels.

En cas de changement futur du taux d'actualisation décidé par le Conseil d'Administration de l'EPF Normandie, le nouveau taux s'appliquera aux biens en stock et aux biens à acquérir dès le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la décision de changement de taux.

Une évolution du taux d'actualisation, applicable dans les conditions ainsi définies, pourrait être envisagée notamment si l'EPF Normandie était amené à devoir emprunter sur le marché financier pour financer son activité. La mesure aurait matière à s'appliquer dès le premier euro emprunté par l'EPF Normandie.

La modification des conditions d'actualisation s'appliquera au vu de la délibération exécutoire du Conseil d'Administration.

Enfin, il est précisé que l'EPF Normandie est assujéti à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI. Aussi, selon la nature de l'immeuble objet de la présente convention, et la qualité du vendeur de ce bien, l'acquisition qui sera réalisée par l'EPF Normandie sera susceptible d'entrer dans le champ d'application de la TVA. De même, le rachat qui aura lieu à l'issue de la période de réserve foncière sera assujéti à TVA.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'EPF Normandie et le Port. Elle est conclue pour une durée de **huit années** à compter de cette signature, étant précisé que l'intervention travaux devra être achevée avant le **xx/03/2031 (date CP Région + 5 ans – hypothèse prise en l'absence de date connue pour la délibération de la Région)**, compte-tenu du délai d'éligibilité des dépenses pour la Région¹.

Cet achèvement de la convention suppose au préalable :

- Le rachat des biens par le Port ou un tiers acquéreur en substitution, ainsi que le paiement afférent audit rachat.
- L'apurement des comptes entre tous les cofinanceurs pour les études techniques.

La durée de la convention pourra être prorogée par voie d'avenant sur demande argumentée du Port et sous réserve :

- D'acceptation de la demande par le Conseil d'Administration si il s'agit d'un report d'échéance
- Et/ou d'acceptation d'un avenant de prolongation de l'éligibilité des dépenses par la Région.

ARTICLE 13 : CONTROLE

Le Port pourra, sur simple demande, solliciter la production de justificatifs relatifs à l'opération auprès de l'EPF Normandie.

¹ Délai d'éligibilité des dépenses pour la Région : délai de 4 ans et 6 mois à compter de la date de délibération de la Région attribuant sa subvention, délai auquel sont ajoutés 6 mois afin procéder aux appels de fonds auprès des partenaires. Le dépassement de cette date entraîne la forclusion, c'est-à-dire la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention Région et donc son annulation, et la possibilité pour la Région de demander le reversement des fonds déjà versés.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

ARTICLE 14 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Elles peuvent toutefois, avant le terme de la convention fixé à l'ARTICLE 12 , résilier la convention d'un commun accord.

ARTICLE 14.1 : RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les signataires de la convention procèdent à un constat contradictoire des interventions réalisées. Ce constat est annexé au courrier de l'EPF Normandie formalisant la résiliation, adressé au Port.

La résiliation ne pourra être formalisée qu'une fois que l'ensemble des biens en cours de portage par l'EPF Normandie aura été racheté par le Port ou le tiers acquéreur en substitution et que l'apurement des comptes entre tous les cofinanceurs sera constaté.

ARTICLE 14.2 : DEMANDES D'ACQUISITION SANS SUITE

En cas d'abandon de l'opération du fait du Port, ou bien celui de l'échec d'une acquisition d'un bien compris dans le périmètre de l'intervention prise en charge par l'EPF Normandie à la demande du Port, cette dernière s'engage à rembourser à l'EPF Normandie la totalité des frais engagés par ce dernier pour parvenir à l'acquisition ou aux acquisitions considérées.

Cet engagement porte sur toutes les dépenses réalisées par l'EPF Normandie pour parvenir à ces acquisitions : frais préalables liés à la recherche d'informations tels que diagnostics techniques ou environnementaux, frais de cartographie, renseignements hypothécaires, travaux de géomètre, frais d'avocats, d'huissiers ou de procédure, indemnités, dommages-intérêts ou frais de toutes natures résultant des décisions judiciaires liées ou découlant des procédures mises en œuvre pour parvenir à la maîtrise foncière des biens en cause, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le remboursement de ces frais extérieurs sera réclamé par l'EPF Normandie, sur la base de justificatifs et de factures acquittées.

ARTICLE 15 : BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Sur demande de l'EPF Normandie, le Port pourra être amenée à échanger et à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de la présente convention par l'EPF Normandie. Le respect des engagements pris conditionnera de nouvelles prises en charge et la poursuite des interventions menées par l'EPF Normandie pour le compte du Port.

ARTICLE 16 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Le Port s'engage à faire connaître les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et leurs modalités de cofinancement par tous moyens appropriés.

Les participations de la Région et de l'EPF Normandie devront figurer sous forme de logo et seront portées sur tout support de communication (panneaux de chantier, communiqués de presse, etc.) lié à l'opération.

L'EPF Normandie et le Port s'engagent à mentionner leur partenariat dans toutes les actions de communication portant sur le projet objet de la convention.

Toute action d'information et de communication physique ou numérique, menée par le Port et/ou l'opérateur désigné par elle dans le cadre du projet décrit dans la présente convention doit faire mention du soutien apporté par l'EPF Normandie en :

- Apposant le logo de l'EPF Normandie, de la Région Normandie et des éventuels autres cofinanceurs,
- Inscrivant la mention « **Foncier porté et requalifié, études réalisées, ... par l'Etablissement Public Foncier de Normandie avec son soutien financier** »,
- Mentionnant les montants financiers pris en charge par l'EPF Normandie,
- Convoquant les représentants de l'EPF Normandie, de la Région Normandie et des éventuels autres cofinanceurs aux manifestations publiques organisées dans le cadre de la réalisation du projet (pose de première pierre, inauguration, visites ministérielles...).

Les logos et les mentions décrites ci-dessus doivent toujours être visibles par le public et placés bien en évidence. Leurs emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé. La taille des logos de l'EPF Normandie, de la Région Normandie et des éventuels autres cofinanceurs, doivent être équivalentes à la taille du logo du Port et/ou de l'opérateur.

ARTICLE 17 : LITIGE ET CONTENTIEUX

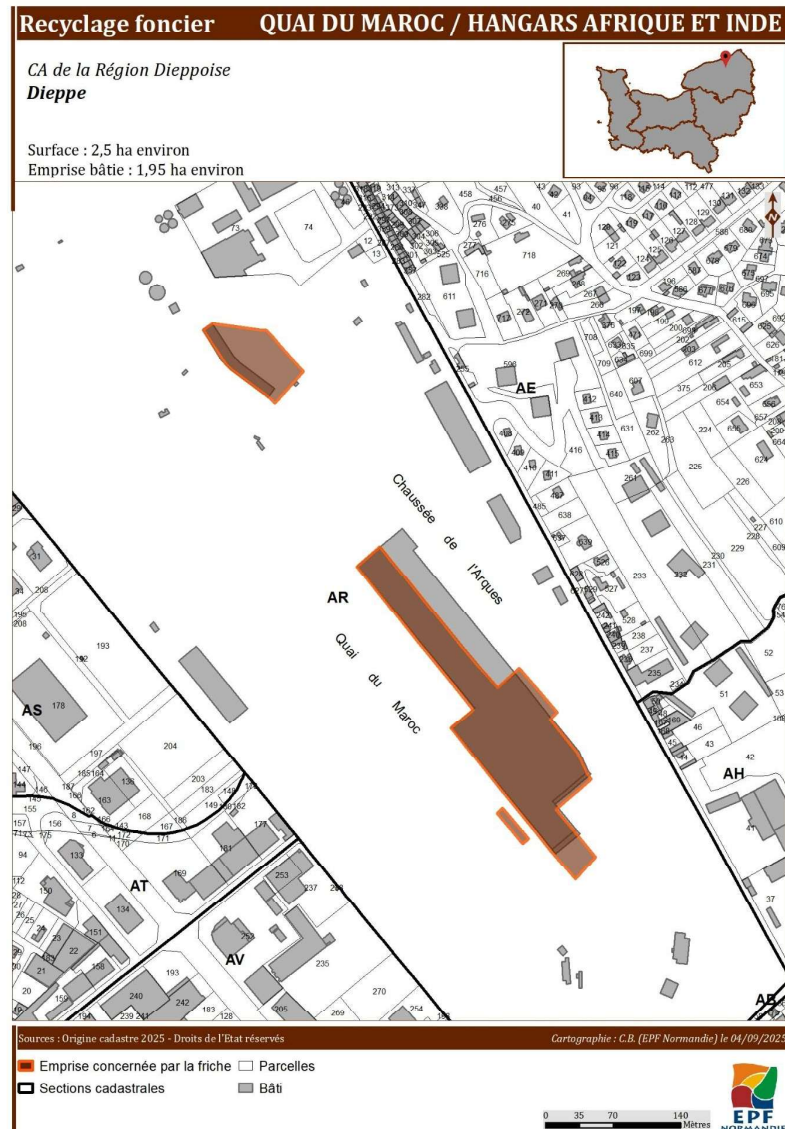
En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

**Le Directeur Général
de Ports de Normandie**

Philippe DEISS

**Le Directeur Général par Intérim
de l'EPF de Normandie**



Annexe 2

Bilan prévisionnel d'opération (en cours EPFN)

PROJET

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-065-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

N° : 26-066

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-066-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

MULTI-SITES – ADHESION EVOLEN

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'intérêt de développer des partenariats avec les acteurs des filières industrielles de l'énergie et en particulier des énergies marines renouvelables ;

CONSIDERANT la présentation de l'association EVOLEN et de son rôle dans la structuration et la promotion de la filière énergétique ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adhérer à l'association EVOLEN à compter de l'année 2026 ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à cette adhésion et à représenter Ports de Normandie dans les instances de l'association ;
- d'inscrire au budget 2026 la dépense correspondante aux droits d'adhésion soit :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-066-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

1 700,00 €	Adhésion
500,00 €	Frais inscription 1 ^{ère} année
2 200,00 €	Total 1 ^{ère} année

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-067

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-067-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGIE DIEPPOISE – GARE MARITIME – MISE A DISPOSITION

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'autorisation de programme n° 106 – opération n° 1106 relative à l'extension de la gare maritime transmanche du port de Dieppe ;

VU la convention liant Ports de Normandie à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires définissant le périmètre de gestion et d'exploitation de la gare maritime telle que modifiée par avenant 3 ;

VU la convention d'occupation temporaire conclue entre la Régie Dieppoise des Activités Portuaires et l'opérateur DFDS ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

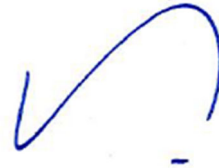
- d'approuver l'intégration du local chauffeur de la gare maritime transmanche du port de Dieppe dans le périmètre de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;
- d'autoriser la mise à disposition de cet équipement au profit de la Régie, par procès-verbal contradictoire, assortie de la mise à jour des annexes contractuelles et de l'inventaire des biens

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-067-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- de préciser que cette intégration s'inscrit dans une logique de cohérence d'exploitation et de gestion du terminal transmanche, ainsi que de préparation à l'intégration globale des futurs ouvrages à l'issue des travaux ;
- de mettre à jour en conséquence les annexes de la convention liant Ports de Normandie à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-068

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-068-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CAEN-OUISTREHAM – MA 2026-006 ENTRETIEN DES BERGES DU CANAL
DE CAEN A LA MER**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs à la procédure adaptée ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 mai 2026 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'attribuer le marché MA n°2026-006 – Travaux sur berges du canal, bassins et avant-port à l'entreprise MASTELLOTTO sise 14650 CARPIQUET ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-069

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-069-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**MULTI-SITES- MA 2025-083- MAINTENANCE DU SYSTEME DE
TELECONDUITE**

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 relatifs aux procédures formalisées et à l'appel d'offres ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 18 mai 2026 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés suivants :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-069-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

N°	Objet	Montants maxi en € HT pour la durée du marché	Attributaire
Lot 1	Dieppe	120 000,00 €	EIFFAGE ENERGIE SERVICES sis 76420 BIHOREL
Lot 2	Caen-Ouistreham-Cherbourg	130 000,00 €	à EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – NORMANDIE sis 14730 GIBERVILLE

- d'imputer la dépense en section de fonctionnement.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-070

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-070-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-23 et L 5211-2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2025-025 Remplacement de l'éclairage de la passerelle M Legrand à Cherbourg	84.497,50	BOUYGUES ES ZA d'Armanville 50 700 VALOGNES
MA 2025-043 Suivi bio sédimentaire des zones d'immersion et de la bande côtière du port de Caen-Ouistreham	34.513,00	TBM Environnement 5/7, rue de l'Europe 56 400 PLOUGOUMELLEN
MA 2025-044 Fourniture pour le personnel de Ports de Normandie de vêtements de travail et haute visibilité	40.000,00	SAS VAIN (QUALEPI) 5 avenue Normandie Sussex 76 200 DIEPPE

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-070-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

MA 2025-077 Prestations d'assistance à la mise en œuvre de l'élévateur 4500 tonnes sur le port de Cherbourg	195.000,00	CMO 57, rue des Fougères 50 110 CHERBOURG
MA 2026-002 Recherche de nouvelles zones de clapage dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Caen-Ouistreham Lot 1	21.035,00	TBM Environnement 5/7, rue de l'Europe 56 400 PLOUGOUMELEN
MA 2026-002 Recherche de nouvelles zones de clapage dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Caen-Ouistreham Lot 2	26.000,00	ARCHIPEL Océanographie 40, rue Chef de Baie 17 000 LA ROCHELLE

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-071

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-071-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BUDGET 2025– ADOPTION DES COMPTES DE GESTION

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le Compte de Gestion 2025 de Ports de Normandie et du budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » conformes au compte administratif ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-072

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-072-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

BUDGET 2025– ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2025

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MICHEL FRICOUT.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le Compte Administratif 2025 de Ports de Normandie et du budget annexe conformes au compte de gestion ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

**Le Président de séance
Vice-Président de Ports de Normandie**



Michel FRICOUT

Publié sur le site
Internet : 28 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-072-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

montants en k€	Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après vote DMS 2025	Evolution des crédits de paiement			
						Total CP Consommés antérieurs à 2025	TOTAL CP 2025 BP+BS+DM	CP 2025 réalisés	Solde AP 31/12/2025
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS					210 963	64 964	33 268	16 166	129 834
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations					65 019	24 729	15 406	10 572	29 718
1_Patrimoine	CHERBOURG	75	230	Anciennes passerelles du terminal Croisière	500	34	110	56	410
1_Patrimoine	CHERBOURG	109	4109	Dragages Port de Cherbourg	650	168	180	130	352
1_Patrimoine	CHERBOURG	110	4110	Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2) (à clôturer CA2025)	330	153	0	0	177
1_Patrimoine	CHERBOURG	111	4111	Bâtiment Ile Pelée	700		50	7	693
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41	2141	Pont de Colombelles	20 000	2 847	3 914	439	16 714
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49	220	Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500	220	100	1	2 279
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	76	428	Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham (à clôturer CA2025)	11 217	7 396	3 820	3 819	2
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	117	4117	Poste remorqueurs AP Ouistreham	800		30	0	800
1_Patrimoine	DIEPPE	57	EC24-15010	Ouvrages de protection	4 000	3 304	15	10	686
1_Patrimoine	DIEPPE	64	ES28-07025	Rénovation du Pont Colbert	19 550	10 358	6 912	6 044	3 147
1_Patrimoine	DIEPPE	86	386	Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe (à clôturer CA2025)	172	119	45	44	9
1_Patrimoine	DIEPPE	87	387	Port à sec	300	58	0	0	242
1_Patrimoine	DIEPPE	112	4112	Démolition hangars d'Afrique ®	3 000	60	210	12	2 927
1_Patrimoine	DIEPPE	114	4114	Réfection quai de la somme	950	11	0	0	939
1_Patrimoine	DIEPPE	115	4115	Aménagement de parcelles	350		20	10	340
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit					55 299	15 861	3 533	2 300	37 139
2_Transmanche	CHERBOURG	51	119	Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit (à clôturer CA 2025)	4 300	2 891	740	695	714
2_Transmanche	CHERBOURG	53	121	Terminal multimodal (ferroutage) (à clôturer CA 2025)	11 378	11 088	290	279	11
2_Transmanche	CHERBOURG	68	122	modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		0	0	600
2_Transmanche	CHERBOURG	100	2100	Alimentation électrique navires ferries CH	20 900	115	184	108	20 678
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52	120	Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500	76	30	8	8 416
2_Transmanche	CAEN-OUIS	70	126	Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham (à clôturer CA 2025)	600	1	500	500	99
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101	2101	Alimentation électrique navires ferries CO	4 021	133	1 017	149	3 740
2_Transmanche	DIEPPE	83	183	Extension Terre-plein Dieppe	1 700	1 407	292	192	101
2_Transmanche	DIEPPE	62	226	Dragage passerelle transmanche	150		0	0	150
2_Transmanche	DIEPPE	106	1106	Extension de la gare maritime Dieppe	3 000	150	401	340	2 510
2_Transmanche	DIEPPE	102	2102	Alimentation électrique navires ferries D	150		79	28	122
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R					57 167	17 471	3 001	1 379	38 318
3_EMR	CHERBOURG	103	1103	Adaptation pour l'éolien flottant CH	30 275	9	366	357	29 909
3_EMR	CAEN-OUIS	24	210	Port de maintenance EMR à Ouistreham (à clôturer CA2025)	18 892	17 022	0	0	1 870
3_EMR	DIEPPE	56	EC23-07029	Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000	440	2 635	1 021	6 539
Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier					9 200	2 443	584	343	6 414
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	27	212	Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud (à clôturer CA2025)	4 700	868	0	0	3 832
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81	481	Bâtiments industriels Cherbourg	2 000	1 199	584	343	458
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	89	389	Modernisation patrimoine industriel (MIM) (à clôturer CA2025)	2 500	376	0	0	2 123
Sous-total Filière Conventionnels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement					3 126	983	249	46	2 097
5_Conventionnels	CHERBOURG	119	3119	Desserte ferroviaire CH	1 000		23	16	984
5_Conventionnels	DIEPPE	61	225	Dépollution du bassin de Paris TBT	500	44	0	0	456
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500604	Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - 2eme tranche travaux	1 626	938	226	31	657
Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière					14 907	64	8 857	216	14 627
6_Croisière	CHERBOURG	104	2104	Alimentation électrique croisière CH	12 607	58	8 504	106	12 443
6_Croisière	CHERBOURG	113	2113	interface Croisière-Cité de la mer	1 650	6	223	13	1 631
6_Croisière	CHERBOURG	118	3118	mise aux normes amarrage quai de France	500		130	97	403
6_Croisière	CAEN-OUIS	105	2105	Alimentation électrique croisière CO	150		0	0	150
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »					4 196	1 975	1 363	1 248	973
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47	218	Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 796	1 948	1 178	1 068	780
7_Filière nautique	DIEPPE	77	429	Bâtiment industriel de la Carpente	400	27	185	180	193
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés					2 050	1 439	275	62	549
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30	114	Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000	895	105	0	105
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90	390	Modernisation Ponton 6 Avant-port	550	529	0	0	21
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	116	2116	modernisation de la criée	100		100	0	100
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84	484	Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400	15	70	62	323

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-072-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

montants en k€				évolution des crédits de paiement		
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total CP Consommés antérieurs à 2025	TOTAL CP 2025 BP+BS+DM	CP 2025 réalisés
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				4 726	3 611	2 890
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				116	100	0
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	116	100	0
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg	5	50	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham	111	50	
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe		0	
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				3 884	2 870	2 550
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	2 054	1 740	1 525
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg	298	0	
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg	610	300	172
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg	115	100	61
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens	262	150	135
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouvellement des infrastructures et des défenses	568	890	875
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est	199	300	282
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	805	780	764
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham	342	400	399
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham	438	220	206
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham	26	160	158
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 025	350	261
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe	555	140	102
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles	470	210	159
Sous-total Filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				90	157	54
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)	90	157	54
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg	46	50	17
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham	13	50	0
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe	30	57	37
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				636	484	287
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	636	484	287
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences	291	108	32
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile	101	195	97
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques	158	160	143
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie)	56	21	14
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet	30	0	
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				1 162	2 892	2 565
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				1 162	2 892	2 565
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg	177	511	214
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412 Subvention DSP Pêche - Investissement PPI		160	160
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham	411	0	
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe		30	0
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)	500	2 100	2 100
3_EMR	CHERBOURG		_Participation concession d'aménagement (secteur 1)		91	91

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du Compte Administratif 2025 - Comité Syndical du 19 mai 2026

05/05/2026
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-072-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Section d'investissement

montants en €	BP 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025 RAR 2024	CA 2025	Recettes	BP 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025 RAR 2024	CA 2025
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	33 518 843,98	36 878 984,54	19 055 892,59	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	16 401 082,17	16 401 082,17
AP individualisées	29 961 843,98	33 267 984,54	16 165 545,60	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	-	16 401 082,17	16 401 082,17
Port de Cherbourg	5 941 715,04	7 073 965,98	2 206 859,61	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	4 540 160,00	5 724 757,70	7 197 810,93
Port de Caen-Ouistreham	10 945 000,00	15 103 914,00	5 983 027,67	1311 - Etat et Etab. Nationaux		68 750,00	56 777,03
Port de Dieppe	13 075 128,94	11 090 104,56	7 975 658,32	1312 - Régions		1 637,50	
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	3 557 000,00	3 611 000,00	2 890 346,99	1313 - Départements - CD50		818,75	
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 950 000,00	1 740 000,00	1 524 909,52	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)		5 692,70	5 692,70
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	650 000,00	780 000,00	763 522,18	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)	4 540 160,00	5 647 858,75	5 647 040,00
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	420 000,00	350 000,00	261 450,13	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	-	-	1 488 301,20
94 - Investissements Communs	302 000,00	484 000,00	286 926,96	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)		-	
95 - Etudes	135 000,00	157 000,00	53 538,20	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit		-	
96 - Acquisitions foncières	100 000,00	100 000,00		13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	1 550 000,00	750 000,00	1 591 498,80
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	-	-	1312 - Régions		-	
21 - Immobilisations corporelles		-		1313 - Départements - CD14		-	
23 - Immobilisations en cours - 238		-		13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	800 000,00	-	400 000,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	269 006,00	701 293,95	373 779,81	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	750 000,00	750 000,00	750 000,00
2041 - Subvent° à verser - <i>Port de Cherbourg</i>	269 006,00	671 293,95	373 779,81	13172 - Subventions transférables FEDER		-	
2042 - Subvent° à verser - <i>Port de Caen-Ouistreham</i>		-	-	13173 - Subventions transférables FEADER		-	
2043 - Subvent° à verser - <i>Port de Dieppe</i>		30 000,00	-	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	-	-	441 498,80
		-		1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)		-	
		-		13272 - Subventions non transférables FEDER		-	
		-		13273 - Subventions non transférables FEADER		-	
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	2 263 683,39	2 263 683,39	2 217 513,62	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit		-	
20415342 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle	163 683,39	163 683,39	117 513,62	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	7 519 718,87	8 950 587,50	9 548 029,76
20415342.20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements	2 100 000,00	2 100 000,00	2 100 000,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 288 864,00	1 288 864,00	1 273 865,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	68 251,96	68 251,96	1312 - Régions	5 148 146,19	6 579 014,82	5 938 369,16
1312 - Subvention transférable - Remboursement Région - Titre 2443 - 2022		34 125,98	34 125,98	1313 - Départements - CD76	1 082 708,68	1 082 708,68	1 082 709,00
1313 - Subvention transférable - Remboursement CD50 - Titre 2826 - 2022		17 062,99	17 062,99	13172 - Subventions transférables FEDER	-	-	1 253 086,60
1318 - Subvention transférable - Remboursement Agglo le Cotentin - Titre 2657 - 2022		17 062,99	17 062,99	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	-	-	
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 671 337,51	4 050 734,15	4 050 734,15	13272 - Subventions non transférables FEDER		-	
Emprunts hors DSP	3 398 788,52	3 778 185,16	3 778 185,16	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit		-	
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	141 762,81	141 762,81	141 762,81	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	11 643 577,30	9 721 276,80	9 484 916,00
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	130 786,18	130 786,18	130 786,18	Emprunts	11 643 577,30	9 721 276,80	9 484 916,00
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	360 000,00	360 000,00	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			-
261 - Titres de participation - Capital - SPL Port de Dieppe		360 000,00	360 000,00	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			-
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI		-	-	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			-
		-	-	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			31 492,60
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	91 098,05	91 098,05	238 - Avances versées Com Immo Corp		-	31 492,60
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA		91 098,05	91 098,05	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			-
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	607 530,56	48 392,63	4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)	-	672 503,09	222 366,32
4581128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF		607 530,56	48 392,63	4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures		11 366,32	11 366,32
		-	-	4582111 - EC11-Extension du port en grande rade		211 000,00	211 000,00
		-	-	4582128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF		450 136,77	
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	10 509 510,06	7 585 831,69	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	10 509 510,06	7 585 831,69
1322 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - région		145 194,45	145 194,45	1312 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - région		145 194,45	145 194,45
1323 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - département		22 180,28	22 180,28	1313 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - département		22 180,28	22 180,28
204412 - Sub nat org pub - Bât. et inst		17 996,00	17 996,00	2031 - Frais d'études		4 135 590,27	2 208 924,38
21351 - Bâtiments publics		-	17 260,60	2033 - Frais d'insertion		67 405,03	70 735,03
2151 - Réseaux de voirie		3 284 624,65	3 300 740,16	238 - Avances versées commandes immo. incorp.	2 000 000,00	2 836 519,38	1 836 176,90
2158 - Autres inst.,matériel,outil. Techniques		-	5 021,78	2313 - immos en cours		3 284 624,65	3 284 624,65
2313 - Constructions (récupération avance)	2 000 000,00	7 039 514,68	3 396 528,61	2111 - Terrains nus		17 996,00	17 996,00
2315 - Install., matériel et outill. technique		-	680 909,81	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	6 000 000,00	6 000 000,00	6 997 159,66
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 265 000,00	1 320 000,00	1 319 650,75	192 - + ou - values sur cess. d'immo (Groupe 19)		-	3 900,00
		-		installations générales (Groupe 21)		-	1 184 789,80
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	6 000 000,00	6 000 000,00	5 808 469,86
		-		021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 789 414,71	23 610 744,79	-
		-		024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	945 000,00	45 000,00	-
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)	-	25 534 375,45	-	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)	-	-	-
TOTAL Dépense d'Investissement	42 987 870,88	82 385 462,11	35 171 145,25	TOTAL Recette d'Investissement	42 987 870,88	82 385 462,11	59 060 187,93

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du Compte Administratif 2025 - Comité Syndical du 19 mai 2026

Section de fonctionnement

montants en €								
Dépenses	BP 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025	CA 2025	Recettes	BP 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025	CA 2025	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 397 856,00	10 125 464,00	8 974 339,79	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	11 467 126,65	12 266 759,16	13 427 752,80	
Charges diverses de fonctionnement	5 621 856,00	6 489 464,00	5 301 410,44	70322110 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 568 000,00	1 479 703,09	1 391 733,31	
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 504 000,00	2 224 000,00	2 273 279,15	70322111-Redevance part amort travaux (AOT-CHERBOURG)	-	88 296,91	88 396,91	
Prévisionnel dragage Dieppe	1 272 000,00	1 412 000,00	1 399 650,20	70322113 - Redevance Régie qual Alexandre III - CHERBOURG	5 000,00	5 000,00	12 331,91	
		-		70322120 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	154 000,00	154 000,00	172 207,00	
		-		70322130 - Redevances Stationnement DIEPPE	202 000,00	202 000,00	219 305,09	
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 602 606,00	8 602 606,00	8 452 086,86	70322210 - AOT EMR CHERBOURG	3 072 000,00	3 072 000,00	3 812 052,25	
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 602 606,00	8 602 606,00	8 452 086,86	70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)	375 000,00	375 000,00	517 742,44	
		-		70322212 - Autres recettes liées aux AOT EMR (EMR - CHERBOURG)	-	-	407,92	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 933 458,65	5 670 304,33	5 070 163,29	70322220 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM				
		-		70322221 - Redevance part amort travaux (EMR CAEN-OUISTREHAM)	340 440,00	340 440,00	344 316,90	
65311 - 65313 - indemnités des élus	20 900,00	20 450,00	20 176,08	70322222 - Redevance provision charges dragage (EMR-CAEN-OUISTREHAM)	60 000,00	60 000,00	60 000,00	
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur		7 824,74	7 824,74	70322230 - AOT EMR DIEPPE	155 500,00	155 500,00	156 715,34	
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes		0,35	0,35	70322231 - Redevance part amort travaux (EMR DIEPPE)	477 529,00	477 529,00	-	
6558 - Autres contributions obligatoires	10 000,00	20 000,00	19 023,22	70322232 - Redevance provision charges dragage (EMR-DIEPPE)	146 400,00	146 400,00	105 600,00	
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - hors prestations de remorquage Cherbourg	5 000,00	5 000,00	5 000,00	703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00	315 000,00	315 000,00	
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	558 405,00	554 905,00	285 484,00	7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	631 600,00	1 319 336,00	1 243 332,81	
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	34 250,00	32 865,00	32 863,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	1 460 953,65	1 460 953,65	1 453 947,38	
		-		703881 - redevance sécurité CHERBOURG	102 000,00	102 000,00	137 306,66	
65818 - redevances logiciels	76 250,00	95 750,00	74 149,76	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 500 000,00	1 500 000,00	1 991 321,00	
6583 - Pénalités sur marchés	10 000,00	-	-	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	357 900,00	469 796,51	420 894,82	
6585 - Intérêts moratoires		2 831,78	3 155,40	708723 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dieppoises	344 000,00	344 000,00	334 265,80	
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)		2 967 343,68	2 967 343,68	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Leerland + refacturation charges (AOT Neotune, Capitainerie...))	133 430,00	133 430,00	578 172,37	
65888 - Autres - indemnité dédommagement à verser à la CCI		288 594,00		708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	65 000,00	65 000,00	68 432,01	
65888 - Indemnités fin de DSP plaisance Caen-Ouistreham	1 216 153,65	1 216 153,65	1 216 153,65	708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE	1 374,00	1 374,00	4 270,88	
65888 - Indemnités fin de DSP pêche Cherbourg		88 180,00	88 179,29	73 - IMPOTS ET TAXES				
65888 - Autres -		-	-	74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	21 491 282,39	21 796 356,17	25 525 229,89	
65888 - Autres - remboursement sinistre au délégué		76 883,00	76 882,85	74611 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 197 204,00	10 197 204,00	10 245 745,00	
65888 - Autres - redevance sécurité		117 395,91	117 395,91	7472 - Régions	6 714 747,52	6 714 747,52	10 291 774,60	
65888 - Autres - RH + Finances	2 500,00	1 950,00	1 522,36	Région	6 714 747,52	6 714 747,52	10 291 774,60	
65888 - Indemnités commerçants Dieppe		174 177,22	155 009,00	7473 - Départements	3 333 712,87	3 439 799,67	3 596 247,31	
66 - CHARGES FINANCIERES	1 486 590,68	1 444 150,68	1 206 024,59	CD50	2 446 125,67	2 446 125,67	2 614 297,51	
66112 - ICNE	-33 433,97	-44 004,65	-44 004,65	CD14	600 000,00	600 000,00	600 000,00	
66111 - Charges intérêts prêts hors DSP	1 479 026,47	1 447 157,15	1 209 541,21	CD76	287 587,20	393 674,00	381 949,80	
66111 - DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	5 521,24	5 521,24	5 521,24	74751 - Groupements de collectivités	1 152 468,00	1 351 454,98	1 351 454,98	
66111 - DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	34 476,94	34 476,94	34 476,94	Le Cotentin	376 372,80	380 774,39	380 774,39	
6615 - Intérêts comptes courants et de dépôts		-	-	Caen la Mer	556 095,20	750 680,59	750 680,59	
6688 - Autres	1 000,00	1 000,00	489,85	Dieppe Maritime	220 000,00	220 000,00	220 000,00	
		-	-	74778 - Autres fonds européens (MIE)	18 937,00	18 937,00		
67 - CHARGES SPECIFIQUES	50 000,00	220 000,00	192 507,00	747888 - Participations - Autres (Agence de l'eau)	74 213,00	74 213,00	40 008,00	
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	50 000,00	220 000,00	192 507,00	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	996 517,00	1 679 631,50	2 441 817,64	
		-	-	752 - revenus des immeubles - logements	16 517,00	16 517,00	15 010,70	
		-	-	755 - Débits et pénalités perçues	-	-	458 223,38	
		-	-	75888 - Autres produits divers de gestion courante :		-		
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	1 608 696,00	1 608 696,00	75888 - Refacturation taxes foncières	900 000,00	1 122 126,00	1 079 403,56	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provision dans le cadre de la réforme de la taxe foncière (2025 et 2026)		378 696,00	378 696,00	75888 - Autres	80 000,00	540 988,50	820 690,00	
6817 - Dotations aux dépréciations actifs circulants		-	-	75888 - Refacturation remorquage militaire	-	-	68 490,00	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - déficit exploitation Régie 2025		340 000,00	340 000,00	76 - PRODUITS FINANCIERS	-	-	-	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Risque foncier occupations EMR		550 000,00	550 000,00	77 - PRODUITS SPECIFIQUES	-	2 800,00	1 202 648,92	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - dragage		340 000,00	340 000,00	773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la échéance quadriennale		2 800,00	13 959,12	
		-	-	775 - Produits des cessions d'immobilisation		-	1 188 689,80	
642 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 000 000,00	6 000 000,00	6 997 159,66	7761 - Différences sur réalisation (négatives) reprises au compte de résultat		-		
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée		-	1 184 789,80	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	1 590 365,74	1 590 365,74	
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement		-	3 900,00	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (indemnités commerçants, etc...)		177 109,00	177 109,00	
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	6 000 000,00	6 000 000,00	5 808 469,86	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (subv° équilibre 2024)		1 083 600,00	1 083 600,00	
		-	-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (subv° charges électricité - dragage)		322 000,00	322 000,00	
		-	-	7817 - Reprise actifs dépréciations actifs circulants		7 656,74	7 656,74	
		-	-	013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)	40 000,00	40 000,00	30 058,91	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	8 789 414,71	23 610 744,79	-	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 265 000,00	1 320 000,00	1 319 650,75	
023 - Virement à la section d'investissement	8 789 414,71	23 610 744,79		002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE		18 586 053,23		
TOTAL Dépense de Fonctionnement	35 259 926,04	57 281 965,80	32 500 977,19	TOTAL Recette de Fonctionnement	35 259 926,04	57 281 965,80	45 537 524,65	

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET ANNEXE
REGIE DE GESTION DES OUTILS DE MISE A SEC DU PORT DE CHERBOURG
Vote du Compte Administratif 2025 - Comité Syndical du 19 mai 2026

Section de fonctionnement

Dépenses	BP 2025	TOTAL CREDITS 2025 (BS-DM-VC)	CA 2025	Recettes	BP 2025	TOTAL CREDITS 2025 (BS-DM-VC)	CA 2025
011 - Charges à caractère général	220 090,00	304 392,49	281 077,15	70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	166 000,00	203 000,00	182 200,45
6135 Locations mobilières	200 000,00	278 679,69	260 452,11	706 - Prestations de services	155 000,00	177 000,00	158 056,62
618 Prestataire CMO	20 000,00	25 130,00	20 130,00	<i>levage, manutention, sortie de l'eau, mise à l'eau</i>	155 000,00	177 000,00	158 056,62
627 - Services bancaires et assimilés	90,00	90,00	2,24			-	
637 - Autres impôts, taxes (autre organismes)		492,80	492,80	7083 - Locations diverses	11 000,00	26 000,00	24 143,83
012 - Charges de personnel, frais assimilés	157 900,00	191 116,82	160 441,30	<i>Location tour mobile, location de conteneurs</i>	11 000,00	26 000,00	24 143,83
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	157 900,00	191 116,82	160 441,30	7084 - Mise à disposition de personnel facturée		-	
65 - Autres charges de gestion courante	10,00	7 149,71	7 139,71	75 - Autres produits de gestion courante	215 000,00	290 000,00	267 487,32
6541 - Créances admises en non-valeur		0,31	0,31	7541 - Redevance de stationnement	215 000,00	290 000,00	267 485,98
6542 - Créances éteintes		7 139,40	7 139,40	7588 - Autres			1,34
6588 - Autres charges diverses de gestion courante	10,00	10,00				-	
67 - Charges exceptionnelles	-	-	-	77 - Produits exceptionnels	-	-	-
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs		-		<i>recouvrement suite admission en non valeur, mandats annulés sur excercices antérieurs...</i>		-	
68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations (semi-budgét.)	-	3 697,20	3 697,20	78 - Reprises sur provisions et dépréciations (semi-budgét.)	-	7 139,40	7 139,40
6817 Dot. dépréc. actifs circulants		3 697,20	3 697,20	7817 - Rep. prov. dépréc. actifs circulant		7 139,40	7 139,40
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	3 000,00	3 000,00	-			-	-
6951 - Impôts sur les bénéfices	3 000,00	3 000,00	-			-	-
002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	-	-	002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	9 216,82	-
<i>déficit de fonctionnement</i>		-		<i>Excédent de fonctionnement 2024</i>		9 216,82	
TOTAL Dépense de Fonctionnement	381 000,00	509 356,22	452 355,36	TOTAL Recette de Fonctionnement	381 000,00	509 356,22	456 827,17

N° : 26-073

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-073-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1.3.4 du règlement budgétaire et financier adopté par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la clôture des Autorisations de Programme suivantes :
 - AP24 – Opération 210 - Port de maintenance EMR à Ouistreham
 - AP27 – Opération 212 - Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud
 - AP31 – Opération 115 - Extension de capacité du terminal de Ouistreham
 - AP51 – Opération 119 -Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit
 - AP53 – Opération 121-Terminal multimodal (ferro-route)
 - AP70 – Opération 126 -Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham
 - AP76 – Opération 428 - Réhabilitation écluse de Ouistreham
 - AP78 – Opération 430 - Berges et talus Ouistreham
 - AP86 – Opération 386 -Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe
 - AP89 – Opération 389 -Modernisation patrimoine industriel (MIM)
 - AP110 – Opération 4110 -Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2)

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-073-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le Président du Syndicat Mixte

*Publié sur le site Internet :
29 mai 2026*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid, cursive letter 'M' that loops back to the right.

Hervé MORIN

N° : 26-074

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-074-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'affecter le résultat d'un montant de 31 622 600,69 € comme suit :
 - o en excédent de fonctionnement cumulé reporté à la section de fonctionnement (R002) pour le solde soit 31 622 600,69 €.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260519-26-074-DE
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Pour le budget annexe Régie des Outils de mise à sec :

- d'affecter le résultat d'un montant de 13 688.63 € comme suit :
 - à la section de fonctionnement (R002) pour la totalité du montant, soit 13 688.63 €.

Le Président du Syndicat Mixte

*Publié sur le site Internet :
29 mai 2026*



Hervé MORIN

N° : 26-075

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-075-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023 ;
- VU** la délibération 25-234 du 16 décembre 2025 portant adoption du budget primitif 2025 de Ports de Normandie ;
- VU** la délibération 25-234 du 16 décembre 2025 portant adoption du budget primitif 2025 de Ports de Normandie ;
- VU** la délibération 26-029 du 6 février 2026 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de Ports de Normandie ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le Budget Supplémentaire 2026 sur la base de ces montants – budget principal et budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » ;
- d'autoriser les ajustements d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement 2026 détaillés selon les tableaux de synthèse joints ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-075-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants et également la ou les convention(s) qui pourraient intervenir en exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-075-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

montants en k€	Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après vote DM1 2026	Modif. AP BS 2026	Total AP votées après vote BS 2026	Evolution des crédits de paiement						
								Total CP Consommés antérieurs à 2025	CP réalisés 2025	BP 2026 CP 2026	DM1	BS 2026	TOTAL CP 2026 BP+BS+DM	Solde AP 31/12/2026
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS					158 797	-652	158 145	25 050	10 828	40 481	1 107	17 382	58 971	63 296
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations					55 017	-447	54 570	17 061	6 709	18 338	867	-185	19 020	11 780
1_Patrimoine	CHERBOURG	75		230-Anciennes passerelles du terminal Croisière	500		500	34	56	210			210	200
1_Patrimoine	CHERBOURG	109		4109-Dragages Port de Cherbourg	650		650	168	130	150			150	202
1_Patrimoine	CHERBOURG	111		4111-Bâtiment Ile Pelée	700		700		7	600		-281	319	374
1_Patrimoine	CHERBOURG	122		4122-Décret tertiaire Cherbourg		20	20					20	20	0
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41		2141-Pont de Colombelles	20 000		20 000	2 847	439	13 059			13 059	3 655
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49		220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500		2 500	220	1	140			140	2 139
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	117		4117-Poste remorqueurs AP Ouistreham	800		800		0	375			375	425
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	120		4120-Réhabilitation Ecluse Est Ouistreham	350		350		0	350			350	0
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	121		4121-Port de service - Ranville	500		500		0	350			350	150
1_Patrimoine	DIEPPE	57		EC24-15010-Ouvrages de protection	4 000		4 000	3 304	10				0	686
1_Patrimoine	DIEPPE	64		ES28-07025-Rénovation du Pont Colbert	20 417	-867	19 550	10 358	6 044	2 280	867		3 147	0
1_Patrimoine	DIEPPE	87		387-Port à sec	300		300	58	0	200			200	42
1_Patrimoine	DIEPPE	112		4112-Démolition hangars d'Afrique ®	3 000		3 000	60	12	309			309	2 618
1_Patrimoine	DIEPPE	114		4114-Réfection quai de la somme	950		950	11	0			51	51	888
1_Patrimoine	DIEPPE	115		4115-Aménagement de parcelles	350		350		10	315			315	25
1_Patrimoine	DIEPPE	123		4123-Décret tertiaire Dieppe		400	400					25	25	375
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit					39 121	-100	39 021	1 881	825	5 433	100	6 305	11 838	24 478
2_Transmanche	CHERBOURG	68		122-modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		600		0				0	600
2_Transmanche	CHERBOURG	100		2100-Alimentation électrique navires ferries CH	20 900		20 900	115	108	32		6 305	6 337	14 341
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52		120-Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500		8 500	76	8	30			30	8 386
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101		2101-Alimentation électrique navires ferries CO	4 021		4 021	133	149	2 872			2 872	868
2_Transmanche	DIEPPE	83		183-Extension Terre-plein Dieppe	1 800	-100	1 700	1 407	192		100		100	1
2_Transmanche	DIEPPE	62		226-Dragage passerelle transmanche	150		150		0				0	150
2_Transmanche	DIEPPE	106		1106-Extension de la gare maritime Dieppe	3 000		3 000	150	340	2 449			2 449	61
2_Transmanche	DIEPPE	102		2102-Alimentation électrique navires ferries D	150		150		28	50			50	72
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R					38 275	0	38 275	449	1 379	9 944	0	11 151	21 095	15 352
3_EMR	CHERBOURG	103		1103-Adaptation pour l'éolien flottant CH	30 275		30 275	9	357	8 000		9 945	17 945	11 963
3_EMR	DIEPPE	56		EC23-07029-Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000		8 000	440	1 021	1 944		1 206	3 150	3 389
Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier					2 000	0	2 000	1 199	343	160	0	105	265	193
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81		481-Bâtiments industriels Cherbourg	2 000		2 000	1 199	343	160		105	265	193
Sous-total Filière Conventioneels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement					3 126	0	3 126	983	46	1 097	30	0	1 127	970
5_Conventionnels	CHERBOURG	119		3119-Desserte ferroviaire CH	1 000		1 000		16	977			977	7
5_Conventionnels	DIEPPE	61		225-Dépollution du bassin de Paris TBT	500		500	44	0				0	456
5_Conventionnels	DIEPPE	67		PA22-1500604-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - 2eme tranche travaux	1 626		1 626	938	31	120	30		150	507
Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière					14 907	0	14 907	64	216	5 198	0	0	5 198	9 429
6_Croisière	CHERBOURG	104		2104-Alimentation électrique croisière CH	12 607		12 607	58	106	4 045			4 045	8 398
6_Croisière	CHERBOURG	113		2113-Interface Croisière-Cité de la mer	1 650		1 650	6	13	633			633	998
6_Croisière	CHERBOURG	118		3118-mise aux normes amarrage quai de France	500		500		97	370			370	33
6_Croisière	CAEN-OUIS	105		2105-Alimentation électrique croisière CO	150		150		0	150			150	0
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »					4 196	0	4 196	1 975	1 248	312	5	6	323	650
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47		218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 796		3 796	1 948	1 068	312		6	318	462
7_Filière nautique	DIEPPE	77		429-Bâtiment industriel de la Carpente	400		400	27	180		5		5	188
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés					2 155	-105	2 050	1 439	62	0	105	0	105	444
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30		114-Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 105	-105	1 000	895	0		105		105	0
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90		390-Modernisation Ponton 6 Avant-port	550		550	529	0				0	21
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	116		2116_modernisation de la criée	100		100		0				0	100
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84		484-Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400		400	15	62				0	323

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-075-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

montants en k€				évolution des crédits de paiement								
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après vote DM1 2026	Modif. AP BS 2026	Total AP votées après vote BS 2026	Total CP Consommés antérieurs à 2025	CP réalisés 2025	BP 2026 CP 2026	DM1	BS 2026	TOTAL CP 2026 BP+BS+DM
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				13 736	0	13 736	4 427	2 890	3 510	0	0	3 510
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				890	0	890	116	0	110	0	0	110
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		890	0	890	116	0	110	0	110
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg		200		200	5		50		50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham		350		350	111		50		50
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe		340		340			10		10
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				10 463	0	10 463	3 585	2 550	2 800	0	0	2 800
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		5 913	0	5 913	1 756	1 525	1 750	0	1 750
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg		1213		1 213	610	172	300		300
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg		375		375	115	61	100		100
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens		750		750	262	135	150		150
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouveau des infrastructures et des défenses		2975		2 975	568	875	1 100		1 100
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est		600		600	199	282	100		100
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		2 250	0	2 250	805	764	450	0	450
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham		1100		1 100	342	399	300		300
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham		900		900	438	206	100		100
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham		250		250	26	158	50		50
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		2 300	0	2 300	1 025	261	600	0	600
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe		1216		1 216	555	102	300		300
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles		1084		1 084	470	159	300		300
Sous-total Filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				650	0	650	90	54	150	0	0	150
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)		650	0	650	90	54	150	0	150
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg		200		200	46	17	50		50
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham		200		200	13	0	50		50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe		250		250	30	37	50		50
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				1 733	0	1 733	636	287	450	0	0	450
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)		1 733	0	1 733	636	287	450	0	450
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences		515		515	291	32	100		100
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile		447		447	101	97	150		150
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques		440		440	158	143	100		100
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie)		194		194	56	14	50		50
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet		138		138	30		50		50
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	0	0	4 864	2 474	1 580	0	640	2 220
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	0	4 864	2 474	1 580	0	640	2 220
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				2 365	214			298	298
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412_Subvention DSP Pêche - Investissement PPI				215	160				0
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham				411		180			180
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe					0			343	343
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)				1 800	2 100	1 400			1 400

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du Budget Supplémentaire 2026 - Comité Syndical du 19 mai 2026

Section d'investissement

montants en €												
Dépenses	BP 2026	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2026	TOTAL Crédits Votés 2026	RAR 2025	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2026 RAR 2025	Recettes	BP 2026	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2026	TOTAL Crédits Votés 2026	
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	43 991 324,31	1 107 000,00	17 382 425,82	62 480 750,13	-	62 480 750,13	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-	
AP individualisées	40 481 324,31	1 107 000,00	17 382 425,82	58 970 750,13	-	58 970 750,13	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés					
Port de Cherbourg	15 177 000,00	105 000,00	16 094 425,82	31 376 425,82	-	31 376 425,82	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	1 803 200,00	-	369 441,40	2 172 641,40	
Port de Caen-Ouistreham	17 637 304,47		6 000,00	17 643 304,47	-	17 643 304,47	1311 - Etat et Etab. Nationaux				-	
Port de Dieppe	7 667 019,84	1 002 000,00	1 282 000,00	9 951 019,84	-	9 951 019,84	1312 - Régions			110 832,42	110 832,42	
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	3 510 000,00	-	-	3 510 000,00	-	3 510 000,00	1313 - Départements - CD50					
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 750 000,00			1 750 000,00	-	1 750 000,00	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)				-	
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	450 000,00			450 000,00	-	450 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)	1 803 200,00			1 803 200,00	
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	600 000,00			600 000,00	-	600 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	-		258 608,98	258 608,98	
94 - Investissements Communs	450 000,00			450 000,00	-	450 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)				-	
95 - Etudes	150 000,00			150 000,00	-	150 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit				-	
96 - Acquisitions foncières	110 000,00			110 000,00	-	110 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	4 908 780,00	-	154 100,05	4 754 679,95	
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	-	-	-	-	-	1312 - Régions	2 658 780,00		154 100,05	2 504 679,95	
21 - Immobilisations corporelles				-	-	-	1313 - Départements - CD14	1 500 000,00			1 500 000,00	
23 - Immobilisations en cours - 238				-	-	-	13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	-			-	
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	180 000,00	-	312 500,00	492 500,00	327 514,14	820 014,14	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	750 000,00			750 000,00	
2041 - Subvent* à verser - Port de Cherbourg				-	297 514,14	297 514,14	13172 - Subventions transférables FEDER				-	
2042 - Subvent* à verser - Port de Caen-Ouistreham	180 000,00			180 000,00		180 000,00	13173 - Subventions transférables FEADER				-	
2043 - Subvent* à verser - Port de Dieppe			312 500,00	312 500,00	30 000,00	342 500,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE				-	
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	1 400 000,00	-	-	1 400 000,00	-	1 400 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)				-	
20415342 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle				-		-	13272 - Subventions non transférables FEDER				-	
20415342.20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements	1 400 000,00			1 400 000,00		1 400 000,00	13273 - Subventions non transférables FEADER				-	
				-		-	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit				-	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	7 185 505,40	-	1 513 495,21	5 672 010,19	
1312 - Subvention transférable - Remboursement Région				-		-	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 937 877,40			1 937 877,40	
1313 - Subvention transférable - Remboursement CD50				-		-	1312 - Régions	3 735 190,00		129 108,79	3 606 081,21	
1318 - Subvention transférable - Remboursement Agglo le Cotentin				-		-	1313 - Départements - CD76	259 306,00		131 254,42	128 051,58	
				-		-	13172 - Subventions transférables FEDER	1 253 132,00		1 253 132,00	-	
				-		-	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE				-	
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 239 731,89	-	-	4 239 731,89	-	4 239 731,89	13272 - Subventions non transférables FEDER				-	
Emprunts hors DSP	3 963 633,46			3 963 633,46		3 963 633,46	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit				-	
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	143 273,26			143 273,26		143 273,26	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	19 216 553,79	1 012 763,40	- 16 529 317,19	3 700 000,00	
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	132 825,17			132 825,17		132 825,17	Emprunts	19 216 553,79	1 012 763,40	- 16 529 317,19	3 700 000,00	
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-	-	-	-	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				-	
261 - Titres de participation - Capital - SPL Port de Dieppe				-		-	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				-	
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI				-		-	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				-	
				-		-	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS				-	
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	238 - Avances versées Com Immo Corp				-	
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA				-		-	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				-	
				-		-	4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)				-	
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	-	-	-	559 137,93	559 137,93	4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures				-	
4581128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF				-	559 137,93	559 137,93	4582111 - EC11-Extension du port en grande rade				-	
				-		-	4582128 - EC28 -Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF				-	
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00	-	2 000 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00	
1322 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - région				-		-	1312 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - région				-	
1323 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - département				-		-	1313 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - département				-	
204412 - Sub nat org pub - Bât. et inst				-		-	2031 - Frais d'études				-	
21351 - Bâtiments publics				-		-	2033 - Frais d'insertion				-	
2158 - Autres Install., matériel et outill. Technique				-		-	238 - Avances versées commandes immo. incorp.	2 000 000,00			2 000 000,00	
2151 - Réseaux de voirie				-		-	2313 - immos en cours				-	
2313 - Constructions (récupération avance)	2 000 000,00			2 000 000,00		2 000 000,00	2111 - Terrains nus				-	
2315 - Install., matériel et outill. Technique				-		-	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	7 230 000,00	-	-	7 230 000,00	
				-		-	192 - + ou - values sur cess. d'immo (Groupe 19)				-	
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 456 000,00	-	-	1 456 000,00	-	1 456 000,00	installations générales (Groupe 21)				-	
192 - Plus ou moins-values sur cession immo.				-		-	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	7 230 000,00			7 230 000,00	
1391 - 2803 - 28135 - Autres opérations d'ordre				-		-	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	10 923 017,01	94 236,60	32 612 092,19	43 629 345,80	
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-	-	-	024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION				-	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)	-	-	1 645 332,77	1 645 332,77	-	1 645 332,77	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)				-	
TOTAL Dépenses d'Investissement	53 267 056,20	1 107 000,00	19 340 258,59	73 714 314,79	886 652,07	74 600 966,86	TOTAL Recettes d'Investissement	53 267 056,20	1 107 000,00	14 784 621,14	69 158 677,34	

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote du Budget Supplémentaire 2026 - Comité Syndical du 19 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-075-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Section de fonctionnement

montants en €	Dépenses	BP 2026	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2026	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2026	Recettes	BP 2026	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2026	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2026
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		9 482 196,49	-	83 160,00	9 565 356,49	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	13 639 891,00	-	1 882,00	13 641 773,00
Charges diverses de fonctionnement		6 082 196,49		83 160,00	6 165 356,49	70322110 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 421 541,00			1 421 541,00
						70322120 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	155 397,00			155 397,00
Prévisionnel dragage Ouistreham		1 900 000,00			1 900 000,00	70322130 - Redevances Stationnement DIEPPE	218 304,00			218 304,00
Prévisionnel dragage Dieppe		1 500 000,00			1 500 000,00	70322210 - AOT EMR CHERBOURG	3 257 837,00			3 257 837,00
						70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)	3 411 800,00			3 411 800,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		8 749 806,00	-	-	8 749 806,00	70322212 - Autres recettes liées aux AOT EMR (EMR - CHERBOURG)	72,00			72,00
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe		8 749 806,00			8 749 806,00	70322220 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM				
						70322221 - Redevance part amort travaux (EMR CAEN-OUISTREHAM)	345 000,00			345 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		515 521,87	1 012 609,83	496 926,82	2 025 058,52	70322222 - Redevance provision charges dragage (EMR-CAEN-OUISTREHAM)	60 000,00			60 000,00
65311 - 65313 - Indemnités des élus		20 750,00			20 750,00	70322230 - AOT EMR DIEPPE	-			-
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur			18,71		18,71	70322231 - Redevance part amort travaux (EMR DIEPPE)	215 350,00			215 350,00
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes			905 414,12		905 414,12	70322232 - Redevance provision charges dragage (EMR-DIEPPE)	85 000,00			85 000,00
6558 - Autres contributions obligatoires		6 500,00			6 500,00	703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00			315 000,00
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - hors prestations de remorquage Cherbourg		5 000,00			5 000,00	7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	1 065 822,00	147,00		1 065 969,00
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg		300 000,00			300 000,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	240 000,00	1 735,00		241 735,00
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé		35 382,00		5 000,00	40 382,00	703881 - redevance sécurité CHERBOURG	78 188,00			78 188,00
65818 - redevances logiciels		67 689,87		74 800,00	142 489,87	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 522 500,00			1 522 500,00
6585 - Intérêts moratoires			10 000,00		10 000,00	70848 - Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes (Région)				
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)						708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	430 000,00			430 000,00
65888 - Autres - indemnité dédommagement à verser à la CCI				278 019,82	278 019,82	708723 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dispositives	303 000,00			303 000,00
65888 - Autres - redevance sécurité				59 107,00	59 107,00	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Legrand + refacturation charges (AOT Neoline Capitainerie...))	448 430,00			448 430,00
65888 - Autres - RH + Finances		80 200,00			80 200,00	708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	66 000,00			66 000,00
65888 - Indemnités commerçants Dieppe			97 177,00	80 000,00	177 177,00	708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE	650,00			650,00
65888 - Autres - Port de plaisance Cherbourg -Reversement redevances encaissées										
						73 - IMPOTS ET TAXES	-	-	-	-
						74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	21 763 197,29	-	-	21 763 197,29
						74611 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 213 610,00			10 213 610,00
						7472 - Régions	7 122 230,61	-	-	7 122 230,61
						Région	7 122 230,61			7 122 230,61
						7473 - Départements	3 535 452,08	-	-	3 535 452,08
66 - CHARGES FINANCIÈRES		1 332 436,92	-	-	1 332 436,92	CD50	2 498 664,08			2 498 664,08
66112 - ICNE		14 361,25			14 361,25	CD14	600 000,00			600 000,00
66111 - Charges intérêts prêts hors DSP		1 280 626,93			1 280 626,93	CD76	436 788,00			436 788,00
66111 - DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts		4 010,79			4 010,79	74751 - Groupements de collectivités	879 925,60	-	-	879 925,60
66111 - DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts		32 437,95			32 437,95	Le Cotentin	346 568,00			346 568,00
6615 - Intérêts comptes courants et de dépôts						Caen la Mer	313 357,60			313 357,60
6688 - Autres		1 000,00			1 000,00	Dieppe Maritime	220 000,00			220 000,00
						74778 - Autres fonds européens (MIE)				
67 - CHARGES SPECIFIQUES		50 000,00	-	55 000,00	105 000,00	74788 - Participations - Autres (Agence de l'eau)	11 979,00			11 979,00
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)		50 000,00		55 000,00	105 000,00	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 423 890,00	-	241 357,00	1 665 247,00
						752 - revenus des immeubles - logements	11 764,00			11 764,00
						755 - Débits et pénalités perçues				
						75738 - 7574 - Subv. fonc. perso., asso. et orga.	50 000,00			50 000,00
						75888 - Autres produits divers de gestion courante :				
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS		-	7 432,80	713 871,61	721 304,41	75888 - Refacturation taxes foncières	1 122 126,00			1 122 126,00
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provision dans le cadre de la réforme de la taxe foncière (2026)				189 348,00	189 348,00	75888 - Autres	240 000,00		241 357,00	481 357,00
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provisions pour indemnisation "ferme de saumons"				500 000,00	500 000,00	75888 - Refacturation remorquage militaire				
6817 - Dotations aux dépréciations actifs circulants			7 432,80	24 523,61	31 956,41	76 - PRODUITS FINANCIERS	-	-	-	-
						77 - PRODUITS SPECIFIQUES	-	-	-	-
						773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale				
						775 - Produits des cessions d'immobilisation				
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		7 230 000,00	-	-	7 230 000,00	7761 - Différences sur réalisation (négatives) reprises au compte de résultat				
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée						78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	1 114 279,23	2 095 210,93	3 209 490,16
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement						7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (indemnités commerçants, etc...)		77 177,00	80 000,00	157 177,00
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		7 230 000,00			7 230 000,00	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (subv. équilibre 2026)			340 000,00	340 000,00
						7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (évolutions statutaires)			600 000,00	600 000,00
						7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (ferme aquacole)			1 061 325,00	1 061 325,00
						7817 - Reprise actifs dépréciations actifs circulants		1 037 102,23	13 885,93	1 050 988,16
						013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)				
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		10 923 017,01	94 236,60	32 612 092,19	43 629 345,80	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 456 000,00			1 456 000,00
023 - Virement à la section d'investissement		10 923 017,01	94 236,60	32 612 092,19	43 629 345,80	002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE			31 622 600,69	31 622 600,69
TOTAL Dépense de Fonctionnement		38 282 978,29	1 114 279,23	33 961 050,62	73 358 308,14	TOTAL Recette de Fonctionnement	38 282 978,29	1 114 279,23	33 961 050,62	73 358 308,14

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DU BUDGET ANNEXE
REGIE DE GESTION DES OUTILS DE MISE A SEC DU PORT DE CHERBOURG
Budget Supplémentaire 2026 - Comité Syndical du 19 mai 2026**

Section de fonctionnement

montant en €

Dépenses	BP 2026	BS 2026	TOTAL CREDITS 2026	Recettes	BP 2026	BS 2026	TOTAL CREDITS 2026
011 - Charges à caractère général	269 990,00	13 688,63	283 678,63	70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	200 000,00	-	200 000,00
6135 - Locations mobilières	250 000,00		250 000,00	706 - Prestations de services	180 000,00	-	180 000,00
618- Divers (Prestataire CMO)	19 900,00	13 688,63	33 588,63	<i>levage, manutention, sortie de l'eau, mise à l'eau</i>	180 000,00		180 000,00
627 -Services bancaires et assimilés	90,00		90,00				-
637 - Autres impôts, taxes (autres organismes)				7083 - Locations diverses	20 000,00	-	20 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	180 000,00	-	180 000,00	<i>Location tour mobile, location de conteneurs</i>	20 000,00		20 000,00
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	180 000,00		180 000,00				-
				7084 - Mise à disposition de personnel facturée			-
65 - Autres charges de gestion courante	10,00	-	10,00	75 - Autres produits de gestion courante	250 000,00	-	250 000,00
6541 - Créances admises en non-valeur				7541 - Redevance de stationnement	250 000,00		250 000,00
6542 - Créances éteintes							-
6588 - Autres charges diverses de gestion courante	10,00		10,00				-
67 - Charges exceptionnelles	-	-	-	77 - Produits exceptionnels	-	-	-
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs				<i>recouvrement suite admission en non valeur, mandats annulés sur excercices antérieurs...</i>			
68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations (semi-budgét.)	-	-	-	78 - Reprises sur provisions et dépréciations (semi-budgét.)	-	-	-
6817 Dot. dépréc. actifs circulants				7817 Rep. dépréciat°. actifs circulants			
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	-	-	-				
6951 - Impôts sur les bénéfices							
002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	-	-	002 - Résultat de fonctionnement reporté	-	13 688,63	13 688,63
<i>déficit de fonctionnement</i>				<i>excédent de fonctionnement</i>		13 688,63	13 688,63
TOTAL Dépense de Fonctionnement	450 000,00	13 688,63	463 688,63	TOTAL Recette de Fonctionnement	450 000,00	13 688,63	463 688,63

N° : 26-076

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-076-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGULARISATION – REPRISE SUBVENTIONS – BIENS AMORTISSABLES

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptables applicables à Ports de Normandie, notamment l'instruction M57 ;

VU les principes de la comptabilité publique relatifs au traitement des subventions d'investissement finançant des biens amortissables ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la régularisation d'écritures comptables relatives à des reprises de subventions non effectuées lors des exercices antérieurs,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la régularisation de la reprise des subventions d'investissement ayant financé des biens amortissables, lesquelles n'ont pas fait l'objet des reprises correspondantes au cours des exercices antérieurs, pour les montants suivants :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-076-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Financier	Objet de la subvention	Date	Compte de	Montant à régulariser (€)
		versement subvention	subvention à régulariser	
MEEDDM	Etudes Port Chantereyne	2010	13911	76000
FED INDUST NAUTIQUES	Etudes Port Chantereyne	2011	13916	3800
VILLE DE CHERBOURG	Etudes Port Chantereyne	2012	13914	105000

- de préciser que cette régularisation sera réalisée par une opération d'ordre non budgétaire, sans incidence sur le budget de l'exercice en cours ;
- d'autoriser le mouvement comptable correspondant, notamment par le biais du compte 1068 – Autres réserves, conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-077

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-077-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DECLASSEMENT DE MATERIELS

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déclasser les véhicules EQ-010-ZP dont les caractéristiques figurent ci-après :

Type de matériel	Marque	Immatriculation	Date de mise en circulation	Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Observations
Véhicule professionnel	RENAULT	EQ-010-ZP	02/10/2017	17-2182-003	103795	Valeur acquisition : 17 246,91€ Valeur nette comptable au 31/12/2025 : 0 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-077-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- de procéder à la cession ou destruction du véhicule,
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 26-078

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-078-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 28 avril 2026,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder aux modifications figurant en annexe de la présente délibération ;
- de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1. Transformations de postes

Les transformations des postes suivants :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	DAM/COC	Agent de maintenance	1	Recrutement de M. Benjamin BOTTERO
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Ingénieur territorial	DAE/MOP	Chargé d'opérations	1	Promotion par voie de détachement de M. Wilfrid LEONARD

2. Création de poste

La création du poste suivant :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	OPA*	Adjoint technique	DAM/COD	Agent de maintenance	1	Départ à la retraite de M. Franck LOEUILLET le 01/06/2026

*poste compensé financièrement par la dotation de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-078-AI
Date de réception : 29/05/2026
Date de transmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Date et n° de délibération portant création ou modification	Grade	Catégorie	Durée hebdo. du poste	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste contractuel	Poste titulaire	Poste budgétaire voté	Poste pourvu		
FILIERE ADMINISTRATIVE										
n°24-117 du 25/06/2024 (AAP2->AA)	Adjoint administratif	C	17h30	Chargé d'accueil	Contractuel	50%	PRIEUR Séverine	0,5	1,0	
n°21-145 du 13/09/2021 (AAP1->AA)		C	35h	Gestionnaire Finances	Titulaire	100%	RESSE Christelle	1	1,0	
		C	35h	Gestionnaire Finances	Titulaire	100%	LAUNAY Carole	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP1->AA)		C	35h	Assistance administrative polyvalente	Titulaire	100%	VACANT	1	0,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (AA->AAP2)	Adjoint adm principal de 2 ^{ème} classe	C	35h	Gestionnaire dialogue social, action sociale, prévention et temps de travail		2,50	VACANT	1	0,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (AA->AAP2)		C	35h	Assistante administrative en charge de l'accueil	Titulaire	100%	HEBERT Marie-Line	1	1,0	
n°24-066 du 08/04/2024 (AMP->AAP2)		C	17h30	Chargé(e) d'accueil			VACANT	0,4	0,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (AAP2)		C	17h30	Gestionnaire formation et recrutement	Contractuel	60%	SIMON Emilie	0,6	1,0	
n°24-085 du 03/05/2022 (AAP2->AAP1)	Adjoint adm principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Assistant de suivi d'exécution financière des marchés publics et chargé d'accueil	Titulaire	100%	HAMEL Yannick	1	1,0	
n°23-109 du 05/06/2023 (AAP2->AAP1)		C	35h	Assistante des fonctions administratives d'appui	Titulaire	100%	LEMAIRE Stéphanie	1	1,0	
n°23-243 du 19/12/2023 (RP2->R)	Rédacteur	B	35h	Gestionnaire carrière, paie et absentéisme	Contractuel	100%	AVEZ Thibault	1	1,0	
		B	35h	Chargée de promotion et de développement	Titulaire	100%	BIMONT Dominique	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (AAP2->R)		B	35h	Assistante de direction	Titulaire	100%	BURG Valérie	1	1,0	
n°21-216 du 06/12/2021 (RP2->R)		B	35h	Gestionnaire foncier assurances	Contractuel	100%	DAVOURY Baptiste	1	1,0	
n°21-31 du 01/02/2021 (AA->R)	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35h	Gestionnaire foncier assurances	Titulaire	100%	DI PASQUALE Amélie	1	1,0	
n°23-109 du 05/06/2023 (AAP2->R)		B	35h	Gestionnaires finances	Titulaire	100%	LAMBERT Béatrice	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (Attaché->R)		B	35h	Chargée de coordination des subventions	Titulaire	100%	VARIN Jade	1	1,0	
		B	35h					7	7,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (R->RP2)	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35h	Chargée de gestion financière et comptable des opérations et marchés	Titulaire	100%	BIONDA Letizia	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (R->RP2)		B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	80%	BLANQUET Alyson	1	1,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (R->RP2)		B	35h	Chargée de gestion administrative et financière	Titulaire	100%	BOUTLEUX Camille	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (R->RP2)		B	35h	Gestionnaire moyens généraux	Titulaire	100%	CHIGOT Carole	1	1,0	
n°24-035 du 23/02/2024 (AAP2->RP2)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Gestionnaire administrative, financier et comptable	Titulaire	100%	LAMELLE Clémentine	1	1,0	
n°21-145 du 13/09/2021 (R->RP2)		B	35h	Responsable du service RH	Titulaire	90%	RABOTTIN Estelle	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (RP2->RP1)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	100%	BIGNON Carole	1	2,0	
		B	35h	Référent budget et procédure métiers	Titulaire	100%	COCHENEZ LE COQ Floriane	1	1,0	
		B	35h	Gestionnaire foncier	Titulaire	100%	LECHEVALIER Valérie	1	1,0	
n°23-109 du 05/06/2023 (RP2->RP1)		B	35h	Gestionnaire marchés publics	Titulaire	100%	MANTELET Emmanuel	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (RP2->RP1)	Attaché	B	35h	Responsable unité comptabilité	Titulaire	100%	TORELLI Muriel	1	1,0	
		B	35h					5	5,0	
n°21-145 du 13/09/2021 (R->A)	Attaché	A	35h	Responsable veille, études et statistiques	Contractuel	100%	CAVAROS Benoît	1	1,0	
		A	35h	Responsable du suivi administratif et financier DSP	Contractuel	100%	GUY Sébastien	1	1,0	
		A	35h	Responsable Filère Industrie	Contractuel	100%	FOUQUET Christophe	1	1,0	
		A	35h	Directrice de la communication	Titulaire	100%	GERIN Marie-Agnes	1	1,0	
n°23-160 du 28/09/2023 (RP2->A)	Attaché principal	A	35h	Responsable Service Foncier et Assurances	Titulaire	80%	LELEU Pauline	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (RP1->A)		A	35h	Chargée de communication	Stagiaire	100%	PETRI MAILLARD Anne	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (A)		A	35h	Responsable Filère logistique	Contractuel	100%	POPOVICI Caroline	1	1,0	
		A	35h	Responsable du service support			VACANT	1	0,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (A->AP)	Attaché principal	A	35h	Responsable service Finances	Contractuel	90%	CHAMPBERTAULT Mélanie	1	1,0	
n°24-197 du 15/11/2024 (I->AP)		A	35h	Chargée de mission appui à la stratégie et renforcement de l'expérience passagers	Titulaire	90%	GAMBLIN Gaelle	2	2,0	
	Attaché hors classe	A	35h					1,80	2,20	
		A	35h	Directeur développement et Promotion	Titulaire	100%	CHAUVEY Jerome	1	1,0	
n°20-155 du 16/10/2020 (AP->AHC)		A	35h	Directrice Administrative et Financière	Titulaire	100%	NICOLAS Anne-Cécile	1	1,0	
		A	35h					2,00	2,0	
				TOTAL POSTES ADMINISTRATIFS				35,40	39,50	37,0
FILIERE TECHNIQUE										
n°25-107 24/06/25 (OPA->AT)	Adjoint technique	C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	AMART Mathys	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	CHESNEL Florian	1	1,0	
n°23-028 du 10/03/23 (ATP2->AT)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Contractuel	100%	CONTANT Julien	1	1,0	
n°25-107 24/06/25 (AM->AT)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Contractuel	100%	CUSSEAU Philippe	1	1,0	
n°23-028 du 10/03/2023 (TP1->AT)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	DIEUDONNE Sacha	1	1,0	
		C	35h	Scaphandrier/Agent de maintenance	Titulaire	100%	FOUQUET Christophe	1	1,0	
n°24-197 du 15/11/2024 (ATP2->AT)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	E SOUSA Sébastien	1	1,0	
		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	GUILLOTTE Kevin	1	1,0	
n°24-168 du 07/10/2024 (ATP1->AT)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	JARDIN Florian	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Contractuel	100%	LANGLAIS Nadège	1	1,0	
		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	LEDRAIT Romain	1	1,0	
n°21-071 du 12/04/2021 (ATP1->AT)		C	35h	Agent de maintenance / assistant de prévention	Titulaire	100%	LEMIERE Grégoire	1	1,0	
n°20-37 du 14/04/2020 (AMP->AT)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	LEPAILLEUR Arnaud	1	1,0	
n°25-071 du 29/04/2025 (ATP1->AT)		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	MARIE DUPONT Clément	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Contractuel	100%	ROUSSEL Alexandre	1	1,0	
n°25-071 du 29/04/2025 (ATP1->AT)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Contractuel	100%	SAULOT Sébastien	1	1,0	
n°25-237 du 16/12/25 (AT)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Chargé d'appui entretien des profondeurs	Titulaire	100%	TESTU Franck	1	1,0	
		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	THIEBOT Sylvain	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	VIANDIER Paul	1	1,0	
		C	35h	Agent de maintenance (F. LOEUILLET)	Titulaire	100%	VACANT	1	0,0	
n°22-049 du 01/03/2022 (ATP1->ATP2)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BARBEY Mickaël	1	1,0	
n°25-107 24/06/25 (AT->ATP2)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BRASSE Sylvain	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (AT->ATP2)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	CALDIN Yann	1	1,0	
n°24-197 du 15/11/2024 (AT->ATP2)		C	35h	Agent de maintenance/Scaphandrier	Contractuel	100%	DELAHAYE David	1	1,0	
n°25-107 24/06/2025 (AT->ATP2)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	DELAUNAY Sylvain	1	1,0	
n°21-071 du 12/04/2021 (AT->ATP2)		C	35h	Conducteur d'ouvrages / assistant de prévention	Titulaire	100%	DUCROC Tony	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP2->ATP1)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	LANGLET Maxime	1	1,0	
n°22-121 14/06/2022 (AT->ATP2)		C	35h	Agent de maintenance / référent ouvrages	Titulaire	100%	MONTAIGNE Pierre	1	1,0	
n°21-071 du 12/04/2021 (AT->ATP2)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	TROTEL Arnaud	1	1,0	
		C	35h	Agent de maintenance	Contractuel	100%	BOTTERD Benjamin	1	1,0	
		C	35h					10	10,0	
		C	35h	Dessinateur projeteur	Titulaire	100%	AHAMADA Ali	1	1,0	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	CAGNON Julien	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	FEMEL David	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	FERE Noël	1	1,0	
n°23-109 du 05/06/2023 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	FORESTIER Brice	1	1,0	
n°23-109 du 05/06/2023 (ATP2->ATP1)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	GROSSET Erik	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	HARACHE Loïc	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP2->ATP1)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	HAREL Yannick	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	LE ROY Pierre	1	1,0	
n°24-168 du 25/06/2024 (ATP1)	Agent de maîtrise	C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	LEMOUSSU Sullivan	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP2->ATP1)		C	35h	Magasinier	Titulaire	100%	MAILLOT Fabrice	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PESQUET Thierry	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PETIT Pascal	1	1,0	
	Agent de maîtrise	C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	VAULTIER Hervé	1	1,0	
		C	35h					14	14,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP1->AM)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	BERTAULT Eric	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (ATP1->AM)		C	35h	Appui au suivi des contrôles réglementaires et du patrimoine	Titulaire	100%	BRICHET Christian	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP1->AM)	Agent de maîtrise principal	C	35h	Agent de maintenance - Référent patrimoine vinaire	Titulaire	100%	HEBERT Wilfrid	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP1->AM)		C	35h	Chargé d'appui achats	Titulaire	100%	LARGEAUD Frédéric	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (ATP1->AM)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	MARGRIN Denis	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (AT->AM)		C	35h	Agent de maintenance - référent des ouvrages aval	Titulaire	100%	MENARD Florian	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (ATP1->AM)	Agent de maîtrise principal	C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PEREZ David	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP1->AM)		C	35h	Agent de maintenance	Titulaire	100%	PILON Franck	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (ATP1->AM)		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	PLIET Emmanuel	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	RENOUX Patrice	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (ATP1->AM)	Agent de maîtrise principal	C	35h	Responsable des ouvrages fixes - référent mise à sec	Titulaire	100%	RIBOT Damien	1	1,0	
n°20-37 le 14/04/2020 (TP2 à AM)		C	35h	Agent de maintenance/électricien	Contractuel	100%	SUARD Romain	1	1,0	
		C	35h					12	12,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages / assistant de prévention	Titulaire	100%	ANTOINE Guillaume	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (AM->AMP)	Agent de maîtrise principal	C	35h	Magasinier	Titulaire	100%	AUBERT Olivier	1	1,0	
		C	35h	Conducteur d'ouvrages	Titulaire	100%	BAISNEE Stéphane	1	1,0	
n°21-145 du 13/09/2021 (AM->AMP)		C	35h	Dessinateur projeteur	Titulaire	100%	BOULARD Christophe	1	1,0	
n°21-145 du 13/09/2021 (AM->AMP)		C	35h	Responsable du pôle de conduite des ouvrages de Dieppe	Titulaire	100%	EUSTACHE Rodolphe	1	1,0	
n°22-085 du 03/05/2022 (AM->AMP)	Agent de maîtrise principal	C	35h	Adjoint au responsable du suivi des profondeurs	Titulaire	100%	LECOQ Denis	1	1,0	
n°24-117 du 25/06/2024 (AM->AMP)		C	35h	Assistant graphique	Titulaire	100%	TARDIF Michaël	1	1,0	
		C	35h					7	7,0	
		C	35h	Administrateur système	Titulaire	100%	CHESNEL Rémy	1	1,0	
n°21-216 du 06/12/2021 (TP1->T pts plein)	Technicien	B	35h	Conseiller de prévention	Contractuel	100%	FERY Alexandre	1	1,0	
n°24-197 du 15/11/2024 (TP2->T)		B	35h	Contrôleur de travaux portuaires	Titulaire	100%	GUERAIN Patrice	1	1,0	
n°22-200 du 25/11/2022 (AM->T)		B	35h	Responsable ouvrages mobiles	Titulaire	100%	HERMAY Ernest	1	1,0	
n°25-153 du 06/10/2025 (ATP2->T)		B	35h	Administrateur réseau	Contractuel	100%	JACQUES Valentin	1	1,0	
n°22-200 du 25/11/2022 (AM->T)	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine portuaire	Contractuel	100%	LAQUINI Meriem	1	1,0	
n°21-184 du 15/10/2021 (TP1->T)		B	35h	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine bâti	Contractuel	100%	LEBLE Jean-Charles	1	1,0	
n°24-197 du 15/11/2024 (AMP->T)		B	35h	Responsable ouvrages fixes	Titulaire	100%	PARIS Aurélien	1	1,0	
		B	35h					8	8,0	
n°26-31 du 06/02/2026 (TP1->TP2)	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	35h	Resonsable du COD	Titulaire	100%	CORDIER Franck	1	1,0	
		B	35h	Technicien hydrographe - responsable ESP-D	Contractuel	100%	DEVALUX Faël	1	1,0	
		B	35h	Chargé du patrimoine	Contractuel	100%	HELAIN Edouard	1	1,0	
		B	35h	Responsable des ouvrages mobiles	Titulaire	100%	PIGNOL Patrice	1	1,0	
n°21-31 du 01/02/2021 (TP1->TP2)	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Chargé d'opérations	Contractuel	100%	THOMAS François	1	1,0	
		B	35h					5	5,0	
n°22-154 du 7/10/2022 (TP2->TP1)		B	35h	Conducteur d'opérations	Titulaire	100%	ANQUETIL Eric	1	1,0	
		B	35h	Responsable du COD	Titulaire	100%	BEAUFILS Philippe	1	1,0	
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35h	Responsable pôle maintenance	Titulaire	100%	DEHAUS John	1	1,0	
		B	35h	Contrôleur des travaux	Titulaire	100%	HENSANW Walter	1	1,0	
		B	35h	Responsable du COD	Contractuel	100%	POINCHEVAL Ludovic	1	1,0	
n°22-154 du 7/10/2022 (T->TP1)		B	35h	Contrôleur de travaux	Titulaire	100%				

N° : 26-079

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-079-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

CONVENTION INDEMNITE DE SERVICE FAIT

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services de l'État dans le domaine des ports maritimes ;
VU la convention en date du 22 septembre 2008 relative à la mise à disposition d'agents de l'État ;
VU le projet d'avenant relatif au remboursement des indemnités de service fait (ISF) dues au titre de l'année 2026 ;
VU les éléments financiers présentés concernant les indemnités de service fait dues au titre des exercices 2025 et 2026 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le principe du remboursement à l'État des Indemnités de Service Fait (ISF) versées aux agents mis à disposition de Ports de Normandie, au titre des exercices 2025 et 2026 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-079-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

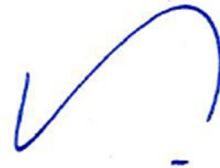
- d'approuver les montants correspondants :

	Montant dû au titre de l'année 2025 et prévisionnel 2026 en €
DDTM 14	2 288,05 €
DDTM 76	914,35 €

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative aux indemnités de service fait conformément au projet joint en annexe de la présente délibération, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

Le Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026



Hervé MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE PRÉFET ET LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE NORMANDIE RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT

Entre nous,

Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, agissant au nom de l'État

d'une part, et

Monsieur Hervé MORIN, Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Normandie, agissant au nom de celui-ci et dûment habilité par délibération de l'assemblée

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services de ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la convention du 22 septembre 2008 ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1
Objet de l'avenant**

Le présent avenant concerne les modalités de remboursement par le syndicat mixte des indemnités de service fait (ISF) versées par l'Etat en 2025 aux agents mis à disposition (MAD) sur le site de Ouistreham.

Le montant d'ISF à verser en 2026 par le syndicat mixte tiendra compte du bilan des ISF payées antérieurement et de la prévision de paiement pour 2026.

**Article 2
Principe de versement des fonds de concours en 2026**

Les ISF étant versées aux agents 2 mois après l'exécution du service, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. au titre du bilan 2025 l'écart entre le montant inscrit au dernier avenant et le montant réellement payé aux agents
2. au titre de la prévision 2026 : le coût prévisionnel des ISF payées de janvier à décembre 2026.

Article 3

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-079-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Montant du fonds de concours à verser par le syndicat mixte à l'État
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Sur les bases précédemment définies, une estimation du montant du fonds de concours est établie par les services de l'État en concertation avec le Syndicat Mixte.

BILAN 2025	Montant d'ISF réellement dû par la collectivité en 2025 : ISF payées de janvier à décembre 2025 Total	[a1]	2 288,05 €
	Montant du fonds de concours versé par la collectivité au titre de la prévision 2025	[a2]	1 000,00 €
	Solde 2025	[a] = [a1]-[a2]	1 288,05 €
PRÉVISION 2026	Prévision de dépenses d'ISF en 2026 :	[b]	1 000,00 €
	Estimation 2026	[b]	1 000,00 €
FONDS DE CONCOURS A VERSER EN 2026		[d] = [a]+[b]	2 288,05 €

Article 4

Échéancier de versement

Le payeur versera un fonds de concours à l'Etat sur le programme 217 - CPPEDMD, titre II : n° 23 1 2 313 pour les collectivités locales de métropole,

- 100% en 2026
- Un ajustement de l'année 2026 sera opéré par avenant en année 2027.

Fait à Caen, le 27/05/2026

Le Préfet du Calvados,

Le Président du Syndicat Mixte,

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

#signature#

Philippe DEISS

N° : 26-080

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-080-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CONVENTION ADOCC

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le protocole du 20 décembre 2018 relatif à l'adhésion du Syndicat Mixte de Dieppe à Ports Normands Associés, et notamment son article II.4 ;

VU la création de l'association du personnel ADOCC (Association du personnel de Ports de Normandie) regroupant les sites de Dieppe, Ouistreham, Caen et Cherbourg ;

VU les éléments financiers présentés, notamment le bilan des dépenses 2025 et le budget prévisionnel 2026 de l'association ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à passer une convention avec l'ADOCC pour l'année 2026 avec le versement d'une subvention de 22 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

N° : 26-081

DELIBERATION

N° : 26-081

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-081-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

PLAN DE FORMATION

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.421-1 relatif au droit à la formation des agents publics ;

VU l'article L.423-3 du Code général de la fonction publique relatif à l'obligation d'élaboration d'un plan de formation par les collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 28 avril 2026,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte du plan de formation 2026 de Ports de Normandie, tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-081-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

PLAN DE FORMATION 2026

1- OBJECTIFS

Le plan de formation est un outil qui s'inscrit dans le cadre de la gestion du personnel en prenant en compte l'évolution des compétences des agents afin qu'elles restent adaptées à l'évolution de l'environnement professionnel.

[L'article L115-4 du Code général de la fonction publique](#) pose le principe de la formation tout au long de la vie des agents publics.

Certaines formations sont statutaires comme :

- Les formations d'intégration,
- Les formations de professionnalisation.

Il prévoit également :

- Les formations de perfectionnement,
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- Les formations personnelles telles que : le congé de formation professionnel, le bilan de compétences, la Validation des Acquis de l'Expérience, le Compte Personnel de Formation (CPF)...

1.1 Axes stratégiques et objectifs globaux de Ports de Normandie (ayant un impact sur le fonctionnement)

- Formations réglementaires et obligatoires (habilitation, recyclage...),
- Formations statutaires (intégration, prise de poste, professionnalisation),
- Formations métier (budget, finances, ressources humaines, marchés publics, gestion de projet...).

1.2 Traduction des objectifs dans le Plan de formation

- Améliorer le fonctionnement d'un service ou d'une unité,
- Valoriser le potentiel humain,
- Augmenter le professionnalisme,
- Favoriser le déroulement des carrières et l'épanouissement de la personne.

2- TYPOLOGIE DES BESOINS DE FORMATION DES AGENTS

Les besoins collectifs	Les besoins individuels
Ils relèvent : <ul style="list-style-type: none"> - des changements ou de réorganisation de service, - des changements institutionnels (nouvelle réglementation...), - des problèmes ou dysfonctionnements dans les services. 	Ils relèvent : <ul style="list-style-type: none"> - des problèmes de fonctionnement courant (mauvaise utilisation d'un équipement...), - d'une prise de poste, - du maintien ou développement de son niveau, de compétences, - du perfectionnement sur son poste.
Leurs recensements s'effectuent lors de l'entretien avec les différents services pour fixer : <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs et leurs projets prioritaires pour l'année, - les types d'accompagnement ou de formation souhaités pour le personnel (formations hygiène et sécurité...), - quels sont les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'équipe actuelle (technique, comportement...). 	Leurs recensements s'effectuent lors de l'entretien annuel individuel entre l'agent et le responsable de service. Recueil : <ul style="list-style-type: none"> - des besoins de formations liés à la tenue du poste : rencontre de problèmes sur le poste, compétences requises, impacts sur le poste, - des demandes individuelles (évolution de son parcours professionnel) : préparations à concours, bilan de compétences...

3- HIÉRARCHIE DES BESOINS RECENSÉS

Rappel : les priorités sont déterminées de la façon suivante :

- **Priorité 1** : formations obligatoire réglementaires (sécurité) et statutaires (prise de poste, poste à responsabilité, intégration, professionnalisation).
- **Priorité 2** : formations indispensables pour le service et formations sécurité non obligatoire pour l'agent (compétences manquantes).
- **Priorité 3** : formations utiles pour le service (compétences présentes mais à développer dans le service).
- **Priorité 4** : formations à but plus personnel et non utiles pour le service
 - Formations utiles pour l'agent (compétences supplémentaires),
 - CPF (projet d'évolution ou de reconversion professionnelle).

4- RECENSEMENT

4-1 Fiche de recueil des besoins réglementaires de formation

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-081-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

Direction	Axes de développement	Nombre d'agents		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
Sécurité	Abattage ECC2		2	MFR	1920,00	Priorité 1
	AIPR		5	ECF COTARD	600,00	Priorité 1
	Autorisation de conduite R482		6	NEO PREV	675,00	Priorité 1
	Autorisation de conduite R484		6	NEO PREV	680,50	Priorité 1
	Autorisation de conduite R486		12	NEO PREV	1242,00	Priorité 1
	Autorisation de conduite R489		8	NEO PREV	750,00	Priorité 1
	Autorisation de conduite R490		8	Abskill	1090,00	Priorité 1
	Conseiller de prévention hyperbare		1	CAP TREBEURDEN	514,50	Priorité 1
	Gestes et postures		7	EUROFEU	859,50	Priorité 1
	Habilitation électrique B1 B2 BR BC recyclage		12	CNFPT	0,00	Priorité 1
	Habilitation électrique BS BE manœuvre initiale		2	Triangle incendie	282,47	Priorité 1
	Habilitation électrique BS BE manœuvre recyclage		8	NEO PREV	725,00	Priorité 1
	Habilitation électrique BS BE manœuvre recyclage		8	NEO PREV	652,50	Priorité 1
	SST initial	4	12	TLC	2400,00	Priorité 1
	MAC SST	3	9	TLC	1200,00	Priorité 1
Travaux sur corde		3	Altitude formation	3945,00	Priorité 1	
Tronçonnage ECC1		2	MFR	660,00	Priorité 1	

4-2 Grille des besoins de formation liés à une approche métier

Direction	Axes de développement	Nombre d'agents		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
Multi-directions	L'IA : principes et usages	6	9	CNFPT	0,00 €	Priorité 1
	Egalité femmes-hommes : Propos et comportements sexistes au travail : de la libération de la parole à la prévention	6	10	CNFPT	0,00 €	Priorité 1
	Définir une politique et une culture commune managériale	4	8	CNFPT	0,00 €	Priorité 1

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-081-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
DG	Anglais	1		Université Caen	300,00	Priorité 4
	Cycle de perfectionnement des dirigeants		1	APM	3840,00	Priorité 2
	Mise à jour bureautique	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
DEP	Anglais	1	1	Université Caen	600,00	Priorité 3
	Anglais	2		CEPPIC	3600,00	Priorité 3
	Media training : prise de parole en public	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Power BI		1	CEGOS	1350,00	Priorité 2
	Prendre la parole en public	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Formation d'intégration cat A	1		CNFPT	0,00	Priorité 1
	ACACED	1		CPF	400,00	Priorité 4
Dircom	La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Le management par la bienveillance	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	L'entretien professionnel : un acte de management	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'évolution vers une fonction d'encadrement : les bases du management	1		CNFPT	0,00	Priorité 1
	L'initiation aux marchés publics	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Webinaire : Outlook Office 365	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Webinaire Excel : bases de données et tableaux croisés dynamique	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Préparation concours C AAP2	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	Formation d'intégration cat A	1		CNFPT	0,00	Priorité 1
DSI	Cours Particulier : Développer son aisance communicative en situations professionnelle Communiquer en entreprise - Niveau SEUIL (Anglais, allemand, espagnol, italien, FLE)	1		CEPPIC	850,00	Priorité 3
	Cybersécurité, cybersurveillance et organisation de la sécurité des systèmes d'information des données		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Formation SFR téléphones fixes		1	SFR	800,00	Priorité 2

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-081-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
DSI	Intelligence artificielle et stratégie data des collectivités territoriales		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	La préparation et l'animation d'une réunion	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	La sécurité informatique : les fondamentaux de normes ISO 27001-27002		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'audit du système d'information et analyse des risques		2	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Motivation et bien-être au travail : leviers et actions personnelles	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	Organisation de l'assistance aux utilisateurs		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Recyclage ASP	2		SURTYMAR	1380,00	Priorité 1
	Sensibilisation à la corruption et la compromission	1		SURTYMAR	55,00	Priorité 3
	Sensibilisation au trafic de drogues dans les milieux maritime et portuaire	1		SURTYMAR	40,00	Priorité 3
	Veille technique administrateur système		1			Priorité 3
DAF	Actualités juridiques de la commande publique		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Des techniques pour une rédaction claire et efficace		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Elaborer et mettre en œuvre l'archivage électronique	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Elections professionnelles	1		CNFPT	0,00	Priorité 1
	Excel : tableaux croisés dynamiques	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Fin Formation webjet 2025	1		SELDON	960,00	Priorité 2
	Formation CIRIL décideur, DSN...		1	CIRIL		Priorité 2
	Formation professionnalisation de l'équipe encadrante - thème "l'agent"	1		CNFPT Intra	0,00	Priorité 2
	Formation thème de l'égalité femmes-hommes	1		CNFPT Intra	0,00	Priorité 2
	Gestion et optimisation de sa messagerie personnelle	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Intelligence artificielle et la commande publique : Enjeux, opportunités, risques et retour d'expérience.		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
La gestion administrative, financière et technique des marchés de travaux	1		CNFPT	0,00	Priorité 2	

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-081-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
DAF	La gestion de l'entretien professionnel et du plan de formation	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	La gestion de l'inventaire et du patrimoine dans le cadre de la M57	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	La gestion des dossiers de sinistres	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	La gestion financière des immobilisations	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	La prévention des atteintes à la probité	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	La prévention et la gestion du contentieux de la commande publique	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	La prise de notes et la rédaction de comptes rendus	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	La rédaction des clauses environnementales et sociales dans les marchés publics	2		CNFPT	0,00	Priorité 2
	La rédaction des clauses environnementales et sociales dans les marchés publics		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	La stratégie de gestion du patrimoine d'une collectivité	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	La vérification des actes de mutation des biens fonciers	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	L'actualité juridique des marchés publics	2		CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'amélioration de ses écrits professionnels	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	L'approfondissement des marchés publics	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	Le compte financier unique	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Le développement de la confiance en soi : un atout pour les relations professionnelles	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Le droit syndical dans la fonction publique territoriale	1		CNFPT	0,00	Priorité 1
	Le montage et la gestion de projets européens FEDER	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Le pilotage de projets	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Le rôle du cadastre et du géomètre (expert)	2	1	CNFPT	0,00	Priorité 3
L'élaboration et le pilotage d'une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences	1		CNFPT	0,00	Priorité 3	
Les bases des finances publiques locales		1	CNFPT	0,00	Priorité 3	
Les escroqueries aux faux ordres de virement	1		CNFPT	0,00	Priorité 3	
Les fondamentaux de la gestion des ressources humaines		1	CNFPT	0,00	Priorité 2	

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
DAF	Les règles d'élaboration et d'exécution du budget de la collectivité		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Les rendez-vous de la DGFiP : Resp financières des gestionnaires publics (RGP)	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Les techniques de lecture rapide	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	L'exécution administrative et financière des marchés publics	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'initiation aux marchés publics	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	L'occupation illicite du domaine public	1	1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Management d'une équipe en télétravail	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Organiser son service au quotidien	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Outils Microsoft Project	1		DOLFI Formation	1200,00	Priorité 3
	Perfectionnement LIA	1		Ordiges	1050,00	Priorité 2
	Préparation concours A	2		CNFPT	0,00	Priorité 4
	Préparation concours C AAP2	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	Rencontres de l'Ethique Publique	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Travailler en équipe avec les outils collaboratifs de la suite Office 365	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Webinaire Assurance prévoyance	1		PROTECTAS	200,00	Priorité 2
DAE	AIPR		2	Greta Caen	350,00	Priorité 2
	Conception et dimensionnement des ouvrages hydrauliques d'infrastructures linéaires		1	Ecole des Ponts	3115,00	Priorité 3
	Découverte de la démarche projet	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	Domaine travaux électriques		1			Priorité 3
	Données techniques de réalisation des travaux de Génie-civil, géotechnique et ouvrages portuaires		1	Ecole des ponts	2725,00	Priorité 3
	Eurocode 0/1 – Fondamentaux bases de calcul et actions sur les structures		1	SEF	1795,00	Priorité 2
	Eurocode 2 ouvrages d'art : calcul des structures en béton		1	Ecole des Ponts	2660,00	Priorité 3
	Excel niveau supérieur		1	CNFPT	0,00	Priorité 3

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-081-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
DAE	Excel 2019 niveau 3		1	CNFPT	0,00	Priorité 4
	Excel 2019 niveau 4		1	CNFPT	0,00	Priorité 4
	Exécution financière des marchés publics		2	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Formation technique au Génie-civil, géotechnique, ouvrages portuaires		1	Ecole des Ponts	2725,00	Priorité 3
	Formation Y2		1	Interne	0,00	Priorité 3
	Habilitation électrique HBO		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Initiation aux marchés publics	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	La gestion des conflits et de l'agressivité en situation d'accueil		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	La gestion durable du patrimoine bâti : stratégie et mise en œuvre		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	La rédaction d'un mémoire de défense en contentieux		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'actualité du droit de l'urbanisme	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	L'actualité juridique des marchés publics	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	L'actualité juridique des marchés publics		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'approfondissement des marchés publics	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Le management de projet urbain	1		CNFPT	0,00	Priorité 3
	Le management de projet urbain	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Le pilotage de projet : le cadrage		1	CNFPT	0,00	Priorité 1
	Lecture de plans		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Les bases du management	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	Les marchés de maîtrise d'œuvre : enjeux et pilotage	2		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Les neurosciences au service de l'efficacité professionnelle et du bien-être au travail	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	L'évolution vers une fonction d'encadrement : les bases du management	1		CNFPT	0,00	Priorité 4
	Manager une équipe au quotidien	1		Inst. F BOCQUET	1490,00	Priorité 4
	MS Project		1	DOLFI Formation	1200,00	Priorité 3
	Pilotage d'opérations / de projet		1	CNFPT	0,00	Priorité 3

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-081-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
DAE	Prévenir et maîtriser le risque plomb		1	SOCOTEC	630,00	Priorité 3
	Prise en main de COVADIS		1	AFI-PL	1300,00	Priorité 3
	Rédaction et exécution financière marchés		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Webinaire Word : le publipostage		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
DAM	Abattage ECC2		3	MFR	2700,00	Priorité 1
	Acquérir les bases des automatismes industriels programmés		7	APAVE	7500,00	Priorité 3
	Actualité juridique des marchés		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Affirmer son autorité en management		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Anglais		1	Université CAEN	300,00	Priorité 4
	Anglais portuaire		2	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Approfondissement des marchés publics		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Bilan de compétences		1	CPF / GRETA / SEMAFOR	1600,00	Priorité 4
	Camtrace		1	CAMTRACE	1600,00	Priorité 3
	Conduire son projet de service		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Création de compte rendu		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Cybersécurité		2	AGILICOM	3672,00	Priorité 3
	Électronique embarquée		1	EFT	369,00	Priorité 3
	Entretien petit matériel		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Ethernet industriel		2	AGILICOM	3672,00	Priorité 2
	Excel niveau 1 - Débutant		7	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Excel niveau 2 - Intermédiaire		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Excel - Outils et calculs avancés (webinaire)	1	1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Exécution financière et technique des marchés publics		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Formation Automatismes niveau Supérieur		1	FAB ACADEMY	1365,00	Priorité 3
	Formation BIM (définition du besoin et exploitation)		1	AFNOR	970,00	Priorité 2
	Formation dépannage électrique		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Formation d'intégration cat C		5	CNFPT	0,00	Priorité 1
	Formation hydraulique		1	AFPA	1280,00	Priorité 2
	Formation hydraulique		1	AFPA	1280,00	Priorité 4

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-081-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
DAM	Formation recyclage en électricité, électrotechnique ou électromécanique		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	GMAO		2	Interne	0,00	Priorité 2
	Habilitation électrique B1 B2 BR BC		2	NEO PREV	641,00	Priorité 2
	Habilitation électrique BE		1	NEO PREV	410,00	Priorité 2
	Habilitation électrique BR		1	NEO PREV	641,00	Priorité 2
	Initiation aux techniques de grimper dans l'arbre (Elagage)		1	MFR	784,00	Priorité 3
	Initiation formation Bathymétrie // hydrographie		1	Interne	0,00	Priorité 3
	Initiation soudure		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Inspection des ouvrages d'art : ouvrages métalliques et ponts à câbles		1	Ecole des Ponts	2660,00	Priorité 2
	L'entretien professionnel		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'actualité juridique des marchés publics	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'anglais maritime normalisé		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Le pilotage de projet : l'organisation, la planification, l'animation		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Les fondamentaux des marchés publics		1	CNFPT	0,00	Priorité 3
	L'initiation aux marchés publics		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	L'utilisation de l'intelligence artificielle au service des écrits professionnels		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Management		2	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Management relationnel et mobilisation des agents		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Marché de maîtrise d'œuvre enjeux et pilotage		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Marchés publics de prestations intellectuelles (AMO, MOE)		1	CFPA	1200,00	Priorité 2
	Mesure d'épaisseur		1	ISGROUPE	960,00	Priorité 2
	Météo marine niveau 1		1	EFT	369,00	Priorité 3
	Organiser son service au quotidien		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
Outils de l'organisation du travail d'une équipe (SX41M)		1	CNFPT	0,00	Priorité 2	
PDS 2000		4	SUBTOP	11500,00	Priorité 2	

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-081-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

Direction	Axes de développement	Nombre de demandes		Organisme	Coût HT (en €)	Priorité
		Femmes	Hommes			
DAM	Permis BE		3	CAMPUS	2304,99	Priorité 2
	Permis côtier		2	DFG	700,00	Priorité 2
	Permis côtier		1	CVD	370,00	Priorité 2
	Permis hauteurier		1	CESR City zen	490,00	Priorité 4
	Permis PL		2	ECF	4256,00	Priorité 3
	Permis PL		1	CESR City pro	1760,00	Priorité 1
	Préparation concours / examen pro Technicien		1	CNFPT	0,00	Priorité 4
	Préparation concours AM		3	CNFPT	0,00	Priorité 4
	Préparation concours ATP2		4	CNFPT	0,00	Priorité 4
	Préparation concours ingénieur		2	CNFPT	0,00	Priorité 4
	R482 catégorie A		1	ECF	1009,00	Priorité 3
	Recyclage SMLCI	1		Interne	0,00	Priorité 1
	Recyclage SST		1	TLC	75,00	Priorité 2
	Renforcement tableur Excel		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Soudure TIG/MIG		2	CNFPT	0,00	Priorité 1
	Soudure TIG/MIG		2	CNFPT	0,00	Priorité 3
	Switches industriels		2	AGILICOM	2614,00	Priorité 2
	Travailler en équipe avec les outils collaboratifs de la suite Office 365	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Travaux sur corde		1	Altitude form.	1545,00	Priorité 1
	Travaux sur corde		1	Altitude form.	1545,00	Priorité 2
	Travaux sur corde		2	Altitude form.	3090,00	Priorité 3
	Tronçonnage ECC1		1	MFR	400,00	Priorité 1
	Tronçonnage ECC1		1	MFR	400,00	Priorité 2
	Tronçonnage ECC1		1	MFR	400,00	Priorité 3
	Utilisation de l'intelligence artificielle dans son environnement de travail ou professionnel		1	CNFPT	0,00	Priorité 2
	Webinaire Word : longs documents	1		CNFPT	0,00	Priorité 2
	Word niveau débutant		4	CNFPT	0,00	Priorité 2
Word niveau intermédiaire		1	CNFPT	0,00	Priorité 3	

5- SUIVI BUDGETAIRE DES FORMATIONS

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-081-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Formations par priorité	Nombre de demandes concernées		Coût HT
	Femmes	Hommes	
Formations priorité 1 et 2 :	67	228	69 769,46 €
Formations priorité 3 et 4	46	77	50 974,00 €
TOTAL	113	305	120 743,46 €

L'enveloppe budgétaire allouée au titre des formations pour l'année 2026 est de **80 000 €**.

La prévision dépasse le budget disponible, avec l'hypothèse que toutes les formations planifiées ne seront pas effectuées.

Pour information, le budget consommé au titre de la formation pour l'année 2025 est de **72 973,86 €**.

A cela s'ajoute :

- **1 474,50 €** de devis validés et engagés en 2025 mais dont les formations seront dispensées en 2026 ;
- **41 363,80 €** de cotisation annuelle versée au CNFPT.

N° : 26-082

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-082-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2026-2031

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.413-1 et suivants relatifs aux lignes directrices de gestion ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion précédemment adoptées et arrivées à échéance le 31 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'avis du Comité social territorial en date du 28 avril 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter les lignes directrices de gestion de Ports de Normandie pour la période 2026-2031, telles que présentées en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les lignes directrices de gestion ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lignes Directrices De Gestion

2026 -2031

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-082-A1

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

L'une des innovations de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Le [décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019](#) et les [articles L413-1 et suivants](#) du code général de la fonction publique définissent le rôle et les modalités de mise en œuvre de cet outil de gestion des Ressources Humaines.

Une ligne directrice peut se définir comme un système de gestion interne obligatoire pris par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité, des critères objectifs afin de permettre leur promotion (*avancement de grade, promotion interne ...*) ou de valoriser leur parcours (*mobilité interne, formation ...*).

➤ **L'élaboration de LDG poursuit les objectifs suivants :**

1. Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;
2. Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;
3. Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
4. Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;
5. Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

➤ **Les lignes directrices de gestion visent à :**

1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC ;
2. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Portée juridique des LDG : un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Social Territorial) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « *sans préjudice de son pouvoir d'appréciation* » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Sommaire

I- Etat des lieux.....	4
A – Des pratiques RH existantes.....	4
B – Des effectifs, des emplois et des compétences	4
1) Les effectifs 2025, au 10 décembre	4
2) Répartition par filière et par statut.....	5
3) Répartition par catégorie	5
4) Evolution professionnelle 2025.....	5
5) Pyramide des âges.....	5
6) Obligation d’emploi des personnes handicapées	6
II- Stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines	6
III- Promotion et valorisation des parcours professionnels	7
A – Avancement de grade	7
1) Les critères d’avancement de grade	7
2) La procédure d’avancement de grade	8
3) Les ratios d’avancement de grade	8
B – Avancement à un échelon spécial.....	10
1) Les critères d’avancement à un échelon spécial.....	10
2) La procédure d’avancement à un échelon spécial.....	10
3) Les ratios d’avancement à un échelon spécial.....	10
C – Promotion interne.....	11
1) Listes d’aptitude départementales	11
2) Description de la procédure.....	11
3) Critères de dépôt des dossiers par Ports de Normandie au Centre de Gestion	11
D – Gestion des agents contractuels.....	12
E – Régime Indemnitare	13
F – Commission RH.....	14
IV- Modalités de préparation et de nomination suite à concours.....	14
V- Actions en faveur de l’égalité femmes-hommes	15
A – Rappel des obligations	15
B – Actions à développer par Ports de Normandie.....	15
VI- Date d’effet et durée des lignes directrices de gestion.....	15

I-

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-082-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

A ce jour, Ports de Normandie a mis en place les documents suivants :

- Gestion budgétaire des Ressources Humaines :
 - Tableau des effectifs budgétaires ;
 - Suivi des mouvements du personnel.
- Gestion de la carrière :
 - Pyramide des âges ;
 - Fiche de poste ;
 - Entretien annuel d’évaluation professionnelle ;
 - Fiche d’évaluation de stagiaire pour la titularisation ;
 - Règlement du Régime Indemnitare ;
 - Cotation des postes par filière et par métiers ;
 - Ratios d’avancement de grade à 100% fixés par délibération ;
 - Commission « Ressources Humaines » avec définition des critères internes d’avancement de grade, dépôt de dossier de promotion interne...
 - Bilan social.
- Organisation des règles de travail et de formation :
 - Règlement intérieur.
- Gestion du recrutement :
 - Procédure de recrutement.

B – Des effectifs, des emplois et des compétences

1) Les effectifs 2025, au 10 décembre

Les effectifs de la collectivité :

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Autres (publics/privés)	Total
En nombre	103	34	6*	143
En %	72%	24%	4%	100%

*3 ouvriers des parcs et ateliers, 3 accroissements temporaires. Non inclus : 2 remplacements d’agents indisponibles sur emploi permanent.

2) Répartition par filière et par statut des postes permanents

Sont exclus de cette répartition :

- les agents recrutés sur poste non-permanents ;
- les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition de Ports de Normandie par les services de l'Etat.

Filières	Fonctionnaires	Contractuels
Administrative	19%	8%
Technique	54%	19%

3) Répartition par catégorie

Fonctionnaires et contractuels	En %
Catégorie A	20
Catégorie B	29
Catégorie C	51

4) Evolution professionnelle 2025

Quelques chiffres :

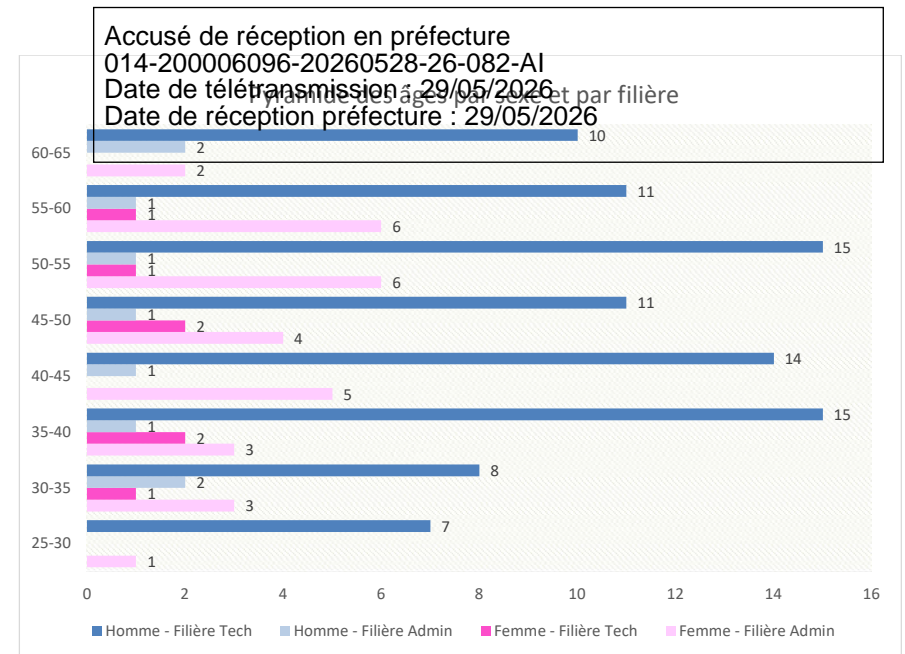
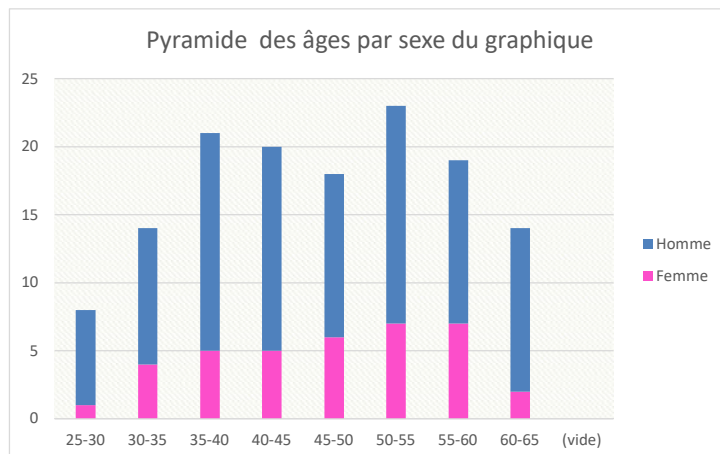
5 évolutions de carrière ont été prononcées en 2025, réparties comme suit :

- ✓ 2 avancements de grade au choix dont 0 femme et 2 hommes ;
- ✓ 3 promotion interne dont 0 femme et 3 hommes.

44 fonctionnaires ont bénéficié d'un avancement d'échelon (15 femmes et 29 hommes).

11 contractuels ont bénéficié d'une revalorisation de rémunération équivalent à un avancement d'échelon (5 femmes et 6 hommes).

5) Pyramide des âges



6) Obligation d'emploi des personnes handicapées

Le taux d'emploi des travailleurs handicapés doit atteindre au minimum 6% de l'effectif total des agents rémunérés au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

A défaut de respect de l'obligation d'emploi, une contribution doit être versée chaque année au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

En 2025, Ports de Normandie a déclaré employer, au titre de l'année 2024, 8 personnes handicapées et 27 881,18 € de dépenses réalisées auprès d'entreprises employant des travailleurs handicapés.

II- Stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, Ports de Normandie souhaite répondre aux enjeux suivants :

Orientations	Actions à mener ou déjà en place
Organisation et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser la politique d'aménagement du temps de travail (modalité de prise des RTT, congés, CET...), - Adapter l'organisation du travail aux métiers, - Permettre le télétravail, - Continuer à faire vivre le dialogue social.

Recrutement et mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Procéder aux recrutements après analyse des besoins (suite départ en retraite, mutation, détachement...) avec possibilité, le cas échéant, de tuilage en fonction des postes, - Favoriser le recrutement des apprentis (notamment dans les métiers techniques et portuaires) pour la formation des jeunes et les recrutements à venir, - Encourager les mobilités internes, - Privilégier l'emploi de personnes handicapées au paiement de la contribution au FIPHFP.
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le nouveau règlement indemnitaire, - Valoriser l'engagement professionnel, - Maîtriser la masse salariale.
Formation	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les actions de formation, - Diffuser le calendrier des concours et faciliter l'accès aux préparations concours, - Accentuer les formations métiers, - Améliorer les compétences, - Informer les agents sur leur droit à la formation (formation continue, Compte Personnel de Formation...), - Encourager la transmission des savoirs et le partage de compétences entre collègues.
Valorisation des parcours et promotion	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte la fiche de poste, les formations suivies et les entretiens annuels d'évaluation professionnelle.

III- Promotion et valorisation des parcours professionnels

[Article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 :](#)

« I. - Les lignes directrices de gestion fixent, en matière de promotion et de valorisation des parcours :
1° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;
2° Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures. »

A – Avancement de grade

1) Les critères d'avancement de grade

Afin de départager les agents éligibles à un avancement de grade, Ports de Normandie s'appuiera sur les critères suivants :

1. Privilégier l'obtention d'un examen professionnel ou d'un concours lorsqu'ils existent ;
2. Reconnaître l'expérience acquise, la valeur professionnelle et les prises de responsabilités (acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical) ;
3. Privilégier la manière de servir : investissement-motivation ;
4. Prendre en compte l'effort de formation suivie et/ou préparation au concours/examen ou l'effort de l'avoir passé ;

- | |
|---|
| <p>5. Privilégier l'ancienneté dans le grade (ou) dans l'emploi (ou) dans la collectivité ;</p> <p>6. Respecter l'ordre de grade, l'ordre de classement (fléchage de poste) ;</p> <p>7. Tenir compte de la transmission de la compétence ;</p> <p>8. Respecter l'ordre de classement des agents de grade ;</p> <p>9. S'assurer que l'avancement de grade réponde à une nécessité de service et à une adéquation du poste occupé ;</p> <p>10. Evaluer l'aptitude à l'encadrement ;</p> <p>11. S'assurer des capacités d'adaptation de l'agent.</p> |
|---|

A noter : Les critères d'avancement de grade s'apprécient dès lors que les conditions statutaires sont remplies, c'est-à-dire que les agents remplissent bien les conditions (ancienneté, échelon, examen...) pour accéder au grade supérieur.

2) La procédure d'avancement de grade

La procédure d'examen des dossiers d'avancement de grade se décline comme suit :

1. Dans le cadre de la campagne annuelle d'entretien professionnel, le service RH transmet aux évaluateurs le tableau des agents qui remplissent les conditions statutaires pour passer au grade supérieur ;
2. L'évaluateur indique dans le formulaire d'entretien professionnel son souhait de promouvoir l'agent évalué ;
3. A la clôture de la campagne d'entretien professionnel, les demandes d'avancement de grade sont synthétisées dans un tableau par le service RH qui reprend les critères définis III.A ;
4. La Commission RH, composée des Directeurs de Ports de Normandie, étudie, à la lumière des critères définis au III.A les agents retenus pour l'avancement de grade ;
5. Les transformations de poste associées sont présentées en Comité Social Territorial ;
6. Le Comité Syndical est sollicité pour procéder aux transformations de postes associées ;
7. Les arrêtés individuels sont rédigés et notifiés aux agents ;
8. Le tableau d'avancement de grade est transmis au Centre de Gestion du Calvados.

3) Les ratios d'avancement de grade

Les ratios, déterminés par délibération [n°17-053 du 24/04/2017](#), sont les suivants :

Filière technique :

Catégorie A - Cadre d'emplois des ingénieurs en chef		
Filière	Grade	Ratio (%)
Technique	Ingénieur général	100
	Ingénieur en chef hors classe	100
	Ingénieur en chef	100
Catégorie A - Cadre d'emplois des ingénieurs		
Filière	Grade	Ratio (%)
Technique	Ingénieur hors classe	100
	Ingénieur principal	100
	Ingénieur	100

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-082-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026
1) Les critères d'avancement à un échelon spécial

Catégorie B - Cadre d'emplois des techniciens		
Filière	Grade	Ratio (%)
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100
	Technicien	100
Catégorie C - Cadre d'emplois des agents de maîtrise		
Filière	Grade	Ratio (%)
	Agent de maîtrise principal	100
	Agent de maîtrise	100
Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Filière	Grade	Ratio (%)
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint technique territorial	100

Filière administrative :

Catégorie A - Cadre d'emplois des attachés		
Filière	Grade	Ratio (%)
Administrative	Attaché hors classe	100
	Directeur (en voie d'extinction)	100
	Attaché principal	100
	Attaché	100
Catégorie B - Cadre d'emplois des rédacteurs		
Filière	Grade	Ratio (%)
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100
	Rédacteur	100
Catégorie C - Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
Filière	Grade	Ratio (%)
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint administratif territorial	100

Certains statuts particuliers prévoient au sein de leurs grilles, des échelons spéciaux sommitaux.

Sont ainsi concernés les grades :

- d'attaché hors classe ;
- d'ingénieur hors classe ;
- d'ingénieur en chef et ingénieur en chef hors classe ;
- d'ingénieur général.

Afin de déterminer la liste des agents promouvables à un avancement à l'échelon spécial, Ports de Normandie s'appuiera sur :

1. es responsabilités et les fonctions occupées,
2. la reconnaissance de l'expertise,
3. l'expérience acquise,
4. la valeur professionnelle et la manière de servir.

A noter : Les critères d'avancement à l'échelon spécial s'apprécient dès lors que les conditions statutaires sont remplies, c'est-à-dire que les agents remplissent bien les conditions (ancienneté, échelon, ...).

2) La procédure d'avancement à un échelon spécial

L'accès à un échelon spécial se fait selon les mêmes modalités que l'avancement de grade, à savoir :

1. Dans le cadre de la campagne annuelle d'entretien professionnel, le service RH transmet au Directeur Général le tableau des agents qui remplissent les conditions statutaires pour passer à un échelon spécial ;
2. Le Directeur étudie, à la lumière des critères définis, les agents retenus ;
3. Le service RH rédige l'arrêté annuel portant tableau d'avancement à l'échelon spécial ;
4. Ce tableau est transmis au Centre de Gestion du Calvados ;
5. Les arrêtés individuels sont rédigés et notifiés aux agents.

3) Les ratios d'avancement à un échelon spécial

Les ratios sont les suivants :

- d'attaché hors classe : 100% ;
- d'ingénieur hors classe : 100% ;
- d'ingénieur en chef et ingénieur en chef hors classe : 100% ;
- d'ingénieur général : 100%.

C – Promotion interne

1) Listes d'aptitude départementales

Pour les collectivités affiliées ne disposant pas de CAP propre, le Président du Centre de Gestion établit chaque année les listes d'aptitude au titre des promotions internes, dans le respect des critères définis dans les LDG du Centre de gestion.

2) Description de la procédure

- Projet de lignes directrices de gestion proposé par le président du Centre de Gestion = critères de sélection des candidats établis au regard de :

La valeur professionnelle des agents et de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

- La diversité du parcours et des fonctions exercées ;
- Les formations suivies ;
- Les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel ;
- La capacité d'adaptation ;
- L'aptitude à l'encadrement d'équipe (le cas échéant) ;
- Les activités professionnelles exercées dans une autre administration, dans le secteur privé, associatif ou auprès d'une organisation européenne ou internationale ;
- Les activités exercées dans le cadre d'une activité syndicale.

La part respective des femmes et des hommes dans le cadre d'emplois et grades concernés

Avis du CST de Ports de Normandie sur le projet

Délai de 2 mois pour donner un avis.
En l'absence de réponse, avis réputé favorable.

- Validation des LDG « promotion interne » issues de cette consultation par le Président du CDG ;
- Etablissement des listes d'aptitude par le président du CDG.

3) Critères de dépôt des dossiers par Ports de Normandie au Centre de Gestion

Pour déterminer les dossiers à déposer au Centre de Gestion parmi les candidats éligibles, Ports de Normandie utilisera les critères suivants :

1. Capacité du candidat à exercer les missions relevant du cadre d'emploi de promotion ;
2. Reconnaître l'expérience acquise, la valeur professionnelle et les prises de responsabilités (acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical) ;
3. Privilégier la manière de servir : investissement-motivation ;
4. Prendre en compte l'effort de formation suivie et ou préparation au concours/examen ou l'effort de l'avoir passé ;
5. Privilégier l'ancienneté dans le grade (ou) dans l'emploi (ou) dans la collectivité (ou) dans l'échelon ;
6. Respecter l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste) ;

Accusé de réception en préfecture
014200060962026052826082A
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026
D – Gestion des agents contractuels

1. Un agent contractuel est informé, lors de l'entretien de recrutement, que le passage de concours reste la voie d'accès normale à la fonction publique territoriale et qu'il s'agit de la procédure la plus rapide de pérennisation de sa situation au sein de Ports de Normandie.
2. Pour les CDD conclus sur le fondement de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire), l'agent doit obtenir le concours dans un délai de 2 ans à compter du début du contrat. Si l'agent n'a pas obtenu son concours, le contrat ne peut pas être renouvelé sur ce même fondement. Ce type de recrutement n'ouvre pas droit au CDI.
3. Pour les CDD conclus sur le fondement de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, ils sont conclus pour une durée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans. Ce type de recrutement peut ouvrir droit au CDI, suivant les conditions définies aux articles L332-9 et suivants du Code général de la fonction publique.
4. Pour les agents contractuels recrutés sur un poste d'adjoint technique ou administratif, une stagiarisation pourra être étudiée sur la base des critères suivants :
 - Le poste appartient au cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints techniques ;
 - La manière de servir de l'agent et son implication satisfont la hiérarchie ;
 - La stagiarisation est favorable à l'agent :
 - o L'agent ne subit pas de baisse de rémunération (son IM actuel existe dans la grille de rémunération d'adjoint administratif ou d'adjoint technique) ;
 - o L'agent récupère dans un temps raisonnable son éventuel IM personnel ;
 - La stagiarisation intervient après :
 - o 1 an de contrat initial puis renouvellement pour permettre à l'agent de suivre une préparation à concours s'il le souhaite et de passer un concours ;
 - o le passage *a minima* d'un concours, sans condition de réussite ;
 - Le Directeur Général décide de la stagiarisation.

Exemple A : à compter du 1^{er} mars 2025, un agent contractuel est recruté sur poste permanent au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, pour une durée de 1 an.

Hypothèse 1 : concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe organisé en 2026

- ☞ Le 1^{er} mars 2026, son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.
- ☞ Le 15 mars 2026, il passe le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il obtient en décembre 2026.
- ☞ Le 1^{er} janvier 2027, il est mis fin au CDD et l'agent est mis en stage au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Hypothèse 2 : concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe organisé en 2026

- ☞ Le 1^{er} mars 2026, son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.
- ☞ Le 15 mars 2026, il passe le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il n'obtient pas.
- ☞ En commission RH de 2027, sa hiérarchie propose une stagiarisation au 1^{er} grade et l'autorité territoriale valide cette proposition.

- ↪ Après republication du poste et transformation éventuelle au grade d'adjoint technique, l'agent est mis en stage au 1^{er} grade car :
 - son IM d'ATP2 existe dans les grilles du 1^{er} grade ;
 - son IM peut être maintenu car l'agent opte pour une reprise des services publics dans le cadre de la reprise d'ancienneté ;
 - l'IM maintenu est récupérable dans un temps raisonnable.

Hypothèse 3 : concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe organisé en 2026

Le 1^{er} mars 2026, son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.

Le 15 mars 2026, il passe le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il n'obtient pas.

En commission de 2027, sa hiérarchie propose une stagiairisation au 1^{er} grade.

La direction invalide cette proposition car :

- l'IM d'ATP2 existe dans les grilles du 1^{er} grade mais il est plus intéressant pour l'agent d'opter pour une reprise des services privés dans le cadre de la reprise d'ancienneté ;
- l'IM maintenu n'est pas récupérable dans un temps raisonnable.

Le 1^{er} mars 2028, il est proposé une **reconduction de CDD** pour 3 ans.

Hypothèse 4 : concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe organisé en 2026

↪ Le 1^{er} mars 2026, son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.

↪ Le 1^{er} mars 2028, sa hiérarchie propose une **reconduction de CDD** pour 3 ans, l'agent n'ayant pas fait la démarche de passer le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Exemple B : Un agent contractuel est recruté sur poste permanent au grade d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} mars 2025, pour une durée de 1 an.

↪ Le 1^{er} mars 2026, son CDD est reconduit pour 2 ans, à la demande de sa hiérarchie.

↪ Le 15 mars 2026, il passe le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe qu'il n'obtient pas.

↪ En commission RH de 2027, sa hiérarchie propose une stagiairisation au 1^{er} grade.

A l'image de l'hypothèse 4, elle est refusée car elle lui est particulièrement défavorable. Une **reconduction de CDD** d'une durée de 3 ans est proposée.

E – Régime Indemnitare

Référence : règlement indemnitare adopté par délibération n°24-068 du Comité Syndical du 8 avril 2024.

La commission « Ressources Humaines » composée des directeurs de Ports de Normandie, examine sur la base des entretiens professionnels, les possibilités d'évolution professionnelle des agents, notamment en termes de régime indemnitare.

Pour déterminer les possibles évolutions de régime indemnitare, les critères suivants seront examinés :

1. l'expérience acquise, la valeur professionnelle et les prises de responsabilités des agents ;
2. l'effort de formations suivies, de préparation aux concours/examen professionnel et l'effort d'en avoir passé ;
3. l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste) ;
4. la capacité financière de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20260528-26-082-AI Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026

La commission RH se réunit une fois par an, au mois de février, afin :

- d'étudier les vœux exprimés par les agents ou leur hiérarchie,
- de proposer au Directeur Général les agents à retenir au titre d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une stagiairisation au 1^{er} grade,
- de réévaluer la rémunération des agents contractuels répondant aux conditions réglementaires,
- d'arrêter la liste des agents pouvant bénéficier :
 - o d'une revalorisation d'IFSE,
 - o de CIA.

Ports de Normandie fixe chaque année :

- le nombre minimal d'agents à proposer à la promotion interne et à l'avancement de grade, dans la limite des crédits disponibles et de l'enveloppe budgétaire votée ;
- le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une revalorisation d'IFSE dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée. Selon cette enveloppe disponible, il peut être retenu un nombre maximal d'agents revalorisés, dans le respect des critères fixés par les présentes lignes de gestion.

IV- Modalités de préparation et de nomination suite à concours

Un agent ne peut prétendre à s'inscrire deux fois de suite à une préparation concours du même grade. Il doit respecter un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes. Le délai se réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
Il pourra préparer le grade de rédacteur. L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026	L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.

Si un agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, réussit un concours, sa nomination est conditionnée par les éléments suivants :

- Le poste occupé doit correspondre au grade obtenu lors du concours (adéquation entre le cadre d'emplois et les missions exercées) ;
- Valeur professionnelle : l'agent doit donner satisfaction dans l'exercice de ses fonctions (voir compte-rendu de l'EP).

Un agent peut passer un concours autant de fois qu'il le souhaite.

V- Actions en faveur de l'égalité femmes-hommes

Références :

- Loi n° 2019-628 du 6/08/2020 de transformation de la fonction publique (art. 30) ;
- Décret n°2019-1265 du 29/11/2019 relatif aux lignes directrices de gestion et l'évolution des attributions des CAP (art. 19-II-2et 19-III) ;
- Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

A – Rappel des obligations

Le plan d'actions est rendu obligatoire pour les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il est arrêté pour une durée maximum de 3 ans.

Il définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés dans les domaines susvisés et précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

Pour autant, dans toutes les collectivités, les lignes directrices de gestion visent également à assurer l'égalité femmes-hommes à tous les niveaux : promotions/avancements, valorisations des parcours, recrutements, rémunérations.

B – Actions à développer par Ports de Normandie

Les politiques publiques mises en œuvre au sein de Ports de Normandie sont déclinées dans le plan d'action égalité femmes-hommes 2025 – 2027. Elles sont articulées autour de quatre thèmes :

- **La politique générale d'égalité femmes-hommes** au sein de l'établissement dont l'objectif stratégique est de porter une culture partagée de l'égalité professionnelle ;
- **Les parcours professionnels** dont l'objectif stratégique est de garantir les mêmes opportunités de développement de parcours professionnel ;
- **L'équilibre vie professionnelle / vie personnelle** dont l'objectif stratégique est de créer les conditions d'une meilleure articulation entre la sphère professionnelle et la sphère privée ;
- **La prévention et traitement des discriminations et agissements sexistes, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel** dont l'objectif stratégique est de permettre à chaque agent, quel que soit son genre, de bénéficier d'un environnement de travail propice à son épanouissement et à son bien-être au travail.

VI- Date d'effet et durée des lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion sont applicables pour une durée de 5 ans maximum.

Les présentes lignes directrices de gestion prennent effet au 01/06/2026 après avis favorable du Comité Social Territorial du 28 avril 2026.

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues de l'application unique Osiris présentée en Comité Social Territorial.

Accusé de réception en préfecture
014-290006096-20260528-26-082-A
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Fait à Saint Contest, le 20 mai 2026

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

#signature#

Philippe DEISS

N° : 26-083

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGLEMENT INTERIEUR

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis du Comité social territorial en date du 28 avril 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le règlement intérieur conformément à la version jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur

01/06/2026



Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
3 rue René CASSIN 14 280 SAINT-CONTEST

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

TABLE DES MATIÈRES

Fiche 1 : Champ d'application	3
Fiche 2 : Organisation du temps de travail	4
2.1 Le régime général	5
2.2 Les heures supplémentaires	6
2.3 Les astreintes de décision	9
2.4 Les astreintes de sécurité	11
2.5 Les astreintes d'exploitation	13
2.6 Les garanties minimales	15
2.7 Le travail de nuit	18
2.8 Le droit de grève	19
Fiche 3 : Gestion du temps de travail	20
3.1 Le personnel de bureau	21
3.2 Le temps partiel	22
3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe	23
3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham	26
3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe	30
3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables ¹	35
Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence	38
4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau	39
4.2 Les congés annuels et les jours de RTT	40
4.3 Les autres congés	42
4.4 Les autres autorisations d'absence	47
4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle	52
4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique	58
4.7 Le Compte Epargne Temps	62
Fiche 5 : Avantages sociaux	66
Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais	72
6.1 Les modalités de déplacement	73
6.2 Les remboursements de frais de déplacement	75
Fiche 7 : Formation	77
7.1 Dispositions générales	78
7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme	80
7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles	82
7.4 Le Compte Personnel d'Activité	87
7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation	91

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis.....	94
8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.....	95
8.2 Les apprentis.....	97
Fiche 9 : Hygiène et sécurité	100
9.1 La médecine du travail.....	101
9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention.....	103
9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail.....	104

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Fiche 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des agents employés ou mis à disposition de Ports de Normandie quels que soient leur position administrative et leur statut, exception faite des dispositions spécifiques applicables à certains statuts (OPA).

Toute modification, sauf circonstances exceptionnelles, nécessitera la consultation des instances représentatives du personnel et une délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie.

GLOSSAIRE

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg
COO : Centre Opérationnel de Ouistreham
COD : Centre Opérationnel de Dieppe
OPA : Ouvriers des Parcs et Ateliers
PCC : Poste de Conduite Centralisée

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026

2.1 Le régime Date de réception préfecture : 29/05/2026

Fiche 2 : Organisation du temps de travail

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature \(modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55\)](#)
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article L611-2 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Définition et mise en œuvre](#)

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

✓ [Sont inclus dans le temps de travail](#)

Les déplacements et formations

Les déplacements professionnels imposés par Ports de Normandie pendant l'horaire habituel de l'agent.

Les déplacements domicile travail dans certains cas

Pour les agents en astreinte, le temps de déplacement pour une intervention, quel que soit le mode de déplacement (*véhicule personnel, de service ou de fonction*).

✓ [Sont exclus du temps de travail](#)

- Les congés annuels, les RTT ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de transport de son domicile à son lieu de travail habituel.

2.2 Les heures supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

Pour les agents des catégories B et C

✓ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

✓ Définition et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'**à la demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

✓ Récupération

Régime de droit commun à Ports de Normandie

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

Régime applicable aux agents de maintenance (relevant de la fiche 3.3)

Les heures supplémentaires, sont versées sur un compte d'heures (dans la limite du plafond de 48h), personnel à chaque agent. Elles sont récupérées selon les règles suivantes :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.
- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires peut :

- Demander prioritairement, après avis du chef de service, leur récupération par ½ journée (4h pour le COO et le COC et 3h51 pour le COD) ou par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Une récupération à l'heure pourra être autorisée par le chef de service si cela est compatible avec les impératifs de service ;
- Alimenter son Compte Epargne Temps (CET) par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Dans cette hypothèse, une fiche « CET », signée par le chef de service, est complétée au fur et à mesure de son alimentation. Elle est transmise au service des ressources humaines en fin d'année.

Lorsque le compteur d'heures personnel est crédité de 48h, l'agent devra :

- Récupérer des heures avant de pouvoir en redéposer dans la limite du plafond de 48h défini ;
- Alimenter son CET selon les modalités précédemment définies et celles figurant à l'article 4.7 du présent règlement.

✓ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration	Rémunération de l'heure supplémentaire à partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25) x 2/3	(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27) x 2/3
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2

Cas de non-versement des IHTS :

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- Pendant une période d'astreinte (*sauf en cas d'intervention de l'agent*),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Pour les agents des catégories A

Les agents de catégorie A peuvent, à titre dérogatoire, récupérer les heures supplémentaires selon les règles suivantes :

- En semaine, du lundi au vendredi : récupération des heures réellement travaillées au-delà de 22h. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.
- Le week-end, du samedi au dimanche, récupération des heures réellement travaillées. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

2.3

Les astreintes

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

✓ Définition et mise en œuvre

L'**astreinte de décision** concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

✓ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- Le Directeur Général ;
- Le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*) ;
- Le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*) ;
- Le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

✓ Modalités réglementaires de compensation

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026

2.4 Les astreintes Date de réception préfecture : 29/05/2026

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

Pour les autres filières

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ **Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie**

Pour tous les personnels concernés

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ **Cumul**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

En l'absence d'actualisation du texte applicable à la fonction publique territoriale, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 peuvent être appliqués.

✓ **Définition et mise en œuvre**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les agents de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP-Régie	- Cadre des ingénieurs territoriaux - Cadre des techniciens territoriaux - Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié
Gestion des cyber-attaques	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP-Régie	-Cadre des ingénieurs territoriaux -Cadre des techniciens territoriaux -Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié

Astreinte de sûreté	Direction Sûreté, Informatique, Coordination AP- Régie	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre des ingénieurs territoriaux - Cadre des techniciens territoriaux - Cadre des agents de maîtrise 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié
---------------------	---	---	--

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Pour les autres filières

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026

2.5 Les astreintes Date de réception préfecture : 29/05/2026

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

✓ **Définition et mise en œuvre**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- La mise en sécurité du domaine public portuaire y compris dans le cadre de la sûreté portuaire (hors Installations Portuaires) et le dépannage urgent des ouvrages mobiles ;
- La prévention des accidents imminents ;
- La réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- La conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- Le relais d'information des incidents de sûreté portuaire éventuellement transmis par les ASIP à l'ASP (rapport) ou à l'astreinte de décision en cas d'urgence.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et de sûreté	Direction des Accès et de la Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> - OPA - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié - Habilitation ASP

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-083-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

2.6 Les garanties

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)

✓ **L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies**

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures par période de 24 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime général - application du décret n°2000-815 du 25/08/2000
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Temps de pause	20 minutes pour une période de 6 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

✓ **Dérogation aux garanties minimales**

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

✓ Repos récupérateur et astreintes

Repos hebdomadaire

- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 35 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est inférieur à 24 heures,
- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 24 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est supérieur à 24 heures mais inférieur à 35 heures.

Repos quotidien

L'agent est mis en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives à l'issue de sa dernière intervention :

- S'il n'a pu bénéficier d'un repos continu égal ou supérieur à 7 heures au cours des dernières 24 heures,
- Si la durée de son intervention est égale ou supérieure à 4 heures dans une période de 22 heures à 7 heures et s'il n'a pas bénéficié d'un repos de 11 heures,
- Si lorsqu'au cours de la même semaine, il est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures et s'il n'a pas bénéficié de la récupération évoquée précédemment.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	Néant
Amplitude maximale de la journée de travail	Néant
Repos minimum journalier	Repos continu inférieur ou égal à 7h au moment de sa reprise de service programmée : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives avant sa reprise de service effective. En cas de 2 ^{ème} intervention aléatoire dans la semaine et si les 2 conditions suivants sont remplies : 1. L'agent n'a pas bénéficié d'un repos récupérateur de 11h pour sa première intervention 2. L'agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives Intervention de plus de 4h entre 22 heures et 7 heures du matin repos quotidien inférieur à 11h : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Repos minimum hebdomadaire	Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention et avant la reprise de service effectif Le repos hebdomadaire continu avant l'intervention est supérieur à 24h mais inférieur à 35h ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 24 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention et avant la reprise de service effectif.
----------------------------	---

✓ Gestion d'ouvrages hydrauliques et travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 60 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	12 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	15 heures
Repos minimum journalier	9 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures

2.7 Le travail de nuit

Références :

- [Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.](#)
- [Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.](#)
- [Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#)
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif](#)
- [Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif](#)

✓ Conditions d'octroi

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. »

Il est à rappeler que la notion d'heure de nuit est indépendante de la notion d'heure supplémentaire liée aux travaux de nuit.

✓ Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires, non titulaires et OPA peuvent être bénéficiaires de cette indemnité.

✓ Montant

Les heures effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service donnent lieu à des indemnités de travail de nuit. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure soit un taux horaire de 0,97 €

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette Indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Il est précisé que pour les télé conducteurs, l'IFSE intègre l'IHTS.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026

2.8 Le droit de grève

Références :

- [Article L.2512-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Articles L.114-1 et suivants du Code général de la fonction publique](#)
- [Décision du Conseil Constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987](#)

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent »

✓ Modalités d'exercice du droit de grève

Conformément à [l'article L 2512-2 du code du travail](#), toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au sein de Ports de Normandie ;
- Il doit parvenir à Ports de Normandie cinq jours francs (*sans compter donc le jour de dépôt du préavis*) avant le déclenchement de la grève ;
- Il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

✓ Constatation du fait de grève

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent.

Un état des agents grévistes sera alors rempli par le chef de service et transmis au service RH (*cf. modèle sur T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FORMULAIRES H Supp - Astreintes - Plongé*).

Pour mémoire, sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. (*Grève tournante*).

✓ Restriction à l'exercice du droit de grève

Pour les emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public ([Article - L114-8 du Code général de la fonction publique](#)), des restrictions au droit de grève pourront être établies par Ports de Normandie.

✓ Conséquence de l'exercice du droit de grève - la retenue sur salaire

La grève correspond à un cas absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

La retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence ;
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence ;
- 1/151,67^{ème} pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire*).

Fiche 3 : Gestion du temps de travail

3.1 Le personnel

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

✓ Le temps complet

La durée hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours, du lundi au vendredi inclus. Elle est de 38h30. La durée moyenne journalière est fixée à **7 heures et 42 minutes**.

La journée se décompte en plages fixes. Elles doivent s'inscrire dans les plages de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h30-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h30- 14h00
- ✓ Plage de départ : 16h00-19h00

A titre dérogatoire, les agents des catégories B et C, basés sur les sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg qui n'ont pas opté pour le décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire de la badgeuse, bénéficieront d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Ils ne pourront pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

✓ Le temps non-complet

La durée hebdomadaire du travail est répartie au maximum sur cinq jours.

Elle est calculée sur une base de 35h00.

Ainsi, par exemple :

- un agent à temps non-complet à 50% travaille 17h30 par semaine ;
- un agent à temps non-complet à 60% travaille 21h00 par semaine.

La journée et la demi-journée se décomptent en plages qui doivent s'inscrire dans les bornes de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h45-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h15- 14h00
- ✓ Plage de départ : 15h45-17h00

Le temps non-complet n'ouvre pas droit à l'attribution de RTT.

3.2 Le temps partiel

✓ Le temps partiel

C'est un temps de travail choisi par l'agent. Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Temps partiel de droit (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans.
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Temps partiel sur autorisation (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel.

Les non-titulaires peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité qui les emploie.

Le temps partiel sur autorisation accordé à l'agent (*fonctionnaires à temps complet et non-titulaires employés depuis plus d'un an, de façon continue dans la même collectivité*), sous réserve des nécessités du service, ne peut être inférieur au mi-temps.

✓ Tableau récapitulatif

	Moyenne horaire journalière sur 5 jours de travail	Nombre d'heures à travailler/an compte-tenu des congés annuels (35h)
	Sur tous les sites	
Temps plein	7h42 / 38h30	1 607h00
90 %	6h56 / 34h35	1 446h10
80%	6h09 / 30h45	1 286h20
70%	5h23 / 26h55	1 125h50
60%	4h37 / 23h05	982h20
50%	3h51 / 19h15	803h30

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham et Cherbourg

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures.

L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent pourront cumuler une partie des « ½ journées » de repos hebdomadaire dans la limite de 26 « ½ journées » par an. Cette décision doit intervenir au moment de la négociation de la répartition des « ½ journées » de repos qui permet l'élaboration de travail de chaque agent pour l'année à suivre.

Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine. De même, le chef de service peut reporter exceptionnellement, avec l'accord de l'agent, une demi-journée ou une journée de repos hebdomadaire soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum quinze jours avant la demi-journée ou la journée en question.

Les horaires journaliers sont fixés comme suit :

- COC : 8h00 – 12h00 / 12h45 – 16h45
- COO : 7h45 – 12h00 / 13h00 – 16h45

- Pour le Centre Opérationnel de Cherbourg :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 20h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

- Pour le Centre Opérationnel de Ouistreham :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 19h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

Le contrôle des horaires relève du chef de service.

Concernant le travail le samedi et le dimanche, les heures réalisées seront traitées selon le régime des heures supplémentaires (cf. fiche 2.2). La Direction des Accés et de la Maintenance établira le programme en même temps que le calendrier des repos sus-évoqué.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22,5 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 3,5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :
L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.
Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Le personnel de maintenance du Centre Opérationnel de Dieppe

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7 heures 42.

Agents de la maintenance, agent du magasin :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires fixes :
 - o Horaires du lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - o Horaires le vendredi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Responsables d'ouvrages mobiles et fixes :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires semi-variables :
 - o Les plages fixes du lundi au jeudi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
 - o Les plages fixes du vendredi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
 - o Les plages variables du lundi au jeudi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h30 à 17h30,
 - o Les plages variables du vendredi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.

Une coupure méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire du lundi au vendredi. Elle doit comprendre obligatoirement la plage horaire de 12h30 à 13h00.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 25 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, journée de solidarité comprise. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :
L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.
Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham

Références :

- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)
- [Article L 5331-8 et L 5334-2 du code des transports](#)

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Ouistreham sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles de Ports de Normandie (*écluses, ponts, barrage, vannes*) et des tâches de suivi et d'entretien courant des ouvrages du port de Caen-Ouistreham. Pour la manœuvre des ponts, des écluses et des portes à flot, ils agissent sous la direction des officiers de ports dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L 5334-2 du code des transports.

Pour partie de leurs tâches, ils sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Ports de Normandie 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du [décret n°2002-259 du 22 février 2002](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages assurent 2 types de vacation :

1. Des vacances de conduite d'ouvrage : d'une durée de 12h00 sur les horaires 6h45-18h45 (*conduite de jour*) et 18h45-6h45 (*conduite de nuit*). Elles sont effectuées à 2 agents.

Parmi celles-ci, on distingue les vacances dites de week-ends : nuit du vendredi au samedi, journée du samedi, nuit du samedi au dimanche et journée du dimanche.

2. Des vacances d'entretien d'une durée de 8h00 sur les horaires 7h45-12h00 / 13h00-16h45.

✓ Fixation du programme annuel prévisionnel

La Direction des Accès et de la Maintenance établit et communique avant le 15 novembre de l'année précédente le programme annuel prévisionnel déterminant pour chaque jour les vacances pour chaque agent. La périodicité de ce programme est de 15 semaines (*cf. tableau ci-dessous*). Ce programme sert de référence pour la programmation des congés.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme, lors des fêtes de fin d'année, est adapté pour permettre une juste rotation des congés.

✓ Calcul du temps de travail

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le temps de travail annuel dû par chaque agent est de 1 585 heures.

Le temps de travail est calculé par la direction en tenant compte des majorations légales suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - Horaire de nuit (22h00-7h00) : | + 20 % |
| - Horaire du dimanche (samedi 18h00 au lundi 7h00) : | + 10% |
| - Horaire des jours fériés (la veille 18h00 au lendemain 7h00) : | + 10% |

Ces majorations se cumulent.

Le jeu des remplacements en vacation de conduite peut conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures. Celui-ci doit être inférieur à la durée d'une vacation d'entretien (8h). Au cours du dernier trimestre, des vacations d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22 jours de congé de 8 heures auxquels s'ajoutent 2 jours de 8 heures de fractionnement. Il bénéficie également de 4 jours de 8 heures non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Ces derniers sont utilisés comme des congés. L'agent peut déposer une demande de congés sur une vacation ou une demi-vacation d'entretien ou sur une vacation de conduite. Dans ce dernier cas, il est décompté une journée et demie par vacation.

Les congés sont posés et décomptés sur la base du programme prévisionnel. Ils doivent être pris dans l'année en cours.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander au minimum trois vacations consécutives. Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur un jour de fête, il doit demander au minimum deux vacations consécutives.

Les demandes de congés sur des vacations de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou pour évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1^{er} décembre, les agents établissent leur demande de congé pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leur demande de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduite sont prioritairement assurés par les agents affectés aux vacances d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte de demande de congé en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué le 20 du mois n-1 à l'ensemble des agents. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné.

✓ **Formations, maladies, absences exceptionnelles**

Absences planifiées

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence planifiée (*formation, évènement familial, dispense syndical, maladie, etc.*) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à une semaine)

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou par un agent volontaire dans le respect des temps de repos. La vacation, ou la partie de vacation, est décompté en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer selon les modalités prévues dans la fiche 2.2 du présent règlement.

L'agent qui doit effectuer un trajet domicile-travail du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait d'une heure supplémentaire nuit ou son équivalent.

Modification des vacances d'entretien

Le Chef de service peut reporter exceptionnellement, dans le respect des temps de repos, avec l'accord de l'agent, une vacation d'entretien, soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum 48 heures avant la date de ladite vacation.

Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-083-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026
Organisation du travail des conducteurs d'ouvrage du PCC de Ouistreham

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J
Semaine 1		E			C							C		C
Semaine 2	C							C			C			C
Semaine 3				C					C					
Semaine 4		C			C								C	
Semaine 5						C		E		E				
Semaine 6		E		E						E			C	
Semaine 7						E		E		C				
Semaine 8		C		E			C							
Semaine 9			C									C		C
Semaine 10	C					E		E		C				
Semaine 11			C							E				C
Semaine 12				E		E		E		E				
Semaine 13		E				E		C			C			
Semaine 14				C			C							
Semaine 15		E		E		C			C					
		E												
		C												
		C												
		C												

E Vacation d'entretien
 C Vacation de conduite de nuit
 C Vacation de conduite de jour

3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Dieppe sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles du site de Dieppe de Ports de Normandie (portes, ponts et passerelles) et des tâches de suivi, de contrôle visuel et d'entretien courant des ouvrages du port de Dieppe et de leurs abords. A chaque ouverture et fermeture de porte (bassin Duquesne et bassin de Paris), un agent se déplace avec le véhicule de service mis à disposition pour contrôler visuellement le bon fonctionnement des portes. Pour la manœuvre des ponts et de la passerelle Amiral Rolland, ils agissent sous la direction des officiers de port de la capitainerie dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L5334-2 du code des transports. Les priorités à mettre en place en cas de conduites simultanées d'ouvrages ou en cas de conduite en mode dégradé sont fixées par les officiers de port. La conduite de la rampe transmanche se fait sous l'autorité du chef d'escale.

Pour partie de leurs tâches, les agents sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Dieppe 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du décret n°2002-259 du 22 février 2002, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- La durée annuelle du travail à temps plein est de 1600 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 459 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.

✓ Calcul du temps de travail

Le temps de travail est calculé en tenant compte des majorations légales suivantes ([Article 1 de l'arrêté du 3 mai 2002](#)):

- Horaires de nuit (22h00-7h00) : + 20%
- Horaires du dimanche (Samedi 18h00 au lundi 7h00) : + 10%
- Horaires des jours fériés (La veille 18h00 au lendemain 7h00) : + 10%

Les bonifications se cumulent entre elles.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages mobiles du PCC assurent différents types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées à 2 agents sur les horaires :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

Afin d'assurer la parfaite transmission des informations des deux vacations précédentes, le binôme du jour N+1 assure la diffusion à sa prise de poste du « Compte-Rendu du PCC » de la journée N.

- **Des vacations d'entretien** d'une durée de 8h00, au service « maintenance » avec l'organisation suivante :
 - o Horaires : 7h30 – 12h00 / 13h30 -17h00,
 - o Prise de poste au 24 Quai du Carénage (localisation du PCC) à 7h30, échange avec l'équipe de « Conduite » (*besoin en remplacement, signalement d'évènements sur les ouvrages ...*),
 - o Vestiaires des agents d'« Entretien » au 24 Quai du Carénage,
 - o Mise à disposition d'un véhicule pour effectuer les liaisons entre le PCC - 24 Quai du Carénage et le service « Maintenance » - 70 Route de Bonne Nouvelle.
- **Des vacations de remplacement** de 12h00.

Le **chef d'équipe** assure 2 types de vacations :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées avec un autre agent sur les horaires :
 - o Conduite de jour : 7h00-19h00 le week-end
 - o Conduite de nuit : 19h00-7h00 en semaine
- Des **vacations de chef d'équipe** d'une durée de 8h00. La journée s'inscrit dans les plages de référence du personnel de bureau de l'article 3.1.

L'agent bénéficiera d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Il ne pourra pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

✓ Cycles de travail :

Cycle PCC

		sem 1 (A)	sem 1 (B)	sem 2	sem 3	sem 4	sem 5	sem 6	sem 7	sem 8	sem 9	sem 10	sem 11	sem 12	sem 13
13 agents	lundi	repos	repos	entretien	19h - 13.8 7h	repos	7h - 12.0 19h	repos	repos	19h - 13.8 7h	repos	7h - 12.0 19h	entretien	19h - 13.8 7h	repos
	mardi	repos	entretien	repos	19h - 13.8 7h	repos	7h - 12.0 19h	entretien	19h - 13.8 7h	repos	7h - 12.0 19h	entretien	19h - 13.8 7h	repos	19h - 13.8 7h
	mercredi	entretien	repos	repos	19h - 13.8 7h	entretien	19h - 13.8 7h	repos	repos	7h - 12.0 19h	repos	repos	19h - 13.8 7h	entretien	19h - 13.8 7h
	jeudi	repos	entretien	repos	7h - 12.0 19h	entretien	19h - 13.8 7h	repos	entretien	7h - 12.0 19h	repos	repos	19h - 13.8 7h	entretien	19h - 13.8 7h
	vendredi	repos	entretien	repos	7h - 12.0 19h	entretien	19h - 13.8 7h	repos	entretien	7h - 12.0 19h	repos	entretien	19h - 13.8 7h	repos	19h - 13.8 7h
	samedi	7h - 12.1 19h	repos	19h - 13.8 7h	repos	repos	repos	repos	19h - 13.8 7h	repos	repos	repos	7h - 12.1 19h	repos	19h - 13.8 7h
	dimanche	7h - 13.2 19h	repos	19h - 13.8 7h	repos	repos	repos	repos	19h - 13.8 7h	repos	repos	repos	7h - 13.2 19h	repos	19h - 13.8 7h
Chef d'équipe		sem 1	sem 2	sem 3	sem 4										
	lundi		chef d'équipe 8.0	chef d'équipe 8.0											
	mardi	chef d'équipe 8.0	chef d'équipe 8.0	chef d'équipe 8.0											
	mercredi	chef d'équipe 8.0	chef d'équipe 8.0	chef d'équipe 8.0											
	jeudi														
	vendredi	19h - 13.8 7h	19h - 13.8 7h	19h - 13.8 7h	19h - 13.8 7h										
	dimanche				7h - 13.2 19h										

Le cycle annuel et le jeu des remplacements en vacations de conduite peuvent conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures avec les 1607h bonifiées.

Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

Le chef d'équipe du service assure ce suivi et veille à l'équilibre des compteurs et à l'équité de la répartition des vacances (JWE NWE ...). Un planning prévisionnel annuel est élaboré au 15 novembre N pour l'année N+1. Un outil de gestion horaire, supervisé par le chef d'équipe, est mis en place.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme lors des fêtes de fin d'année est adapté pour permettre une rotation des vacances.

✓ **Congés**

Explication du calcul du nombre de jours de congés :

Temps de travail légal hebdomadaire 5 jours x 7h00 = 35h00
 5 semaines de congés payés de 35h00 = 175h00

La méthode retenue pour le décompte des congés est le décompte horaire avec comme référence une journée de congé au PCC = 8h00 permettant une déclinaison pour des vacances de 12, 8 ou 4 heures.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail du service « conduite des ouvrages mobiles », le droit à congés annuel au PCC s'établit à 175h00/8h00 = 21,875 jours soit 22 jours + 2 j de fractionnement soit un total maximum de 24 jours.

L'agent peut déposer une demande de congé sur une vacation d'entretien (1 jour de congé) ou une demi-vacation d'entretien (0.5 jour de congé). Lorsque l'agent dépose une demande de congé sur une vacation de conduite, il est décompté une journée et demie de congés (8h + 4h = 12h) par vacation.

Les congés de fêtes de fin d'année font l'objet d'une planification pluriannuel pour instaurer un tour de rôle équitable. L'outil de gestion horaire mis en place, consultable par les agents, permet le suivi du « tour de rôle ».

Répartition des fêtes de fin d'année - 14 agents														
Cycles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Vacations de conduites	24/12 CJ Nouvel An CJ	Réveillon Noël CN 02/01 CN		25/12 CN Réveillon An CN		Noël CJ 02/01 CN		Réveillon Noël CN 31/12 CJ	26/12 CN Nouvel An CJ		Noël CJ 31/12 CJ	24/12 CJ Réveillon An CN		Selon cycle hebdo

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-083-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception en préfecture : 29/05/2026

Cycles	24-déc	25-déc	26-déc	31-déc	01-janv	02-janv
1	CJ					
2			CN			CN
3						
4				CN		CN
5						
6		CJ				CN
7						
8			CN		CJ	
9				CN		CJ
10						
11		CJ			CJ	
12	CJ					CN
13						
14	Selon cycle hebdomadaire					

Explication de lecture :
 En cycle rose, pour la conduite de nuit, la prise de service se fait le 31/12 à 19h00 et la fin de service se fait le 01/01 à 7h00

Les congés doivent être pris dans l'année civile en cours. Ils peuvent également être versés au Compte Epargne Temps de l'agent suivant les règles de ce dispositif.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il demander l'intégralité du week-end. Si l'agent souhaite déposer une demande sur un jour férié, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacances de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Jours de RTT**

Une vacation d'entretien est ajoutée au cycle, soit 32 heures par an, récupérables sous forme de 4 jours de RTT d'une valeur de 8h00. Les demandes de jours de RTT sur des vacances de conduite ne seront accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Maladie ou évènement familial**

En cas d'absence pour maladie ou évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ **Formation et dispense syndicale**

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ **Etablissement du programme définitif**

Au plus tard pour le 1er décembre, les agents établissent leurs demandes de congés pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leurs demandes de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduites sont prioritairement assurés par des agents affectés aux vacances d'entretien. Les remplacements conduisent à une juste répartition des week-ends entre les agents. La planification des congés d'été fait également l'objet d'une attention particulière pour que les agents puissent bénéficier à minima de 3 semaines consécutives de repos. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte des demandes de congés en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. L'agent devra respecter un délai de prévenance de 21 jours (15 jours de délai de prévenance + 1 semaine de modification de planification) minimum pour permettre à la hiérarchie d'assurer les modifications de planning et de garantir aux agents remplaçants un délai de prévenance de 15 jours.

Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué sur le serveur. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné et accessible sur le serveur.

✓ Formation, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées :

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence planifiée (formation, évènement familial, dispense syndicale, etc.) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite, des week-ends et des jours fériés.

✓ Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à deux semaines)

Afin d'assurer la continuité de service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou, en cas d'impossibilité, par un agent volontaire dans le respect des temps de repos.

Dans ce dernier cas, la vacation ou partie de vacation est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer.

L'agent devant effectuer un trajet du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait de 40 minutes.

✓ Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Pour l'année 2020, la mise en place de ce nouveau cycle s'est accompagnée d'évaluations, en lien avec la médecine du travail, de l'impact physiologique sur les agents de la nouvelle organisation.

✓ Les plages de travail

Sous réserve des nécessités de service de la collectivité, chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages d'heures suivantes dites plages variables, selon les modalités suivantes :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 9h00,
- Fin de la journée de travail : entre 16h00 et 19h00.

Pour les agents en plage semi-variables :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 8h15
- Fin de la journée de travail :
 - o Du lundi au jeudi : entre 16h30 et 17h30
 - o Le vendredi : entre 16h15 et 17h15

Le temps de travail effectif de chaque agent ne peut excéder 10h par jour. Le surplus est écrité. L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) ne peut excéder 11h30.

✓ Plages minimales

La durée minimale des plages fixes est de 4h30. La présence de tous les agents est obligatoire pendant les plages fixes ci-après :

- Matin : de 9h00 à 11h30
- Après-midi : de 14h00 à 16h00

✓ Pause méridienne

Entre 11h30 et 14h00, il est prévu une plage variable dont la durée peut varier à la convenance de chaque agent, sans qu'elle puisse être inférieure à 45 minutes. Le déjeuner se situe à l'intérieur de cette période. Sa durée globale ne saurait excéder 2h30.

L'agent qui sur une journée ne travaille qu'une demi-journée devra :

- s'il ne travaille que le matin, terminer son service au plus tard 45 minutes avant la fin de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra terminer son service au plus tard à 13h15) ;

- s'il ne travaille que l'après-midi, commencer son service au plus tôt 45 minutes après le début de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra commencer son service au plus tôt à 12h15).

✓ Crédit-Débit

Au regard du temps de travail accompli par l'agent (à temps complet ou à temps partiel), un crédit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit à la fin du mois, pouvant être reporté sur le mois suivant. L'écêtement s'effectue le 1^{er} du mois suivant (au matin).

S'agissant du débit, l'agent devra régulariser son compteur pour terminer en fin de mois avec un compteur nul ou positif.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut être utilisé dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée par mois et dans la limite de 3 jours par an. Ces absences peuvent s'ajouter au repos hebdomadaire, à un congé ou à un jour RTT. Le surplus du crédit est utilisable uniquement en réduction de la durée hebdomadaire.

Pour les agents à temps partiel dont la quotité de travail est de 50% à 60%, cette possibilité est fixée à une demi-journée par mois.

Ces possibilités d'absence sont utilisées dans la mesure compatible avec les nécessités du service et dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré.

✓ Enregistrement des temps de présence

L'adoption de l'horaire variable et la possibilité de reports nécessitent un enregistrement précis des périodes réelles d'activités.

A cet effet, et selon les systèmes d'enregistrement du temps travaillé en vigueur dans l'unité de travail, chaque agent dispose d'un badge ou d'un mot de passe individuel, strictement personnel.

L'enregistrement s'effectue à chaque arrivée et à chaque départ du lieu de travail habituel.

La rectification de badgeages doit être effectuée par mail auprès de l'agent gestionnaire Horoquartz après validation du supérieur hiérarchique.

Les absences de badgeage qui ne seraient pas régularisées sous 72h, donneront lieu à l'application des plages minimales définies précédemment.

La mise en marche ou l'arrêt de ces matériels par toute personne autre que le détenteur du badge ou du mot de passe est interdite. Comme toute fraude ou tentative de fraude, elle expose ses auteurs à des sanctions.

L'enregistrement du temps doit être interrompu lors de la pause de la mi-journée et/ou lorsque l'agent a terminé sa journée de travail.

✓ Dispositions particulières

Les absences prévues au présent règlement intérieur et notamment :

- Des autorisations d'absence pour motif familial (garde d'enfant malade, événement familial, parents d'élève) ;
- De la formation professionnelle ;
- De la préparation et de la participation aux concours ;
- Des activités syndicales ;
- Des activités liées à un mandat électif ;
- Des délais de route en cas de déplacement professionnels ;
- Des fêtes ou cérémonies religieuses ;

Sont créditées selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Sauf autorisation préalable, les absences prévues aux dispositions générales, les absences pour raisons de famille et les absences pour raisons de santé ne sont pas comptabilisées en temps de travail.

Toute absence d'ordre professionnel autorisée donne lieu à enregistrement.

Lorsque la mission éloigne l'intéressé pour une journée au plus, elle est comptabilisée selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Quand la mission survient en cours de journée, le temps crédité est égal à la durée réelle de l'absence constatée par le pointage au départ et au retour, dans la limite de la durée maximale quotidienne de 10 heures.

Chacun peut, en badgeant ou en saisissant son mot de passe personnel dans l'application de gestion du temps de travail, connaître le cumul des heures de présence et le comparer à l'horaire théorique pour constater l'avance ou le retard existant. Il peut également connaître sa situation grâce à une fiche de suivi du temps.

✓ Sanction

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui constitue une faute qui expose les personnes en cause à l'application d'une sanction disciplinaire. Il en va de même de toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail.

Toute situation débitrice, à la fin du mois de travail, toute absence d'enregistrement non justifiée, toute prise de service ou départ pendant une plage fixe et, d'une manière générale, tout manquement caractérisé au présent règlement donnent lieu à retenu sur congés.

En cas de récidive, une retenue sur traitement sera effectuée. Le cas échéant, des sanctions disciplinaires seront applicables.

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence

4.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du chef de service, dans le respect du cadre applicable à chaque agent.

Tous congés ou autorisations d'absence sont soumis à autorisation préalable et ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori. Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service de façon que la continuité du service soit assurée.

Toute absence pour raison de maladie, congé annuel etc. est décomptée pour les personnels de bureau :

- Par demi-journée à raison de 3h51,
- A raison de 7h42 par journée.

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'absence du service ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs y compris samedis et dimanches (*hors utilisation du CET*). Toutefois, [l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'à hauteur de 10 jours de congés annuels, et ce, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le Directeur Général pourra octroyer une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels au-delà de cette date.

Les congés sont calculés, comme suit :

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Nombre de congés annuels	RTT
Temps plein	5	25	19
Temps partiel 90 %	4.5	22.5	17
Temps partiel 80 %	4	20	15
Temps partiel 70 %	3.5	17.5	13
Temps partiel 60 %	3	15	11
Temps partiel 50 %	2.5	12.5	9

A ces jours de congés annuels s'ajoutent, quelle que soit la quotité de travail :

- 2 jours de fractionnement pour les agents présents au moins 6 mois durant l'année de référence ;
- 1 jour de fractionnement pour les agents présents moins de 6 mois durant l'année de référence.

Tout mois de présence commencé compte comme un mois complet.

✓ Dérogations

Les agents des Centres Opérationnels de la Direction des Accès et de la Maintenance ayant des cycles de travail différents, disposent de leur propre système de congés annuels. Il convient de se référer aux fiches 3.3, 3.4 et 3.5

✓ Règles de réductions de RTT

Références :

- [Code Général de la Fonction Publique article L822-28 ;](#)
- [Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique \(Circulaire n° NOR MFPF1202031C\) ;](#)
- [Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique \(Circulaire n° NOR RDFF1710891C\).](#)

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

L'acquisition des jours de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures (hors heures supplémentaires).

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT sont les congés pour raison de santé notamment :

- Pour les fonctionnaires : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- Pour les agents non-titulaires : congé de maladie, de grave maladie, de congé sans traitement ;

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris un congé pour invalidité temporaire imputable au service, n'ont pas à vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT, exceptés :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

✓ Procédure de réduction des jours RTT

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ↳ Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (= 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés),
- ↳ Nombre de jours de RTT attribués annuellement,
- ↳ Nombre de jours d'absences de l'agent.

Pour un agent à temps complet :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 19 RTT = 12 jours.

Pour un agent à temps partiel à 80 % :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 15 RTT = 15,2 jours.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps complet absent 45 jours :

45 jours d'absence / 12 (quotient de réduction) = 3,75 soit 4 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps partiel à 80 % absent 45 jours :

45 jours d'absence / 15,2 (quotient de réduction) = 2,96 soit 3 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Les jours de RTT sont déduits au fur et à mesure de l'année civile, dès lors que le quotient de réduction est atteint.

4.3 Les autres congés

✓ Congés maladie ordinaire

Références :

- [Articles L115-1 à L115-6, articles L822-1 à L822-5, articles L822-27 à L822-30 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 24 à 27](#)
- [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 14 à 17](#)
- [Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)
- [Décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie](#)

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité pour être placé en congé de maladie ordinaire. Sont exclus du bénéfice d'un tel congé notamment les fonctionnaires en disponibilité et en congé parental.

✓ L'attribution du congé de maladie ordinaire

Le certificat médical de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce **certificat médical** doit être adressé à **Ports de Normandie dans un délai de 48 heures**. Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité que les volets n° 2 et 3 du certificat médical, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par Ports de Normandie (*par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle*).

L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- De plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- Après avis du Conseil Médical au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

Les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus. A l'issue du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire peut poursuivre ses congés annuels si l'autorité territoriale lui en a donné l'autorisation. A défaut, l'agent reprend son activité et ses droits à congés annuels sont reportés à une période ultérieure.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception en préfecture : 29/05/2026

Le fonctionnaire territorial bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire pendant une période excédant le 31 décembre l'empêchant ainsi d'exercer ses droits à congés annuels bénéficie d'un report de congés sur une période de 15 mois après le terme de l'année de référence, tout en limitant ce droit de report à 4 semaines par an ([Avis du CE n°406009 du 26 avril 2017](#) ; [directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](#)).

✓ La rémunération pendant le congé de maladie ordinaire

Pendant son arrêt pour maladie, l'agent conserve sa rémunération selon les règles ci-après, au terme d'une journée de carence, à l'exception des situations suivantes :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de maladie accordé dans les 3 ans qui suivent un 1^{er} congé de maladie pour la même affection de longue durée (ALD). Ainsi, en cas d'arrêts de travail successifs liés à une même ALD, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à partir du 1^{er} arrêt de travail lié à cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date. Si vous souffrez d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de 3 ans, pour le 1^{er} congé de maladie engendré par chacune des ALD,
- Congé de maladie accordé après une déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité,
- Congé de maternité et congés supplémentaires accordés en cas de grossesse pathologique,
- Congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée,
- Congé de maladie faisant suite à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical,
- 1^{er} congé de maladie intervenant au cours des 13 semaines suivant le décès de votre enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans dont vous aviez la charge effective et permanente,
- arrêt de travail de prolongation, sans reprise de plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection.

Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois à 90 % du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 9 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.

Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois à 90 % du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 1 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service

Maladie Ordinaire	2 mois à 90 % du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 2 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service
	3 mois à 90 % du traitement indiciaire 90 % du régime indemnitaire 3 mois à demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service
Grave Maladie	12 mois à plein traitement 33 % du régime indemnitaire 2 ans à demi-traitement 60 % du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

✓ **Congés maternité, paternité, Procréation Médicale Assistée, congés d'adoption**

Congés Maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Congés de Maternité	Prénatal	Postnatal
1^{er} ou 2^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines
Naissance du 3^{ème} enfant et au-delà.	8 semaines	18 semaines
A partir du 3^{ème} enfant en cas de naissances multiples.	24 semaines	22 semaines
Grossesse pathologique.	2 semaines maximum à prendre à tout moment de la grossesse (<i>attesté par un certificat médical</i>)	
Couches pathologiques.		4 semaines au maximum à prendre à la fin du congé de maternité (<i>attesté par certificat médical</i>)
Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant. Plus de 6 semaines avant la date initialement prévue.	La durée totale du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue.	

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Congés Paternité

Références :

- [Articles L631-1, L631-2 et L631-9 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10 à 12 et 33](#)
- [Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, articles 13 et 14](#)

Les hommes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en position d'activité ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (*ou 32 en cas de naissances multiples*) en cas de naissance ou d'adoption.

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. La demande indique également la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé et les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné. Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève, les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Une période de 4 jours consécutifs devra être prise immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période de 21 jours calendaires restante (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) pourra être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 jours calendaires (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, l'agent peut bénéficier du congé de maternité postnatal. Le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.

Congés liés au parcours de la Procréation Médicale Assistée (PMA)

Les agents engagés dans un parcours de PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence permettant à l'agent, lié par un PACS ou vivant maritalement, de se rendre aux examens médicaux dans la limite de trois autorisations d'absence par protocole. L'absence est légitimée par la présentation d'un certificat médical ou tout autre justificatif. La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller/retour.

Congés d'Adoption

Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande.

	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	Adoptions multiples
A compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant	10 semaines	18 semaines	22 semaines

✓ Cure Thermale

Il n'existe pas de congé statutaire pour les cures thermales. Les cures sont effectuées avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cet accord ne lie pas Ports de Normandie.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

- Dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits de congé de maladie ordinaire ;
- Dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

4.4

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

✓ Autorisations spéciales d'absence

Référence :

- [Articles L622-1 et suivants du Code de la fonction publique](#)

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents à l'occasion d'évènements familiaux, de maladie d'un proche ou pour remplir certaines fonctions, sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent et sont soumises à la fourniture d'un justificatif.

Les autorisations pour motifs familiaux

Motif	Durée maximale
Mariage ou PACS	5 jours ⁽¹⁾
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours ⁽¹⁾
Mariage des frères, sœurs, beau-frère, belle sœur	1 jour ⁽¹⁾
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ⁽¹⁾
Décès, du conjoint, père, mère, Décès des beaux-parents, gendres et belles filles	3 jours ⁽²⁾
Décès d'un enfant de plus de 25 ans*	12 jours
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente*	14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables dans délai d'1 an à compter du décès
Décès des frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, grands-parents y compris par alliance* Décès des oncles, tantes, neveux et nièces*	jour des obsèques
Maladie très grave du conjoint, père, mère, enfants	3 jours
Rentrée scolaire des enfants de moins de 16 ans	Absence autorisée jusqu'à 10h30 maximum, sur accord du Directeur et/ou du Chef de service
Déménagement	1 jour

*Il appartient à l'autorité territoriale d'examiner si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route dans la limite de 48 heures (aller et retour).

⁽¹⁾Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'évènement.

⁽²⁾ASA fractionnable en 3 jours distincts dont le jour des obsèques. Il appartient à l'autorité territoriale d'examiner si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route dans la limite de 48 heures (majoration limitée à 1 seul aller/retour).

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde

[Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 : autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde](#)

Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

L'enfant doit être âgé de 16 ans maximum sauf s'il est en situation de handicap.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, pour une année civile, quel que soit le nombre d'enfants **et sous réserve des nécessités du service.**

Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence de l'agent auprès de l'enfant.

Enfant malade ou garde d'enfant (grève école, maladie assistante maternelle...)	<p>Formule de calcul : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour x nombre de jours hebdomadaires travaillés par l'agent¹</p>
	<p>Doublement total possible si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent assume seul la charge de l'enfant ; - le conjoint est à la recherche d'un emploi ; - le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence. <p>Doublement partiel² possible si : le conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées mais la durée est inférieure à celle dont l'agent bénéficie lui-même.</p>

¹ Ainsi par exemple :

Pour les agents travaillant 5 jours par semaine : le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé = 5 jours + 1 jour x 5/5j = 6 jours.

Pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine (agents à 90%) : le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé = 5 + 1 x 4,5/5 = 5,4 jours arrondis à 5,5 jours.

Pour les agents travaillant 4 jours par semaine (agents à 80%) : le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé = 5 + 1 x 4/5 = 4,8 jours arrondis à 5 jours.

Pour les conducteurs d'ouvrages : le compteur sera alimenté suivant les conditions d'un agent à temps plein mais le décompte sera identique à celui des congés annuels (1,5 jours en cycle de conduite et 1 jour en cycle d'entretien).

² Ainsi par exemple :

L'agent X travaille 5 jours par semaine. Il peut bénéficier de 6 jours d'ASA.

De son côté, son conjoint dispose de 3 jours par son employeur.

L'agent X pourra se voir allouer 3 jours supplémentaires, soit un total de 9 jours.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

Les autorisations d'absence pour...

[Circulaire ministérielle FPPA 9610038C du 21 mars 1996](#)

Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Avis du médecin de prévention sur pièces justificatives
3 examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit pour l'agent en état de grossesse et l'agent conjoint(e)*
Allaitement	1h/jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

*personne liée par le mariage, un PACS ou partageant une vie maritale.

Les autorisations d'absence pour motifs civiques, politiques et syndicaux

Motif	Durée maximale
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	1 jour de révision, la veille de l'écrit et de l'oral, et le jour des épreuves
Jury d'assise	Convocation du tribunal
Participation aux organismes statutaires : CAP, CTP	Sur convocation
Don du sang, plaquettes	Pour le don du sang, l'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée du prélèvement et pour la durée du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. Pour les agents relevant des centres opérationnels ou assurant des travaux d'entretien, le supérieur hiérarchique veillera, sous réserve des contraintes de service, à limiter le travail physiquement impactant. Pour le don de plaquettes, ½ journée (sur production d'un justificatif)
Don de moelle osseuse	L'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée des examens associés et du prélèvement dans la limite de 5 jours. Un justificatif devra être produit

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, si elles sont accompagnées d'une convocation, pour :

- Les représentants des parents d'élèves et délégués pour participer aux réunions de comité de parents, conseils d'école, commissions ;
- Les agents occupant des fonctions publiques électives ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence pour motifs religieux

La [circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967](#) et la [circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012](#) fixent la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leurs confessions autres que celles inscrites au calendrier des fêtes chômées. La liste de ces fêtes religieuses est arrêtée chaque année par circulaire du ministère de la Fonction Publique.

Ces autorisations sont accordées si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les absences syndicales

- Les réunions d'informations syndicales

Les organisations syndicales représentées au CST peuvent organiser des réunions d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de **12 heures par an (soit 1 heure mensuelle)**.

- L'exercice d'un mandat syndical

La demande d'autorisation d'absence, appuyée d'une convocation, est adressée au responsable de service, au moins 3 jours à l'avance.

Objet de l'absence	Ports de Normandie	Agents mis à disposition (FPE)
Participation aux congrès nationaux	10 jours	10 jours
Participation aux congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs, dont ils sont élus	20 jours	20 jours
Membres des organismes paritaires	Sur convocation de l'autorité territoriale	Sur convocation de l'autorité territoriale

- Le congé pour formation syndicale

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours/ an et par syndicat.

L'octroi est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage. Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent.

- Les décharges d'activité de service

La décharge de service est une autorisation donnée à l'agent d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires de ces heures.

Congés bonifiés

Références :

- [Article 651-1 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#) [dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 651-1 du Code de la fonction publique](#) [avant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Sous certaines conditions, les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être constitué, dans la limite des 31 jours, de jours de congé annuel, de jours de RTT et de jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier de 2 jours d'autorisations d'absence qui s'ajoutent aux 31 jours consécutifs de congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délai de route sont accordées sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour rejoindre le territoire d'origine.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

4.5 A Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service – CITIS (Fonctionnaires)

Références :

- [Code général de la Fonction Publique \(articles L 822-18 à L 822-25\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°87 - 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Décret n°92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2003 - 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) vient **remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle** qui était prévu à l'article 57. 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL) ;
- Les fonctionnaires stagiaires.

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse au service RH par mail une déclaration comprenant :

- Un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration :

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20260528-26-083-AI Date de télétransmission : 29/05/2026	
Accident	Date de réception préfecture : 29/05/2026
Maladie	2 ans suivants : - soit la date de la première constatation médicale de la maladie, - soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Délais de transmission du certificat médical en cas d'Incapacité Temporaire de Travail : 48 h suivant son établissement.

L'instruction du dossier

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en est de même pour l'imputabilité du service dans le cadre d'une maladie.

L'autorité territoriale peut mener des mesures d'instruction complémentaires :

- Enquête administrative ;
- Expertise par un médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter le Conseil Médical dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Délais d'instruction¹ :

Accident	1 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration
Maladie	2 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration

¹ Les délais peuvent être prolongés dans des cas particuliers.

La décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Concernant la prolongation d'un CITIS : pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

La situation de l'agent pendant le CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

1. Sa rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

La fin du CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, **il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.**

4.5 B	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20260528-26-083-AI
	Date de télétransmission : 29/05/2026
	Date de réception préfecture : 29/05/2026

ACCIDENT DE SERVICE

Références :

- [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé à un agent qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelques lieux que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Trois conditions complètent ces règles :

1. Une action soudaine provoquant une ou plusieurs lésions ;
2. L'accident survenant au temps et lieu de travail ;
3. Un rapport de cause à effet existant entre l'accident et les lésions.

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- La résidence et le lieu de travail (résidence principale, secondaire, présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ;
- Le lieu de prise des repas doit être habituel ;
- L'itinéraire doit être le plus court, le plus commode ou logique ;
- L'interruption ne doit pas être provoquée par l'intérêt personnel mais doit être justifiée pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son employeur et préciser l'identité du ou des témoins au plus tard **dans les 24 heures** ([article R441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire **dans les 48 heures** par rapport à la date à laquelle la collectivité en a eu connaissance ([article R441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

La caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la CPAM a reçu d'une part la déclaration d'accident et d'autre part le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

À l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la caisse, il y a décision de reconnaissance implicite. L'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. Il lui est possible de faire connaître ses observations par courrier annexe. La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif Sécurité Sociale. L'employeur établit l'attestation de salaire. Cette attestation permet de calculer l'indemnité journalière.

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée.

L'agent a droit à :

- Dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Références :

- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les tableaux précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle tels que les temps d'exposition au risque, les travaux susceptibles de provoquer des maladies. Ils indiquent les délais de prise en charge de la maladie. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

Peuvent être reconnues d'origine professionnelle après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- Une maladie désignée dans un tableau mais une ou plusieurs conditions au tableau ne sont pas remplies et qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel du salarié ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

- Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

L'agent doit déclarer à la CPAM le caractère professionnel de sa pathologie en lui faisant parvenir un certificat médical de son médecin, dès la première constatation médicale. La sécurité sociale sera informée dès la première constatation médicale ou dans les 15 jours après la cessation de son travail ([article R461-5 du code de la sécurité sociale](#)).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie adresse à l'employeur un double de la déclaration établie par l'agent et délivre la feuille de maladie professionnelle. L'employeur établit l'attestation de salaire.

Cette attestation permet de calculer l'indemnité.

Le médecin doit établir un imprimé qui sert pour le certificat initial décrivant les blessures et leurs conséquences, le certificat de prolongation des soins ou d'arrêt de travail et le certificat final qui indique les séquelles éventuelles de la maladie professionnelle (les volets 1 et 2 sont adressés à la Caisse primaire, le volet 3 est conservé par l'employé, le volet 4 est adressé par l'agent à son employeur).

La CPAM doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la déclaration qui est attestée par un tampon dateur apposé sur celle-ci ([article R 441-10 du code de la sécurité sociale](#)).

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée :

- L'agent a droit à : dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique

✓ Longue maladie

Références :

- [Articles L115-2 à L115-3, L822-6 à L822-11, L822-27 à L822-30 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 28, 34 à 37](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 18, 19, 24 à 37](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\)](#)

Principe

Le fonctionnaire (*stagiaire ou titulaire*) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par arrêté. Toutefois, si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du conseil médical compétent.

Durée du congé

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an et le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33 %. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement et le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 60 %.

Le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis. Toutefois, il ne se cumule pas avec celui dû au titre du congé longue maladie.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Durant toute la durée de l'absence, le supplément familial de traitement (SFT) est versé dans la commune où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) continue d'être versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Demande de congé

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à Ports de Normandie une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ports de Normandie soumet cette demande à l'avis du conseil médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (*conclusions d'exams médicaux*). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1ère période de CLM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours.

Mise en congé d'office

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le conseil médical. Un rapport écrit du médecin du travail de l'administration doit figurer au dossier soumis au conseil médical. La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- Sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite ;
- Aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

1. Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

2. Stage

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage (soit 36 jours pour un stage d'un an), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours de maladie.

Si la durée du CLM est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en congé, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM (ou au cours de son congé), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé : si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

- Son reclassement dans un autre emploi ;
- Sa mise en disponibilité d'office ;
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

✓ Temps partiel thérapeutique

Références :

- [Articles L823-1 à L823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 23-1 à 23-14](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 13-1 à 13-13](#)

Conditions d'octroi

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagné d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Il précise :

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

- La quotité de travail à temps partiel (à 50 % ou 90 %),
- La date de réception en préfecture : 29/05/2026
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu, discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Lorsque le fonctionnaire demande une prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation qui porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut également soumettre l'agent, à tout moment, à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Quotité de temps de travail

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50 % et 100 % peut donc être accordée.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandée.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire, la totalité de la NBI, du SFT et l'indemnité de résidence. L'IFSE est maintenu selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire.

Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade-la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel. Il en est de même pour le décompte des titres-restaurant.

4.7 Le Compte Epargne Temps

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#)
- [Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°24-xx du 23 février 2024](#)

✓ Définitions et mise en œuvre

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

La durée de validité du CET est illimitée.

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet,
- Les agents de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement.

Il est nécessaire également d'être employé de façon continue et d'avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus

- Les stagiaires ayant acquis des droits ou non, ne peuvent en cumuler ou les utiliser pendant leur année de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an.

Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents.

L'autorité territoriale :

- Ne peut pas refuser l'ouverture d'un compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions précédemment citées.
- Ne peut pas imposer l'ouverture d'un compte épargne temps.

Alimentation

Le CET est alimenté à la demande écrite de l'agent (via le logiciel de gestion du temps de travail Horaquartz) au plus tard au début de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

L'unité de calcul du compte épargne-temps est la journée de travail.

Il est alimenté par ½ journées.

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

- Jours RTT ;
 - Des repos compensateurs (heures supplémentaires) uniquement sur délibération du comité syndical ;
 - Jours de congés annuels (à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année du dépôt. Cette restriction doit être interprétée comme représentant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours).
- Ainsi par exemple :
- Un agent à 80%, travaillant 4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 16 jours dans l'année,
 - Un agent à 90%, travaillant 4,5 jours par semaine, doit avoir pris au moins 18 jours dans l'année,
 - Un agent du PCC bénéficiant de 22 jours de congés par an, soit 4,4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 17,5 jours dans l'année.

Le CET ne peut excéder 60 jours.

En 2024, par dérogation au décret n°2004-878 du 26 août 2004, le plafond est fixé à 70 jours. Les agents qui avaient épargné plus de 60 jours sur leur CET au terme de l'année 2023, suite aux dispositions du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 prises en raison de la pandémie du Covid-19, pourront placer au maximum 10 jours supplémentaires au terme de l'année 2024.

Exemple :

En décembre 2019, mon CET compte 58 jours.

En décembre 2020, il me reste 5 congés et 7 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 70 jours.

En 2022, je désépargne 5 jours. Mon CET compte désormais 65 jours.

En décembre 2023, mon CET comprend toujours 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

Les jours ainsi épargnés, excédant le plafond global de 60 jours, pourront être maintenus sur le CET ou être consommés. S'ils certains sont consommés, il ne sera possible d'épargner de nouveau que lorsque le solde du CET sera inférieur à 60 jours.

Exemple :

En décembre 2023, mon CET comprend 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

En 2025, je demande l'indemnisation de 15 jours. Mon CET compte désormais 60 jours.

En décembre 2026, il me reste 2 congés. Je ne peux pas les épargner. Je les reporte en 2027.

En décembre 2027, je demande l'indemnisation de 10 jours. Mon CET contient maintenant 50 jours.

En décembre 2028, il me reste 5 congés. Je peux les épargner. Mon CET compte désormais 55 jours.

Utilisation sous forme de congés

L'agent :

- Peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné ;
- Dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite ;

- Peut de plein droit utiliser son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Les jours épargnés sont utilisés comme des jours de congés annuels ordinaires (*délai de prévenance, accord du responsable hiérarchique*).

✓ Droit d'option

L'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le droit d'option doit être exercé par l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

L'agent peut opter pour le maintien en épargne des jours déjà accumulés, leur indemnisation, leur conversion en points de retraite complémentaire.

Attention, en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte pour le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Indemnisation

Les agents ont la possibilité de demander une indemnisation des jours figurant sur leur CET à compter du 16^{ème} jour et dans la limite de 15 jours par an.

Les agents quittant Ports de Normandie (retraite, disponibilité, démission, ...) ont la possibilité de demander une indemnisation de la totalité des jours épargnés sur leur CET, à compter du 16^{ème} jour, dès lors que les nécessités de service ne permettent pas à l'agent de pouvoir les utiliser sous la forme de congés.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander que les jours de congés épargnés soient convertis en points de retraite RAFFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	150 €	96
B	100 €	64
C	83 €	53

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-083-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 ✓ Date de réception préfecture : 29/05/2026

Mutation et intégration directe

Les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Possibilité de transfert

Autres positions administratives

Un agent en position hors cadre, disponibilité, congé parental... peut utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Décès du titulaire du CET :

Les droits acquis sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Fiche 5 : Avantages sociaux

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026
Références : [Loi n°2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la République](#)
[Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

Les prestations d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents ([article L.4321-1 alinéa 5 bis](#) du Code général des collectivités territoriales pour les régions). Toutefois, l'octroi ces prestations est laissé au libre arbitre des collectivités.

Ports de Normandie a fait le choix de mettre en place les actions suivantes :

✓ [Adhésion au CNAS](#)

L'action sociale vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille ». C'est une obligation sociale. Ports de Normandie a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Un référent CNAS a été désigné pour assister les agents dans leurs démarches.

Les agents retraités de Ports de Normandie sont éligibles au CNAS **dans la limite de 2 années civiles après l'année de départ** en retraite (*applicable depuis les départs de 2019*).

Les agents contractuels recrutés sur poste permanent sont éligibles au CNAS **durant l'ensemble de leur contrat**, sans que soit exigé un minimum de temps à accomplir sur une même année civile. Ainsi, par exemple, un agent recruté du 01/09/2025 au 31/08/2026 bénéficie d'une adhésion pour l'année 2025, à compter du 1^{er} septembre, puis pour l'année 2026, à compter du 1^{er} janvier.

Les agents contractuels recrutés sur poste non-permanent, pour accroissement temporaire, sont éligibles au CNAS **durant l'ensemble de leur contrat**, si ce dernier est conclu pour une durée minimum de 6 mois, qu'il court sur une même année civile ou sur plusieurs.

Les agents recrutés sur poste non-permanent, pour remplacement d'agent indisponible, ouvrent droit au CNAS après une durée minimum de 6 mois de contrat(s).

✓ [Titres-restaurant](#)

Les agents de Ports de Normandie bénéficient de titres-restaurant d'un montant de 7€ avec la répartition de la charge suivante :

- 60 % pour l'employeur
- 40 % pour l'employé

La valeur du ticket est fixée par décision du Comité Syndical.

La part salariale des titres du mois N est déduite directement sur le salaire du mois N+1 de l'agent.

Le nombre de tickets dépend de la quotité travaillée :

REPARTITION DES TITRES RESTAURANT	
Temps de travail	Nombre de tickets alloués
50 %	9
60 %	10
70 %	12
80 %	14
90 %	16
100 %	18

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée aux trois quarts du tarif des abonnements, dans la limite du coût de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Soit le calcul suivant : montant abonnement *Forfait Navigo Annuel* x 1,25 / 12 mois.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au-mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

✓ Forfait Mobilités Durables

Références :

- [Décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article D3261-15-1 du code du travail](#)

Les conditions pour en bénéficier

- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur sur laquelle il s'engage à utiliser un des moyens de transport listés sur cette même déclaration sur l'honneur (*un vélo y compris à assistance électrique, un engin de déplacement personnel motorisé, un véhicule de location mis à disposition en libre-service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voir publique ou les services d'autopartage*), entre sa résidence familiale habituelle et son lieu de travail, sur un minimum de 30 jours de déplacements domicile-travail.
- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable intégralement avec le remboursement de l'abonnement transport dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabatement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport ([article 8 du décret n° 2020-1547](#)).

Le Forfait Mobilités Durables ne peut être cumulé avec :

- Les indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail,
- Un logement de fonction sans charge de frais de transport pour se rendre au lieu de travail,
- Un véhicule de fonction,
- Une prise en charge des frais de déplacement temporaires.

Les modalités de la procédure

- L'agent transmet une [déclaration sur l'honneur](#) au service RH,
- Le service RH verse annuellement la prime correspondante dans la limite de 300€/an en fin d'année.

✓ Garanties de protection sociales

Références :

- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012](#)
- [Délibération du Comité Syndical n° 19-255 du 13 décembre 2019](#)

Ports de Normandie aide les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ces contrats et règlements dits « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales le 31 août 2012.

Conditions d'octroi

Tous les agents rémunérés par Ports de Normandie peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat de labellisation de la mutuelle. Ce certificat est à communiquer aux services des ressources humaines de Ports de Normandie en début de chaque année civile.

Montant de la participation financière

Le montant maximum non cumulatif alloué pour la garantie prévoyance et pour la garantie santé est de 27,50 € brut mensuel. La participation employeur ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation à charge de l'agent.

Exemple 1 :

Un agent qui souscrit :

- un contrat labellisé de garantie prévoyance dont la cotisation mensuelle s'élève à 95 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €** ;
- un contrat labellisé de garantie santé dont la cotisation mensuelle s'élève à 55 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €** ;
- des contrats labellisés de garantie prévoyance et santé dont le total des cotisations mensuelles s'élève à 150,00 €, bénéficiera d'une participation employeur de **27,50 €**.

Exemple 2 :

Un agent qui souscrit :

- un contrat labellisé de garantie prévoyance dont la cotisation mensuelle s'élève à 20 €, bénéficiera d'une participation employeur de **20,00 €** ;
- un contrat labellisé de garantie santé dont la cotisation mensuelle s'élève à 26 €, bénéficiera d'une participation employeur de **26,00 €** ;
- des contrats labellisés de garantie prévoyance et santé dont le total des cotisations mensuelles s'élève à 26,00 €, bénéficiera d'une participation employeur de **26,00 €**.

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais

6.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Références :

- [Article L723-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)
- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°07/30 du 16 juillet 2007](#)

✓ Conditions

Tous les agents peuvent bénéficier d'indemnités de mission lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit pour cela être obligatoirement muni d'un ordre de mission signé par le Directeur Général. L'ordre de mission ne peut avoir une durée excédant 12 mois. Pour les déplacements régionaux au titre de leurs fonctions sur le territoire du port de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, un ordre de mission permanent au titre de l'année en cours est établi par le service des ressources humaines.

Ainsi, ils peuvent prétendre à :

- La prise en charge de leurs frais de transports sur production de justificatifs de paiement : train, métro, parking, essence...
- Une indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- La prise en charge du remboursement forfaitaire des indemnités de repas et d'hébergement.

Pour tout déplacement hors de la région ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

L'utilisation d'un véhicule de service ou d'un véhicule personnel est conditionné à la signature par l'agent de l'attestation sur honneur de détention de permis de conduire.

Toute suspension ou retrait de permis de conduire devront être signalés au responsable hiérarchique ainsi qu'au conseiller de prévention.

Un contrôle interne pourra être opéré à tout moment afin de vérifier la possession du permis de conduire d'un agent.

✓ Cas d'utilisation du véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel, sur autorisation du supérieur hiérarchique, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✓ Cas d'utilisation du véhicule de service

L'usage des véhicules de service ne doit être qu'à des fins professionnelles. Les frais de carburant occasionnés par l'utilisation des véhicules de service sont pris en charge par PORTS DE NORMANDIE.

6.2	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20260528-26-083-AI
	Date de télétransmission : 29/05/2026
	Date de réception préfecture : 29/05/2026

✓ Déplacement sur le territoire national

Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en €)	De 2 001 à 10 000 Km (en €)	Au-delà de 10 000 Km (en €)
Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Motocyclette (*cylindrée supérieure à 125 cm³*) : 0,15 €.

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

Lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, la copie de la carte grise doit être annexée à la demande de frais de déplacements. Sans ce document, aucun frais ne sera remboursé.

Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. La distance parcourue lors d'un déplacement est calculé selon le trajet le plus court (*site itinéraire google maps*) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission.

Indemnités forfaitaires de déplacement

- Le remboursement des frais de restauration sur la base du forfait est défini par arrêté ministériel. Ce forfait est de 20 euros. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Le remboursement des frais d'hébergement se fait **sur la base réelle**, sur présentation des justificatifs, dans la limite des montants suivants :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

L'indemnité de nuitée comprenant la chambre et le petit déjeuner est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

- Le remboursement des billets de train, avion et taxi se fait sur la base réelle si ces derniers ne sont pas réservés et donc payés directement par PORTS DE NORMANDIE.
- Le remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute, de tickets de métro, de bus se fait sur présentation de justificatifs.

✓ Déplacement à l'étranger

Référence :

- [Délibération n° 19-125 du Comité Syndical du 28 juin 2019 et n°19-194 du 22 novembre 2019](#)

Les agents sont indemnisés pour les voyages à l'étranger selon les modalités suivantes :

Transport des personnes

- Utilisation d'un véhicule personnel : les conditions d'utilisation et les modalités d'indemnisation sont identiques à celles prévues pour les déplacements en France
- Les frais résultants des transports par voie aérienne, par voie ferrée ou maritime, de la location de voiture, de l'utilisation de taxis ainsi que les frais de péage et de parking sont remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs produits.

Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits.

Restauration

Les frais de restauration sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits. Dans tous les cas, les agents ont l'obligation d'utiliser dans la mesure du possible la formule la plus économique. Cette condition pourra être, le cas échéant, tempérée en fonction de contraintes justifiées inhérentes aux particularités spécifiques de la mission.

✓ Transmission des demandes

Pour un suivi optimal des remboursements des frais de déplacements, les documents devront être adressés au service Ressources Humaines au plus tard le mois suivant.

Pour rappel, les fiches « Frais de déplacement » et « Ordre de mission » se situent sur le serveur : <T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FRAIS DEPLACEMENT - ORDRE DE MISSION>

Fiche 7 : Formation

7.1 Dispositions générales

Références :

- [Articles L115-4, L421-1 à L421-8, L422-2, L422-21 à L422-35, L423-3 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#)

Ports de Normandie établit annuellement un plan de formation révisable qui détermine le programme d'action de formations.

Le plan de formation est un outil qui traduit la mise en place d'une démarche assurant la cohérence entre les orientations générales de la collectivité et les besoins individuels des agents. Il est établi sur la base des entretiens professionnels des agents. Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial et transmis à la délégation régionale du CNFPT qui arrête son programme au regard des plans reçus.

Ports de Normandie peut imposer aux agents de suivre des actions de formation :

- En matière d'hygiène et de sécurité,
- Pour répondre à l'évolution des réglementations, des services et des techniques mises en œuvre.

✓ [Inscription en formation](#)

Toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique. Il donne un avis sur l'opportunité de la formation, tout en s'assurant des présences en fonction des nécessités du service.

Formations CNFPT

La préinscription se fait de façon dématérialisée sur le site du CNFPT selon la [procédure de préinscription en ligne à une formation](#). Elle est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique puis à la validation du responsable formation de Ports de Normandie. Cette dernière validation en ligne transformera la préinscription en inscription.

Dans le cas d'une inscription à une préparation à concours, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription ;
- S'inscrire au concours ou à l'examen ;
- Se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Autres organismes de formation

Un bulletin d'inscription dûment complété et accompagné des devis des organismes sollicités (2 à 3) sont transmis au responsable formation pour étude de faisabilité de la demande. Il est ensuite soumis à la signature de la Directrice Administrative et Financière pour validation finale.

Un bon de commande est alors établi par le service RH et transmis au service finances pour engagement de la dépense.

✓ [Accord ou refus de la demande](#)

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

L'accord est donné par les organismes de formation ou par le service RH. Par ailleurs, l'agent est tenu de solliciter un organisme de formation.

Le motif de refus éventuel est notifié à l'agent ou à son responsable par courriel. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision sont les suivants :

- Les besoins identifiés par l'employeur dans la conduite de son projet ;
- La mise en valeur et le développement des compétences des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Le respect des Lignes Directrices de Gestion ;
- Le principe général de la continuité du service ;
- L'adéquation entre le montant de la formation et le budget de formation.

L'Autorité Territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation qu'après consultation pour avis de la Commission Administrative Paritaire.

✓ [Attestation de formation](#)

A l'issue de la formation, l'organisme remet à l'agent et/ou à l'employeur une attestation de suivi. Cette attestation est versée au dossier de l'agent.

Si l'agent est directement destinataire de cette attestation, il supporte la charge de sa transmission au service RH.

✓ [Statut de l'agent en formation](#)

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, ...).

Le temps de formation étant du temps de travail, il n'est pas possible d'être à la fois en congés annuels, ou en jours de RTT, et en formation.

L'agent en arrêt maladie est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt de maladie et en formation.

Il en est de même lorsqu'il est en congé de maternité ou en congé de paternité.

En revanche, le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation à des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Si un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation sur la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail.

Pour tout déplacement hors de la commune de résidence administrative ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme

✓ Les formations statutaires

L'agent public est tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

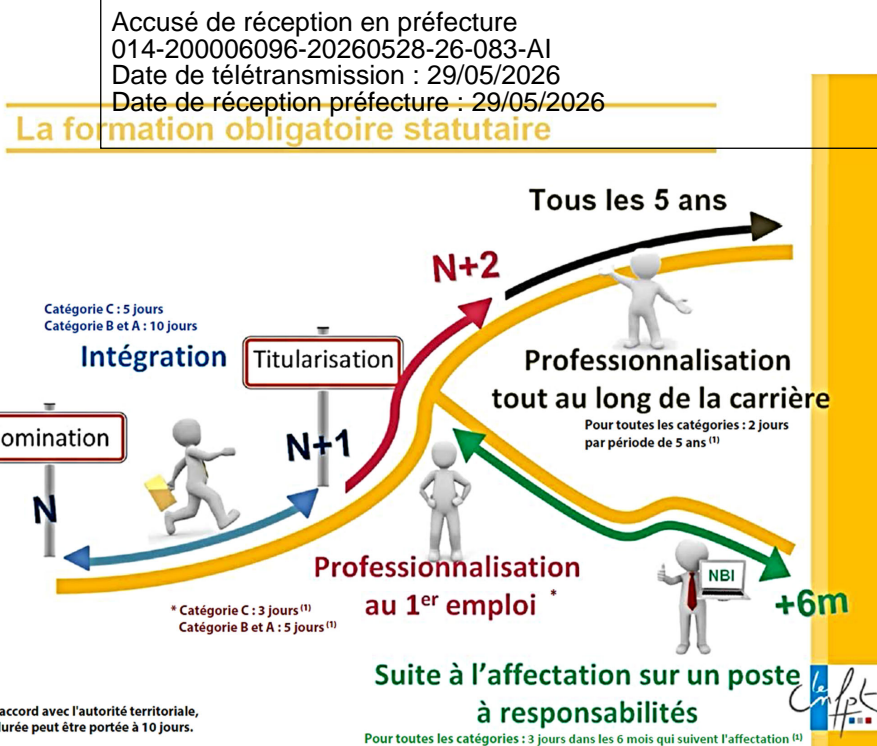
<u>Formation d'intégration</u>	<u>Formation de professionnalisation au premier emploi</u>	<u>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u>
Conditionne la titularisation dans un cadre d'emplois, sauf accès en promotion interne	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois
Dans l'année qui suit la nomination	Dans les 2 ans qui suivent la nomination	Par période de 5 ans
Durée : 5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories B et A	Durée : 3 jours pour la catégorie C 5 jours pour les catégories B et A	Durée : 2 jours pour toutes les catégories (A, B, C)

Dans le cadre des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière, **en accord avec l'autorité territoriale**, la durée peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsque les droits à formation au titre de la professionnalisation tout au long de la carrière sont consommés, les nouvelles demandes exprimées entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

L'agent public bénéficie également d'une **formation au management** lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Elle intervient dans les six mois suivant la nomination sur le poste à responsabilité.

Les formations relatives à la sécurité sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles liées au Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Elles répondent aussi à l'obligation qu'a l'employeur de former les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation, d'une habilitation ou d'un certificat spécifique par l'organisme prestataire. Elles s'inscrivent dans le quota des formations de professionnalisation tout au long de la carrière. Il en est de même pour les formations métier spécifiques telles que la formation au paramétrage ou à l'utilisation d'un logiciel (*Exemple : formation à l'utilisation des outils collaboratifs Microsoft 365, utilisation d'un logiciel comptable, ...*).



✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions font partie intégrante de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Elles concernent les agents qui ne disposent pas des savoirs de base requis dans la vie professionnelle : lire, calculer, écrire, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Il s'agit alors de :

- Réacquérir les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels,
- Renforcer la qualité des conditions de travail,
- Permettre à l'agent d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tous les agents peuvent bénéficier de ces actions. Un accès prioritaire est défini pour :

- L'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- L'agent en situation de handicap,
- L'agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle,

7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles

✓ Les préparations aux concours

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont accessibles à tous les agents. Elles sont dispensées par le CNFPT et leur durée est fonction du concours ou de l'examen professionnel préparé.

En respect des Lignes Directrices de Gestion, un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes de préparation à concours sur le même grade doit être respecté. Cet intervalle est réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
Il pourra préparer le grade de rédacteur.	L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.
L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026.	

✓ La mise en disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le [décret du 13 janvier 1986 susvisé](#). Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

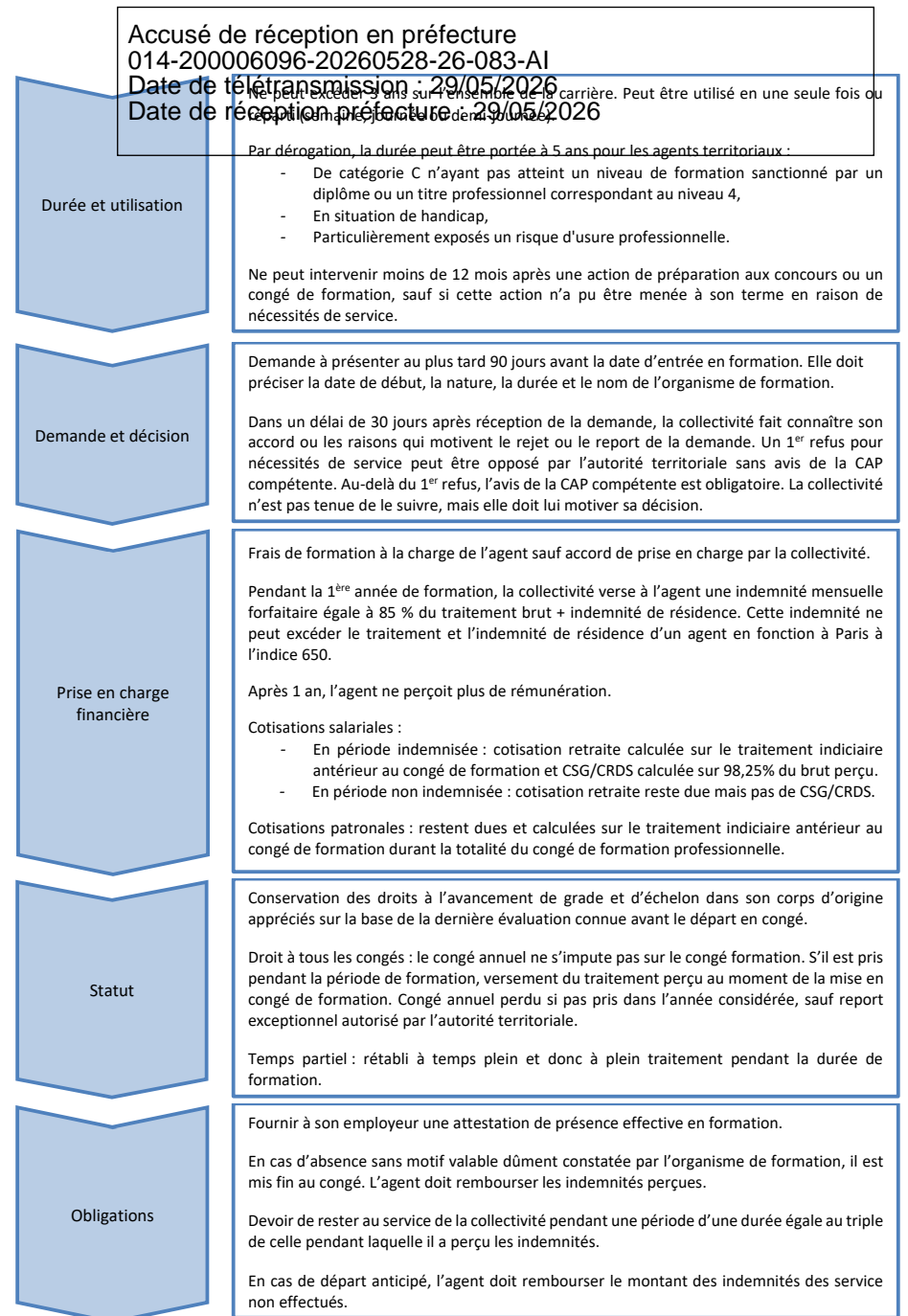
L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration employeur. Il n'y a pas de définition réglementaire. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- D'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- De présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle est de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Elle est demandée par écrit et doit préciser la date de départ et la durée d'absence souhaitées.

✓ Le congé de formation professionnelle

Objectif	Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification).
Bénéficiaires	Tout fonctionnaire à temps complet ou non, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. Tout agent contractuel occupant un emploi permanent, qui justifie de 3 ans de contrats de droit public, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de Ports de Normandie.



✓ Le congé pour bilan de compétences

Objectif	Accompagner l'agent dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service fractionnables. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service. Si formation effectuée en dehors du temps de travail, temps non assimilé à un temps de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Dates et durée prévue, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à un autre bilan de compétences après 5 ans suivant l'achèvement du précédent (durée portée à 3 ans pour les agents listés ci-dessus). Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Port de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires. Pendant la durée du bilan de compétences, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.

✓ Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026 (VAE)
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

Objectif	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service par validation. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début de la VAE et doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Date et diplôme, titre ou certificat de qualification visé, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Nature et durée des actions de formation permettant la validation, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à une autre VAE après 1 an suivant l'achèvement de la précédente. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Port de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention précise le diplôme, titre, certificat de qualification visé, la période de réalisation, conditions et modalités de prise en charge des frais de participation et/ou préparation. Pendant la durée de la VAE, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme de certification. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.

✓ Le congé de transition professionnelle

Objectif	Permettre à certains agents, en cas de nécessité constatée d'exercer un nouveau métier, d'un commun accord entre l'agent et Ports de Normandie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier dans le secteur public ou privé.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,- Agent en situation de handicap,- Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 1 an. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (mois, semaine, journée). Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation d'une durée totale supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Sont éligibles les actions ou parcours de formation : <ul style="list-style-type: none">- D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail,- D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.
Demande et décision	Demande à présenter au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en parcours de formation. Elle doit préciser la nature de l'action, l'objectif professionnel visé, la date de début, la durée et le nom de l'organisme de formation. Dans un délai de 60 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Prise en charge financière	Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite d'un plafond. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.
Statut	Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
Obligations	L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

7.4

Le compte personnel d'activité (CPA) contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Il est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut.

Une portabilité des droits de formation est prévue lorsqu'un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu'un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé. Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (retraite ou décès du titulaire).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit [Mon compte formation](#).

✓ Le Compte Personnel de Formation

Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences à travers un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année dans la limite de 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les fonctionnaires de catégorie C sans qualification professionnelle de niveau 3, l'alimentation annuelle s'élève à 50 heures maximum dans la limite de 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail (1 607 heures). Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Sont intégralement prises en compte les périodes :

- De travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- De congés pour raison de santé ;
- D'absence pour congé parental ;
- De congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Enfin, un crédit d'heures supplémentaires est attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les plafonds de 150 heures ou 400 heures ne s'appliquent pas. Ce crédit

supplémentaire s'inscrit donc en complément des droits acquis et peut générer un dépassement du plafond applicable.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Condition d'utilisation du CPF

Le CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

LE CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :

- Un congé de formation professionnelle,
- Une préparation à des examens et concours administratifs,
- Le compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Il peut être utilisé au maximum les droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel. Les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat

Mobilisation du CPF

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou au sein des centres de gestion.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle et l'avis du médecin du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. Le refus d'une 3^{ème} demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20260528-26-083-AI Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception en préfecture : 29/05/2026
--

Ne peuvent bénéficier de ces actions de formation les agents titulaires de connaissances et de compétences et mises en œuvre de ces compétences par le titulaire.

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;
- Le conseil en mobilité ;
- La préparation aux concours et aux examens professionnels.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également financer les frais occasionnés par les déplacements. Un plafond à la prise en charge peut être fixé par délibération.

S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

✓ [Le Compte d'Engagement Citoyen](#)

Le CEC permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.

L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Acquisition des droits au CEC

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF. Ces droits supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

Consommation des droits

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen peuvent être mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le CPF sauf pour les actions de formation destinées à permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Financement de la formation et des frais

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

- L'Etat pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civile (sauf réserve communale de la sécurité civile), l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou l'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Activités éligibles au CEC

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	6 mois continus *	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiements, ministre chargé des affaires étrangères, ministre chargé du commerce extérieur, agence Business France ou association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies **	À l'issue de l'année	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Au début de l'année civile suivante	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours **	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés *	À l'issue de l'année	Employeur ou maître d'apprentissage si travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	200 heures réalisées dans 1 ou + associations, dont au moins 100 heures dans une seule **	Civile écoulée	Titulaire du compte (art. R. 5151-16 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions *	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Sapeur-pompier volontaire (après le 01/01/17)	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	À l'issue de l'année	Commune, SDIS, EPCI ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 75 vacations/an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 350 heures/an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civile	200 heures dans 1 ou plusieurs organismes, dont au moins 100 heures dans un seul	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

* appréciés sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente

** appréciés sur l'année civile écoulée

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

7.5

Le remboursement des frais de déplacement du temps de formation



le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT

Financement par le CNFPT

Ce tableau synthétique récapitule la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement par le CNFPT, pour les différentes catégories de formation :

	Déjeuner	Déplacement ⁽¹⁾	Hébergement ⁽²⁾
Formations d'intégration	OUI	OUI <i>tous les jours</i>	Plus de 140 km aller/retour
Formations de professionnalisation, de perfectionnement : interrégionales, régionales, nationales, en UNION	OUI	Oui, au-delà de 20 km aller/retour	Plus de 140 km aller/retour
Préparations concours, actions individuelles d'accompagnement, formations INTRA	NON	NON	NON
Evènements organisés par le CNFPT	OUI	NON	NON
Formations inter-collectivités payantes	OUI	NON	NON

⁽¹⁾ Le remboursement du déplacement : transports en commun = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; chauffeur co-voiturage = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; voiture individuelle = 0.20€/km à partir du 21^{ème} km (aller/retour).

⁽²⁾ Dîner remboursé par le CNFPT, y compris la veille

L'agent fait l'avance des frais et reçoit le remboursement du CNFPT par virement après avoir transmis un RIB.

Pour l'hébergement et les dîners lors de formations dispensées à plus de 140 km aller/retour, le CNFPT transmet à l'agent, avec sa convocation, un formulaire de prise en charge à compléter.

Financement par la collectivité

Les frais connexes (réservations, taxi, parking, péage) ne donnent lieu à aucun défraiement supplémentaire de la part du CNFPT. Ports de Normandie prend alors à sa charge les frais de parking et péage.

Le titre restaurant est maintenu en complément de l'indemnisation du déjeuner par le CNFPT dès lors que le montant plafond légal de 20 € ⁽¹⁾ n'est pas dépassé.

14 € du CNFPT + 4,20 € de part employeur sur le titre restaurant = 18,20 €
18,20 € ≤ 20,00 € donc maintien du titre restaurant

⁽¹⁾ [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Les nuitées payées par le CNFPT peuvent faire l'objet d'un complément de prise en charge par Ports de Normandie, dans la limite des forfaits définis en fiche 6.

La collectivité finance également la différence entre le montant du billet de train et la part de remboursement du CNFPT, lors des formations dispensées à plus de 20 km aller/retour. Ce financement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique.

Exemple 1 : Un agent de Ouistreham se rend en formation à Lille. L'agent paye une nuitée à 90 €.

Le CNFPT finance 50 €.

La collectivité prend en charge 20 € (forfait de 70 € - remboursement du CNFPT de 50 €).

Exemple 2 : Un agent de Dieppe se rend en formation à Rouen en train. Le billet aller/retour lui est facturé 20,25 €.

*Le CNFPT finance 16,25 € (65 km * 0,25 €).*

La collectivité prend en charge 4 € (Billet à 20,25 € - remboursement du CNFPT de 16,25 €).

L'agent transmet au service RH le formulaire de frais de déplacement de Ports de Normandie accompagné des justificatifs de paiement (tickets de parking, péage, hôtel...), du formulaire de demande de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation, de l'attestation de suivi de formation et de son relevé de compte mentionnant la preuve du versement du CNFPT.

En complément, la collectivité prend en charge les éléments suivants :

	Déjeuner	Déplacement	Hébergement
Formations inter-collectivités payantes	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Evènements organisés par le CNFPT	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Formation préparatoire à concours et examen ⁽¹⁾	OUI	Véhicule personnel	NON
Jours des épreuves des examens et concours ⁽²⁾	OUI	Véhicule personnel ⁽²⁾	⁽²⁾
Formation personnelle	Au cas par cas, après étude de la demande par le Responsable formation et la Directrice Administrative et Financière		

⁽¹⁾ Dans la limite d'une formation au cours de 24 à 36 mois consécutifs, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion. Même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret.

⁽²⁾ Dans la limite d'un seul Aller/Retour pour l'admissibilité et un seul Aller/Retour pour l'admission au cours de 12 mois consécutifs. Prise en charge de l'hébergement + dîner la veille des épreuves + déjeuner le jour de l'épreuve, uniquement pour les agents inscrits auprès du CDG organisateur des concours des Centres de Gestion Calvados, Manche et Seine-Maritime dès lors qu'aucune solution d'inscription auprès de ces CDG n'a été possible. Pas de prise en charge des frais d'hébergement + dîner la veille des épreuves lorsque l'agent s'inscrit auprès d'un Centre de Gestion autre que ceux mentionnés ci-dessus malgré l'organisation dudit concours par ces derniers. Prises en charge selon barèmes fixés par décret.

⁽³⁾ Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents si covoiturage et véhicules disponibles ; dans ce cas les frais de transport ne sont pas remboursés à l'agent.

Les nuitées et/ou dîners non financés par le CNFPT seront remboursés forfaitairement à l'agent de Ports de Normandie. Il transmet alors au service RH le formulaire de frais de déplacement accompagné des justificatifs de paiement, de l'attestation de formation et du formulaire de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

Les remboursements des frais de transports s'effectuent sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté, fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations hors CNFPT

Si les frais engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils sont remboursés par la collectivité.

Le remboursement de frais de transports s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté et fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (cf Fiche 6).

Les remboursements de frais repas et d'hébergement s'effectuent selon les tarifs fixés par arrêté (cf Fiche 6).

✓ La récupération du temps de formation

Le temps de formation équivalant à du temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de formation correspond forfaitairement à une demi-journée ou une journée, selon la durée de la session. Le temps de trajet au réel est pris en compte s'il est supérieur à 20 minutes (itinéraire Mappy entre la résidence administrative et le lieu de formation si déplacement en véhicule ou suivant les horaires des billets de transport en commun).

Le temps réalisé au-delà de 7h42 ouvre droit à récupération au réel (alimentation du crédit/débit Horoquartz ou alimentation d'un tableau de récupération pour les agents de la DAM non-badgeants). Ce temps ne peut en aucun cas être rémunéré.

Lorsque la formation se déroule sur une ou des journées habituellement non travaillées, l'agent complète un ordre de mission valant autorisation d'être en service le jour dit. Le temps passé ouvre droit à récupération au réel. Dans cette hypothèse, la récupération devra être effective dans les 15 jours suivants.

De plus, ce temps de formation s'inscrit dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Ainsi, un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis

8.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Références :

- [Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Code de l'éducation \(notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9\)](#)
- [Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

✓ [Le principe](#)

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur. **Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.**

Ports de Normandie est concerné par ces dispositions.

✓ [Les démarches à effectuer](#)

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, PORTS DE NORMANDIE et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.
- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche ni de visite médicale du stagiaire.

✓ [La convention](#)

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, PORTS DE NORMANDIE, le stagiaire (*ou son représentant légal*) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par PORTS DE NORMANDIE,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

8.2

- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

✓ La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?

Durée du stage

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- Et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Nature juridique de la gratification

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Montant

Le montant (*plancher-plafond*) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il est de 523 € nets mensuels.

Franchise de cotisations et de contributions sociales

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

Avantages offerts par l'organisme d'accueil

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de Ports de Normandie
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail en cas d'utilisation des transports en communs (*cf. fiche n°5*).

Références :

- [Code du travail notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 6223-D. 6271-1 et suivants](#)
- [Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail](#)
- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique \(articles 61 à 63 et 91\)](#)
- [Décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis](#)
- [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](#)
- [Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)
- [Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »](#)

✓ Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de droit privé conclu entre un employeur (*collectivités territoriales ou établissements publics*) et un apprenti.

Son objectif est de permettre à un **jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou un titre à finalité professionnelle.**

Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de **6 mois à 3 ans**.

✓ Avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- ✓ Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- ✓ Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- ✓ Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-083-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception en préfecture : 29/05/2026

fonction qui se fera en collaboration avec le service en établissant une fiche de poste et s'assurer de l'adéquation de la formation.

- ✓ L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

✓ Conditions financières

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- ✓ La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales,
- ✓ Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- ✓ Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat),
- ✓ La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
- ✓ La contribution de solidarité autonomie,
- ✓ La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
- ✓ La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.
- ✓ Le coût de la formation – à noter que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022.

✓ Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 432,84 €	43 % du Smic, soit 689,34 €	53 % du Smic, soit 849,65 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 625,22 €	51 % du Smic, soit 817,59 €	61 % du Smic, soit 977,90 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 881,71 €	67 % du Smic, soit 1 074,09 €	78 % du Smic, soit 1 250,43 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2e année de contrat.

✓ Différentes étapes du recrutement

Pour mettre en place un contrat d'apprentissage, les points d'étapes sont les suivants :

L'identification du besoin :

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire d'identifier les besoins et les possibilités d'accueil d'apprentis dans la collectivité ainsi que les maîtres d'apprentissage éventuels. Ils auront pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Ils sont en liaison avec le centre de formation de leur apprenti. Il faut également définir la

L'avis du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial doit donner son avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis par la collectivité.

La délibération du Comité Syndical

Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage.

La recherche de candidatures

- L'inscription de l'apprenti en CFA

La collectivité doit inscrire l'apprenti(e) au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés. Il est important de se renseigner auprès du CFA sur :

- ✓ Les dates de début et de fin de la formation,
- ✓ La personne à contacter en cas de nécessité,
- ✓ Le calendrier des cours,
- ✓ Les périodes d'examen.

- Le montage du dossier administratif par le service des Ressources Humaines

Le contrat d'apprentissage pour les employeurs du secteur public revêt la forme d'un imprimé type, enregistré au CERFA FA13 N° 10103*05, avec une notice explicative CERFA FA14 N° 51649#01. Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

- La visite médicale de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) devra obligatoirement passer une visite médicale d'aptitude.

Références :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Articles L321-1 et L812-4 du Code général de la fonction publique](#)

✓ **Le rôle du médecin du travail****Une action de surveillance médicale des agents**

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. A cet effet, il assure une surveillance médicale de l'agent au moment du recrutement puis périodiquement, tout au long de sa carrière.

Ces périodicités sont au minimum quinquennales pour les emplois courants et biennales pour les agents exposés à des risques spécifiques :

- Les agents occupant des postes dans des services exposés à des risques spéciaux ;
- Les personnels souffrant de pathologies particulières ou reconnus travailleurs handicapés ;
 - Les femmes enceintes ;
 - Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette surveillance particulière et obligatoire, c'est le médecin du travail qui définit :

- Les agents concernés ;
- Les natures et périodicités des examens pratiqués ;
- L'éventuelle prescription d'examens complémentaires (*à la charge de la collectivité*).

Par ailleurs les agents, sous réserve qu'ils en fassent la demande, peuvent bénéficier d'examens médicaux supplémentaires.

Un dossier médical de santé au travail sera constitué par le médecin du travail, retraçant dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Une action de conseil de l'autorité territoriale

Le service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants dans les domaines suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

Fiche 9 : Hygiène et sécurité

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

9.2 Le rôle du conseiller de prévention et des assistants de prévention

- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle.

Une action en milieu professionnel

Le médecin du travail mène, en collaboration avec le service de prévention de la collectivité, des actions complémentaires dans le cadre du tiers-temps, telles que :

- Visite des locaux professionnels ;
- Étude des postes et des ambiances de travail ;
- Recherche documentaire et énoncé de propositions tendant à améliorer les conditions de travail ;
- Rédaction et présentation de rapports médicaux ;
- Participation, sur demande, aux réunions des différents CST ;
- Analyse des accidents du travail.

✓ Le rôle du médecin agréé

Le médecin agréé assure la visite médicale préalable au recrutement des agents pour lesquels les fonctions exercées comportent des sujétions ou des risques particuliers. Les statuts des cadres d'emplois fixent la liste de ces fonctions. A l'heure actuelle, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels prévoit des conditions de santé particulières requises.

De plus, il procède aux visites de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

Référence :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

✓ La désignation du conseiller de prévention et des assistants de prévention

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue :

- De désigner au moins un préventeur ;
- De le former ;
- De définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Une copie de cette lettre est transmise au CST.

Le conseiller et les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ainsi, ils doivent veiller à la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre du respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

✓ Mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention

Leurs missions visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Résoudre les problématiques liées à l'hygiène et sécurité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Plus concrètement, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, le conseiller et les assistants de prévention, sont associés aux travaux du CST et assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Le conseiller de prévention coordonne les assistants de prévention.

A Ports de Normandie, un conseiller de prévention et quatre assistants de prévention ont été désignés.

9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail

✓ L'alcool

L'introduction et la consommation d'alcool

L'article R4228-21 du code du travail prévoit qu'« il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». Consommer et/ou être en état d'ébriété sur son lieu de travail constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Il est donc interdit :

- A tout agent d'introduire toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale ;
- A tout responsable hiérarchique, de laisser introduire des boissons alcoolisées ou de laisser séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.

Par dérogation, les agents qui mangent sur leur lieu de travail peuvent consommer au maximum **une unité d'alcool** d'une des boissons mentionnées dans l'article R4228-20 du code du travail : « aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

On appelle unité d'alcool, par exemple :

- un ballon de 10 cl de vin à 12°,
- une bière de 25cl à 5°.

Procédure

Tout agent qui constate une personne en état apparent d'ébriété (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, ou une odeur d'haleine) doit le signaler à un responsable hiérarchique présent au moment des faits, ou au responsable d'astreinte, en-dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Si le responsable hiérarchique ou le responsable d'astreinte constate l'état apparent d'ébriété de l'agent, il l'informe de l'obligation qu'à l'employeur de le retirer de son poste de travail, pour sa sécurité, celle de ses collègues et des usagers du port.

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, il peut demander à souffler dans un éthylotest ou à recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, un deuxième avis est sollicité auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20260528-26-083-AI

Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

- Contacter le responsable hiérarchique afin d'attendre les recommandations d'un professionnel de la sécurité.
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccueillir l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Le retour de l'agent

Lorsque l'agent reprend le travail après un incident lié à un état d'ébriété, il est nécessaire que son supérieur hiérarchique ait un entretien avec lui pour redéfinir les règles de fonctionnement du service et échanger sur l'incident.

Il s'agit d'informer la personne du constat fait et de faire cesser une situation à risque.

La discussion ne pourra avoir lieu qu'après récupération de l'agent et pourra se dérouler de la manière suivante :

- Nommer les faits observés (modification du comportement...), et les conclusions qui en sont tirées (indicateurs d'état d'ébriété).
- Inviter la personne à exprimer (comment elle vit cette situation ?).
- Informer des risques et des responsabilités de chacun, rappeler les sanctions en cas de récidive.
- Poser des limites et fixer des délais.
- Indiquer les accompagnements (médecin, associations extérieures, groupes d'entraide ...).
- Prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Un rapport circonstancié doit être établi sur l'incident et l'entretien.

L'organisation des pots

Des pots peuvent être organisés de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...

Pour chaque pot organisé, il est nécessaire de solliciter par écrit l'autorisation du chef de service qui en informe sa direction.

S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété par suite d'une consommation excessive d'alcool lors du pot.

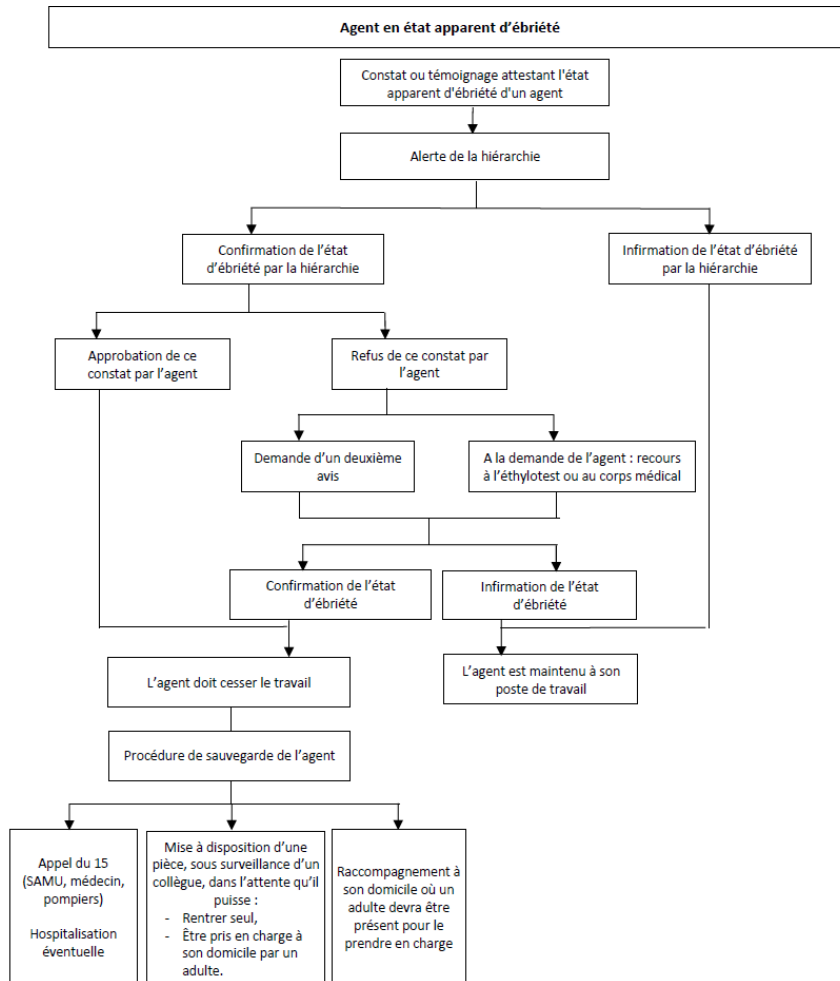
Sanctions liées au comportement de l'agent

L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

Toutefois, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux [articles L530-1 et suivant du code général de la fonction publique](#) et au [décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#).

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le groupe et la nature des sanctions disciplinaires.

Schéma récapitulatif :



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-083-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Le Code de la santé publique et le Code de la route fixent les règles d'interdiction de consommation de produits stupéfiants :

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ([article L3421-1 du Code de la santé publique](#)),
- Toute personne qui conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiants est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende ([article L235-1 du Code de la route](#)).

Lorsqu'un agent est surpris en flagrant délit de consommation de drogue, de médicaments psychotropes ou se trouve dans un état manifestement anormal sur son lieu de travail est retiré de son poste par son supérieur hiérarchique ou le responsable d'astreinte, après que ce dernier ait été alerté par un collègue témoin.

Si l'agent conteste les faits ou son état, il peut recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, il peut demander un second avis auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccompagner l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

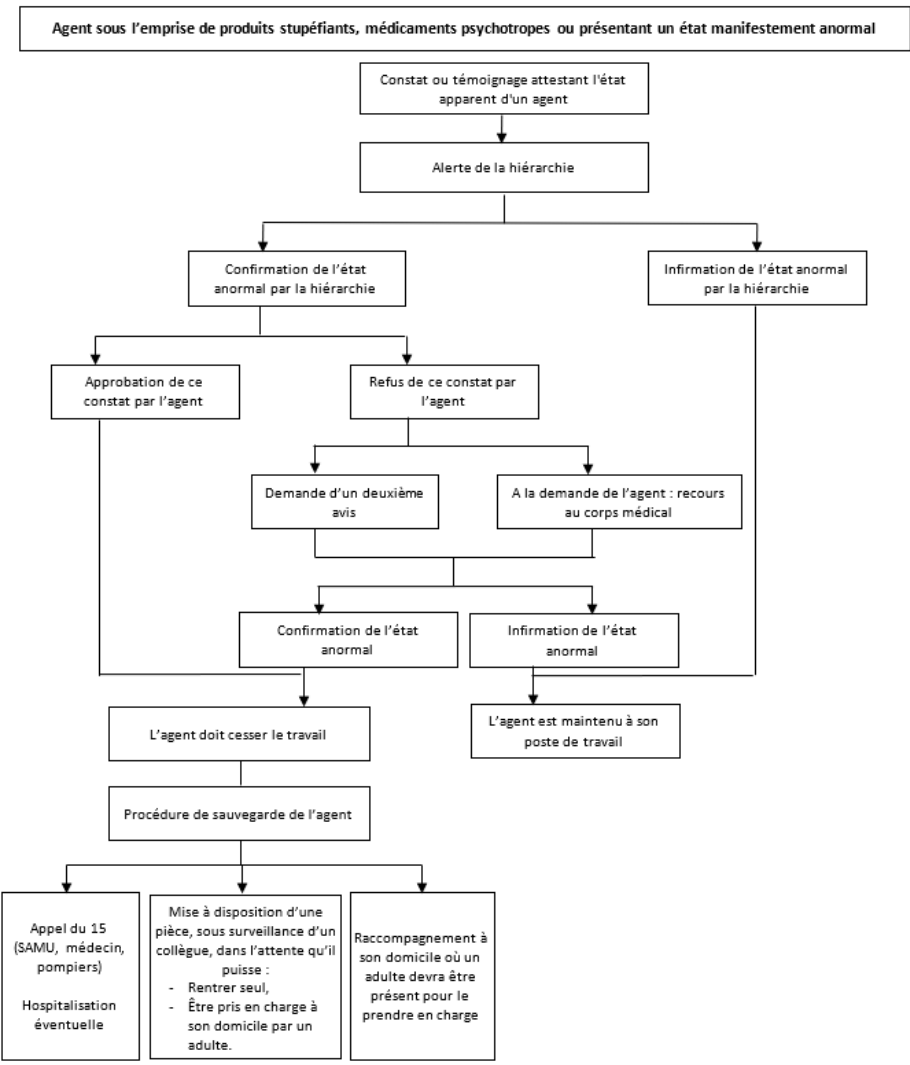
Sanctions liées au comportement anormal de l'agent

Le fait de posséder, consommer ou vendre des stupéfiants est interdit et réprimé par les [articles 222-34 à 222-43-1 du Code pénal](#).

L'autorité territoriale, garante de la sécurité des agents (articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail) déterminera le groupe et la nature des sanctions disciplinaires retenues à l'encontre de l'auteur de tels actes.

Schéma récapitulatif :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20260528-26-083-AI
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026



N° : 26-084

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-084-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux instances représentatives
du personnel et à l'organisation des élections professionnelles ;
VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles au 10 décembre 2026 ;
VU la délibération du Comité Syndical du 6 février 2026 relative à la composition du Comité social territorial ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis du Comité social territorial en date du 28 avril 2026 ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider le calendrier des élections professionnelles 2026, tel que joint en annexe de la présente délibération, intégrant notamment l'organisation du vote électronique du 3 décembre 2026 à 8h30 au 10 décembre 2026 à 15h00 ;
- de confirmer le recours au vote électronique pour l'organisation des élections professionnelles 2026 ;
- de définir la composition et le fonctionnement du Comité social territorial soit :
 - o 5 représentants titulaires du personnel et 5 suppléants ;
 - o un nombre égal de représentants de l'administration ;
 - o le maintien du paritarisme et du vote des représentants de la collectivité ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-084-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception en préfecture : 29/05/2026

- le caractère consultatif des avis du Comité social territorial.
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin et à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre des élections professionnelles 2026.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PLANNING DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

	COMPETENCE			DATES OU DELAIS	OPERATIONS ELECTORALES	REFERENCES <i>Code général de la fonction publique</i>
	Autorité portuaire	CST	Organisations syndicales			
PREALABLE	X			1 ^{er} janvier 2026 (Art R251-32)	Calcul des effectifs et part respective d'hommes et de femmes pour déterminer la composition des instances paritaires et le franchissement ou non du seuil de 50 agents.	Art L251-5 Art R252-35 Art R251-32
	X			Avant le jeudi 15 janvier 2026	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2026 par les collectivités affiliées.	Art R211-12
		X		J – 6 mois	Avis du CST et délibération du CS sur : <ul style="list-style-type: none"> - la détermination du nombre de représentants du personnel, - la création ou non d'une FSSCT, - le maintien ou non du paritarisme, - le caractère des avis, - le mode de scrutin. Cette délibération est communiquée aux organisations syndicales.	Art L251-6 Art L251-7 Art L254-4 Art R252-36 Art R252-37 Art R252-38
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	X		X	J – 6 semaines, soit le jeudi 22 octobre 2026	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales, ou leurs suppléants, accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.	Art R211-58 Art R211-59 Art R211-61
	X			1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 23 octobre 2026 au plus tard	Si irrecevabilité de la liste, information du délégué de liste par décision motivée, au regard des conditions fixées aux articles L211-1 à L211-3.	Art R211-60

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-084-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026

Date de réception préfecture : 29/05/2026

	X			2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le samedi 24 octobre 2026 au plus tard	Affichage des listes de candidats. NB : Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.	Art R211-88 Art R211-532 Art R211-533 Art R211-534
BUREAU DE VOTE	X			Préalablement à la date du scrutin	Arrêté de l'autorité territoriale instituant le bureau de vote.	Art R211-515 Art R211-537 Art R211-538
LISTE ELECTORALE	X			J – 60, soit le dimanche 4 octobre 2026 au plus tard	Affichage de la liste électorale.	Art R211-33
				De J - 60 à J – 50, soit jusqu'au mercredi 14 octobre 2026	Réclamations d'électeurs sur inscriptions, ou omissions auprès de l'autorité territoriale.	Art R211-34
SCRUTIN	X			J – 15, soit le mercredi 18 novembre 2026 au plus tard	Transmission des codes de vote électronique et de la propagande aux électeurs.	Art R211-553
	X			Du 3 au 10 décembre 2026	Scrutin.	Art R211-569 Art R211-570

N° : 26-085

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-085-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

DEPART EN RETRAITE

Réunion du Mardi 19 mai 2026

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 19 MAI 2026 A 11H15 AU SIEGE DE LA REGION NORMANDIE – ABBAYE AUX DAMES – PLACE REINE MATHILDE –
14 000 CAEN SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HERVE MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Jean-François BLOC ; Frédéric CANTO ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ;
Sophie GAUGAIN ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Valérie NOUVEL ; Aminthe RENOUF ;
Rodolphe THOMAS ; Pierre VOGT ; Ludwig WILLAUME.

Rodolphe THOMAS ne prend pas part au vote (*le délégué titulaire représentant la Communauté Urbaine Caen la Mer est présent*).

VOTANTS:13 POUR:13 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les pratiques relatives à l'organisation de manifestations à l'occasion des départs à la retraite des agents,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

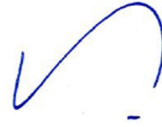
- d'approuver les modalités d'organisation des pots de départ à la retraite, telles que définies ci-après :
 - caractère facultatif : aucune obligation pour Ports de Normandie ;
 - budget plafonné à 350 € HT maximum par départ ;
 - prestations limitées à l'achat de denrées, boissons ou services de restauration nécessaires à l'organisation du pot ;
 - commande passée auprès d'un prestataire titulaire d'un marché en vigueur avec Ports de Normandie, afin de respecter les règles de la commande publique.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260528-26-085-AI
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte



Hervé MORIN

Publié sur le site Internet :
29 mai 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.